

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4713	
1. Questions écrites (du n° 12195 au n° 12314 inclus)	4716	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4693	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4701	
Ministres ayant été interrogés :		
Action et comptes publics	4716	
Agriculture et alimentation	4718	
Armées	4721	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4722	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4722	
Collectivités territoriales	4725	
Culture	4726	
Économie et finances	4727	4691
Éducation nationale et jeunesse	4729	
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	4730	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4731	
Europe et affaires étrangères	4731	
Intérieur	4732	
Justice	4735	
Personnes handicapées	4736	
Solidarités et santé	4736	
Transition écologique et solidaire	4741	
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	4744	
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	4744	
Transports	4744	
Travail	4746	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4762	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4747	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4754	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et alimentation	4762
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4770
Éducation nationale et jeunesse	4777
Intérieur	4780
Justice	4792
Personnes handicapées	4802
Solidarités et santé	4804
Transition écologique et solidaire	4809
Travail	4825
Ville et logement	4828

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 12195 Action et comptes publics. **Bâtiment et travaux publics**. *Suppression de la déduction forfaitaire spécifique pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment* (p. 4716).
- 12247 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé* (p. 4737).

Berthet (Martine) :

- 12269 Transports. **Transports urbains**. *Concurrence déloyale des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est* (p. 4745).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 12262 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Difficultés financières des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4728).

Bonne (Bernard) :

- 12229 Agriculture et alimentation. **Apiculture**. *Situation des apiculteurs* (p. 4719).
- 12230 Agriculture et alimentation. **Importations exportations**. *Mercosur et normes européennes* (p. 4720).
- 12231 Agriculture et alimentation. **Assurances**. *Grêle dans la Loire* (p. 4720).

Bonnefoy (Nicole) :

- 12242 Solidarités et santé. **Alcoolisme**. *Accompagnement des proches de malades alcooliques* (p. 4737).

Bourquin (Martial) :

- 12251 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Avenir des conseils de développement* (p. 4723).

Boyer (Jean-Marc) :

- 12264 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Jour de carence pour les travailleurs handicapés* (p. 4736).

Buis (Bernard) :

- 12307 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Pénurie de médicaments* (p. 4740).

C

Chaize (Patrick) :

- 12207 Justice. **Assurances**. *Conditions de résiliation des contrats de complémentaire santé* (p. 4735).

12217 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Précarité des personnels encadrant les enfants en situation de handicap* (p. 4729).

Chauvin (Marie-Christine) :

12301 Solidarités et santé. **Cliniques**. *Clinique des anticoagulants de Dole* (p. 4740).

Cohen (Laurence) :

12271 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence**. *Résidence alternée en cas de violences conjugales* (p. 4731).

D

Daudigny (Yves) :

12263 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Échange plasmatique* (p. 4738).

Deseyne (Chantal) :

12219 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Associations**. *Moyens des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes* (p. 4730).

12220 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Situation des syndicats départementaux d'énergie* (p. 4741).

Détraigne (Yves) :

12232 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Situation des sapeurs-pompiers* (p. 4733).

Dindar (Nassimah) :

12246 Agriculture et alimentation. **Outre-mer**. *Risques pesant sur les exportations de fruits et de fleurs en provenance de La Réunion* (p. 4720).

Dumas (Catherine) :

12277 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Situation préoccupante du palais de la Porte Dorée* (p. 4726).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

12225 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Projet de décret sur la traçabilité du miel* (p. 4719).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12297 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Extension de la responsabilité élargie des producteurs* (p. 4743).

12298 Économie et finances. **Entreprises**. *Suppression d'emplois par General Electric à Belfort* (p. 4729).

12299 Transition écologique et solidaire. **Transports en commun**. *Dégradation du service public de transport transilien* (p. 4743).

12300 Transition écologique et solidaire. **Voirie**. *Danger des trottinettes électriques* (p. 4743).

F

Férat (Françoise) :

- 12261 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Fiscalité.** *Prélèvement sur la vente de matériaux* (p. 4744).

Fouché (Alain) :

- 12302 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Prise en charge de la perte d'autonomie* (p. 4740).
- 12303 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Difficultés d'approvisionnement de certains médicaments et vaccins* (p. 4740).
- 12304 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Application du dispositif dit de Cahors sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4725).
- 12305 Transition écologique et solidaire. **Climat.** *Dérèglements climatiques* (p. 4743).
- 12306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Situation du logement social* (p. 4725).

Frassa (Christophe-André) :

- 12200 Culture. **Français de l'étranger.** *Bien archéologique maya pillé* (p. 4726).

G

Gay (Fabien) :

- 12241 Transports. **Grèves.** *Casse d'un mouvement de grève des salariés de la RATP par la promotion d'entreprises privées* (p. 4745).
- 12257 Économie et finances. **Internet.** *Remboursement de la taxe sur les services numériques* (p. 4728).

Gold (Éric) :

- 12309 Transition écologique et solidaire. **Contrôleurs aériens.** *Modernisation du contrôle aérien français* (p. 4743).

Grand (Jean-Pierre) :

- 12259 Action et comptes publics. **Administration (relations avec le public).** *Application du principe « silence vaut accord »* (p. 4718).

Grosdidier (François) :

- 12308 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Processus de scission d'une université* (p. 4731).

Guerriau (Joël) :

- 12199 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés pour les Français établis hors de France à contacter par téléphone les services publics français* (p. 4731).

Guillot (Véronique) :

- 12281 Solidarités et santé. **Médecine.** *Conditions d'éligibilité au financement des assistants médicaux* (p. 4739).
- 12312 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement de l'Entyvio pour la maladie de Crohn* (p. 4740).

- 12313 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile* (p. 4741).
- 12314 Transition écologique et solidaire. **Espaces verts et paysages.** *Acquisition de secteurs environnementaux à haute valeur ajoutée* (p. 4744).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 12201 Économie et finances. **Métiers d'art.** *Attractivité des métiers d'art* (p. 4727).
- 12203 Éducation nationale et jeunesse. **Nouvelles technologies.** *Sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans* (p. 4729).
- 12278 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Conditions de travail des sapeurs-pompiers* (p. 4735).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 12211 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants* (p. 4722).
- 12212 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Utilisation du glyphosate pour l'entretien des cimetières* (p. 4741).
- 12213 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales* (p. 4716).
- 12214 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture* (p. 4719).
- 12273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Avenir des maisons de services au public* (p. 4724).
- 12274 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des anciens personnels civils employés en Afghanistan* (p. 4734).

Jourda (Gisèle) :

- 12221 Action et comptes publics. **Informatique.** *Assujettissement à l'impôt de l'agence de gestion et de développement informatique et nature de ses activités* (p. 4716).
- 12275 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Rôle des syndicats départementaux d'énergie* (p. 4742).

Joyandet (Alain) :

- 12245 Agriculture et alimentation. **Urbanisme.** *Implantation des silos à maïs* (p. 4720).

L

Laurent (Pierre) :

- 12204 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Situation du réseau des chambres d'agriculture* (p. 4718).

Lefèvre (Antoine) :

- 12240 Action et comptes publics. **Retraités.** *Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4717).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 12208 Économie et finances. **Transports ferroviaires.** *Situation industrielle du site Alstom de Reichshofen* (p. 4727).

Longeot (Jean-François) :

- 12235 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public* (p. 4742).
- 12237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Seuils de dématérialisation des marchés publics* (p. 4722).

Lopez (Vivette) :

- 12209 Justice. **Prisons.** *Rénovation maison d'arrêt de Nîmes* (p. 4735).
- 12283 Économie et finances. **Retraités.** *Avenir du programme bourse solidarité vacances* (p. 4729).

L**de la Provôté (Sonia) :**

- 12218 Économie et finances. **Retraites complémentaires.** *Rachat de l'épargne retraite des élus locaux* (p. 4728).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 12197 Transition écologique et solidaire. **Épandage.** *Enfouissement des boues des stations d'épuration* (p. 4741).
- 12198 Intérieur. **Environnement.** *Contrôle technique pour les motos* (p. 4732).
- 12202 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes* (p. 4722).
- 12234 Solidarités et santé. **Retraite.** *Prise en compte une période de chômage pour la retraite* (p. 4737).
- 12243 Intérieur. **Votes.** *Non-participation au vote d'un élu municipal et quorum* (p. 4733).
- 12244 Intérieur. **Associations.** *Elu municipal membre du bureau d'une association et vote de sa subvention en Alsace-Moselle* (p. 4734).
- 12265 Intérieur. **Services publics.** *Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins* (p. 4734).
- 12266 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement collectif* (p. 4734).

Maurey (Hervé) :

- 12222 Solidarités et santé. **Médecins.** *Recouvrement des cotisations des médecins libéraux* (p. 4736).
- 12223 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Abandon d'animaux domestiques* (p. 4719).
- 12227 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 4722).
- 12228 Intérieur. **Police (personnel de).** *Augmentation des suicides de policiers* (p. 4733).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 12270 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Pertinence de la division des universités Paris-Sorbonne* (p. 4731).

Morisset (Jean-Marie) :

- 12250 Action et comptes publics. **Énergie.** *Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 4717).
- 12252 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sans domicile fixe.** *Plan pour le logement* (p. 4723).
- 12272 Solidarités et santé. **Retraite.** *Cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraite du secteur privé* (p. 4738).

Mouiller (Philippe) :

- 12276 Collectivités territoriales. **Déchets.** *Lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 4725).

N**Noël (Sylviane) :**

- 12205 Intérieur. **Permis de conduire.** *Réforme du permis de conduire et inquiétudes des gérants d'auto-écoles* (p. 4732).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 12196 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Balisage lumineux nocturne des éoliennes* (p. 4741).
- 12253 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Colère des enseignants* (p. 4730).
- 12254 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Inquiétudes des chambres d'agriculture* (p. 4721).

Patient (Georges) :

- 12210 Intérieur. **Immigration.** *Observatoires de l'immigration et de l'asile* (p. 4733).

Paul (Philippe) :

- 12267 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). **Animaux nuisibles.** *Prolifération des choucas des tours dans le Finistère* (p. 4744).
- 12268 Armées. **Défense nationale.** *Bilan de la déclaration de Downing Street du 2 novembre 2010* (p. 4721).

Pemezec (Philippe) :

- 12215 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 4736).

Poniatowski (Ladislas) :

- 12206 Culture. **Musées.** *Fonds alloués à la création d'un musée au Bénin* (p. 4726).
- 12239 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Report de la mise en service du réacteur pressurisé européen de Flamanville* (p. 4742).

Prince (Jean-Paul) :

- 12249 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation des seuils, barrages et moulins* (p. 4742).

Priou (Christophe) :

- 12279 Collectivités territoriales. **Communes**. *Avenir des conseils de développement* (p. 4725).
- 12280 Solidarités et santé. **Assurance chômage**. *Impact du projet de réforme de l'assurance chômage sur le secteur des hôtels, cafés, restaurants et traiteurs* (p. 4739).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 12260 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Tarifcation à l'activité* (p. 4738).
- 12282 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Demande de moyens supplémentaires pour le centre hospitalier du Chinonais en Indre-et-Loire* (p. 4739).
- 12310 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Collecte de sang en milieu rural* (p. 4740).
- 12311 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes)**. *Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 4740).

Raison (Michel) :

- 12224 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et suppression du prélèvement dit « France Télécom »* (p. 4728).
- 12284 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Prise en compte de l'apnée du sommeil* (p. 4740).
- 12285 Solidarités et santé. **Transports sanitaires**. *Relations entre transporteurs sanitaires et professionnels de santé libéraux* (p. 4740).
- 12286 Action et comptes publics. **Retraités**. *Conséquences pour les retraités de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 4718).
- 12287 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes**. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 4743).
- 12288 Travail. **Travail (conditions de)**. *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 4746).
- 12289 Solidarités et santé. **Laboratoires**. *Dossier médical partagé et protection des données* (p. 4740).
- 12290 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Déchets**. *Consignes des emballages plastiques* (p. 4744).
- 12291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Statut juridique des « stations classées de tourisme »* (p. 4724).
- 12292 Transition écologique et solidaire. **Impôts et taxes**. *Taxation des poids lourds* (p. 4743).
- 12293 Action et comptes publics. **Services publics**. *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 4718).
- 12294 Économie et finances. **Consommateur (protection du)**. *Commission des clauses abusives* (p. 4729).
- 12295 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Droit au travail des personnes en situation de handicap* (p. 4736).
- 12296 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun* (p. 4730).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12216 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Frais de transports pour passer l'examen du baccalauréat dans un pays étranger* (p. 4732).

12226 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Refonte de la fiscalité des non-résidents* (p. 4717).

Roux (Jean-Yves) :

12238 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles.** *Compensation des charges pour les collectivités locales de l'instruction obligatoire à trois ans* (p. 4730).

S**Saury (Hugues) :**

12248 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités des exécutifs de syndicats intercommunaux* (p. 4723).

Schmitz (Alain) :

12233 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Dépôts sauvages d'ordures* (p. 4742).

Sutour (Simon) :

12255 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Difficultés économiques des agriculteurs suite aux épisodes caniculaires* (p. 4721).

12256 Agriculture et alimentation. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Recettes affectées aux chambres d'agriculture* (p. 4721).

T**Temal (Rachid) :**

12236 Transports. **Information des citoyens.** *Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport* (p. 4744).

Tissot (Jean-Claude) :

12258 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 4724).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration (relations avec le public)

Grand (Jean-Pierre) :

12259 Action et comptes publics. *Application du principe « silence vaut accord »* (p. 4718).

Aide à domicile

Guillot (Véronique) :

12313 Solidarités et santé. *Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile* (p. 4741).

Alcoolisme

Bonnefoy (Nicole) :

12242 Solidarités et santé. *Accompagnement des proches de malades alcooliques* (p. 4737).

Anciens combattants et victimes de guerre

Janssens (Jean-Marie) :

12211 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants* (p. 4722).

Maurey (Hervé) :

12227 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 4722).

Animaux

Maurey (Hervé) :

12223 Agriculture et alimentation. *Abandon d'animaux domestiques* (p. 4719).

Animaux nuisibles

Paul (Philippe) :

12267 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). *Prolifération des choucas des tours dans le Finistère* (p. 4744).

Apiculture

Bonne (Bernard) :

12229 Agriculture et alimentation. *Situation des apiculteurs* (p. 4719).

Associations

Deseyne (Chantal) :

12219 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Moyens des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes* (p. 4730).

Masson (Jean Louis) :

12244 Intérieur. *Élu municipal membre du bureau d'une association et vote de sa subvention en Alsace-Moselle* (p. 4734).

Assurance chômage

Priou (Christophe) :

- 12280 Solidarités et santé. *Impact du projet de réforme de l'assurance chômage sur le secteur des hôtels, cafés, restaurants et traiteurs* (p. 4739).

Assurances

Bonne (Bernard) :

- 12231 Agriculture et alimentation. *Grêle dans la Loire* (p. 4720).

Chaize (Patrick) :

- 12207 Justice. *Conditions de résiliation des contrats de complémentaire santé* (p. 4735).

B

Bâtiment et travaux publics

Babary (Serge) :

- 12195 Action et comptes publics. *Suppression de la déduction forfaitaire spécifique pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment* (p. 4716).

C

Chambres d'agriculture

Janssens (Jean-Marie) :

- 12214 Agriculture et alimentation. *Baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture* (p. 4719).

Laurent (Pierre) :

- 12204 Agriculture et alimentation. *Situation du réseau des chambres d'agriculture* (p. 4718).

Paccaud (Olivier) :

- 12254 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des chambres d'agriculture* (p. 4721).

Chambres de commerce et d'industrie

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 12262 Économie et finances. *Difficultés financières des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4728).

Raison (Michel) :

- 12224 Économie et finances. *Financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et suppression du prélèvement dit « France Télécom »* (p. 4728).

Climat

Fouché (Alain) :

- 12305 Transition écologique et solidaire. *Dérèglements climatiques* (p. 4743).

Cliniques

Chauvin (Marie-Christine) :

- 12301 Solidarités et santé. *Clinique des anticoagulants de Dole* (p. 4740).

Communes

Bourquin (Martial) :

12251 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir des conseils de développement* (p. 4723).

Priou (Christophe) :

12279 Collectivités territoriales. *Avenir des conseils de développement* (p. 4725).

Raison (Michel) :

12291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut juridique des « stations classées de tourisme »* (p. 4724).

Consommateur (protection du)

Raison (Michel) :

12294 Économie et finances. *Commission des clauses abusives* (p. 4729).

Contrôleurs aériens

Gold (Éric) :

12309 Transition écologique et solidaire. *Modernisation du contrôle aérien français* (p. 4743).

Cours d'eau, étangs et lacs

Prince (Jean-Paul) :

12249 Transition écologique et solidaire. *Préservation des seuils, barrages et moulins* (p. 4742).

D

Déchets

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12297 Transition écologique et solidaire. *Extension de la responsabilité élargie des producteurs* (p. 4743).

Mouiller (Philippe) :

12276 Collectivités territoriales. *Lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 4725).

Raison (Michel) :

12290 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Consignes des emballages plastiques* (p. 4744).

Schmitz (Alain) :

12233 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages d'ordures* (p. 4742).

Défense nationale

Paul (Philippe) :

12268 Armées. *Bilan de la déclaration de Downing Street du 2 novembre 2010* (p. 4721).

Dépendance

Fouché (Alain) :

12302 Solidarités et santé. *Prise en charge de la perte d'autonomie* (p. 4740).

E**Eau et assainissement**

Longeot (Jean-François) :

12235 Transition écologique et solidaire. *Récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public* (p. 4742).

Masson (Jean Louis) :

12266 Intérieur. *Redevance d'assainissement collectif* (p. 4734).

Écoles maternelles

Roux (Jean-Yves) :

12238 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation des charges pour les collectivités locales de l'instruction obligatoire à trois ans* (p. 4730).

Énergie

Deseyne (Chantal) :

12220 Transition écologique et solidaire. *Situation des syndicats départementaux d'énergie* (p. 4741).

Jourda (Gisèle) :

12275 Transition écologique et solidaire. *Rôle des syndicats départementaux d'énergie* (p. 4742).

Morisset (Jean-Marie) :

12250 Action et comptes publics. *Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 4717).

4704

Enseignants

Paccaud (Olivier) :

12253 Éducation nationale et jeunesse. *Colère des enseignants* (p. 4730).

Entreprises

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12298 Économie et finances. *Suppression d'emplois par General Electric à Belfort* (p. 4729).

Environnement

Masson (Jean Louis) :

12198 Intérieur. *Contrôle technique pour les motos* (p. 4732).

Éoliennes

Paccaud (Olivier) :

12196 Transition écologique et solidaire. *Balisage lumineux nocturne des éoliennes* (p. 4741).

Raison (Michel) :

12287 Transition écologique et solidaire. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 4743).

Épandage

Masson (Jean Louis) :

12197 Transition écologique et solidaire. *Enfouissement des boues des stations d'épuration* (p. 4741).

Espaces verts et paysages

Guillot (Véronique) :

12314 Transition écologique et solidaire. *Acquisition de secteurs environnementaux à haute valeur ajoutée* (p. 4744).

Établissements scolaires

Raison (Michel) :

12296 Éducation nationale et jeunesse. *Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun* (p. 4730).

Exploitants agricoles

Sutour (Simon) :

12255 Agriculture et alimentation. *Difficultés économiques des agriculteurs suite aux épisodes caniculaires* (p. 4721).

F

Finances locales

Fouché (Alain) :

12304 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du dispositif dit de Cahors sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4725).

Tissot (Jean-Claude) :

12258 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 4724).

Fiscalité

Férat (Françoise) :

12261 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Prélèvement sur la vente de matériaux* (p. 4744).

Fonctionnaires et agents publics

Janssens (Jean-Marie) :

12274 Intérieur. *Situation des anciens personnels civils employés en Afghanistan* (p. 4734).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

12200 Culture. *Bien archéologique maya pillé* (p. 4726).

Guerriau (Joël) :

12199 Europe et affaires étrangères. *Difficultés pour les Français établis hors de France à contacter par téléphone les services publics français* (p. 4731).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12216 Europe et affaires étrangères. *Frais de transports pour passer l'examen du baccalauréat dans un pays étranger* (p. 4732).

12226 Action et comptes publics. *Refonte de la fiscalité des non-résidents* (p. 4717).

G

Grèves

Gay (Fabien) :

12241 Transports. *Casse d'un mouvement de grève des salariés de la RATP par la promotion d'entreprises privées* (p. 4745).

H

Handicapés

Boyer (Jean-Marc) :

12264 Personnes handicapées. *Jour de carence pour les travailleurs handicapés* (p. 4736).

Handicapés (prestations et ressources)

Babary (Serge) :

12247 Solidarités et santé. *Situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé* (p. 4737).

Chaize (Patrick) :

12217 Éducation nationale et jeunesse. *Précarité des personnels encadrant les enfants en situation de handicap* (p. 4729).

Handicapés (travail et reclassement)

Raison (Michel) :

12295 Personnes handicapées. *Droit au travail des personnes en situation de handicap* (p. 4736).

Hôpitaux

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12260 Solidarités et santé. *Tarifcation à l'activité* (p. 4738).

12282 Solidarités et santé. *Demande de moyens supplémentaires pour le centre hospitalier du Chinonais en Indre-et-Loire* (p. 4739).

I

Immigration

Patient (Georges) :

12210 Intérieur. *Observatoires de l'immigration et de l'asile* (p. 4733).

Importations exportations

Bonne (Bernard) :

12230 Agriculture et alimentation. *Mercosur et normes européennes* (p. 4720).

Impôts et taxes

Raison (Michel) :

12292 Transition écologique et solidaire. *Taxation des poids lourds* (p. 4743).

Information des citoyens

Temal (Rachid) :

12236 Transports. *Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport* (p. 4744).

Informatique

Jourda (Gisèle) :

12221 Action et comptes publics. *Assujettissement à l'impôt de l'agence de gestion et de développement informatique et nature de ses activités* (p. 4716).

Intercommunalité

Saury (Hugues) :

12248 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des exécutifs de syndicats intercommunaux* (p. 4723).

Internet

Gay (Fabien) :

12257 Économie et finances. *Remboursement de la taxe sur les services numériques* (p. 4728).

4707

L

Laboratoires

Raison (Michel) :

12289 Solidarités et santé. *Dossier médical partagé et protection des données* (p. 4740).

Logement social

Fouché (Alain) :

12306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation du logement social* (p. 4725).

M

Marchés publics

Longeot (Jean-François) :

12237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuils de dématérialisation des marchés publics* (p. 4722).

Médecine

Guillot (Véronique) :

12281 Solidarités et santé. *Conditions d'éligibilité au financement des assistants médicaux* (p. 4739).

Médecins

Maurey (Hervé) :

12222 Solidarités et santé. *Recouvrement des cotisations des médecins libéraux* (p. 4736).

Médicaments

Buis (Bernard) :

12307 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments* (p. 4740).

Fouché (Alain) :

12303 Solidarités et santé. *Difficultés d'approvisionnement de certains médicaments et vaccins* (p. 4740).

Métiers d'art

Hugonet (Jean-Raymond) :

12201 Économie et finances. *Attractivité des métiers d'art* (p. 4727).

Musées

Poniatowski (Ladislas) :

12206 Culture. *Fonds alloués à la création d'un musée au Bénin* (p. 4726).

N

Nouvelles technologies

Hugonet (Jean-Raymond) :

12203 Éducation nationale et jeunesse. *Sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans* (p. 4729).

Nucléaire

Poniatowski (Ladislas) :

12239 Transition écologique et solidaire. *Report de la mise en service du réacteur pressurisé européen de Flamanville* (p. 4742).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

12246 Agriculture et alimentation. *Risques pesant sur les exportations de fruits et de fleurs en provenance de La Réunion* (p. 4720).

P

Patrimoine (protection du)

Dumas (Catherine) :

12277 Culture. *Situation préoccupante du palais de la Porte Dorée* (p. 4726).

Permis de conduire

Noël (Sylviane) :

12205 Intérieur. *Réforme du permis de conduire et inquiétudes des gérants d'auto-écoles* (p. 4732).

Police (personnel de)

Maurey (Hervé) :

12228 Intérieur. *Augmentation des suicides de policiers* (p. 4733).

Prisons

Lopez (Vivette) :

12209 Justice. *Rénovation maison d'arrêt de Nîmes* (p. 4735).

Produits agricoles et alimentaires

Estrosi Sassone (Dominique) :

12225 Agriculture et alimentation. *Projet de décret sur la traçabilité du miel* (p. 4719).

Produits toxiques

Janssens (Jean-Marie) :

12212 Transition écologique et solidaire. *Utilisation du glyphosate pour l'entretien des cimetières* (p. 4741).

R

Retraite

Masson (Jean Louis) :

12234 Solidarités et santé. *Prise en compte une période de chômage pour la retraite* (p. 4737).

Morisset (Jean-Marie) :

12272 Solidarités et santé. *Cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraite du secteur privé* (p. 4738).

Retraités

Lefèvre (Antoine) :

12240 Action et comptes publics. *Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4717).

Lopez (Vivette) :

12283 Économie et finances. *Avenir du programme bourse solidarité vacances* (p. 4729).

Raison (Michel) :

12286 Action et comptes publics. *Conséquences pour les retraités de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 4718).

Retraites complémentaires

de la Provôté (Sonia) :

12218 Économie et finances. *Rachat de l'épargne retraite des élus locaux* (p. 4728).

S

Sang et organes humains

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12310 Solidarités et santé. *Collecte de sang en milieu rural* (p. 4740).

Sans domicile fixe

Morisset (Jean-Marie) :

12252 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan pour le logement* (p. 4723).

Santé publique

Daudigny (Yves) :

12263 Solidarités et santé. *Échange plasmatique* (p. 4738).

Raison (Michel) :

12284 Solidarités et santé. *Prise en compte de l'apnée du sommeil* (p. 4740).

Sapeurs-pompiers

Détraigne (Yves) :

12232 Intérieur. *Situation des sapeurs-pompiers* (p. 4733).

Hugonet (Jean-Raymond) :

12278 Intérieur. *Conditions de travail des sapeurs-pompiers* (p. 4735).

Sécurité sociale (organismes)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12311 Solidarités et santé. *Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 4740).

Sécurité sociale (prestations)

Guillot (Véronique) :

12312 Solidarités et santé. *Remboursement de l'Entyvio pour la maladie de Crohn* (p. 4740).

Services publics

Janssens (Jean-Marie) :

12273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir des maisons de services au public* (p. 4724).

Masson (Jean Louis) :

12265 Intérieur. *Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins* (p. 4734).

Raison (Michel) :

12293 Action et comptes publics. *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 4718).

T

Taxe d'habitation

Janssens (Jean-Marie) :

12213 Action et comptes publics. *Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales* (p. 4716).

Masson (Jean Louis) :

12202 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes* (p. 4722).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Sutour (Simon) :

12256 Agriculture et alimentation. *Recettes affectées aux chambres d'agriculture* (p. 4721).

Transports en commun

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12299 Transition écologique et solidaire. *Dégradation du service public de transport transilien* (p. 4743).

Transports ferroviaires

Lienemann (Marie-Noëlle) :

12208 Économie et finances. *Situation industrielle du site Alstom de Reichshoffen* (p. 4727).

Transports sanitaires

Pemezec (Philippe) :

12215 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 4736).

Raison (Michel) :

12285 Solidarités et santé. *Relations entre transporteurs sanitaires et professionnels de santé libéraux* (p. 4740).

Transports urbains

Berthet (Martine) :

12269 Transports. *Concurrence déloyale des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est* (p. 4745).

Travail (conditions de)

Raison (Michel) :

12288 Travail. *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 4746).

U

Universités

Grosdidier (François) :

12308 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Processus de scission d'une université* (p. 4731).

Morhet-Richaud (Patricia) :

12270 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Pertinence de la division des universités Paris-Sorbonne* (p. 4731).

Urbanisme

Joyandet (Alain) :

12245 Agriculture et alimentation. *Implantation des silos à maïs* (p. 4720).

V

Violence

Cohen (Laurence) :

12271 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Résidence alternée en cas de violences conjugales* (p. 4731).

Voirie

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12300 Transition écologique et solidaire. *Danger des trottinettes électriques* (p. 4743).

Votes

Masson (Jean Louis) :

12243 Intérieur. *Non-participation au vote d'un élu municipal et quorum* (p. 4733).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Devenir de la taxe d'aménagement lors d'un passage de communauté d'agglomération en communauté urbaine

919. – 19 septembre 2019. – M. Jacques Gasparrin interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos des modalités d'institution, de renonciation et de suppression de la taxe d'aménagement par les communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme dispose dans son 3° que la taxe d'aménagement est instituée « de plein droit dans les communautés urbaines [...] sauf renonciation expresse décidée par délibération ». Or, il est difficile de déterminer si ce 3° s'applique de manière exclusive ou non du 2° du même article (possibilité pour une commune de prendre une délibération pour instituer la taxe). L'exposé des motifs de l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 2010 (loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010), qui a institué la taxe d'aménagement, indique que « La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (plan local d'urbanisme) ou d'un POS (plan d'occupation des sols) et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes ». Ceci semblerait indiquer que la délibération n'est pas possible dans les communes où la taxe d'aménagement est instituée de plein droit, mais la formulation n'est pas dépourvue d'ambiguïté sur les conséquences d'une renonciation par la communauté urbaine à l'institution de la taxe. L'intention du législateur n'apparaît pas clairement. Par ailleurs, la taxe d'aménagement vise à financer des actions ou opérations relatives à l'urbanisme figurant à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, mais cet article définit un grand nombre d'opérations qui ne relèvent pas nécessairement toutes de la compétence exclusive de la communauté urbaine. Ainsi, dans le cas où la communauté urbaine renoncerait expressément à instituer une part intercommunale, il lui demande si la possibilité d'instituer une part communale reviendrait de fait aux conseils municipaux. La situation décrite ne figurant pas non plus dans la circulaire du 18 juin 2013 ni dans une jurisprudence, il souhaite que le Gouvernement donne sur cette question un avis circonstancié permettant de fixer la doctrine administrative.

Lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa

920. – 19 septembre 2019. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa. Le ministère de l'agriculture a annoncé début septembre 2019 par communiqué que deux oliviers des Alpes-Maritimes ont été contaminés par cette bactérie qui représente une « menace sanitaire pour les filières végétales » que le ministère prend « très au sérieux ». En effet, deux oliviers d'ornement à Antibes et à Menton ont été identifiés comme porteurs de la maladie par les services de l'État chargés du contrôle des végétaux. Comme le prévoient les consignes en cas de détection de la bactérie, la destruction des plantes infectées a été validée, un périmètre de lutte a été établi comprenant l'arrachage des végétaux ainsi qu'une surveillance renforcée dans un rayon de cinq kilomètres. Le ministère a également demandé la coopération des propriétaires de plantes et de jardins, des particuliers et des professionnels afin de ne pas transporter des plantes lors de voyages en France ou à l'étranger. Mais, cette nouvelle progression de Xylella fastidiosa met en lumière un problème grave : il n'existe aucun traitement curatif et la bactérie est encore largement méconnue bien que les scientifiques aient prouvé que le réchauffement climatique soit un catalyseur de cette bactérie dont la souche serait depuis longtemps présente dans les territoires méditerranéens. De plus, en fonction de la souche de la bactérie, l'impact sur les végétaux de l'écosystème concerné n'est pas le même, provoquant la mort ou non des végétaux qu'elle touche expliquant sa virulence sur les oliviers italiens. Toutefois, transmise par les insectes et donc extrêmement difficile à combattre, la bactérie est considérée comme l'une des plus dangereuses pour les végétaux à l'échelle mondiale notamment au sud de l'Europe puisqu'elle s'attaque à plus de 200 espèces de végétaux très répandus comme les oliviers, la vigne, les arbres fruitiers, les frênes, les chênes, la luzerne, le laurier rose. Jusqu'à présent, la bactérie n'avait pourtant jamais été décelée sur des oliviers plantés dans le sol français bien que présente sur d'autres végétaux en Corse et dans 19 communes du Var et des Alpes-Maritimes. Une nouvelle étape a donc été franchie. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre concrètement pour lutter contre la propagation et si l'institut national de recherche agronomique (INRA) ou les écoles vétérinaires ont des propositions pour endiguer la progression de la bactérie. Lors d'une précédente

question au Gouvernement à la fin de l'année 2017, les pays européens touchés par cette bactérie devaient se réunir pour mettre au point une stratégie commune en matière de prévention et de lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*. Alors que la bactérie a été détectée à ce jour dans quatre pays européens (Italie, France, Espagne et Allemagne), elle voudrait savoir quelles ont été les décisions prises et mises en œuvre.

Situation du tribunal de grande instance de Laval

921. – 19 septembre 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés de fonctionnement du tribunal de grande instance, récurrentes depuis plusieurs mois. En effet, deux magistrats ont quitté fin 2018 et début 2019 le tribunal de grande instance de Laval sans avoir été à ce jour remplacés. Par ailleurs, plusieurs magistrats ont été ou sont encore en arrêt de travail sans être également remplacés. Actuellement, le bureau de Laval compte deux postes non pourvus, deux arrêts de travail, un mi-temps thérapeutique, et quelques autres temps partiel. Ces absences engendrent des difficultés : audiences annulées, délibérés prorogés, jugements rendus mais non signés, dossiers clôturés mais non audiencés... La situation est telle que le tribunal de grande instance a sollicité l'aide du barreau pour compléter les compositions de juridictions, afin de pouvoir tenir certaines audiences civiles et pénales. Le barreau de Laval a répondu favorablement à cette demande, estimant qu'il était de son honneur de venir en aide à sa juridiction. Il en est aussi de l'intérêt des justiciables qui attendent leur décision et ne comprennent pas la défaillance du service public de la justice. A ces difficultés s'ajoute depuis de nombreuses années le fait que les greffiers et fonctionnaires de la justice sont en sous-effectif. Le barreau de Laval demande de prendre toute mesure afin que le tribunal de grande instance de Laval puisse disposer du personnel nécessaire et indispensable pour assurer sa mission de service public, à savoir rendre la justice, et ce dans des délais raisonnables. Il demande à ce que la chancellerie donne les moyens à la juridiction lavalloise de fonctionner normalement.

Tarifcation et comptabilité des EHPAD

922. – 19 septembre 2019. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la tarifcation et la comptabilité des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, les départements sont chargés d'établir chaque année la tarifcation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) habilités à l'aide sociale. Or, dans ce cadre, des investissements importants, sur un projet de réhabilitation peuvent avoir un impact important sur le prix de journée (+ 15 à 20 euros). Afin d'anticiper et de lisser une telle augmentation il serait pertinent de pouvoir provisionner l'impact de ces évolutions tarifaires, ce qui est possible pour les établissements soumis à la nomenclature comptable « M22 » mais pas pour les EHPAD soumis à la nomenclature comptable « M21 ». En Drôme, ce sont six établissements qui seraient concernés. Cette problématique étant rencontrée par l'ensemble du département, le sénateur Bernard Buis interroge le ministre sur la possibilité de faire évoluer le dispositif et le cadre juridique et comptable applicables aux EHPAD, en autorisant, comme dans le cadre de la nomenclature comptable « M22 », la constitution de provisions dédiées au projet immobilier de l'établissement.

4714

Présence des services publics dans l'Eure

923. – 19 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la présence des services publics dans l'Eure. L'Eure a connu ces dernières années la suppression de nombreux services publics aggravant la désertification qui affecte ce département rural. Dans le domaine de la santé, la maternité de Bernay a été fermée en mars 2019, sans concertation, avec pour conséquence de priver tout l'ouest du département de l'Eure, déjà gravement affecté par le déficit de médecins, de structure d'accouchement. Cette année a également été marquée par un repli du service public scolaire avec la fermeture de 14 classes en 2019. Le projet de réorganisation des services des finances publiques inquiète particulièrement les habitants et les élus du département. Il prévoit la suppression de 15 des 20 trésoreries, de 4 des 6 services fiscaux, de 1 des 2 services du contrôle fiscal. Les maisons « France services » doivent se substituer aux structures supprimées. Toutefois, l'expérience des « maisons de services au public » montre que celles-ci n'offrent pas la même étendue et qualité de prestation que des services publics « en dur ». Il est à redouter que ce projet s'inscrive dans une nouvelle volonté de délestage des missions de l'État aux collectivités locales qui supportent déjà une part importante de la charge de ces structures. La liste des services du quotidien qui disparaissent de manière continue ces dernières années dans ce département est bien plus large : bureau de poste, distributeurs de billets, commerces de proximité, etc. Le Président de la République a appelé à un « accès aux services publics à moins de 30 minutes » pour tous les Français. Pour autant, la dynamique ces dernières années de

désengagement de l'État et les annonces récentes concernant la réorganisation des services des finances publiques dans le département de l'Eure suscitent d'importantes inquiétudes parmi les habitants et les élus du territoire. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre un accès à un service public de qualité et pour tous dans le département de l'Eure, sans qu'il ne repose davantage sur les collectivités locales qui y contribuent déjà fortement.

Conséquences de la réforme du régime des retraites pour les avocats

924. – 19 septembre 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur les conséquences de la réforme du régime des retraites pour les avocats. Le régime de retraite des avocats est autonome, à la différence de ceux des autres professions libérales. La caisse nationale des barreaux français fixe librement les cotisations et les prestations perçues. Ce régime est ainsi bénéficiaire, notamment du fait du ratio favorable entre le nombre de cotisants et le nombre d'aïdés. De plus, la caisse nationale des barreaux français reverse annuellement plus de 90 millions d'euros au titre de la solidarité avec les autres régimes déficitaire, soit une participation moyenne de 1 200 € par avocat. Les conséquences de la réforme du régime des retraites pourraient mettre à mal ce régime. En effet, dans le cas où la réforme augmenterait le taux de cotisation des avocats, de 14 à 28 %, un nombre important de cabinets seraient mis en difficulté. De même, cette augmentation engendrerait une baisse corrélative de la pension de base des avocats. Aussi, au regard de ces éléments, elle appelle son attention afin de veiller à la préservation des atouts de ce régime de retraite autonome.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Suppression de la déduction forfaitaire spécifique pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment

12195. – 19 septembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression annoncée de la déduction forfaitaire spécifique. Cette mesure permet un abattement pour frais professionnels de 10 %, qui correspond à la prise en charge du panier-repas des salariés et de leurs frais kilométriques. Le 12 juin 2019, lors du discours de politique générale, le Premier ministre a déclaré vouloir supprimer cette déduction forfaitaire spécifique. Présentée comme une mesure de « justice sociale », cette suppression représente en réalité une hausse moyenne de charges de près de 9 points sur un tiers des salariés des entreprises du bâtiment. Selon la fédération française du bâtiment, ajoutée à la hausse de la fiscalité sur le gazole non routier, cela représenterait pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment une hausse globale de charges de près de 1,8 milliards d'euros. Le secteur doute de pouvoir absorber une telle hausse de charges. Il s'inquiète également des conséquences d'une telle mesure sur l'emploi et sur l'avenir des entreprises situées en milieu rural. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales

12213. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales. La taxe d'habitation, hors résidences secondaires et logements vacants, sera supprimée pour tous les Français d'ici à 2023. Cette suppression aura un impact direct sur les finances des collectivités locales, leurs revenus, leurs dotations et la péréquation. En effet, cette réforme en cours amènera à une modification des bases de calcul. Il souhaite donc savoir si ces conséquences ont été prises en compte et quelles mesures il envisage pour y faire face pour préserver le potentiel fiscal et financier des collectivités locales.

Assujettissement à l'impôt de l'agence de gestion et de développement informatique et nature de ses activités

12221. – 19 septembre 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant à l'assujettissement des agences de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés et sur la nature de leurs activités. En réponse à deux questions de sénateurs (questions écrites n° 09852 publiée le 4 avril 2019, et n° 10389 publiée le 16 mai 2019), le ministère de l'action et des comptes publics a récemment réaffirmé que l'assujettissement des AGEDI à l'impôt sur les sociétés (IS) était décidé en fonction de la nature des activités du syndicat. En vertu des dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI), les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés – à condition de pratiquer une activité non-lucrative. C'est bien le cas de l'AGEDI qui, si l'on se réfère à la règle dite des « 4 P » (publicité, prix, place, produits), exerce une activité non-lucrative, hors du marché concurrentiel de l'édition de logiciels informatiques. Sans aucun démarchage commercial (publicité), le syndicat AGEDI équipe en logiciels et en applications un public constitué strictement de collectivités et de groupement de collectivités en échange d'une cotisation régulière et proportionnelle à la taille et aux besoins de ces dernières (prix). En raison de leur coût et du public auxquels ils sont destinés, les logiciels de l'AGEDI ne sont de facto pas situés sur le même marché que les produits des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale (place et produit). La jurisprudence du Conseil d'État (CE, 7 mars 2012 n° 331970, Commune de Saint-Cyprien) élargit l'exonération prévue par le code général des impôts. Il estime en effet qu'une régie, dotée ou non de la personnalité morale, qui gère un service qui, par son objet, relève d'une exploitation à but lucratif, bénéficie de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par les dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts lorsque le service qu'elle exploite est indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale. Ce n'est donc plus le caractère lucratif ou non de l'activité qui doit primer mais celui de la pleine satisfaction de l'intérêt général. La dématérialisation et la numérisation des services publics sont indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des administrés, en termes de services administratifs mais aussi de démocratie locale (site internet des municipalités). L'AGEDI fournit aux communes, même les plus modestes, des services dématérialisés de qualité. L'ensemble de ces éléments

justifient que l'AGEDI continue à bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés. Elle lui demande par conséquent, ayant pleinement conscience et connaissance du secret fiscal, de prendre ces éléments en compte afin de sauvegarder l'AGEDI. En effet, si l'administration fiscale persiste à exiger de l'AGEDI qu'elle s'acquitte de l'impôt sur les sociétés à titre rétroactif, cela aura pour conséquence la disparition à court terme du syndicat. Dès lors, les collectivités locales devront faire face à des difficultés très importantes : il faut prendre en compte la hausse drastique des coûts informatiques, le coûts de transition vers de nouveaux logiciels mais aussi la perte d'un interlocuteur de référence dans le domaine informatique.

Refonte de la fiscalité des non-résidents

12226. – 19 septembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la refonte de la fiscalité des non-résidents engagée l'année dernière lors de la loi de finances pour 2019. La retenue à la source spécifique des non-résidents en trois tranches (0 %, 12 % et 20 %) applicable aux salaires, pensions et rentes viagères de source française –qui constitue le mode d'imposition principal des non-résidents fiscaux– est jusqu'à la fin de cette année partiellement libératoire de l'impôt sur le revenu (IR). En effet, la fraction soumise au taux de 0 et 12 % n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est déduite du revenu global pour le calcul du revenu imposable. Cette retenue à la source spécifique a été remplacée lors de l'examen du budget 2019 par une retenue à la source calculée en appliquant la grille de taux par défaut du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et qui ne sera désormais plus libératoire de l'IR. Or l'impôt sur le revenu des non-résidents fiscaux est assorti d'un taux minimum de 20 % et de 30 % pour la fraction de revenu net imposable en France supérieure à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 27 519 euros en 2018. Ainsi, dès le premier euro perçu, les non-résidents sont imposés au taux minimum de 20 % sans progressivité ni prise en compte du quotient familial. La suppression du caractère partiellement libératoire de la retenue à la source a pour conséquence l'alourdissement conséquent de l'imposition pour certains non-résidents. C'est le cas notamment pour des personnes percevant de modestes pensions. Elle souhaite ainsi savoir si des aménagements sont envisagés afin de rééquilibrer cette pression fiscale et juguler l'augmentation drastique de l'imposition des non-résidents en particulier en permettant aux contribuables non-résidents de bénéficier des crédits et réductions d'impôts ainsi que des déductions au même titre que les résidents.

4717

Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

12240. – 19 septembre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été fort longues, leur donnent souvent droit à des retraites peu élevées. Ainsi, après quatre ans de quasi gel, elles n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+ 0,3 %) tout en devant supporter depuis 2018 une majoration de CSG de 1,7 % dès que le retraité a des revenus supérieurs à 2 000 euros mensuels. Le Gouvernement a prétendu en décembre 2018 avoir compris que cet effort demandé était injuste et trop lourd. Or, le 25 avril 2019, les retraités ont appris que la revalorisation qui les attendait en 2020 serait du strict minimum, à savoir la compensation de l'inflation, et que certains d'entre eux devraient même attendre 2021. Les pensions ne sont pourtant pas des aides sociales sous condition de ressources mais la contrepartie de nombreuses années de travail et de cotisations. Autre lourde déconvenue, le Président de la République a annoncé « un minimum contributif porté à 1 000 euros », c'est-à-dire à peine plus que le montant maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA - (903 euros en 2020), l'ex minimum vieillesse, qui peut être servi même si l'on a été oisif toute sa vie. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour reconsidérer la revalorisation des pensions en 2020 sans faire de distinction entre les retraités, pour assurer à ceux pouvant prétendre à une retraite à taux plein un montant minimum total de retraite de 1 300 euros (soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut) et enfin d'indexer leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance.

Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

12250. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une possible remise en cause du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et la chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) souhaitent alerter sur les conséquences désastreuses de cette mesure, pour les entreprises du secteur et notamment de la double peine que celles-ci subiront : un impact financier important et un risque non négligeable de

recrudescence de vols de carburant. Si le Gouvernement devait maintenir son projet, elles demandent de bien vouloir différer l'application de cette mesure pour les entreprises artisanales du BTP et du paysage, au 1^{er} septembre, avec une mise en œuvre progressive sur 3 ans. Elles souhaitent aussi limiter l'application du taux réduit de la TCIPÉ sur le gazole non routier aux seuls engins agricoles, afin de ne pas provoquer de distorsion de concurrence avec des exploitants agricoles intervenant également en terrassement ou autres prestations (élagage) et maintenir la différence de couleur entre les carburants différemment taxés afin de se prémunir contre les vols. La CAPEB et la CNATP demandent ainsi la mise en place d'un grand plan d'accompagnement des entreprises artisanales, avec des aides financières pour leur permettre de gérer la transition de leur flotte d'utilitaires, camions et/ou engins de chantier, vers des véhicules utilisant des énergies renouvelables, tout en encourageant les industriels à proposer ce type de véhicules aujourd'hui insuffisants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour accompagner les entreprises artisanales du bâtiment.

Application du principe « silence vaut accord »

12259. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du principe « silence vaut accord ». La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord. Ce principe est désormais codifié à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration. Il s'applique depuis le 12 novembre 2014 aux demandes adressées aux administrations de l'État et de ses établissements publics et, depuis le 12 novembre 2015, aux demandes adressées aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes chargés d'un service public administratif. Les articles D. 231-2 et D. 231-3 du code précité prévoient que la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation soit publiée sur un site internet relevant du Premier ministre, à savoir le site internet dénommé « legifrance.gouv.fr ». Or, sur ce même site, il est indiqué que les listes des procédures concernées « n'ont pas par elle-même de valeur juridique » et qu'elles « sont publiées aux fins d'information du public ». Ainsi, il s'agit d'un simple recensement des procédures n'entrant dans aucune des exceptions prévues par la loi ou par les décrets qui prévoient des dérogations au principe du « silence vaut accord ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette liste officielle des procédures concernées publiées sur le site « legifrance.gouv.fr » est opposable ou non en cas de contentieux.

4718

Conséquences pour les retraités de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée

12286. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04487 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Conséquences pour les retraités de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques

12293. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09765 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Situation du réseau des chambres d'agriculture

12204. – 19 septembre 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation du réseau des chambres d'agriculture et notamment celle de la chambre d'agriculture de la région d'Île-de-France. Régionalisée depuis le 1^{er} janvier 2019, intégrant dans ses fonctions les organisations de l'élevage, elle est en voie de signer avec les autres chambres d'agriculture françaises, un contrat d'objectifs initialement prévu en septembre 2019. Ce dernier, qui confirme l'élargissement du périmètre des missions, serait assorti d'une diminution importante des moyens sur trois années dès 2020, inscrite dans le projet de loi de finances pour 2020, ce qui représenterait une suppression de 750 emplois au niveau national et entre 12 et 15 en Île-de-France. C'est 10 % de la masse salariale totale. Dans un contexte très difficile pour l'agriculture, à l'heure où les agriculteurs ont plus que jamais besoin d'être soutenus et accompagnés collectivement et individuellement, à l'heure où les territoires ruraux cherchent un nouveau souffle, ces coupes budgétaires iraient à

l'encontre de l'efficacité, de la proximité et de l'accompagnement des entreprises agricoles et acteurs économiques dans les territoires. Elles obéiraient les exploitations agricoles dans leur capacité à avoir un accompagnement qualitatif permettant de répondre aux différents enjeux qui se posent à elles. Ce serait absurde tant d'un point de vue humain que d'un point de vue économique car l'agriculture apporte encore à la France un bénéfice net dans son produit national brut. Cette situation suscite une incompréhension et un fort mécontentement chez les acteurs concernés. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte faire en vue de maintenir les moyens attribués aux chambres d'agriculture en général et de celle d'Île-de-France en particulier.

Baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture

12214. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de baisse annoncé des recettes fiscales des chambres d'agriculture prévu dans le prochain projet de loi de finances pour 2020. En effet, le Gouvernement envisagerait une réduction de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) qui représente aujourd'hui environ 40 % du budget des chambres d'agriculture. Parallèlement à cette éventuelle baisse, le Premier ministre a annoncé la signature d'un contrat d'objectifs en septembre 2019 avec les chambres d'agriculture. Ce contrat d'objectifs porte notamment sur les transitions économiques, sociétales et climatiques. Les chambres d'agriculture estiment que, si la réduction de la TATFNB venait à se confirmer, elles ne seraient pas en mesure de mener à bien leurs missions ni les objectifs fixés par le Gouvernement. Sans compter les conséquences très fortes que de telles mesures auraient pour l'emploi, dans un secteur déjà très fragilisé. Aussi, il demande qu'avant la signature du contrat d'objectifs, son impact sur l'activité et l'emploi soit analysé précisément et que les moyens financiers alloués à la conduite de ces objectifs soient garantis.

Abandon d'animaux domestiques

12223. – 19 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question des abandons d'animaux domestiques. Selon la société protectrice des animaux (SPA), 100 000 animaux domestiques seraient abandonnés chaque année, dont 60 000 l'été. Depuis janvier 2019, l'association estime que le nombre d'abandon a augmenté de 28 % par rapport à l'année dernière. Ce phénomène conduit à la saturation des fourrières, gérées par les collectivités locales, et des refuges pour animaux. Leurs missions est de plus en plus difficile à assumer et requièrent des moyens toujours plus importants pour les mener. Si des dispositions existent pour combattre ce phénomène (obligation de marquage des chiens et des chats, sensibilisation des futurs propriétaires, sanctions pénales,...), il semble qu'elles soient encore insuffisantes. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

4719

Projet de décret sur la traçabilité du miel

12225. – 19 septembre 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le calendrier de publication du décret visant à établir la traçabilité du miel sur les étiquettes. Elle souhaite également savoir quelle instruction le ministère donnera quant à la production de miel importé et si une mention générique sera créée afin que les consommateurs puissent distinguer facilement la différence entre les miels français et les miels étrangers.

Situation des apiculteurs

12229. – 19 septembre 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation difficile de grand nombre d'exploitations apicoles sur le territoire. La météo clémente de l'hiver dernier a en effet conduit à une croissance précoce des essaims qui ont ainsi consommé très tôt leurs réserves de miel. La météo venteuse et la sécheresse qui ont suivi ont entraîné une disette de nectar importante qui a réduit à néant la récolte de miel de printemps et qui a obligé les apiculteurs à nourrir les colonies afin d'assurer leur survie. Il faut de plus insister sur les dégâts considérables causés par la prolifération du frelon asiatique. Les exploitations, qui pour la plupart ne disposent ni de stocks ni de trésorerie, subissent ainsi un surcoût pour le nourrissage ainsi qu'une perte importante de production. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour pallier en partie les charges supplémentaires de nourrissage par colonie, et si un plan collectif au niveau national de lutte contre le frelon asiatique, accompagné des financements nécessaires, est envisagé.

Mercosur et normes européennes

12230. – 19 septembre 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le non respect par les accords Mercosur des critères essentiels qui fondent notre politique agricole, notamment le respect de nos normes environnementales et sanitaires ainsi que la protection de nos filières sensibles dans le cadre de quotas. Cet accord remet en effet en cause notre agriculture, mais aussi notre alimentation, la santé des consommateurs et nos engagements climatiques. Le modèle agricole des pays du Mercosur en totale opposition avec celui des pays européens, risque d'impacter très fortement les productions nationales bovines, sucrières, de volailles, de porc notamment. Alors que ces filières doivent respecter un nombre toujours plus important de contraintes et de normes, alors que notre agriculture améliore sans cesse la qualité et le suivi de sa production et alors que la société française tend vers une consommation de proximité, il dénonce les incohérences manifestes entre la politique commerciale conduite avec cet accord et nos politiques agricoles, sanitaires et environnementales.

Grêle dans la Loire

12231. – 19 septembre 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de plusieurs exploitations agricoles du département de la Loire, durement fragilisées par les deux épisodes de grêle de juin et juillet 2019. Plus de 5 500 hectares de prairies et de cultures de la région stéphanoise ont été ainsi très endommagées ainsi qu'une partie de la zone arboricole des coteaux du Jarez. Or, au vu du nombre relativement bas constaté d'événements climatiques induisant des pertes de récoltes sur le département, très peu d'agriculteurs ont souscrit une assurance récolte. Alors que la situation financière de nombreuses exploitations est alarmante, il souhaite que soit étudié un système assurantiel en agriculture afin de proposer, à un coût acceptable, des solutions économiquement efficaces et adaptées avec souplesse aux situations locales.

Implantation des silos à maïs

12245. – 19 septembre 2019. – **M. Alain Joyandet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les règles relatives à l'implantation des silos destinés à la conservation des aliments pour animaux et en particulier du maïs. Plus précisément, il souhaiterait connaître quelle distance minimale doit être respectée entre une maison d'habitation et une telle installation agricole. De la même manière, il souhaiterait connaître à partir de quel moment et selon quelles conditions le fonctionnement d'un silo à maïs peut constituer une nuisance qui excède les gênes inhérentes aux activités agricoles que toute personne résidant en milieu rural doit accepter.

Risques pesant sur les exportations de fruits et de fleurs en provenance de La Réunion

12246. – 19 septembre 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques pesant sur les exportations de fruits et fleurs en provenance de La Réunion. A partir du 14 décembre 2019, et malgré la mobilisation des professionnels réunionnais, l'Union européenne imposera une double contrôle, au départ comme à l'arrivée, de fruits et fleurs en provenance de pays tiers, dans l'objectif d'éviter l'introduction de parasites et autres nuisibles sur le continent. Si l'objectif est louable, il est pour le moins incongru que La Réunion, département français, reconnue comme région ultra périphérique par l'Union européenne, soit traitée comme un pays tiers. Cette obligation va pénaliser les exportations de nos fruits, notamment le letchi et la mangue, qui, de plus, se concentrent sur la fin de l'année. Et ce, alors même que les collectivités locales, département en tête, favorisent la diversification de l'agriculture et soutiennent les exportations vers la France métropolitaine depuis plusieurs années, afin de faire connaître et reconnaître la qualité exceptionnelle des produits agricoles réunionnais. De plus, ce double contrôle est irréalisable, en l'état actuel des effectifs déployés sur le département. Même si seuls 5 % des 2 000 tonnes exportées en fin d'année étaient contrôlés, il faudrait, selon les estimations des professionnels de la filière, l'équivalent de 18 contrôleurs temps plein alors que les effectifs actuels sont au nombre de 3 ! Et, comme l'absence de double contrôle équivaut à une impossibilité d'expédition, cette mesure, si elle était appliquée en l'état, revient à condamner les exportations réunionnaises, avec des répercussions évidemment négatives sur l'emploi dans une île qui connaît déjà un taux de chômage de 30 %. Aussi, elle demande au ministre quelles mesures sont envisagées pour soutenir les filières exportatrices réunionnaises, notamment par exemple l'inscription des fruits et plantes réunionnais sur la liste des produits exemptés (comme le sont par exemple l'ananas, la banane ou la datte) ou la dotation de contrôleurs en nombre suffisant pour permettre les contrôles imposés par l'Union européenne.

Inquiétudes des chambres d'agriculture

12254. – 19 septembre 2019. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des chambres d'agriculture. Engagées pour défendre la filière agricole, moteur économique des territoires ruraux, les chambres d'agriculture s'adaptent depuis de nombreuses années à l'évolution du contexte économique, environnemental et social. Elles accompagnent les agriculteurs soumis à de nombreuses contraintes et à l'évolution de leur modèle économique. L'annonce de la baisse de 15 % de leurs ressources en 2020 suscite de vives inquiétudes dans le réseau des chambres d'agriculture, indispensable pour accompagner les défis majeurs que doit affronter notre agriculture. Cette mesure va à l'encontre des objectifs fixés : la proximité et l'accompagnement des agriculteurs et des territoires. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre aux chambres d'agriculture d'exercer l'ensemble de leurs missions.

Difficultés économiques des agriculteurs suite aux épisodes caniculaires

12255. – 19 septembre 2019. – M. Simon Sutour interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les épisodes de sécheresse qu'a connu le territoire ces derniers mois en France, et qui ont pour conséquence d'importantes difficultés économiques pour les agriculteurs. Ces épisodes de sécheresse sont à prendre en compte dans l'avenir afin de trouver des réponses rapides sur l'approvisionnement en eau de certains agriculteurs du fait de l'assèchement des nappes phréatiques. 73 départements, dont le Gard, ont mis en place des restrictions de prélèvement de l'eau. De nombreux agriculteurs ou éleveurs ont été contraints d'entamer leurs réserves de fourrage pour nourrir leurs troupeaux ou faire un effort financier pour s'en procurer, dans un contexte de forte hausse des prix du fourrage. Force est de constater qu'après celui de l'été 2018, l'été 2019 confirme que nous aurons dans l'avenir des étés caniculaires. C'est pourquoi, des mesures doivent être prises pour répondre aux besoins des agriculteurs. L'annonce du ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la mise en place d'une avance de trésorerie au titre de la politique agricole commune (PAC) pour le 16 octobre 2019 à hauteur de 70 % du montant de l'aide attendue, apparaît insuffisante. Il apparaît nécessaire qu'une réflexion, pour anticiper et permettre une gestion des prochains épisodes de sécheresse, soit mise en place dès aujourd'hui. Aussi, il lui demande son avis sur le sujet.

Recettes affectées aux chambres d'agriculture

12256. – 19 septembre 2019. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la menace d'une baisse des recettes affectées aux chambres d'agriculture prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Le Gouvernement semble s'orienter sur une baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) afin de diminuer la pression fiscale sur les exploitations agricoles. Cette charge qui représente, selon la Cour des comptes, moins de 0,52 % des charges globales d'une exploitation agricole, rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres d'agriculture, soit près de 50 % de leur budget, et est utilisée pour accompagner au quotidien les agriculteurs. Cette baisse de 15 % représente une amputation dans le budget des chambres d'agriculture de 45 millions d'euros par an. Les chambres d'agriculture qui ont montré toute leur utilité et leur efficacité accompagnent les agriculteurs et sont pour eux un outil majeur à ne pas négliger, notamment dans la transition environnementale et la transition agro-écologique. L'accompagnement des agriculteurs, des propriétaires forestiers et des territoires ruraux à un coût ! IL est demandé aujourd'hui aux chambres d'agriculture d'engager une réduction de leurs coûts, de mettre en place des mesures de rationalisation de leur organisation et enfin de se montrer plus sélectives dans leurs investissements et ceci à hauteur de 45 millions d'euros, cela fait beaucoup et va entraîner des difficultés majeures. Ces décisions purement comptables ont un impact désastreux sur le terrain, comme l'illustre le mouvement de colère incontrôlable de novembre 2018 que personne n'avait vu arriver et qui a coûté cher au pays. C'est pourquoi, il lui demande qu'avant la signature du contrat d'objectifs du réseau de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), l'impact d'une telle décision sur l'activité et l'emploi soit précisément et correctement mesuré et analysé.

ARMÉES

Bilan de la déclaration de Downing Street du 2 novembre 2010

12268. – 19 septembre 2019. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la ministre des armées sur la coopération en matière de défense et de sécurité entre la France et le Royaume-Uni telle que définie dans les

« accords de Lancaster House » signés le 2 novembre 2010 à Londres. Ces accords étaient accompagnés d'une déclaration dite « déclaration de Downing Street » qui portait sur plusieurs domaines de coopération. Dans le domaine opérationnel, il était notamment prévu la mise en place d'une force commune expéditionnaire interarmées et d'une force aéronavale de projection intégrée, offrant des possibilités d'interopérabilité entre les porte-avions français et britanniques. Dans le domaine capacitaire, il était, entre autres, envisagé un partenariat de soutien technique au transporteur stratégique A400M, le déploiement de moyens technologiques supplémentaires dans la guerre contre les mines sous-marines ou encore le développement d'une nouvelle génération de drones d'observation MALE (moyenne altitude et longue endurance). Il la remercie de lui faire connaître l'état de réalisation de l'ensemble des projets de coopération ainsi arrêtés dans la déclaration.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants

12211. – 19 septembre 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la remise en cause du droit à réparation des anciens combattants. La Cour des comptes, dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, remet en cause les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants au nom du « droit à réparation ». Cette remise en question a reçu l'appui de la direction du budget du ministère de l'action et des comptes publics. Or, ces avantages découlent de l'engagement militaire des anciens combattants et victimes de guerre et sont la juste reconnaissance de la République française envers ceux qui l'ont défendue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend défendre et maintenir ces avantages en l'état, afin que le droit à réparation des anciens combattants ne serve pas de variable d'ajustement budgétaire.

Droit à réparation des anciens combattants

12227. – 19 septembre 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur le droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note de l'exécution budgétaire 2018 de la mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation », la Cour des comptes recommande de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». En particulier, elle préconise au Gouvernement de supprimer le dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste destiné aux anciens combattants. La Cour des comptes demande également la suppression de la bonification de cette rente par l'État. Les dépenses fiscales de cette mission comprennent également la demi-part supplémentaire pour les contribuables et leurs veuves de plus de 74 ans titulaires de la carte du combattant. Ces préconisations suscitent l'inquiétude des associations d'anciens combattants qui considèrent que ces dispositifs constituent une part importante des revenus des personnes concernées mais aussi une reconnaissance de la France au dévouement de ses anciens combattants, et de leurs familles. Aussi, il lui demande les suites qu'il est envisagé de donner aux préconisations de la Cour des comptes.

4722

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes

12202. – 19 septembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes. Dans le cas d'une commune qui n'avait pas d'abattement à caractère social sur la taxe d'habitation et qui instaurerait un tel abattement pour 2020, il lui demande si la compensation de la suppression de la taxe d'habitation versée par l'État reste inchangée ou si l'instauration de l'abattement conduit à amputer le montant de la compensation.

Seuils de dématérialisation des marchés publics

12237. – 19 septembre 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les seuils de dématérialisation des marchés publics. Depuis le 1^{er} octobre 2018, les marchés publics d'une valeur de plus de 25 000 euros, soit la majorité d'entre eux, ne pourront plus être transmis par voie manuscrite et postale. C'est la conséquence de l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Les obligations de dématérialisations concernent aussi bien les entreprises

que les acheteurs. Ainsi à partir de ce montant de 25 000 euros hors taxes, tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public doivent être dématérialisés sauf dérogations. Cependant, les maires et les présidents d'intercommunalité estiment que ce seuil est trop bas, ce qui ne permet plus aux petites entreprises locales de répondre aux marchés de leur secteur privé ainsi les collectivités de candidats et de marchés au meilleur coût. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a dans l'intention de revoir rapidement le niveau de seuil.

Indemnités des exécutifs de syndicats intercommunaux

12248. – 19 septembre 2019. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux à compter du 1^{er} janvier 2020. L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Toutefois, la loi n° 2016-341 du 26 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et syndicats mixtes a reporté au 1^{er} janvier 2020 la suppression de ces indemnités et rétabli le dispositif antérieur à la loi NOTRe. À l'approche de l'échéance, de nombreux élus locaux s'interrogent. Une disparité de traitement s'instaure. En particulier dans les situations où l'extension du périmètre syndical n'est pas envisageable ou serait un non-sens – ce qui est fréquemment le cas dans le domaine scolaire ou bien encore dans celui de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Les syndicats sont des outils souples, économes et adaptés pour gérer certaines problématiques locales. La rétribution raisonnable de leur exécutif, quel qu'en soit le périmètre, semble légitime. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une évolution prochaine des textes afin de remédier à cette situation inéquitable.

Avenir des conseils de développement

12251. – 19 septembre 2019. – M. Martial Bourquin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir des conseils de développement dans le cadre du projet de loi n° 677 (Sénat, 2018-2019) relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En effet, la coordination nationale des conseils de développement alerte sur l'article 20 de ce projet de loi qui modifie le changement statutaire de ces conseils de développement en les rendant facultatifs puisque les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourraient renoncer à s'en doter. Alors que le grand débat national a démontré l'urgence de revitaliser la démocratie locale et participative, cette disposition signerait, selon lui, la disparition progressive des conseils de développement du paysage démocratique français. Or, depuis plus de vingt ans, grâce à la mobilisation de dizaines de milliers de bénévoles, les conseils de développement constituent des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens à l'échelle des intercommunalités et en lien avec les communes. Ils contribuent à enrichir les politiques publiques locales en apportant aux élus intercommunaux et métropolitains un regard prospectif et transversal et concourent localement à la mobilisation des acteurs et des citoyens pour faire émerger des projets et des solutions adaptés à chaque territoire, dans une logique de responsabilisation face aux transformations induites dans les modes de vie. Les conseils de développement constituent un levier de proximité pour lutter contre la fracture territoriale et améliorer l'exercice de la démocratie représentative. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le bilan dressé par le Gouvernement au sujet des collectivités territoriales et des perspectives envisagées pour leur essor.

Plan pour le logement

12252. – 19 septembre 2019. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les objectifs fixés aux bailleurs sociaux dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. Les bailleurs sociaux de Charente Maritime notamment, souhaiteraient que la comptabilisation des dispositifs de sous-location en bail glissant soit prise en compte. En effet, pour atteindre le très bon résultat de relogement de ménages sortant d'hébergement généraliste (plus de 5 % des attributions sur les dernières années), les bailleurs sociaux ont mis en œuvre, avec les acteurs de l'insertion du département de la Charente-Maritime, de nombreuses formes de logement accompagné et ont recours à la sous-location dans des appartements attribués à des associations compétentes en la matière, y

compris sans financement par l'État en tant que places d'intermédiation locative. À titre d'exemple, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) en Charente-Maritime sont essentiellement présents dans des appartements « en diffus ». Les ménages sortant de ces CHRS restent dans leur appartement avec un dispositif de sous-location, puis ils deviennent locataires en propre de ce logement, ce qui leur permet de ne pas se retrouver à la rue. Cependant, ce type de parcours résidentiel, souvent efficace, n'apparaît pas dans les statistiques nationales car le logement du sortant de CHRS est attribué à l'association et non à la personne. Il s'agit pourtant d'une sortie de l'hébergement généraliste. De même, sur ce département, un parc important de logements est conventionné à L'aide pour le logement temporaire (ALT). Or, ce dispositif de logement d'urgence, dont le locataire est également une association, à mi-chemin donc entre l'hébergement et le logement, n'est comptabilisé ni en tant que source ni en tant que destination dans les objectifs de relogement. Aussi, il lui prie de bien vouloir lui indiquer si le reporting national « Logement d'abord » pourrait être adapté afin de prendre en compte ces relogements et valoriser le travail collectif des services de l'État, des collectivités, des bailleurs et des associations pour l'insertion et vers le logement.

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

12258. – 19 septembre 2019. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ce fonds, mis en place en 2012, constitue le premier mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. L'un des critères de calculs de ce fonds repose sur la pression fiscale opérée par la commune ou l'EPCI. A l'épreuve des faits, ce critère produit l'inverse de son objectif initial. Les collectivités locales moins favorisées évitent d'augmenter l'imposition locale pour ne pas pénaliser une population plus modeste. Dans la mesure où ces collectivités n'exercent pas de pression fiscale au regard des critères utilisés pour le calcul du FPIC, elles sont considérées comme des collectivités plus riches. Ainsi, ces collectivités se retrouvent doublement pénalisées puisqu'elles sont contributrices au FPIC tout en ayant des ressources fiscales limitées. Pour assurer la pérennité du FPIC, ses critères doivent être modifiés pour tenir compte des réalités territoriales. Aussi, il souhaite savoir si le gouvernement envisage une réforme des critères du FPIC afin d'assurer plus de justice entre les territoires aisés et défavorisés.

4724

Avenir des maisons de services au public

12273. – 19 septembre 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir des maisons de services au public (MSAP). Le 25 avril 2019, le Président de la République annonçait la création des « maisons France services ». Dans une circulaire du 1^{er} juillet 2019, le Premier ministre détaillait l'ambition du Gouvernement, en annonçant l'ouverture d'une « maison France services » dans chacun des cantons français et la labellisation de trois cents « maisons France services » d'ici au 1^{er} janvier 2020. Il a été demandé aux préfets de région de remettre au Premier ministre, d'ici au 15 septembre 2019, la liste des MSAP qui remplissent d'ores et déjà les critères de labellisation maison France services. Ces critères sont au nombre de trente. Il apparaît que le délai de mise à niveau des MSAP existantes est extrêmement court, au regard des critères à adopter, et des regroupements de services publics à effectuer. Ces objectifs et ces délais font craindre pour l'avenir des MSAP, en particulier dans les territoires ruraux, d'autant plus que le Premier ministre a annoncé que les MSAP qui ne respecteraient pas les critères fixés d'ici au 1^{er} janvier 2022 ne toucheraient plus de subventions de l'État. Par conséquent, il demande à ce que les délais de concertation et de mise en place soient allongés, que la phase transitoire soit augmentée. En outre, il lui demande de préciser quels moyens seront mobilisés pour assurer ce changement, sans toucher aux financements actuels des MSAP.

Statut juridique des « stations classées de tourisme »

12291. – 19 septembre 2019. – M. Michel Raison rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09525 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Statut juridique des « stations classées de tourisme » ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application du dispositif dit de Cahors sur les services départementaux d'incendie et de secours

12304. – 19 septembre 2019. – M. Alain Fouché rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08372 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Application du dispositif dit de Cahors sur les services départementaux d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation du logement social

12306. – 19 septembre 2019. – M. Alain Fouché rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 01423 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Situation du logement social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Lutte contre les dépôts sauvages de déchets*

12276. – 19 septembre 2019. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes confrontées aux incivilités d'un certain nombre de nos concitoyens. Ainsi, la ville de Niort subit des actes d'incivilités consistant en des dépôts de déchets de construction, de déchets verts, de sacs et films plastiques, canettes, pneus et autres mégots de cigarettes. Les communes agissent et déploient beaucoup d'énergie pour lutter contre ces comportements jugés inacceptables pour beaucoup de Français. Les agents des collectivités territoriales sont mobilisés pour nettoyer ou mener des campagnes de prévention et de sensibilisation. Cela ne semble pas suffisant et les moyens juridiques actuels permettant d'infliger des amendes pour dépôt sauvage paraissent inopérants. En effet, deux types de sanctions existent à ce jour : des sanctions pénales contre les dépôts sauvages prévues aux articles R. 633-6 et R. 635-8 du code pénal et l'article L. 541-46 du code de l'environnement et des sanctions administratives (article L. 541-3 du code de l'environnement). Toutefois, la police municipale ne peut plus dresser d'amende directement envers les auteurs de ces infractions. Il convient de déposer plainte et de saisir le parquet qui ne donne suite que très rarement. Dans la pratique, les sanctions pénales sont donc inopérantes. En ce qui concerne les sanctions administratives pouvant être prises par le maire, la procédure est contraignante, longue et inefficace. Ainsi, l'auteur doit être informé des faits qui lui sont reprochés. Possibilité lui est laissée de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. Il doit être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative aux dépôts sauvages, dans un délai imparti. À défaut d'exécution volontaire dans le délai imparti, l'autorité a la possibilité de faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais. Les communes ne peuvent laisser un dépôt sauvage, sur place, pendant plus d'un mois après l'avoir constaté ou en avoir reçu le signalement. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer afin de simplifier les procédures de lutte contre les dépôts sauvages mises à la disposition des collectivités territoriales.

Avenir des conseils de développement

12279. – 19 septembre 2019. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur certaines dispositions du projet de loi n° 677 (Sénat, 2018-2019) relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ce projet de loi, adopté en conseil des ministres le 17 juillet 2019, comporte une trentaine de mesures qui portent l'ambition de répondre aux attentes exprimées par les maires lors du grand débat national. Dans le chapitre III visant à simplifier l'environnement normatif des élus locaux, l'article 20 entend mettre fin à certaines obligations pesant sur les conseils municipaux et communautaires. Cet article propose notamment de rendre les conseils de développement facultatifs et de supprimer les points de la loi qui définissent les sujets de saisine du conseil de développement, sa capacité d'auto-saisine et l'examen du rapport d'activité en conseil communautaire et métropolitain. La coordination nationale des conseils de développement (CNCD) considère pour sa part que cette proposition, en affaiblissant les conseils de développement et en les vidant de leur substance, risque d'entraîner la disparition d'un grand nombre d'entre eux, notamment ceux créés récemment dans les intercommunalités de moins de 50 000 habitants. Elle provoquera également un écroulement de la confiance et de la mobilisation chez les dizaines de milliers de bénévoles dont le seul moteur est l'espoir de

contribuer à construire une France plus apaisée, résiliente et démocratique, alors que les conclusions du grand débat national ont montré l'urgence de revitaliser la démocratie en agissant au plus près des territoires. Il a fallu vingt ans et le travail de dizaines de milliers de bénévoles pour faire en sorte que les conseils de développement trouvent leur place dans les débats citoyens au plan local. Il demande au Gouvernement de revenir sur cette disposition alors que notre démocratie en crise a justement besoin de maintenir les liens de proximité avec les citoyens.

CULTURE

Bien archéologique maya pillé

12200. – 19 septembre 2019. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la revendication, par le Guatemala, d'une pièce d'une vente aux enchères, programmée à Paris le 18 septembre 2019, qui ne serait autre qu'un fragment de la partie supérieure de la stèle n° 9 du site archéologique de Piedras Negras, situé dans le département de Petén, au nord-ouest du pays, à la frontière mexicaine. Cette stèle est en effet répertoriée sur le site www.traffickingculture.org, comme ayant été inventoriée par l'explorateur Teobert Maler à la fin du XIX^{ème} siècle et pillée par des contrebandiers au début des années 60. Il lui indique que depuis le début du mois d'août 2019, tant le ministère guatémaltèque des affaires étrangères, que les associations guatémaltèque d'archéologie, France-Amérique latine (LATFRAN) et la presse ont, d'une part relayé cette affaire et, d'autre part, entrepris des démarches auprès du gouvernement français pour que cette pièce d'archéologie soit retirée de la vente dans l'attente de vérifications nécessaires. Il lui précise que, un mois après les premières démarches du Guatemala et une semaine avant la date de cette vente publique, il faut constater que le fragment de la stèle maya en question est toujours inscrit au catalogue de la vente sous le numéro 55. Il souligne que, relayant les craintes du gouvernement guatémaltèque, l'Association LATFRAN s'inquiète de voir s'approcher le jour de la vente et, avec celui-ci, le risque de disparition définitive de cette pièce archéologique. Il lui demande que soit appliquée la convention de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels en faisant saisir, à titre conservatoire, la pièce archéologique afin d'en vérifier l'origine, comme le permettent le code du patrimoine et le code de procédure pénale et si les analyses de ce fragment confirment qu'il provient bien de la stèle du site de Piedras Negras, alors la France devra entreprendre les procédures de restitution de cette pièce au Guatemala.

Fonds alloués à la création d'un musée au Bénin

12206. – 19 septembre 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la restitution d'œuvres au Bénin et le soutien de la France, par l'intermédiaire de l'agence française de développement (AFD), à la création d'un musée dans les palais royaux d'Abomey, qu'il a évoqué lors du discours prononcé au forum sur les « Patrimoines africains : réussir ensemble notre nouvelle coopération culturelle », le 4 juillet 2019 à l'Institut de France. Ces dernières semaines, des sommes ont été relayés par la presse nationale (20 millions d'euros, dont 12 millions entièrement dédiés au musée d'Abomey) ; aussi il lui demande de lui préciser quel est le montant précis de ces fonds destinés au Bénin dans le cadre de la création d'un musée dans les palais royaux d'Abomey. Il lui demande, en outre, quelle compétence gouvernementale ou parlementaire a permis à l'AFD d'attribuer cette somme.

Situation préoccupante du palais de la Porte Dorée

12277. – 19 septembre 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante du palais de la Porte Dorée. Elle indique que ce monument art déco parisien, situé dans le 12^{ème} arrondissement, abrite notamment le musée national de l'histoire de l'immigration, après avoir successivement hébergé le musée de la France d'outre-mer, un lieu de réserve pour le mobilier national, puis le musée des arts africains et océaniques (MAAO), sans oublier l'aquarium tropical installé au rez-de-chaussée. Elle rappelle que le palais de la Porte Dorée constituait le « pavillon d'entrée » de la grande exposition coloniale de 1931 et qu'il est considéré comme un des plus beaux exemples d'architecture sous influence art déco dans la capitale. Elle note qu'un rapport de la Cour des comptes publié en septembre 2019 fait état d'une « déshérence depuis sa construction en 1931 » et que les travaux engagés en 2006 sont jugés par les experts comme « à la fois insuffisants, puisqu'ils laissent de côté l'aquarium et le socle (rez-de-chaussée et sous-sol) », et « responsables de dysfonctionnements ultérieurs majeurs, car réalisés dans la précipitation ». Elle souligne que les principaux griefs font état de « chutes de morceaux de béton de la corniche », d'un escalier de secours côté nord du bâtiment « dont

la solidité et la pérennité posent question » et, enfin, d'« une insuffisance du renouvellement de l'air et une présence d'humidité dans l'aquarium tropical ». Elle souhaite savoir si la tutelle du ministère de la culture en partage avec trois autres ministères n'est pas la source principale de l'immobilisme constaté depuis plusieurs années et l'interroge sur les évolutions administratives et sur le plan de travaux de sauvegarde qu'il envisage.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Attractivité des métiers d'art

12201. – 19 septembre 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'investissement à mettre en œuvre pour une plus grande attractivité des métiers d'art. Il se réjouit du dispositif existant visant à soutenir les entrepreneurs qui exercent des métiers d'art en leur octroyant un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt en faveur des métiers d'art permet d'alléger les coûts de conception de nouveaux produits (coûts salariaux notamment) tout en encourageant l'innovation et la création artisanale d'excellence. Le crédit d'impôt représente 10 % des dépenses liées à la conception de nouveaux produits ou au dépôt et la protection juridique des dessins ou modèles de ces nouveaux produits (dépôt de brevet notamment). Les entreprises concernées peuvent en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2019. Il souhaite savoir si ce dispositif va être reconduit.

Situation industrielle du site Alstom de Reichshoffen

12208. – 19 septembre 2019. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la situation de la société Alstom et de son établissement de Reichshoffen. Les informations dans la presse spécialisée indiquent que, suite à l'appel d'offres lancé en 2017 afin de renouveler le matériel de deux lignes structurantes de la SNCF (train d'équilibre des territoires (TET) - Intercités), cette dernière semblerait vouloir l'attribuer au constructeur espagnol CAF plutôt qu'au français Alstom. Un prochain conseil d'administration devrait officialiser cette décision. Il est étonnant que cette information soit sortie dans la presse à ce stade de la procédure (et les représentants des salariés s'inquiètent d'une forme de lobbying en faveur de CAF). Une telle décision serait une catastrophe pour le site Alstom de Reichshoffen. Cet appel d'offres porte sur une tranche ferme de 28 rames destinées aux lignes Paris-Clermont et Paris-Toulouse, à laquelle s'ajoutent des tranches optionnelles jusqu'à 75 rames, en particulier pour la transversale sud Bordeaux-Toulouse-Marseille. Or les salariés de l'établissement Alstom de Reichshoffen ont déjà connu une grave déception avec le contrat cadre Régiorail pour lequel seules 380 rames sur les 1 000 prévues ont été notifiées malgré les investissements massifs engagés dans le cadre de ce projet par Alstom. Contrairement aux arguments avancés par CAF sur l'emploi français, la quasi totalité de sa production serait réalisée en Espagne ; seul un assemblage de ses trains (dans son unique unité française à Bagnère-de-Bigorre) serait prévu. La taille limitée du site de Bagnère interroge objectivement sur la faisabilité du processus en lui-même. Enfin, l'ingénierie ainsi que la totalité des composants de trains CAF (bogie, traction, électronique) seront espagnols. Tel n'est pas le cas du projet Alstom. L'éventuelle arrivée de CAF sur ce marché – après que Bombardier a remporté plus de 50 % des marchés (trains Intercités et régionaux) ces dernières années – aggraverait le déséquilibre actuel et compromettrait les perspectives de rebond du site de Reichshoffen et la pérennité des 900 emplois actuels, sans compter les intérimaires et les prestataires. Une telle situation ôterait au site les capacités de se relever d'un creux de charge qu'il subira de mars 2020 à mars 2021. Le site de Belfort est concerné par l'une des deux offres qu'Alstom a élaborées en réponse à l'appel d'offres ; en retombées directes en termes d'emplois en France ses offres représenteraient : pour l'offre de base, 350 pour le site de Reichshoffen, 200 pour les autres sites Alstom et plusieurs centaines d'emplois chez les sous traitants ; pour l'offre variante : 550 pour les sites de Reichshoffen et Belfort, 250 pour les autres sites Alstom et plusieurs centaines d'emplois chez les sous traitants. Cette commande est donc indispensable au site de Reichshoffen et à la pérennisation de sa charge industrielle. Alors que les choix d'une politique européenne industrielle ne s'affirment pas, il serait paradoxal que la puissance publique française ne travaille pas activement à sauvegarder en France les compétences indispensables pour répondre aux enjeux sur la mobilité durable de demain, surtout sur un projet financé totalement par l'État. Comment le Gouvernement peut-il donc expliquer les écarts entre les discours et les actes sur un cas concret de politique industrielle ? Madame Lienemann demande donc au ministre de l'économie et des finances comment le Gouvernement compte intervenir, alors que la SNCF est une entreprise publique, pour privilégier dans cet appel d'offres l'emploi, l'outil de production et les savoir-faire français. Plus généralement, elle demande également quelle stratégie industrielle nationale le Gouvernement compte mettre en place pour consolider et développer la filière ferroviaire française dans la durée.

Rachat de l'épargne retraite des élus locaux

12218. – 19 septembre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance (n° 2019-766) du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite qui modifie les modalités de rachat de l'épargne retraite des élus locaux adhérents au complément d'assurance retraite des élus locaux, dit « contrat Carel ». Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 71 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) et vient interdire toute faculté de rachat de l'épargne retraite des élus locaux adhérents au CAREL. Tout comme le fonds de pension des élus locaux (FONPEL), CAREL est un régime de retraite supplémentaire facultatif qui permet la constitution d'une rente viagère et qui vient s'ajouter aux pensions versées par les régimes de base et complémentaire (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques - IRCANTEC). Cette mesure mécontente les élus ayant cotisé auprès du fonds de pension CAREL, notamment les conseillers municipaux et les conseillers communautaires dont les fonctions alourdissent déjà le quotidien professionnel et familial. A l'heure de la crise des vocations des élus locaux, leur retirer cet avantage lui paraît injustifié. Aussi, elle lui demande de revenir sur la décision non concertée qui a été prise et qui lèse encore plus les élus locaux.

Financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et suppression du prélèvement dit « France Télécom »

12224. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Le lundi 22 octobre 2018, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, M. le ministre s'était notamment engagé à mettre en oeuvre au sein du réseau « un outil de gestion prévisionnelle des effectifs, afin que toutes les chambres sachent exactement où elles vont (...) ». Une des pistes évoquée pour financer cet outil résidait dans la suppression du prélèvement dit « France Télécom ». M. le sénateur souhaiterait donc savoir si, à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 2020, le ministre entend respecter son engagement et s'il proposera par conséquent de supprimer le prélèvement dit « France Télécom ».

Remboursement de la taxe sur les services numériques

12257. – 19 septembre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce du Président de la République concernant la taxation des services numériques, dite taxation des GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon) à l'issue du sommet du G7 de Biarritz, le 26 août 2019. Il s'agissait de taxer dès 2019 les grandes entreprises du numériques à hauteur de trois pour cent de leur chiffre d'affaire. L'annonce concerne un possible remboursement aux multinationales de la différence entre la taxe française et la taxe internationale discutée à l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette annonce montre que la taxe internationale est d'ores et déjà envisagée comme moindre comparée à la taxe française, alors que cette dernière ne représenterait pourtant qu'environ cinq cent millions d'euros. Alors que ce nouveau G7 avait pour objectif de lutter contre les inégalités, l'État envisage donc de procéder à un remboursement, par le biais d'un crédit d'impôt, aux multinationales qui ne paient pourtant que six à huit pour cent d'impôts, du fait d'une optimisation fiscale, voire d'évasion fiscale. Il souhaite donc savoir comment il est possible de prétendre lutter contre les inégalités tout en portant atteinte à la redistribution des richesses, à savoir en réduisant les taxes en direction de ceux qui en évitent déjà beaucoup.

Difficultés financières des chambres de commerce et d'industrie

12262. – 19 septembre 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières des chambres de commerce et d'industrie (CCI). À la veille de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, l'engagement pris par le Gouvernement lors de la séance de l'Assemblée nationale du 22 octobre 2018 procédant à l'examen de la loi de finances pour 2019 afin de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) est primordial. En outre, les réductions importantes des ressources fiscales par la baisse des plafonds de taxe sur les friches commerciales (TFC) doivent aboutir à un nouveau système de péréquation nationale. Aussi elle lui demande d'envisager dans le projet de loi de finances pour 2020 la suppression du prélèvement dit « France Télécom » s'élevant à 29 millions d'euros sur les ressources des CCI afin de financer la GPEC la péréquation.

Avenir du programme bourse solidarité vacances

12283. – 19 septembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression des tarifs uniques à 30 euros pour les billets SNCF du dispositif bourse solidarité vacances (BSV). Ce dispositif, mis en place par le secrétaire d'État au tourisme en 1999, permettait aux retraités ayant de faibles revenus de participer, au moyen de tarifs abordables, à des séjours de qualité, coordonnés par l'association nationale du chèque vacances (ANCV). Ce type de séjours repose sur deux dispositifs essentiels : des partenariats avec les organismes de tourisme social permettant d'obtenir des prix défiant toute concurrence d'une part, et d'autre part un accord avec la SNCF permettant d'obtenir un billet de voyage aller-retour au tarif de 30 euros et ce, quelle que soit la gare de départ ou d'arrivée. Or, aujourd'hui, l'ANCV envisage de transformer cette condition par une proposition de réduction à 75 % du prix du billet et chacun sait, au regard de la tarification habituelle de la SNCF, que les prix des billets seront bien supérieurs à 30 euros. Cette décision éliminerait de fait une grande partie de celles et ceux pour qui ce type de séjour a été créé et qui souffrent déjà de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la non-revalorisation des retraites. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver ce dispositif et permettre à des retraités à revenus modestes de ne pas être pénalisés.

Commission des clauses abusives

12294. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09692 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Commission des clauses abusives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suppression d'emplois par General Electric à Belfort

12298. – 19 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10809 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Suppression d'emplois par General Electric à Belfort", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans

12203. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans. Selon différentes études, on constate un nombre croissant d'élèves de primaire et de collégiens qui accèdent régulièrement à un écran, que ce soit un ordinateur, un téléphone, une tablette, une console de jeu ou encore la télévision dans leur chambre. Bien souvent, le contrôle effectué par les parents se limite sur la durée d'utilisation et non sur le contenu des informations accessibles ou jeux utilisés. Les enseignants et professionnels de santé confirment le lien direct entre le temps passé devant les écrans et la dégradation des résultats scolaires. Le corollaire de ce phénomène est la diminution de la durée de sommeil. De plus, il faut regretter l'accès croissant des jeunes à des jeux vidéo non adaptés à leur âge. Si ces phénomènes relèvent avant tout de l'éducation au sein du cercle familial, l'éducation nationale peut jouer un rôle de sensibilisation et d'accompagnement dans l'éducation des jeunes au bon usage du numérique. C'est la raison pour laquelle, il souhaite connaître les mesures qu'il a prises pour encourager le développement des initiatives en la matière.

Précarité des personnels encadrant les enfants en situation de handicap

12217. – 19 septembre 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité dans laquelle se trouvent les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, contient certaines mesures visant à améliorer les conditions de travail des AESH. Si des avancées en la matière sont à noter, elles restent toutefois trop faibles au vu de l'ampleur des actions à mener pour réhabiliter ce métier. En effet, la loi apporte une forme de reconnaissance à ces personnels à travers le renforcement de leur accompagnement professionnel au quotidien par la création d'un AESH référent dans chaque département, ou encore, avec le passage à un recrutement en contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans qui se verra renouvelable une fois et offrira une relative stabilité. Cependant, la reconnaissance des AESH n'est toujours pas véritablement actée. La stabilité des contrats proposés fait défaut. Or, celle-ci aurait pu aller de pair avec une revalorisation de la grille salariale ou avec l'obtention d'une

possible évolution de carrière significative. C'est ainsi l'absence totale de mesures financières pourtant nécessaires qui est à dénoncer, dont la non prise en charge des frais de déplacement en cas d'affectation sur plusieurs écoles et lors des formations. Plus globalement, c'est l'attribution d'un statut légitimant tant l'action menée au quotidien par les AESH que leur place au sein de l'équipe éducative, ainsi qu'une formation professionnelle de qualité en début et tout au long de la carrière, qui manquent cruellement. A cela, s'ajoute la crainte suscitée par la fondation de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), qui au-delà d'une simple mutualisation – plutôt attrayante et positive –, risque d'engendrer des dégradations d'accompagnement sur le terrain. Il serait judicieux d'aller dans le sens d'une réelle considération des besoins des AESH au regard du rôle essentiel qui sont les leurs. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend agir pour une plus grande reconnaissance du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap, qui passerait inévitablement par de meilleures conditions d'emploi et de travail pour ces personnels.

Compensation des charges pour les collectivités locales de l'instruction obligatoire à trois ans

12238. – 19 septembre 2019. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de compensation des charges dues à la généralisation de l'instruction obligatoire à trois ans. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance institue l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire dès la rentrée scolaire 2019-2020. Les collectivités locales se sont organisées en conséquence pour mettre en œuvre cet objectif. Certaines mairies ont ainsi procédé au recrutement temporaire de personnels dédiés à la prise en charge des plus petits. Or si l'article 17 de la loi pour une école confiance dispose bien que l'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires, le décret d'application de cette mesure n'est pas prévu avant la fin de l'année 2019. Aussi Monsieur Roux demande à Monsieur le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire savoir si l'embauche de personnels faisant fonction d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), sera pris en charge par la compensation prévue.

Colère des enseignants

12253. – 19 septembre 2019. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la colère des enseignants toujours aussi vive en cette rentrée des classes. Leur salaire est toujours aussi bas. Depuis 1983, leur pouvoir d'achat a baissé de 40 % alors que la charge de travail s'est multipliée et que les conditions de travail se sont dégradées. La désaffection pour ce si beau métier est réelle. Le recours à des contractuels mal formés et encore plus mal payés que les titulaires contribue à la division des personnels. Une hausse de 300 euros par an en moyenne sur la fiche de paie a été annoncée à grand coup médiatique au moment de la pré-rentrée. Rien de neuf puisque cette mesure est issue d'un accord conclu lors du quinquennat précédent. Et rien d'immédiat puisque ce complément est prévu à l'horizon 2020. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin revaloriser le salaire des enseignants, bien éloignés des rémunérations proposées au Luxembourg, en Allemagne, en Suisse, en Espagne, au Pays-Bas, en Suède ou encore au Portugal.

Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun

12296. – 19 septembre 2019. – M. Michel Raison rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 10946 posée le 20/06/2019 sous le titre : "Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Moyens des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes

12219. – 19 septembre 2019. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les difficultés que rencontrent les associations qui luttent contre les violences faites aux femmes. Les féminicides sont en forte augmentation en 2019. La démarche d'accompagnement et de traitement psychologique est essentielle en complément de la prise en charge par les services de la justice et les services sociaux. Elle souhaiterait donc savoir quels moyens financiers le Gouvernement entend déployer à l'attention des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes.

Résidence alternée en cas de violences conjugales

12271. – 19 septembre 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le principe de résidence alternée entre les deux parents, dans des situations de violences conjugales. Les enfants sont souvent les témoins directs des violences, physiques et verbales, commises majoritairement par le mari sur son épouse. Dans les cas les plus dramatiques, les enfants peuvent même être présents lors du féminicide. S'en suivent des traumatismes profonds. Pourtant en l'état actuel de la législation, le principe de la résidence alternée et l'exercice de l'autorité parentale sont toujours possibles, même en cas de violences conjugales ou intra-familiales. En septembre 2019, la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations s'est prononcée pour une interdiction de la résidence alternée dans ces situations, en précisant « qu'un mari violent ne pouvait pas être un bon père ». Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement entend modifier l'article 373-2-1 du code civil pour adapter le régime juridique de l'autorité parentale aux spécificités des violences conjugales, en interdisant la résidence alternée pour l'auteur de violences et en prévoyant notamment l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au bénéficiaire du parent victime de violences conjugales ou à sa famille en cas de décès.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Pertinence de la division des universités Paris-Sorbonne

12270. – 19 septembre 2019. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la pertinence des divisions des universités de Paris-Sorbonne. En effet, c'est en 1970, suite aux événements de mai 1968 que la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, dite loi Faure, a dissout l'université de Paris, pour laisser place à treize universités indépendantes. Cinquante et un ans plus tard, à l'heure où l'enseignement supérieur fait l'objet d'une concurrence exacerbée et que les classements internationaux se multiplient, il convient de s'interroger sur la juste reconnaissance de la Sorbonne, haut lieu symbolique et sur l'intérêt de l'organisation actuelle d'une université qui se présente comme l'un des pôles mondiaux du savoir. Le 1^{er} janvier 2018, l'institut Pierre et Marie Curie et Paris-Sorbonne ont officialisé leur fusion, en donnant naissance à l'institut « Sorbonne université ». Cette union a permis à Sorbonne Université de se classer au quarante-quatrième rang des meilleures universités mondiales selon le classement de Shanghaï 2019, mais derrière l'université de Paris-sud. Les universités de Paris-Descartes et Paris-Diderot ont également officialisé leur fusion au 1^{er} janvier 2019, formant ainsi une nouvelle université parisienne, plus visible, à l'enseignement plus étoffé. L'université de la Sorbonne, quant à elle reste actuellement divisée en trois entités : Paris I : Panthéon-Sorbonne, Paris III : Sorbonne nouvelle, Paris IV : Paris-Sorbonne. Si chacune a pu se développer indépendamment et afficher ses spécificités, cette organisation paraît aujourd'hui à contre-courant de ce qui se fait au sein des facultés les plus prestigieuses à travers le monde. Une mise en commun de leurs savoirs, un champ d'enseignements supérieurs plus large devraient pourtant permettre un bien meilleur rayonnement et par conséquent un plus grand nombre d'étudiants. C'est pourquoi elle lui demande si le rapprochement des trois pôles de la Sorbonne est envisagé.

Processus de scission d'une université

12308. – 19 septembre 2019. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 11370 posée le 11/07/2019 sous le titre : "Processus de scission d'une université", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Difficultés pour les Français établis hors de France à contacter par téléphone les services publics français

12199. – 19 septembre 2019. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés que les Français établis hors de France rencontrent en tentant de rentrer en relation, par téléphone, avec les services publics français. Lorsqu'un Français réside à l'étranger ou se déplace à l'international, il peut se trouver dans l'impossibilité de contacter par téléphone les services publics français. En particulier lorsque la dématérialisation des services n'ouvre pas la possibilité de laisser un message électronique, et,

que le numéro de téléphone affiché n'est pas accessible de l'étranger. Malgré l'annuaire des autorités publiques qui existe sur Internet, certains numéros d'appels figurant sur les sites sont payants et inaccessibles hors de France. Or, il n'y a aucune solution de rechange, pas d'adresse mail, aucun moyen de contact. Cela peut entraîner de lourdes conséquences. Par exemple, les délais pour obtenir une retraite sont de six mois. Imaginons les effets pour celui qui n'arrive pas à obtenir un contact indispensable à la finalisation de son dossier. Cette situation est inacceptable et contraire au principe d'égalité cher à notre République. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir pour améliorer les conditions nécessaires afin que tous les Français demeurant à l'étranger puissent contacter les services publics français au même titre que les Français résidents sur le territoire national, en particulier en proposant des numéros d'appel joignables depuis l'étranger.

Frais de transports pour passer l'examen du baccalauréat dans un pays étranger

12216. – 19 septembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant important, laissé à la charge des familles, des frais occasionnés par les convocations de leurs enfants aux épreuves du baccalauréat dans certains pays. En juin dernier, on comptait 177 centres d'examens pour 498 lycées français à l'étranger. Certains élèves ont dû parcourir de longues distances pour répondre à leur convocation, comme ce fut le cas par exemple des élèves des classes de première et de terminale du lycée « Alejo Carpentier » de La Havane. Ils ont été obligés de se rendre au lycée français de Mexico avec à la clé d'importants frais de transport et d'hébergement, sans oublier une grande anxiété du fait d'avoir à composer loin de chez eux. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le ministre pour soulager les familles françaises modestes de ces dépenses supplémentaires qui viennent s'ajouter à des frais de scolarité déjà bien importants.

INTÉRIEUR

Contrôle technique pour les motos

12198. – 19 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les voitures sont soumises à un contrôle technique périodique très strict. Or beaucoup de motos sont à l'origine de nuisances environnementales tout aussi considérables (nuisances sonores pour les motos qui n'ont plus de pot d'échappement, émission de fumées pour les motos qui sont mal réglées...). Les motos n'étant pas assujetties à un contrôle technique, il lui demande si cette différence de traitement lui semble pertinente face aux nuisances environnementales.

4732

Réforme du permis de conduire et inquiétudes des gérants d'auto-écoles

12205. – 19 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme en cours du permis de conduire et les nombreuses inquiétudes des gérants d'auto-écoles face au développement intensif des plateformes de conduite. La mission parlementaire sur l'éducation routière, lancée en août 2018, avait remis son rapport « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée » au Premier ministre le 12 février 2019. En juillet 2019, le ministère de l'intérieur a d'ailleurs annoncé la volonté du Gouvernement de rendre cet examen plus accessible ainsi que la possibilité pour les jeunes de 17 ans d'avoir désormais leurs permis en conduite accompagnée. En France, plus de 1,5 million de personnes, surtout des jeunes de moins de 25 ans, se sont présentés à l'examen de passage du permis de conduire en 2018. Parmi eux, 350 000 avaient pris des cours via la plateforme de conduite Ornikar. Avec 20 % du marché à elle toute seule, cette startup compte une troisième levée de fonds d'un montant conséquent de 35 millions d'euros, rejoints pour l'opération par Bpifrance, via son fonds Large Venture. L'importante croissance de ces plateformes représente assurément une concurrence féroce pour les auto-écoles qui ne se sentent plus à armes égales avec elles et ont le sentiment d'être abandonnées par l'État. En effet, ces dernières, contrairement à ces plateformes ont de nombreuses charges imposées par la loi, qui impactent nécessairement le coût du permis comme, par exemple, disposer d'un local, rémunérer leurs professeurs salariés de conduite, obtenir un agrément départemental, permettre la possibilité d'effectuer 10 heures de conduite sur un simulateur de conduite (investissement lourd), etc. Le fait que l'État favorise ouvertement ces plateformes de conduite en les finançant au travers de Bpifrance ou en modifiant les obligations d'obtention du label qualité des autos écoles pour leur permettre de l'obtenir à leur tour, rend encore plus difficile la vie des auto-écoles et risque de brader la sécurité des futurs jeunes conducteurs. Cette attitude de l'État, entraîne un véritable sentiment de déconsidération des auto-écoles traditionnelles alors que leur professionnalisme est avéré depuis des années. Aujourd'hui, entièrement démunies face au coût des

1. Questions écrites

prestations proposées par ces plateformes pour l'obtention d'un permis de conduire qui cassent les prix des permis tout en s'octroyant un pourcentage de bénéfice de 20 % du coût de chaque heure de conduite, les auto-écoles ne renoncent pas pour autant à leur savoir-faire et à baisser le niveau d'exigence demandé aux futurs conducteurs pour leur garantir un maximum de sécurité lorsqu'ils seront sur la route. En Haute-Savoie, les gérants d'auto-écoles sont nombreux à s'interroger sur l'éthique de ces plateformes animées par la quête du profit et ils sont très inquiets quant à l'avenir de leur profession face à cette nouvelle forme de concurrence. Face à cette situation déconcertante à laquelle doivent faire face les auto-écoles, Madame la Sénatrice souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de les aider et les moyens envisagés. Elle souhaiterait également connaître la position du Gouvernement quant à une éventuelle évolution de la législation afin de davantage soutenir les auto-écoles de France.

Observatoires de l'immigration et de l'asile

12210. – 19 septembre 2019. – M. Georges Patient interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en application de loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui a introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'article L. 111-11 qui dispose qu'en Guyane seront créés deux observatoires. D'une part, un observatoire de l'immigration qui évaluera l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans ce département d'outre-mer. En outre, cet observatoire pourra proposer au Gouvernement des mesures d'adaptation rendues nécessaires par les caractéristiques et contraintes particulières de cette collectivité. D'autre part, un observatoire de l'asile qui évaluera l'application de la politique de l'asile dans ce département. Cet observatoire devra transmettre un rapport au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année. Sachant que cette loi est en vigueur à la date du 30 juillet 2015, il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est de la mise en oeuvre de cet article.

Augmentation des suicides de policiers

12228. – 19 septembre 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation inquiétante des suicides de policiers. Entre janvier et août 2019, 47 policiers se seraient suicidés selon les syndicats de la police nationale. Ce nombre est en forte hausse par rapport à 2018 où déjà 38 policiers s'étaient donnés la mort. 33 gendarmes s'étaient également suicidés en 2018. Cette tendance est particulièrement inquiétante et malheureusement révélatrice des difficultés et du malaise des forces de l'ordre qui ont été particulièrement sollicitées au cours de ces derniers mois. Les critiques qu'elles ont subies ont contribué à accentuer leur mal-être. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Situation des sapeurs-pompiers

12232. – 19 septembre 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la situation difficile que connaissent les sapeurs-pompiers à l'heure actuelle. En effet, après l'annonce faite de prolonger leur grève jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019, les sept syndicats de sapeurs-pompiers réunis en intersyndicale viennent d'appeler à une manifestation nationale le 15 octobre 2019 à Paris afin de faire valoir leurs revendications. Depuis le mois de mars 2019, ils réclament notamment une revalorisation de leur prime de feu, un recrutement massif d'emplois statutaires pour répondre aux besoins des services d'incendie et de secours (SDIS), la prise en compte de questions de protection de la santé et de la sécurité des sapeurs-pompiers, ainsi que la révision de l'organisation de la sécurité civile... Après deux mois de grève cet été, ils déplorent « le silence » du ministère de l'intérieur alors que selon eux, la grève a été suivie par 90 SDIS sur 100, tout en continuant à assurer un service minimum et qu'environ 80 % des sapeurs-pompiers ont déjà participé à des actions. Outre les revendications liées à des revendications salariales, ces professionnels souhaitent également attirer l'attention des pouvoirs publics sur la défense d'un service public en crise. Face aux budgets de plus en plus contraints, aux désengagements de certains services de l'État, aux violences qui ne cessent d'augmenter contre eux, les sapeurs-pompiers se trouvent en sus de plus en plus engagés sur des missions parfois éloignées de leurs prérogatives. Soutenant l'action des sapeurs-pompiers qui s'investissent quotidiennement dans leur mission avec courage et détermination, le sénateur demande au ministre d'engager au plus vite un dialogue constructif avec des professionnels essentiels à la sécurité civile de notre pays.

Non-participation au vote d'un élu municipal et quorum

12243. – 19 septembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsqu'un élu municipal a un intérêt personnel dans le vote d'un dossier, il doit s'abstenir de participer aux

débats et au vote du conseil municipal sur ce dossier. Si plusieurs élus municipaux sont concernés, leur non-participation peut conduire à ce qu'il n'y ait plus le quorum pour délibérer. Dans cette hypothèse, il lui demande si la seule présence des intéressés est possible et si cela peut suffire pour qu'ils soient comptabilisés dans le quorum.

Elu municipal membre du bureau d'une association et vote de sa subvention en Alsace-Moselle

12244. – 19 septembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que tout élu municipal qui a un intérêt personnel dans un dossier doit s'abstenir de participer aux débats et au vote du conseil municipal sur ce dossier. C'est le cas du président d'une association lorsqu'il s'agit de voter une subvention de la commune à cette association. Toutefois en Alsace-Moselle, le régime des associations est spécifique, notamment en ce qui concerne les attributions du bureau. Il lui demande donc si un membre du bureau d'une association peut participer au vote d'un conseil municipal allouant une subvention à cette association.

Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins

12265. – 19 septembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le Gouvernement a annoncé qu'il souhaitait maintenir les services publics en zone rurale notamment grâce à la mise en place de « maisons de services au public » (MSP). Dans le territoire de l'ancien arrondissement de Château-Salins, la première MSP a été implantée à Albestroff en coordination avec la Poste. Actuellement, ce sont au total quatre MSP qui couvrent le périmètre de l'ancien arrondissement de Château-Salins. Or la municipalité d'Albestroff vient d'apprendre de manière informelle que sa MSP, dont les bâtiments devaient être rénovés, risque finalement d'être supprimée, l'administration ayant décidé de ne conserver qu'une seule MSP pour tout le territoire de l'ancien arrondissement de Château-Salins. Eu égard à l'étendue concernée, il est évident qu'il n'y aurait alors plus aucune proximité pour les habitants. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les perspectives envisagées par les services de l'État pour l'organisation des MSP dans le secteur de Château-Salins. Par ailleurs, Albestroff ayant été la première municipalité à bénéficier d'une MSP, il lui demande si, en tout état de cause, cette localité ne devrait pas être prioritaire comme devant conserver sa MSP.

Redevance d'assainissement collectif

12266. – 19 septembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il lui a posé une question écrite n° 8610 du 31 janvier 2019 relative à la redevance d'assainissement collectif. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 2019 n'est cependant que partielle, en ce sens qu'elle ne prend en compte que le cas des immeubles qui sont non raccordables au réseau d'assainissement lequel relève bien entendu du service public d'assainissement collectif (SPANC). Par contre, la question écrite visait surtout le cas de communes ayant programmé, mais pas réalisé un système d'assainissement collectif. Les immeubles concernés ne relèvent donc pas du SPANC et la question est de savoir si la redevance d'assainissement peut être imputée aux habitants dont les effluents sont branchés sur le réseau de collecte sans que celui-ci aboutisse pour l'instant à un lagunage ou à une station d'épuration. Cette situation correspond à l'arrêt cité par la question écrite sus-évoquée laquelle indiquait : « Ainsi la cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 25 octobre 2018 concernant une commune de Moselle a considéré que la redevance d'assainissement ne peut pas être demandée aux habitants concernés. Le motif est que les habitants en cause ne sont pas des usagers du service public de l'assainissement collectif et qu'ils ne peuvent donc pas être tenus à payer une redevance d'assainissement. Cet arrêt se borne à appliquer la loi. Toutefois, sur d'autres dossiers, la jurisprudence a arbitré en sens inverse. Il lui demande quelle est à son avis la solution qu'il faut retenir. Plus généralement il lui demande s'il ne conviendrait pas de clarifier une fois pour toutes la jurisprudence par l'adoption d'une mesure réglementaire ou législative plus claire que les textes existant actuellement ».

Situation des anciens personnels civils employés en Afghanistan

12274. – 19 septembre 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) employés en Afghanistan. En effet, près de 800 Afghans, pour la plupart interprètes, ont été employés par les forces armées françaises déployées en Afghanistan entre 2001 à 2014. Sans leur aide et leur travail, les forces françaises seraient restées « sourdes et muettes » dans ce conflit. Or, lorsque les forces françaises ont quitté l'Afghanistan, nombre de ces anciens personnels se sont vus menacés de mort par les talibans, puisqu'accusés de trahison ; certains ont même été contraints de déménager à différentes reprises et de se cacher afin de ne pas subir les représailles des talibans. Après plusieurs campagnes

d'accueil, une poignée d'entre eux ont pu obtenir un visa pour la France. Toutefois, ce sont près de 129 ex-PCRL qui ont vu l'année dernière leur demande de visa rejetée ou restée sans réponse. Par ailleurs, pour les derniers ex-PCRL rapatriés en France leur accueil s'est fait dans des conditions particulièrement difficiles, dans la mesure où, contrairement à leurs prédécesseurs, ils n'ont plus été accueillis et encadrés par l'État. De cette façon, ils ont dû compter sur la solidarité d'associations, d'élus et de leurs compatriotes afghans présents en France pour pouvoir se nourrir, se loger et avancer dans leurs démarches administratives. Il va sans dire, cette situation n'est pas digne de la France et des valeurs que notre pays entend promouvoir. Aussi, il lui demande de saisir d'urgence les services préfectoraux afin que ces personnes, qui ont servi et aidé la France dans sa lutte contre le terrorisme, soient prises en charge et accompagnées avec respect et reconnaissance.

Conditions de travail des sapeurs-pompiers

12278. – 19 septembre 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de travail alarmantes des sapeurs-pompiers, en grève cet été. Le nombre d'interventions des pompiers ne cessent d'augmenter alors qu'ils peinent à recruter de nouveaux membres, sans compter les agressions qu'ils subissent, notamment en Essonne, toujours plus nombreuses et virulentes. Il est inacceptable que ces femmes et ces hommes qui assurent la sécurité de tous au quotidien soient attaqués. Leur métier doit être respecté. Il est temps de montrer aux pompiers que l'État et les pouvoirs publics les soutiennent en prenant des mesures urgentes et efficaces. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de sécuriser réellement les pompiers qui œuvrent au quotidien au service des Français.

JUSTICE

Conditions de résiliation des contrats de complémentaire santé

12207. – 19 septembre 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé. Ce texte tend à supprimer l'obligation d'usage d'une lettre recommandée ou envoi recommandé électronique dans certaines procédures, notamment de résiliation, au profit de toute « notification » incluant la « lettre ou tout autre support durable ». Ces moyens sont définis par le nouvel article L. 113-14 du code des assurances qui entrera en vigueur à une date fixée par un décret en Conseil d'État ou, au plus tard le 1^{er} décembre 2020. Le destinataire devra alors confirmer par écrit la réception de la notification. Or, ni les modalités, ni les délais de confirmation écrite ne sont précisés, ni même les sanctions éventuelles sur la validité de la notification en cas de non-confirmation. Il s'agit là d'un coup porté à la sécurité juridique des assurés. En effet, cette modification risque d'engendrer d'importantes conséquences juridiques, tant pour les distributeurs de recommandés que pour les assurés eux-mêmes (contentieux sur la date, sur l'identité de l'expéditeur et du destinataire...). Aussi, il lui demande quelle est son interprétation sur ce sujet.

Rénovation maison d'arrêt de Nîmes

12209. – 19 septembre 2019. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les perspectives de restructuration de la maison d'arrêt de Nîmes. En effet, tant pour les détenus que pour les personnels, le fonctionnement actuel de la maison d'arrêt de Nîmes, largement impacté par sa surpopulation, ne sont pas acceptables. Or il semblerait, à l'heure de la préparation du budget, que la hausse promise en matière de nouvelle construction fasse l'objet d'une coupe budgétaire d'environ 200 millions d'euros. Cette perspective inquiète d'autant plus que la prison de Nîmes détient, avec 400 détenus pour 190 places, le triste record de l'établissement le plus surpeuplé de France. L'agrandissement de la prison prévu en 2020, de même que la modernisation du parloir au fonctionnement obsolète (pièce unique pour une trentaine de détenus et leurs familles), sont des projets de longue date indispensables au bon fonctionnement de la maison d'arrêt et l'assurance de conditions de travail acceptables pour le personnel pénitentiaire et d'une prise en charge moins dégradée pour les détenus. Elle lui demande aussi de bien vouloir lui préciser les mesures que l'État entend prendre pour que la rénovation de l'établissement ne pâtisse pas des choix budgétaires envisagés pour 2020 et que la place de Nîmes soit assurément considérée comme prioritaire.

PERSONNES HANDICAPÉES

Jour de carence pour les travailleurs handicapés

12264. – 19 septembre 2019. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'application de la réglementation relative aux journées de carence pour les travailleurs handicapés en cas de maladie. En effet, ces personnes perçoivent de faibles, voire très faibles salaires. L'imputation de journées de carence, qui peuvent aller jusqu'au nombre de trois, peut ainsi constituer un réel préjudice financier et conduire le travailleur handicapé à vivre en dessous du seuil de pauvreté. Une perte de rémunération de 200 euros sur un faible salaire amplifie des conditions de vie difficiles pour des personnes déjà vulnérables. Une solution face à ce difficile constat pourrait consister à fixer un salaire plancher en dessous duquel la réglementation des jours de carence serait dérogoatoire. Aussi, il souhaite savoir comment elle peut agir afin que la survenance de la maladie pour une personne reconnue comme travailleur handicapé ne conduise pas à des conséquences confiscatoires, voire à ne pas se soigner par crainte d'un arrêt source de dégradation des conditions de vie.

Droit au travail des personnes en situation de handicap

12295. – 19 septembre 2019. – M. Michel Raison rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 11359 posée le 11/07/2019 sous le titre : "Droit au travail des personnes en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

12215. – 19 septembre 2019. – M. Philippe Pemezec interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Selon les articles L. 160-8 et L. 322-5 du code de la sécurité sociale, les frais de transport des assurés sociaux peuvent, sous certaines conditions, être pris en charge par l'assurance maladie dès lors qu'il s'agit soit de recevoir des soins ou de subir des examens appropriés à leur état, soit de se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale. Pour les personnes souffrant d'obésité pathologique sévère (grade III) et devant se déplacer pour recevoir des soins en milieu hospitalier, le transport doit être adapté (ambulance bariatrique avec 4 personnes). Ce qui est facturé avec un surcoût important. Aujourd'hui, l'assurance maladie ainsi que tous les autres organismes institutionnels (agences régionales de santé, maisons départementales des personnes handicapées, dispositif MAIA - méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie, etc.) refusent de prendre en charge ce surcoût qui peut atteindre des sommes très élevées pour les patients (500 euros pour un aller-retour à l'hôpital). Cette situation est non seulement discriminatoire au regard d'autres pathologies ou handicaps pris en charge mais a des conséquences qui peuvent être grave pour la santé de ces patients qui ne peuvent supporter ce reste à charge et se trouvent dans l'obligation de devoir renoncer à aller ce faire soigner. Il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation en vigueur afin que cette catégorie de patients puisse bénéficier au même titre que d'autres pathologies, d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

4736

Recouvrement des cotisations des médecins libéraux

12222. – 19 septembre 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de transfert du recouvrement des cotisations de retraite des médecins libéraux aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). La direction de la sécurité sociale a présenté fin juillet aux représentants des médecins libéraux un calendrier de transfert du recouvrement de leurs cotisations de la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) aux URSSAF. La CARMF et un certain nombre d'associations représentant les médecins demandent l'abandon de ce projet, faisant valoir le bon fonctionnement du recouvrement assuré par cette caisse depuis plus de 70 ans. Ils estiment que cette décision serait en contradiction avec la position du haut-commissaire à la réforme des retraites qui aurait ouvert la possibilité d'un maintien des caisses de retraite spécifiques. La CARMF indique également que cette décision conduirait au licenciement de 60 salariés de la caisse. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner aux demandes des représentants des médecins libéraux et de la CARMF.

Prise en compte une période de chômage pour la retraite

12234. – 19 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas d'une personne qui a été surveillant d'externat puis qui a perçu des indemnités de chômage. L'intéressé a ensuite eu une activité dans le secteur privé puis a été embauché comme fonctionnaire et à fait valider, à ce titre, ses années d'activité de surveillant d'externat dans son ancienneté de fonctionnaire. Il lui demande si la personne peut faire prendre en compte sa période de chômage pour le calcul de sa retraite de fonctionnaire ou si à défaut, l'intéressé peut faire prendre en compte sa période de chômage pour sa retraite du régime général.

Accompagnement des proches de malades alcooliques

12242. – 19 septembre 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des proches de malades alcooliques. Pour chaque malade de l'alcool, quatre à cinq proches, le plus souvent dans le noyau familial, sont affectés par la situation et subissent violences, épuisement, surendettement et précarité, échec scolaire. 80 % des violences faites aux femmes et aux enfants sont commises sur fond d'alcool. Ainsi, en France, huit à dix millions de personnes souffrent en silence de l'alcoolisme d'un proche. Les proches des malades alcooliques sont très souvent isolés, en grande détresse et doivent faire face dans le silence et assumer au quotidien les difficultés engendrées par la maladie de la personne alcoolique alors même que cette dernière est parfois dans le déni de sa propre maladie. Il s'agit donc d'un fléau de santé publique considérable. Les pouvoirs publics doivent donc mettre en place un réel accompagnement de l'entourage du malade alcoolique. Les formes de cet accompagnement peuvent être multiples et variées. L'implication des proches aidants doit être reconnue de santé publique et soutenue. Des efforts d'information semblent nécessaires pour mieux accompagner les proches de malades alcooliques. Une mise à jour des informations concernant toutes les structures (associations nationales d'accueil et d'écoute, mouvements d'entraide de l'entourage) et une transmission à tous les professionnels de santé, justice et éducation serait un premier pas pour sensibiliser les différents interlocuteurs. Des actions de formations et de soutien aux aidants semblent également nécessaires. Une accessibilité rapide aux soins tant physiques que psychologiques ou pathologiques est aussi réclamée par les proches aidants. Aussi, face à ce problème majeur de santé publique, elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux nécessaires besoins des proches de malades alcooliques.

4737

Situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé

12247. – 19 septembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé. Selon l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander à ce qu'elles soient partagées. Dans son arrêt n° 398563 du 21 juillet 2017, le Conseil d'État a considéré, contrairement à l'avis du ministère compétent, que les enfants en situation de garde alternée devaient être pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) sollicitée le cas échéant, par chacun des deux parents. Ce principe de partage des allocations familiales n'est cependant pas appliqué aux autres prestations familiales, pour lesquelles le principe de l'allocataire unique prédomine. Ainsi, en matière d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), c'est toujours le principe de l'allocataire unique qui s'applique. En cas de séparation, l'allocation est versée à celui des parents qui bénéficie des allocations familiales ou, si aucun des deux parents n'était allocataire avant la séparation pour ces enfants, au premier des parents qui en fait la demande. Un des deux parents se retrouve ainsi dépourvu de toute aide, ce alors même qu'il assume pourtant, de manière alternée, la charge effective de l'enfant. Quant à la prestation de compensation du handicap (PCH), et dans le cadre du droit d'option ouvert depuis le 1^{er} avril 2008, elle est attribuée au parent qui bénéficie de l'AEEH, et ne pourra prendre en charge les frais auxquels sont soumis les deux parents séparés que sur la base d'un compromis écrit entre les deux. Or, ce compromis est impossible à obtenir en cas de séparation conflictuelle. Par ailleurs, les parents d'enfants handicapés qui remplissent les conditions d'ouverture du droit au complément de l'AEEH ont un droit d'option entre le complément AEEH et la PCH. Or, il semble qu'en cas de garde alternée, seul le parent allocataire est consulté. Cet état de fait est perçu comme une injustice par le parent qui, ne bénéficiant d'aucune aide, souhaite pourtant accueillir son enfant dans un environnement adapté à son handicap. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette injustice qui porte préjudice aux enfants en situation de handicap qui bénéficient d'une garde alternée.

Tarification à l'activité

12260. – 19 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme des modes de financement et de régulation des hôpitaux et notamment sur la tarification à l'activité (T2A). Avant 2007, les hôpitaux étaient financés avec une « dotation globale », depuis, l'instauration de la T2A a créée de nombreuses disparités et ne se voit pas adaptée à tous les suivis des patients. Si la volonté du Gouvernement est de réduire la part de la tarification à l'activité (T2A), il n'y a pas de ligne conductrice ni de calendrier pour cette réduction. Si la dynamique de la T2A était de fixer les recettes des hôpitaux en fonction du nombre d'actes réalisés, il est impossible de mettre tous les actes médicaux dans la même catégorie. En effet, certains actes techniques pourraient s'y prêter quand le tarif est fixé en amont mais, par exemple, pour un médecin effectuant une consultation sans acte technique mais sur le motif d'un suivi, cela n'est pas adapté. Un autre exemple, pour les patients en soins palliatifs ou en réanimation, la T2A n'est pas cohérente par l'essence même de ces services, à savoir le nombre incertain de prise du lit par le patient. Si la volonté du Gouvernement de réduire cette T2A fut saluée par nombre de professionnels, cette dernière tarde à venir. A l'heure où la T2A finance environ 70% des activités d'hôpital, elle lui demande de lui expliquer le calendrier du Gouvernement sur cette réforme ainsi que les possibles changements que celle-ci impliquerait.

Échange plasmatique

12263. – 19 septembre 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibilités offertes par l'échange plasmatique thérapeutique dans la gestion des tensions d'approvisionnement en immunoglobulines humaines (Ig). Utilisées dans de nombreuses spécialités et principalement en neurologie et en hématologie, elles sont en situation de tension d'approvisionnement du fait de l'accroissement des usages non-sanctionnés par une autorisation de mise sur le marché et de la structure des chaînes d'approvisionnement. L'accès à un traitement s'en trouve donc parfois remis en cause pour les patients atteints de pathologies neurologiques. L'échange plasmatique thérapeutique (EP) offre une solution alternative permettant de prendre en charge certains patients, notamment atteints du syndrome de Guillain-Barré, de myasthénie grave ou de PIDC, maladies rares impactant largement la vie quotidienne des patients et traitées également par immunoglobulines humaines. Pour autant, l'échange plasmatique reste moins utilisé dans ces indications, les appareils permettant de l'effectuer étant plus généralement présents dans les départements d'hématologie. La réflexion engagée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dans le cadre de son comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) dédié aux tensions d'approvisionnement en Ig a abouti à une hiérarchisation des indications afin de prioriser l'allocation des Ig aux urgences vitales, permettant ainsi de limiter les conséquences des tensions, mais ne propose pas de solution de long-terme permettant de prévenir la pression sur les stocks d'immunoglobulines tout en garantissant un accès à un traitement aux patients. Économiquement intéressante, l'alternative proposée par l'échange plasmatique est pourtant souple, pouvant être réalisée en ambulatoire, et sécurisée, les événements indésirables associés aux soins étant rares. Il lui demande donc ses intentions pour favoriser la mise à disposition de l'échange plasmatique aux patients et ainsi offrir aux patients atteints de ces pathologies un traitement en toutes circonstances.

Cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraite du secteur privé

12272. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de suppression de la cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraites du secteur privé, portée conjointement par la confédération française des retraités (CFR) et la fédération nationale des associations de retraités d'entreprises et d'organismes professionnels agricoles et agro-alimentaires (FNAROPA). L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoyait, en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) de + 1,7 point, la suppression des cotisations d'assurance maladie et chômage des actifs mais rien n'a pas été prévu pour les retraités. La CFR et la FNAROPA estiment qu'une différence de traitement a ainsi été instituée entre les actifs du secteur privé qui bénéficient des cotisations sociales et les retraités qui n'en bénéficient pas. De même, parmi les retraités, il convient de distinguer les retraités fonctionnaires du secteur public qui ne sont effectivement pas soumis à de telles cotisations et les retraités du secteur privé et contractuels du secteur public qui acquittent, sur leurs pensions de retraite complémentaires (association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres, dite Agirc, Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés, dite Arrco, institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques dite IRCANTEC), une

cotisation maladie de 1 %. Ils estiment donc qu'il existe bien une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avis du Gouvernement concernant cette demande de suppression de la cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraites du secteur privé.

Impact du projet de réforme de l'assurance chômage sur le secteur des hôtels, cafés, restaurants et traiteurs

12280. – 19 septembre 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme de l'assurance chômage dont les conséquences risquent d'être lourdes pour le secteur des hôtels, cafés, restaurants et traiteurs organisateurs de réceptions. En l'état du projet, les entreprises seraient en effet doublement impactées : d'une part au titre d'un bonus-malus qui serait appliqué à sept secteurs dont l'hébergement et la restauration et qui consiste à faire varier la cotisation d'assurance chômage (aujourd'hui fixée à 4,05 %) entre un minimum de 3 % et un maximum de 5 % en fonction du turnover dans l'entreprise, d'autre part d'une taxe forfaitaire de 10 euros par contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) c'est-à-dire par contrat d'extra, celle-ci trouvant à s'appliquer dans ceux des secteurs autorisant le recours à ce type de contrat. Ce projet est une véritable menace pour nos entreprises qui n'ont pas d'autre solution alternative sécurisée à disposition. Il risque d'entraîner la disparition de milliers d'emplois et d'entreprises dans un secteur déjà fortement fragilisé par les manifestations des gilets jaunes. Compte tenu des conséquences d'un tel projet, il lui demande si le Gouvernement entend exclure du dispositif la taxe forfaitaire de 10 euros sur les CDDU pour l'ensemble du secteur des hôtels, cafés et restaurants et l'exclusion des contrats saisonniers du bonus-malus.

Conditions d'éligibilité au financement des assistants médicaux

12281. – 19 septembre 2019. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10191 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Conditions d'éligibilité au financement des assistants médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Demande de moyens supplémentaires pour le centre hospitalier du Chinonais en Indre-et-Loire

12282. – 19 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** de flécher une budgétisation de moyens supplémentaires pour le centre hospitalier du Chinonais en Indre-et-Loire. En 20 ans, la fréquentation des urgences a doublé. En 2017, c'est plus de 21 millions de personnes qui ont poussé la porte des urgences, cette fréquentation augmente de 2% chaque année. Dans le département de l'Indre-et-Loire, on parle du CHU (centre hospitalier universitaire) de Tours, mais également de l'hôpital de Loches, de celui de Chinon ou encore d'Amboise. Pour Loches et Amboise, les urgences SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation) ne pourront être opérationnelles 24h sur 24 comme le voudrait leur vocation. Cette impossibilité est le résultat d'un manque de recrutement de médecins nécessaires, de la tarification à l'acte instaurée en 2004 ou encore du manque de financement adapté aux besoins d'une année sur l'autre. Le SMUR devra être assuré par les autres établissements du GHT (groupement hospitalier de territoire), Tours et Chinon, ce qui de facto augmente les temps de déplacement et d'intervention et accroît la difficulté de hiérarchiser les demandes d'interventions. Le centre hospitalier du Chinonais n'est pas en reste, avec un service d'urgences/SMUR qui connaît une activité de plus de 16000 passages aux urgences en 2018, plus de 2000 hospitalisations en UHCD (unité d'hospitalisation de courte durée) et pas moins de 500 sorties SMUR pour l'année 2018. Les spécificités de ce centre sont nombreuses, d'abord par sa composition première avec la clinique Jeanne d'Arc, mais également par la multiplicité de leurs actions peu communes : interventions des IDE (infirmiers en soins généraux) au bloc obstétrical en cas de césarienne, appui paramédical des infirmiers en consultations externes, infirmiers de service qui assurent les activités de biologie et de dépôt de sang ou encore une astreinte des IDE au bloc chirurgical de la clinique les jours fériés ou les week-end. Le fonctionnement du centre est aujourd'hui assuré pour son aspect paramédical par 13,75 IDE de jour, 8 AS (aide-soignant) de jour, 5 IDE de nuit, 4 AS de nuit, 3,5 ASH (agent de service hospitalier) de jour et 2 ADS administratifs. Selon le référentiel « SAMU-urgences de France » ces chiffres sont en-dessous des ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement des structures d'urgence. Ce service est en souffrance et mérite attention et écoute. Aussi, cette multiplicité des compétences du centre hospitalier du Chinonais combinée avec un nombre croissant de demandes ne peut fonctionner sans effort en termes de moyens budgétaires. Aussi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre pour le centre hospitalier du Chinonais – clinique Jeanne d'Arc.

Prise en compte de l'apnée du sommeil

12284. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 00102 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Prise en compte de l'apnée du sommeil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Relations entre transporteurs sanitaires et professionnels de santé libéraux

12285. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02456 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Relations entre transporteurs sanitaires et professionnels de santé libéraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dossier médical partagé et protection des données

12289. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 08232 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Dossier médical partagé et protection des données", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Clinique des anticoagulants de Dole

12301. – 19 septembre 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10173 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Clinique des anticoagulants de Dole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge de la perte d'autonomie

12302. – 19 septembre 2019. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10208 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Prise en charge de la perte d'autonomie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés d'approvisionnement de certains médicaments et vaccins

12303. – 19 septembre 2019. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09603 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Difficultés d'approvisionnement de certains médicaments et vaccins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pénurie de médicaments

12307. – 19 septembre 2019. – **M. Bernard Buis** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10764 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Pénurie de médicaments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Collecte de sang en milieu rural

12310. – 19 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10653 posée le 30/05/2019 sous le titre : "Collecte de sang en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

12311. – 19 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10743 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Numéro unique d'appel de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Remboursement de l'Entyvio pour la maladie de Crohn

12312. – 19 septembre 2019. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03214 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Remboursement de l'Entyvio pour la maladie de Crohn", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile

12313. – 19 septembre 2019. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10073 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Balisage lumineux nocturne des éoliennes*

12196. – 19 septembre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le balisage lumineux nocturne des éoliennes. Un arrêté du 7 décembre 2010 rend obligatoire l'équipement d'un système de balisage rouge clignotant, sur les éoliennes qui dépassent 45 mètres de haut afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne. Cet aménagement est particulièrement gênant pour les riverains. Il existe pourtant des méthodes pour atténuer la nuisance visuelle. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser le balisage circonstanciel avec un système de détection s'activant lorsqu'un aéronef en approche est détecté.

Enfouissement des boues des stations d'épuration

12197. – 19 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que lorsqu'un agriculteur procède à l'épandage des boues d'une station d'épuration, il doit immédiatement procéder à leur enfouissement dans le sol pour éviter les nuisances olfactives. Lorsque l'agriculteur ne procède pas à cet enfouissement, il lui demande quels sont les moyens concrets dont dispose le maire pour obliger l'agriculteur à respecter les dispositions réglementaires susvisées.

Utilisation du glyphosate pour l'entretien des cimetières

12212. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation des produits phytosanitaires, en particulier du glyphosate, pour l'entretien des cimetières. L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime inséré par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dispose notamment que : « il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 235-1 du présent code (...) pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé ». Cette disposition, officiellement entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, concerne donc les collectivités territoriales. Elle vise notamment le glyphosate, en tant que ce produit phytopharmaceutique répond à la définition de l'article L. 235-1 du code rural et de la pêche maritime. Or, l'applicabilité de l'interdiction au cas spécifique des cimetières n'a pas été formellement tranchée par le législateur. Au terme d'une jurisprudence du tribunal de grande instance de Paris du 23 octobre 1986 « sont qualifiés de publics, les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions ». Il souhaite donc savoir si les cimetières peuvent être considérés comme des promenades accessibles ou ouvertes au public pour une part significative de leur fréquentation quotidienne. Si tel n'était pas le cas, l'usage du glyphosate resterait autorisé aux communes.

Situation des syndicats départementaux d'énergie

12220. – 19 septembre 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les inquiétudes que suscite la prochaine réforme territoriale quant à la pérennité des syndicats départementaux d'énergie (SDE). Énergie Eure-et-Loir, syndicat local d'énergie, est fortement engagé dans une transition énergétique solidaire au service des territoires qui en sont membres. Depuis 1993, Énergie Eure-et-Loir constitue un puissant outil de mutualisation au service des communes du département rendant l'accès à l'énergie et à la transition énergétique moins coûteux, efficace et performant pour nos concitoyens et nos collectivités. A titre d'exemple, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz, le syndicat s'est doté d'une équipe mutualisée d'experts des réseaux d'énergie qui lui permettent de rééquilibrer les relations avec des concessionnaires de grande taille tels que Enedis et GrDF et de contrôler l'exercice des missions qui leur sont confiées ou d'assurer lui-même la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau de distribution

d'électricité à des coûts compétitifs. Il semblerait que la réforme territoriale en projet privilégie l'éclatement des syndicats en favorisant l'exercice de leurs compétences au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Alors que nos concitoyens ont massivement exprimé leur rejet des fractures territoriales et leurs craintes face à des coûts énergétiques croissants, cette mesure remettrait en cause la péréquation, et signerait la fin d'une coopération intercommunale qui fonctionne à la satisfaction de tous dans le domaine de l'énergie. Elle lui demande donc de bien vouloir veiller au maintien des syndicats départementaux de l'énergie dans l'intérêt des communes et de nos concitoyens.

Dépôts sauvages d'ordures

12233. – 19 septembre 2019. – **M. Alain Schmitz** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la multiplication anarchique des dépôts sauvages d'ordures et de déchets aussi bien par des particuliers que des entreprises. Faut-il une législation pas assez répressive en la matière et des classements sans suite des signalements qu'ils ont effectués, certains maires se sentent totalement impuissants à traiter le problème. Cela conduit à des débordements et à de multiples récidives. Si, selon la loi, de telles infractions sont passibles d'une amende de 5^{ème} classe, au demeurant peu dissuasive, toutes les communes n'ont les moyens financiers de compenser les coûts de réparation (ramassage et retraitement), ni ceux nécessaires au déploiement d'effectifs d'agents à cet égard. Ces dépôts étant une menace pour l'environnement et devant l'urgence à agir, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre afin de remédier efficacement à ces dérives.

Récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public

12235. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public (ERP). En effet, l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge) est permise par la réglementation. Elle est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté autorise l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des ERP à l'exception des établissements de santé, des établissements d'hébergement des personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de transfusion sanguine. Selon le ministère des affaires sociales, il est préférable compte tenu des risques sanitaires liés à l'utilisation d'eaux ne répondant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable de maintenir l'interdiction d'utiliser les eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations a priori plus sensibles. Cependant, la ressource en eau se faisant de plus en plus rare avec le réchauffement climatique et les tarifs de plus en plus élevés, ne serait-il par pertinent de permettre aux collectivités d'utiliser les eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes des crèches, des écoles maternelles et élémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Report de la mise en service du réacteur pressurisé européen de Flamanville

12239. – 19 septembre 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'annonce du président directeur général d'Électricité de France (EDF), au sujet du report de la mise en service du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville à fin 2022. En effet, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), demande la reprise des soudures du réacteur ; celles-ci étant difficiles d'accès, la réalisation des réparations s'annonce longue et complexe. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour retarder d'au moins trois ans la fermeture de la centrale de Fessenheim.

Préservation des seuils, barrages et moulins

12249. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Paul Prince** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11391 posée le 11/07/2019 sous le titre : "Préservation des seuils, barrages et moulins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rôle des syndicats départementaux d'énergie

12275. – 19 septembre 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les inquiétudes soulevées par la prochaine réforme territoriale concernant le rôle des syndicats départementaux d'énergie (SDE). Dans l'Aude, le syndicat audois d'énergies et du numérique (SYADEN) est une structure centrale dans les processus de transition écologique et d'aménagement numérique. Dépositaires d'une

véritable expertise en la matière, les SDE sont des interlocuteurs privilégiés pour les communes. En offrant des possibilités de mutualisation à l'échelle départementale, le syndicat parvient à proposer une offre de qualité et peu coûteuse. En outre, dans un contexte marqué par la persistance de vingt-sept « zones blanches » dans l'Aude, le SYADEN a pris d'importantes responsabilités dans l'aménagement numérique de notre territoire, participant à la résorption progressive des dysfonctionnements du réseau internet et mobile de ces zones. Toutefois, après le discours de politique générale du Premier ministre devant le Sénat, en juin 2019, un certain nombre d'appréhensions ont fait suite à l'annonce de la réforme à venir de l'organisation territoriale de l'État. De nombreux élus craignent en effet que la réforme remette en cause certains acquis, notamment en favorisant le morcellement des SDE et l'exercice de leurs compétences au niveau intercommunal. Parallèlement, dans la perspective du projet de scission « Hercule » annoncé dans la presse, la déstructuration du groupe EDF risque d'avoir des conséquences dommageables sur l'organisation de l'aménagement numérique et sur la distribution d'énergie. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir veiller à la sauvegarde des SDE dans le cadre de la prochaine réforme territoriale. Elle lui demande en conséquence de se porter garante de l'intégrité des SDE, en refusant la fragmentation des syndicats et l'exercice de leurs compétences au niveau de chaque échelon intercommunal. Enfin, si le Gouvernement souhaite étendre le champ d'intervention du financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE), elle lui demande d'y associer les moyens nécessaires.

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes

12287. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09416 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Taxation des poids lourds

12292. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 10947 posée le 20/06/2019 sous le titre : "Taxation des poids lourds", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Extension de la responsabilité élargie des producteurs

12297. – 19 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 10882 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Extension de la responsabilité élargie des producteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dégradation du service public de transport transilien

12299. – 19 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11084 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Dégradation du service public de transport transilien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Danger des trottinettes électriques

12300. – 19 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11083 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Danger des trottinettes électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérèglements climatiques

12305. – 19 septembre 2019. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01424 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Dérèglements climatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modernisation du contrôle aérien français

12309. – 19 septembre 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11668 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Modernisation du contrôle aérien français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Acquisition de secteurs environnementaux à haute valeur ajoutée

12314. – 19 septembre 2019. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 10927 posée le 20/06/2019 sous le titre : "Acquisition de secteurs environnementaux à haute valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Prélèvement sur la vente de matériaux

12261. – 19 septembre 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de prélèvement sur la vente de matériaux. Des producteurs de matériaux pour la construction sont surpris des annonces dans la presse suite aux accords conclus avec les entreprises du bâtiment. L'inquiétude repose sur l'annonce de la création d'une taxe sur les matériaux de construction afin de lutter contre les déchets, s'ajoutant aux coûts existants pour le recyclage et la valorisation des déchets qu'ils produisent. Ils ne comprennent pas que leur incombe donc le financement des déchets des acteurs du bâtiment. Elle lui demande comment le Gouvernement souhaite trouver un accord avec les fabricants de matériaux.

Consignes des emballages plastiques

12290. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08422 posée le 10/01/2019 sous le titre : "Consignes des emballages plastiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Prolifération des choucas des tours dans le Finistère

12267. – 19 septembre 2019. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dégâts provoqués par les choucas des tours sur les cultures en Bretagne, et plus particulièrement dans le Finistère. Cette espèce de la famille des corvidés, protégée, connaît une croissance de ces effectifs depuis plusieurs années, avec des conséquences dommageables, elles aussi en hausse, sur la production agricole et sur l'équilibre économique des exploitations. Il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures significatives pour prévenir et limiter ces déprédations. Aussi, il lui demande les initiatives susceptibles d'être prises pour parvenir à une régulation efficace de cette espèce. Il lui demande également les intentions du Gouvernement pour indemniser les agriculteurs des préjudices subis.

4744

TRANSPORTS

Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport

12236. – 19 septembre 2019. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport aux usagers, distributeurs de transport et services de recherche. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le droit des consommateurs en matière de déplacement et de mobilités est renforcé afin de s'assurer que ceux-ci disposent des informations nécessaires à la prise de décision avant l'achat : les informations précontractuelles définies à l'article L. 111-1 du code de la consommation. Ainsi, avant de conclure un contrat de transport en direct ou par un intermédiaire, chaque consommateur doit pouvoir prendre connaissance des informations propres à chaque offre proposée par les différents opérateurs afin de les comparer de manière effective, voire de les combiner. Toutefois, si la loi a créé le droit pour chaque consommateur de disposer de ces informations, elle n'a pas créé, par réciprocité, d'obligation pour les transporteurs de transmettre lesdites informations à leurs distributeurs, laissant donc parfois in fine, le consommateur dans l'ignorance lorsque celui-ci a recours à un intermédiaire, public ou privé. Le 21 mars 2019, dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités au Sénat, lors des débats sur l'amendement n° 659 rectifié quater, défendu par le Sénateur au nom du groupe Socialiste et Républicain, Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a reconnu l'existence de ce vide juridique, précisant qu'il

fallait « effectivement permettre l'inclusion de l'ensemble des données nécessaires à l'acte d'achat dans le dispositif d'ouverture des données de l'offre de mobilité qu'instituera ce texte ». Elle s'était engagée à ce que le Gouvernement « étudie la question plus en profondeur, afin de mieux apprécier l'opportunité de légiférer ». Aussi, il souhaite connaître l'état d'avancée de ce travail auquel le Gouvernement s'est engagé, ainsi que les solutions envisagées afin de répondre à cette question dont les consommateurs, et donc les citoyens, sont les premières victimes.

Casse d'un mouvement de grève des salariés de la RATP par la promotion d'entreprises privées

12241. – 19 septembre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la grève des salariés de la régie autonome des transports parisiens (RATP) du vendredi 13 septembre 2019 et les pratiques de l'entreprise pour amoindrir ce mouvement de grève. Cette grève, qui sera très suivie au sein de l'entreprise, a certes des conséquences pour les usagers des transports du quotidien. Cependant, les motifs en sont légitimes du fait de l'inquiétude suscitée par la réforme à venir du système des retraites. En effet, ce secteur comporte des spécificités, comme le travail de nuit ou encore le travail dans des tunnels pollués. Pour autant, les préconisations de la RATP à destination des usagers pour ce jour de grève interpellent. En effet, la RATP a, sur les réseaux sociaux, fait la promotion d'entreprises privées de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC), telles qu'Uber ou Kapten. Or, les chauffeurs VTC sont précarisés par ces plateformes numériques qui par ailleurs, ne paient que très peu d'impôts en France. La RATP, entreprise publique, remplissant donc une mission de service public, fait la promotion d'entreprises privées, alors que ses salariés exercent leur droit de grève. Il souhaite donc savoir si l'on considère qu'il est normal qu'une entreprise publique agisse de la sorte, dans l'optique manifeste de casser un mouvement de grève.

Concurrence déloyale des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est

12269. – 19 septembre 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la concurrence déloyale exercée par des transporteurs de personnes des pays de l'est de l'Europe (Lettonie, Croatie, Lituanie, Hongrie, République tchèque, Slovaquie) à l'encontre des sociétés de voitures de tourisme avec chauffeurs, installées notamment dans le département de la Savoie. Alors que les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeurs ont vu leur formation et examen professionnel renforcés et qu'ils doivent répondre à de nombreuses règles, notamment « les grandes remises » (habillement, âge et entretien des véhicules, accueil de la clientèle) afin de proposer un service de qualité, il semble que des transporteurs de personnes en provenance des pays de l'Est ne respectent ni n'appliquent la réglementation en vigueur en France en matière de licences et d'assurances, en sus du problème posé par le différentiel de cotisations sociales pour les salariés originaires de ces pays et détachés en France, ce qui pénalise fortement le chiffre d'affaires des entreprises savoyardes. Malgré les contrôles réguliers et les infractions relevées, ce phénomène reste fréquent dans les territoires touristiques, particulièrement en montagne et en stations, à l'activité professionnelle saisonnière. Les nombreux touristes présents sur notre territoire ne connaissent pas la législation et les obligations en matière d'affichage sur les pare-brises des véhicules (macarons, carte-professionnelle, etc.) et se laissent acheminer par ces personnes en toute illégalité au risque de rencontrer de graves problèmes en cas d'accident, ces transporteurs étrangers de personnes étant non assurés pour la plupart. En effet, même si cela leur est interdit, ces sociétés étrangères effectuent des maraudes régulières afin d'emporter des clients, au détriment des taxis, seuls autorisés en France, et des voitures de tourisme avec chauffeurs qui doivent quant à elles, obligatoirement posséder un bon de transport avec le nom des clients et leur destination avant de ne pouvoir déplacer leur véhicule. Par ailleurs, si certains exercent sans carte, d'autres utilisent de fausses cartes professionnelles. Or, le « QR-code » placé en 2018 sur ces cartes permet de vérifier l'identité du chauffeur, son permis de conduire, son inscription au registre des véhicules de transport avec chauffeur (VTC), les éléments relatifs à sa société, à son contrat de travail, la validation de la date de sa visite médicale, ou encore son véhicule. Pourtant, les forces de l'ordre en charge des contrôles ne sont pas toutes équipées des instruments permettant la lecture de ces éléments. Madame Martine Berthet souhaite donc connaître les réponses que le Gouvernement entend apporter à cette problématique afin de faire respecter la législation déjà existante.

TRAVAIL

Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement

12288. – 19 septembre 2019. – M. Michel Raison rappelle à Mme la ministre du travail les termes de sa question n° 06930 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 10348 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Mesures de lutte contre le diabète* (p. 4805).
- 11352 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Responsabilité de l'État dans les dysfonctionnements de la gestion des fonds européens* (p. 4766).
- 11525 Travail. **Outre-mer.** *Droit à l'allocation d'assurance chômage pour les salariés démissionnaires* (p. 4828).

B

Bazin (Arnaud) :

- 11475 Éducation nationale et jeunesse. **Harcèlement.** *Multiplification des cas de harcèlement en milieu scolaire* (p. 4779).

Benbassa (Esther) :

- 11207 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Projet d'extension de la cimenterie Calcia* (p. 4821).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10380 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public* (p. 4774).

Boyer (Jean-Marc) :

- 11302 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Analyse des cyanobactéries sur les plans d'eau de baignade* (p. 4807).

C

Cabanel (Henri) :

- 8353 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4781).

Cambon (Christian) :

- 10435 Intérieur. **Police (personnel de).** *Augmentation du nombre de suicides chez les policiers et les gendarmes* (p. 4787).
- 10442 Transition écologique et solidaire. **Aéroports.** *Garantie du couvre-feu du trafic aérien à l'aéroport Paris-Orly* (p. 4817).

Canevet (Michel) :

- 5729 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Comptes de campagne* (p. 4780).

10623 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Engagements de l'État sur le projet de déploiement de la fibre optique en Bretagne* (p. 4775).

Cardoux (Jean-Noël) :

4317 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 4809).

Chasseing (Daniel) :

7888 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4781).

Courtial (Édouard) :

10879 Intérieur. **Transports sanitaires.** *Achat de véhicules sanitaires par les associations agréées* (p. 4789).

D

Dagbert (Michel) :

7462 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Prise en charge des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie* (p. 4804).

10875 Justice. **Justice.** *Examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaire* (p. 4801).

Decool (Jean-Pierre) :

7929 Transition écologique et solidaire. **Zones rurales.** *Pratique du covoiturage dans les zones rurales* (p. 4811).

9825 Justice. **Fraudes et contrefaçons.** *Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée* (p. 4795).

Delattre (Nathalie) :

10833 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Assimilation des personnes en soins psychiatriques à la radicalisation terroriste* (p. 4806).

Dennemont (Michel) :

4410 Justice. **Libertés individuelles.** *Commercialisation des données de Linky* (p. 4794).

Détraigne (Yves) :

8717 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Statut du directeur d'école primaire* (p. 4777).

10246 Intérieur. **Forains.** *Avenir du métier de forain* (p. 4786).

Dindar (Nassimah) :

10981 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Blanchiment du corail à La Réunion* (p. 4819).

Dominati (Philippe) :

11461 Ville et logement. **Logement social.** *Application du supplément de loyer de solidarité* (p. 4829).

Duplomb (Laurent) :

11307 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Décret associant soins psychiatriques et menace de terrorisme* (p. 4806).

Duran (Alain) :

- 11280 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Conséquences de la réintroduction de l'ours dans les Pyrénées* (p. 4824).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 9894 Travail. **Allocations de chômage.** *Justice sociale de l'indemnité chômage* (p. 4826).
- 11530 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Réforme de la politique agricole commune* (p. 4767).

G**Gatel (Françoise) :**

- 9850 Intérieur. **Permis de conduire.** *Réforme de la formation au permis de conduire* (p. 4785).

Gold (Éric) :

- 10701 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 4776).
- 12123 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 4776).

4749

Grosdidier (François) :

- 10315 Intérieur. **Police (personnel de).** *Expérimentation du « coaching de vie » dans la police nationale* (p. 4786).

Guérini (Jean-Noël) :

- 7256 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Extraction aurifère en Guyane* (p. 4810).
- 10411 Justice. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude et cybercriminalité* (p. 4800).

H**Herzog (Christine) :**

- 8119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier.** *Mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan* (p. 4770).
- 9587 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif* (p. 4804).
- 11195 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif* (p. 4804).
- 11230 Ville et logement. **Urbanisme.** *Modalités d'application de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 4828).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 9902 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Obsolescence programmée* (p. 4816).

J

Janssens (Jean-Marie) :

5951 Intérieur. **Communes**. *Signalisation routière applicable aux communes nouvelles* (p. 4781).

9147 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école**. *Statut des directeurs d'écoles primaires* (p. 4778).

Joly (Patrice) :

10885 Intérieur. **Gendarmerie**. *Transfert de la brigade de gendarmerie de Tannay à Clamecy* (p. 4789).

K

Karoutchi (Roger) :

2856 Justice. **Prisons**. *Multiplication des agressions subies par les personnels pénitentiaires* (p. 4792).

Kern (Claude) :

10075 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Prélèvements opérés sur le budget des agences de l'eau* (p. 4816).

10953 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Jeunes sapeurs-pompiers* (p. 4790).

Kerrouche (Éric) :

12029 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture**. *Diminution du financement des chambres d'agriculture* (p. 4770).

L

Laborde (Françoise) :

9945 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier**. *Pouvoir de police des maires pour les immeubles menaçant ruine* (p. 4773).

Lafon (Laurent) :

11074 Transition écologique et solidaire. **Établissements scolaires**. *Diagnostic de la pollution des établissements qui accueillent des enfants* (p. 4820).

Laugier (Michel) :

9798 Justice. **Fraudes et contrefaçons**. *Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée* (p. 4795).

Laurent (Daniel) :

11094 Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs**. *Attentes des jeunes agriculteurs* (p. 4763).

Laurent (Pierre) :

7794 Transition écologique et solidaire. **Autoroutes**. *Projet de contournement de Strasbourg* (p. 4810).

8743 Transition écologique et solidaire. **Transports en commun**. *Non-respect de la concertation sur le projet CDG Express* (p. 4813).

Leconte (Jean-Yves) :

10965 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Dispositifs mobiles liés à la base des titres électroniques sécurisés* (p. 4790).

Longeot (Jean-François) :

10134 Justice. **Fraudes et contrefaçons.** *Contrebande de tabac en bande organisée* (p. 4796).

M

Mandelli (Didier) :

11135 Travail. **Assurance chômage.** *Réforme de l'assurance chômage pour les cadres* (p. 4827).

Masson (Jean Louis) :

10236 Justice. **Examens, concours et diplômes.** *Recrutement des surveillants de prison* (p. 4799).

10237 Justice. **Administration.** *Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur* (p. 4800).

11137 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme.** *Desserte d'un site touristique* (p. 4776).

11689 Justice. **Examens, concours et diplômes.** *Recrutement des surveillants de prison* (p. 4799).

11690 Justice. **Administration.** *Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur* (p. 4800).

Menonville (Franck) :

12019 Agriculture et alimentation. **Aides publiques.** *Retards de versement des aides à l'agriculture biologique* (p. 4769).

Meurant (Sébastien) :

9279 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Avenir des directeurs d'écoles maternelles et primaires* (p. 4778).

Micouleau (Brigitte) :

9644 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Carrière des directeurs de police municipale* (p. 4771).

Mizzon (Jean-Marie) :

8219 Justice. **Prisons.** *Situation critique des prisons mosellanes* (p. 4794).

8264 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Indemnisation des intempéries d'envergure* (p. 4783).

Monier (Marie-Pierre) :

9705 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux* (p. 4772).

Morhet-Richaud (Patricia) :

11727 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Mode d'évaluation d'éligibilité à la politique agricole commune* (p. 4768).

P

Paul (Philippe) :

9426 Transition écologique et solidaire. **Transports ferroviaires.** *Conditions du développement du transport collectif sur l'axe Morlaix-Roscoff* (p. 4814).

Pellevat (Cyril) :

12168 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation de la profession d'aide à domicile* (p. 4808).

Perrin (Cédric) :

11390 Intérieur. **Sécurité routière.** *Feux pédagogiques* (p. 4792).

Poniatowski (Ladislas) :

8519 Transition écologique et solidaire. **Office national des forêts (ONF).** *Relations entre l'office national des forêts et des fédérations départementales de chasseurs* (p. 4812).

Puissat (Frédérique) :

8868 Transition écologique et solidaire. **Routes.** *Modernisation et sécurisation des axes routiers Grenoble-Sisteron-Gap* (p. 4814).

R

Raison (Michel) :

11225 Intérieur. **Sécurité routière.** *Feux pédagogiques* (p. 4792).

Rapin (Jean-François) :

11254 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 4823).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6641 Personnes handicapées. **Français de l'étranger.** *Délais anormalement longs de délivrance de la carte mobilité inclusion pour les Français établis hors de France* (p. 4802).

Rosignol (Laurence) :

9696 Travail. **Égalité des sexes et parité.** *Interrogations sur la publication prochaine d'un décret relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes* (p. 4825).

S

Saury (Hugues) :

10595 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Dérogation rapide pour faucher ou faire pâturer les jachères* (p. 4762).

Savin (Michel) :

9631 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Factures d'eau impayées* (p. 4815).

10683 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Politiques publiques pour la préservation de la qualité de l'air* (p. 4818).

Sollogoub (Nadia) :

10811 Justice. **Administration pénitentiaire.** *Personnels pénitentiaires de direction et d'encadrement* (p. 4801).

V

Vall (Raymond) :

11425 Solidarités et santé. **Fichiers**. *Décret autorisant les traitements de données de personnes en soins psychiatriques* (p. 4807).

Vaspart (Michel) :

10906 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Concurrence déloyale sur les produits alimentaires* (p. 4762).

11239 Transition écologique et solidaire. **Radioactivité**. *Décrets d'application de la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016* (p. 4822).

11243 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Agressivité à l'encontre des agriculteurs* (p. 4765).

11495 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Article 37 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016* (p. 4825).

Vermeillet (Sylvie) :

8874 Intérieur. **Catastrophes naturelles**. *Sécheresse, canicule et état de catastrophe naturelle* (p. 4783).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Masson (Jean Louis) :

10237 Justice. *Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur* (p. 4800).

11690 Justice. *Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur* (p. 4800).

Administration pénitentiaire

Sollogoub (Nadia) :

10811 Justice. *Personnels pénitentiaires de direction et d'encadrement* (p. 4801).

Aéroports

Cambon (Christian) :

10442 Transition écologique et solidaire. *Garantie du couvre-feu du trafic aérien à l'aéroport Paris-Orly* (p. 4817).

Agriculture

Saury (Hugues) :

10595 Agriculture et alimentation. *Dérogation rapide pour faucher ou faire pâturer les jachères* (p. 4762).

Aide à domicile

Pellevat (Cyril) :

12168 Solidarités et santé. *Revalorisation de la profession d'aide à domicile* (p. 4808).

Aides publiques

Menonville (Franck) :

12019 Agriculture et alimentation. *Retards de versement des aides à l'agriculture biologique* (p. 4769).

Allocations de chômage

Estrosi Sassone (Dominique) :

9894 Travail. *Justice sociale de l'indemnité chômage* (p. 4826).

Animaux

Cardoux (Jean-Noël) :

4317 Transition écologique et solidaire. *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 4809).

Duran (Alain) :

11280 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la réintroduction de l'ours dans les Pyrénées* (p. 4824).

Animaux nuisibles

Rapin (Jean-François) :

11254 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 4823).

Assurance chômage

Mandelli (Didier) :

11135 Travail. *Réforme de l'assurance chômage pour les cadres* (p. 4827).

Autoroutes

Laurent (Pierre) :

7794 Transition écologique et solidaire. *Projet de contournement de Strasbourg* (p. 4810).

C

Campagnes électorales

Canevet (Michel) :

5729 Intérieur. *Comptes de campagne* (p. 4780).

Catastrophes naturelles

Cabanel (Henri) :

8353 Intérieur. *Modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4781).

Chasseing (Daniel) :

7888 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4781).

Mizzon (Jean-Marie) :

8264 Intérieur. *Indemnisation des intempéries d'envergure* (p. 4783).

Vermeillet (Sylvie) :

8874 Intérieur. *Sécheresse, canicule et état de catastrophe naturelle* (p. 4783).

Chambres d'agriculture

Kerrouche (Éric) :

12029 Agriculture et alimentation. *Diminution du financement des chambres d'agriculture* (p. 4770).

Cimetières

Gold (Éric) :

10701 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 4776).

12123 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 4776).

Communes

Janssens (Jean-Marie) :

5951 Intérieur. *Signalisation routière applicable aux communes nouvelles* (p. 4781).

D**Directeurs d'école**

Détraigne (Yves) :

8717 Éducation nationale et jeunesse. *Statut du directeur d'école primaire* (p. 4777).

Janssens (Jean-Marie) :

9147 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des directeurs d'écoles primaires* (p. 4778).

Meurant (Sébastien) :

9279 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des directeurs d'écoles maternelles et primaires* (p. 4778).

E**Eau et assainissement**

Kern (Claude) :

10075 Transition écologique et solidaire. *Prélèvements opérés sur le budget des agences de l'eau* (p. 4816).

Savin (Michel) :

9631 Transition écologique et solidaire. *Factures d'eau impayées* (p. 4815).

Égalité des sexes et parité

Rosignol (Laurence) :

9696 Travail. *Interrogations sur la publication prochaine d'un décret relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes* (p. 4825).

4756

Environnement

Benbassa (Esther) :

11207 Transition écologique et solidaire. *Projet d'extension de la cimenterie Calcia* (p. 4821).

Hugonet (Jean-Raymond) :

9902 Transition écologique et solidaire. *Obsolescence programmée* (p. 4816).

Savin (Michel) :

10683 Transition écologique et solidaire. *Politiques publiques pour la préservation de la qualité de l'air* (p. 4818).

Vaspart (Michel) :

11495 Transition écologique et solidaire. *Article 37 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016* (p. 4825).

Établissements scolaires

Lafon (Laurent) :

11074 Transition écologique et solidaire. *Diagnostic de la pollution des établissements qui accueillent des enfants* (p. 4820).

Examens, concours et diplômes

Masson (Jean Louis) :

10236 Justice. *Recrutement des surveillants de prison* (p. 4799).

11689 Justice. *Recrutement des surveillants de prison* (p. 4799).

Exploitants agricoles

Vaspart (Michel) :

11243 Agriculture et alimentation. *Agressivité à l'encontre des agriculteurs* (p. 4765).

F

Fichiers

Vall (Raymond) :

11425 Solidarités et santé. *Décret autorisant les traitements de données de personnes en soins psychiatriques* (p. 4807).

Forains

Détraigne (Yves) :

10246 Intérieur. *Avenir du métier de forain* (p. 4786).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

10965 Intérieur. *Dispositifs mobiles liés à la base des titres électroniques sécurisés* (p. 4790).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6641 Personnes handicapées. *Délais anormalement longs de délivrance de la carte mobilité inclusion pour les Français établis hors de France* (p. 4802).

4757

Fraudes et contrefaçons

Decool (Jean-Pierre) :

9825 Justice. *Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée* (p. 4795).

Guérini (Jean-Noël) :

10411 Justice. *Fraude et cybercriminalité* (p. 4800).

Laugier (Michel) :

9798 Justice. *Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée* (p. 4795).

Longeot (Jean-François) :

10134 Justice. *Contrebande de tabac en bande organisée* (p. 4796).

G

Gendarmerie

Joly (Patrice) :

10885 Intérieur. *Transfert de la brigade de gendarmerie de Tannay à Clamecy* (p. 4789).

H

Harcèlement

Bazin (Arnaud) :

11475 Éducation nationale et jeunesse. *Multiplification des cas de harcèlement en milieu scolaire* (p. 4779).

Hôpitaux

Herzog (Christine) :

9587 Solidarités et santé. *Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif* (p. 4804).

11195 Solidarités et santé. *Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif* (p. 4804).

I

Immobilier

Herzog (Christine) :

8119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan* (p. 4770).

Laborde (Françoise) :

9945 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoir de police des maires pour les immeubles menaçant ruine* (p. 4773).

Intercommunalité

Monier (Marie-Pierre) :

9705 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux* (p. 4772).

J

Jeunes agriculteurs

Laurent (Daniel) :

11094 Agriculture et alimentation. *Attentes des jeunes agriculteurs* (p. 4763).

Justice

Dagbert (Michel) :

10875 Justice. *Examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaire* (p. 4801).

L

Libertés individuelles

Dennemont (Michel) :

4410 Justice. *Commercialisation des données de Linky* (p. 4794).

Logement social

Dominati (Philippe) :

11461 Ville et logement. *Application du supplément de loyer de solidarité* (p. 4829).

M

Mines et carrières

Guérini (Jean-Noël) :

7256 Transition écologique et solidaire. *Extraction aurifère en Guyane* (p. 4810).

O

Office national des forêts (ONF)

Poniatowski (Ladislav) :

8519 Transition écologique et solidaire. *Relations entre l'office national des forêts et des fédérations départementales de chasseurs* (p. 4812).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

11352 Agriculture et alimentation. *Responsabilité de l'État dans les dysfonctionnements de la gestion des fonds européens* (p. 4766).

11525 Travail. *Droit à l'allocation d'assurance chômage pour les salariés démissionnaires* (p. 4828).

Dindar (Nassimah) :

10981 Transition écologique et solidaire. *Blanchiment du corail à La Réunion* (p. 4819).

P

Permis de conduire

Gatel (Françoise) :

9850 Intérieur. *Réforme de la formation au permis de conduire* (p. 4785).

Police (personnel de)

Cambon (Christian) :

10435 Intérieur. *Augmentation du nombre de suicides chez les policiers et les gendarmes* (p. 4787).

Grosdidier (François) :

10315 Intérieur. *Expérimentation du « coaching de vie » dans la police nationale* (p. 4786).

Police municipale

Micouleau (Brigitte) :

9644 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Carrière des directeurs de police municipale* (p. 4771).

Politique agricole commune (PAC)

Estrosi Sassone (Dominique) :

11530 Agriculture et alimentation. *Réforme de la politique agricole commune* (p. 4767).

Morhet-Richaud (Patricia) :

11727 Agriculture et alimentation. *Mode d'évaluation d'éligibilité à la politique agricole commune* (p. 4768).

Prisons

Karoutchi (Roger) :

2856 Justice. *Multipliation des agressions subies par les personnels pénitentiaires* (p. 4792).

Mizzon (Jean-Marie) :

8219 Justice. *Situation critique des prisons mosellanes* (p. 4794).

Produits agricoles et alimentaires

Vaspart (Michel) :

10906 Agriculture et alimentation. *Concurrence déloyale sur les produits alimentaires* (p. 4762).

Prothèses

Dagbert (Michel) :

7462 Solidarités et santé. *Prise en charge des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie* (p. 4804).

Psychiatrie

Delattre (Nathalie) :

10833 Solidarités et santé. *Assimilation des personnes en soins psychiatriques à la radicalisation terroriste* (p. 4806).

Duplomb (Laurent) :

11307 Solidarités et santé. *Décret associant soins psychiatriques et menace de terrorisme* (p. 4806).

R

Radioactivité

Vaspart (Michel) :

11239 Transition écologique et solidaire. *Décrets d'application de la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016* (p. 4822).

Routes

Puissat (Frédérique) :

8868 Transition écologique et solidaire. *Modernisation et sécurisation des axes routiers Grenoble-Sisteron-Gap* (p. 4814).

S

Santé publique

Antiste (Maurice) :

10348 Solidarités et santé. *Mesures de lutte contre le diabète* (p. 4805).

Boyer (Jean-Marc) :

11302 Solidarités et santé. *Analyse des cyanobactéries sur les plans d'eau de baignade* (p. 4807).

Sapeurs-pompiers

Kern (Claude) :

10953 Intérieur. *Jeunes sapeurs-pompiers* (p. 4790).

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

11390 Intérieur. *Feux pédagogiques* (p. 4792).

Raison (Michel) :

11225 Intérieur. *Feux pédagogiques* (p. 4792).

Services publics

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10380 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public* (p. 4774).

T

Télécommunications

Canevet (Michel) :

- 10623 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Engagements de l'État sur le projet de déploiement de la fibre optique en Bretagne* (p. 4775).

Tourisme

Masson (Jean Louis) :

- 11137 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Desserte d'un site touristique* (p. 4776).

Transports en commun

Laurent (Pierre) :

- 8743 Transition écologique et solidaire. *Non-respect de la concertation sur le projet CDG Express* (p. 4813).

Transports ferroviaires

Paul (Philippe) :

- 9426 Transition écologique et solidaire. *Conditions du développement du transport collectif sur l'axe Morlaix-Roscoff* (p. 4814).

Transports sanitaires

Courtial (Édouard) :

- 10879 Intérieur. *Achat de véhicules sanitaires par les associations agréées* (p. 4789).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

- 11230 Ville et logement. *Modalités d'application de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 4828).

Z

Zones rurales

Decool (Jean-Pierre) :

- 7929 Transition écologique et solidaire. *Pratique du covoiturage dans les zones rurales* (p. 4811).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dérogation rapide pour faucher ou faire pâturer les jachères

10595. – 30 mai 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les démarches à mettre en œuvre auprès de l'Union européenne pour obtenir en temps utile une dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères. Face au déficit pluviométrique qui affecte l'ensemble de la France depuis plusieurs mois, les éleveurs sont contraints d'entamer leur stock de fourrages pour nourrir leurs animaux. Le manque d'eau ne permettant pas aux prairies de se régénérer, les troupeaux ne peuvent donc plus pâturer et les éleveurs doivent compenser avec du fourrage récolté. Mais ces réserves fourragères ne sont pas suffisantes et sans mesure rapide, les conséquences pour la filière pourraient être catastrophiques : démantèlement des ateliers d'élevage mettant en péril la filière et abattages massifs pouvant impacter le cours de la viande. Aujourd'hui, les agriculteurs n'ont le droit d'utiliser les jachères comme ressource supplémentaire de fourrage ou pâturage qu'à partir du 31 août. En outre, bien qu'il soit possible de transposer les jachères en prairies sur TELEPAC jusqu'au 15 mai afin de nourrir ses animaux dans la légalité, chaque exploitation a l'obligation de détenir un taux de surfaces d'intérêt écologique (SIE) minimum de 4 % au nom du bon état écologique ; ce qui limite cette possibilité. En juillet 2018, une demande de dérogation à l'interdiction de valorisation de ces surfaces avant le 31 août a été accordée par Bruxelles. Toutefois la réponse trop tardive n'a pas permis aux agriculteurs de faire face aux importantes difficultés d'affouragement. Par conséquent, il l'alerte sur la nécessité de conduire dès à présent les démarches nécessaires auprès de Bruxelles pour l'obtention en temps utiles d'une dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères.

Réponse. – Conscient de l'impact de la sécheresse du printemps et de l'été 2019 sur les exploitations d'élevage qui avaient abordé l'hiver avec un faible stock de fourrage suite à la sécheresse de 2018, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne dès le début du mois de juin pour la mise en place de mesures exceptionnelles et la possibilité d'accorder des dérogations au titre du paiement vert. En parallèle, le Gouvernement a très rapidement mis en place des mesures en autorisant dans le cadre de la procédure « cas de force majeure » le pâturage et la récolte des jachères de la surface d'intérêt écologique pour les éleveurs de 24 départements. Compte tenu de l'extension de la sécheresse, le Gouvernement a étendu à plusieurs reprises la zone d'application de ces mesures, à 33 départements le 24 juillet 2019, puis à 60 départements le 29 juillet 2019 et enfin à 69 départements le 22 août 2019. Le Gouvernement a également demandé à la Commission européenne d'étendre le dispositif aux exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La Commission l'a accepté le 25 juillet 2019, les autorités françaises ont appliqué sans attendre cette ouverture aux non éleveurs qui sera formalisée par une décision au mois de septembre. Par ailleurs, des dérogations à la levée et à la période de présence des cultures dérobées ont été rendues possibles dans 38 départements. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 20 août 2019 pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorable, ou permettre de tenir compte de ces cultures pour le paiement vert lorsqu'elles ont été semées mais qu'elles n'ont pas levées. Le Gouvernement a également sollicité de la Commission européenne une augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune versées à partir du 16 octobre 2019, la Commission l'a accepté et un projet de règlement devrait être adopté dans les prochaines semaines pour porter les avances à 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et 85 % des montants finaux pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (au lieu de 75 %). Cette possibilité sera mise en œuvre en France et permettra d'apporter une avance de trésorerie à l'ensemble des exploitants concernés.

Concurrence déloyale sur les produits alimentaires

10906. – 20 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat n° 528 (2018-2019) du 28 mai 2019 intitulé « La France, un champion agricole mondial : pour combien de temps encore ? ». On constate en effet que la France augmente tous les ans l'importation de produits agricoles et alimentaires. Un fruit consommé sur deux est importé. Il est notable que l'importation a augmenté de 87 % depuis 2000 pour

25 % de hausse de l'exportation. Par exemple, 25 % de la consommation de porc est importée par la France. Il est aussi précisé que, parmi ces importations, entre 10 % et 25 % ne respectent pas les normes de production françaises. Ces produits mettent donc en péril la sécurité sanitaire des citoyens. De plus, les producteurs étrangers mènent une concurrence déloyale en proposant des produits à des prix bas face aux producteurs français qui respectent ces normes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à ces constats.

Réponse. – Le marché unique européen, caractérisé par la liberté de circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux, représente un pilier de la construction européenne et constitue une source d'opportunités pour ses acteurs économiques. La réglementation européenne laisse toutefois une part de subsidiarité aux États membres afin de respecter les choix fondamentaux de chaque État membre en termes de politiques sociales, fiscales ou environnementales. Dans ce cadre, le Gouvernement agit de manière volontariste afin d'amoinrir les différences et rendre le secteur agricole français plus compétitif, tant du point de vue économique, que social et environnemental. De même, les accords de libre-échange constituent des relais de croissance utiles pour nos filières en leur ouvrant de nouveaux marchés. Le recours aux importations, à condition qu'il soit équilibré et respectueux des préférences et réglementations en matière de modes de production, peut aussi s'avérer nécessaire lorsque, à l'exemple de certaines productions dans le secteur des fruits et légumes, la demande est supérieure à la production française. En cohérence avec son plan d'action relatif au CETA, le Gouvernement veille à améliorer la prise en compte des filières agricoles sensibles dans les négociations commerciales au travers de la définition par produit, et pour l'ensemble des négociations en cours et à venir, d'un plafond global de concessions, en fonction de la capacité d'absorption du marché européen et du caractère soutenable pour les filières impactées. Le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'Union européenne (UE) doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non-négociable. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs. Celles-ci ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. L'article 44 de la loi EGALIM s'inscrit dans cet objectif d'égalisation des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et des pays tiers. Sa mise en œuvre, à laquelle travaille le Gouvernement, doit cependant intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité de nos producteurs au sein même de l'UE. C'est au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est ainsi à l'initiative de l'introduction, dans la réglementation sanitaire de l'UE, d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement européen sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément à ses engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

4763

Attentes des jeunes agriculteurs

11094. – 27 juin 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes des jeunes agriculteurs en matière d'installation, avec une enveloppe dédiée pour la dotation des jeunes agriculteurs (DJA) à la hauteur des enjeux pour l'avenir de l'agriculture, ainsi que sur les problématiques liées au changement climatique, à la préservation et à l'accès au foncier agricole, à la valorisation des produits agricoles sur le marché mondial, aux structurations des filières, ou encore au financement des projets de territoire. La question de la formation et de l'orientation professionnelle est aussi un enjeu important pour attirer les jeunes vers les filières agricoles. Pour cela il faut rendre les métiers du secteur agricole attractifs, aussi, il lui demande quelles sont les propositions et les réponses du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le Président de la République l'a rappelé à l'occasion de l'inauguration du salon de l'agriculture 2019 : le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs est une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement. Celle-ci a permis d'accompagner avec succès depuis soixante ans le renouvellement des générations et de participer à la modernisation et à l'adaptation de l'agriculture française, ainsi qu'au maintien d'un tissu agricole à l'échelle du territoire en termes d'emplois, d'activités rentables et durables et à la qualité des espaces ruraux en terme d'aménagement du territoire, d'entretien des espaces naturels et de création de liens entre les différents acteurs du territoire. Afin de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs,

plusieurs outils sont mobilisés, dont la dotation jeunes agriculteurs (DJA), mise en œuvre dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune, complétée par le paiement additionnel JA sur le premier pilier de la politique agricole commune, des exonérations fiscales et sociales et par un dispositif d'accompagnement à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles auquel peuvent contribuer les collectivités territoriales. Ces dispositifs ont été rénovés dans les années récentes suite aux Assises de l'installation menées en 2012-2013, la dernière évolution mise en œuvre en 2017 consistant à remplacer les prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs par une revalorisation de la DJA. Une nouvelle modulation de la DJA a ainsi été ajoutée pour bénéficier aux projets caractérisés par un effort de reprise et de modernisation important. À l'issue de ces évolutions, le montant moyen national de la DJA, toutes zones confondues, s'est établi à 31 340 € en 2018, en hausse de 56 % par rapport à 2016. Au niveau national, le montant total des crédits publics [État et fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)] consacrés à la DJA s'est élevé à près de 157 M€ en 2018 contre 71 M€ en 2015. L'enveloppe de crédits d'État dédiés à la DJA a été confortée à un montant total qui s'élève à plus de 37 M€ en loi de finances 2019. Elle devrait permettre de mobiliser environ 136 M€ de crédits FEADER et de poursuivre l'accompagnement de la dynamique des installations aidées. Le renouvellement des générations en agriculture reste cependant un enjeu fort puisqu'en 2017 environ 130 000 chefs d'exploitation avaient plus de 55 ans et sont ou seront concernés par un projet de transmission dans les prochaines années. Or, deux tiers d'entre eux n'avaient pas encore identifié de repreneur, alors qu'ils détiennent à eux seuls un quart de la surface agricole utile nationale. Il est donc important de continuer à travailler collectivement pour assurer le renouvellement des générations dans les années à venir. Un des freins à l'installation de nouveaux agriculteurs est l'accès au foncier, en raison de deux phénomènes principaux : l'artificialisation et la concentration des terres. Le Président de la République a donc souhaité que des mesures soient prises pour faciliter l'installation et l'accès au foncier notamment des jeunes agriculteurs. Cela pourra se traduire dans le cadre d'une loi foncière et/ou des mesures de nature fiscale et réglementaire. C'est pourquoi une large concertation a été engagée au mois de juin 2019. L'objectif est que d'ici la fin de l'année, un consensus puisse se dégager autour de mesures qui constitueront les lignes de force du cadre législatif et réglementaire de demain sur cette question majeure. Le calendrier et le cas échéant la date de dépôt d'un projet de loi seront précisés à cette occasion. L'enjeu du renouvellement des générations trouve également réponse dans l'attractivité des métiers. Une communication moderne, attractive et destinée au grand public devrait y contribuer. Mais, l'attractivité des métiers passe aussi par celui des formations conduisant à ces métiers. « L'aventure du vivant, des métiers grandeur nature », c'est le nouveau slogan de l'enseignement agricole lancé lors du salon international de l'agriculture 2019 avec une campagne de communication sur le site et les réseaux sociaux du ministère avec de nombreux clips à retrouver dès cet automne sur le site « laventureduvivant.fr ». Par ailleurs, afin de mieux orienter vers l'enseignement agricole, une lettre interministérielle relative à l'information et l'orientation vers l'enseignement agricole a été co-signée avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les mentalités doivent évoluer, notamment dans les collèges et les lycées. Concernant les enjeux environnementaux, et en particulier la lutte contre le changement climatique, cinq objectifs ont été repris dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC2) : réduire les émissions des gaz à effet de serre agricoles, à savoir le protoxyde d'azote (N₂O) et le méthane (CH₄). Pour ce faire, sont promus l'agro-écologie et l'agriculture de précision, qui regroupent des pratiques permettant d'optimiser le cycle de l'azote et des effluents, de réduire les excédents de fertilisation ou les excédents protéiques dans les rations animales ou encore d'améliorer la conduite des troupeaux ; réduire les émissions de consommation d'énergie fossile (CO₂), en soutenant l'efficacité énergétique (des bâtiments et des matériels), et développer l'usage des énergies renouvelables ; développer, par ailleurs, la production d'énergie décarbonée et la bioéconomie, notamment *via* la méthanisation agricole (effluents d'élevage ou productions végétales non valorisées par ailleurs) ou une meilleure valorisation du bois-énergie issu de l'agroforesterie ; stopper le déstockage actuel de carbone des sols agricoles et inverser la tendance, en lien avec l'initiative internationale « 4p1000, les sols pour la sécurité alimentaire et le climat ». Concrètement, cet objectif se traduit par des politiques tendant à préserver les prairies permanentes, développer les pratiques culturales agro-écologiques bénéfiques sur ce point, notamment l'agroforesterie, et lutter contre l'artificialisation des terres agricoles et forestières ; enfin, mettre en place une série de mesures pour influencer la demande et la consommation dans les filières agroalimentaires, pour réduire les pertes et gaspillages ou relocaliser l'alimentation. La plupart de ces mesures s'inscrivent dans le cadre du projet agro-écologique pour la France, et plusieurs sont soutenues et financées par la politique agricole commune en cours et par plusieurs actions du volet agricole du grand plan d'investissement. Sur la question de la valorisation des produits agricoles, les travaux issus des états généraux de l'alimentation (EGA) ont permis d'aboutir à la publication le 1^{er} novembre 2018 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible dont le titre premier a pour but de permettre une meilleure répartition de la valeur au sein de la chaîne de valeur alimentaire. Pour aider les producteurs à se saisir des outils contractuels, les missions des interprofessions

ont été élargies. Ces dernières sont invitées à élaborer et diffuser les indicateurs qu'elles jugent pertinents et qui deviennent des indicateurs de référence qui pourront être utilisés par les parties. Elles peuvent également élaborer des contrats types qui pourront préciser le formalisme prévu par la loi pour prendre en compte les spécificités des filières. Par ailleurs les interprofessions ont été invitées à élaborer des plans de filière : remis au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en décembre 2017, ces plans ont vocation à déterminer les engagements des filières sur cinq ans en vue de leur transformation pour répondre aux enjeux de création et de répartition de la valeur et aux attentes sociétales. Il s'agit d'engagements volontaires des acteurs économiques de tous les maillons de la filière. Ces engagements portent sur : l'élaboration d'indicateurs de coûts de production et de prix pour une mise en œuvre de la loi ; des objectifs de contractualisation et de montée en gamme (développement des signes de qualité) ; des objectifs environnementaux et sociétaux, portant notamment sur la réduction des pesticides, et sur la prise en compte du bien-être animal ; la gouvernance des filières (création d'interprofessions nouvelles et pour les interprofessions existantes, renforcement du dialogue avec les organisations non gouvernementales ou élargissement aux syndicats minoritaires et à la grande distribution). Ces plans de filières doivent notamment permettre de développer au sein des filières des véritables stratégies pour développer les exportations, car il s'agit là d'un relais de croissance essentiel pour notre agriculture. Des avancées intéressantes peuvent d'ores et déjà être constatées sur des sujets identifiés lors des EGA et dans le cadre de la loi, notamment sur le développement d'indicateurs de coûts de production et de prix et la contractualisation, la segmentation, la montée en gamme et la prise en compte des attentes sociétales. Afin de maintenir la dynamique collective, un comité de suivi des plans de filières a été mis en place. Une première réunion, dédiée au plan de réduction des produits phytosanitaires et de sortie du glyphosate, s'est tenue le 23 mai 2019.

Agressivité à l'encontre des agriculteurs

11243. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'exercice du métier d'agriculteur. La prise de conscience de nos concitoyens des enjeux environnementaux s'accompagne de l'augmentation de comportements déviants à l'encontre de nos agriculteurs. Ainsi, la presse locale s'est fait l'écho de la nécessité, pour certains cultivateurs, de travailler la nuit, notamment lorsqu'ils pulvérisent des pesticides y compris homologués. Certains agriculteurs témoignent du fait qu'ils sont pris à partie par des personnes lorsqu'ils sont vus en train de traiter leurs champs. Cela passe par des regards agressifs, des mauvais gestes, des photos prises ou des voitures garées à l'entrée des parcelles pour empêcher l'agriculteur d'entrer dans son champ. Bien qu'indispensable, le métier d'agriculteur est difficile sans devoir subir désormais l'opprobre de certains de nos concitoyens. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour défendre nos agriculteurs.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le Gouvernement, conscients des dommages et des préjudices que subissent les éleveurs français et les entreprises agroalimentaires, ainsi que des enjeux de sécurité publique, sont pleinement mobilisés, pour dénoncer ces actions et mettre en œuvre des réponses adaptées. Ainsi, le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère chargé de l'agriculture travaille en étroite collaboration avec le service central du renseignement territorial. Celui-ci réalise un travail de surveillance des différentes mouvances et d'identification des acteurs, essentiel à la mise en œuvre de l'action pénale. En début d'année, un courrier signé avec le ministère de l'éducation nationale a été adressé aux responsables d'établissements, rappelant les règles relatives à la collaboration avec les associations partenaires de l'éducation nationale qui doivent s'inscrire dans le cadre des programmes nationaux de l'alimentation et nutrition-santé. Le 22 février 2019, la Garde des sceaux, ministre de la justice, a adressé aux procureurs généraux près des Cours d'appel, aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance (TGI) et à Mme le procureur de la République près du TGI de Paris une instruction sur la mise en œuvre d'une réponse pénale forte aux actions violentes des mouvements animalistes radicaux. Les derniers jugements condamnant les prévenus à de la prison montrent la mobilisation des acteurs de la justice sur cette question. Il est donc essentiel que les éleveurs victimes de ces actes portent plainte. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture a lancé en avril dernier, la création d'un observatoire de lutte contre l'*agribashing* dans la Drôme placé sous l'autorité du préfet. Ce type d'observatoire peut, en fonction des besoins locaux, être déployé dans d'autres départements. En complément, il s'agit de promouvoir le métier d'éleveur, premier acteur du bien-être animal, auprès des concitoyens. C'est ce qu'a rappelé le ministre chargé de l'agriculture lors de sa rencontre avec les représentants du monde associatif de la protection animale (CIWF France, confédération nationale – défense de l'animal, conseil national de la protection animale, fondation assistance aux animaux, fondation Brigitte Bardot, fondation 30 millions d'amis, société protectrice des

animaux, fondation droit animal éthique et sciences, ligue française pour la protection du cheval, l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, *Welfarm*). Les organisations non gouvernementales présentes, toutes *welfaristes*, ont déclaré partager ce constat et cet avis.

Responsabilité de l'État dans les dysfonctionnements de la gestion des fonds européens

11352. – 11 juillet 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les dysfonctionnements observés quant à la gestion des fonds européens. À la demande de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes a communiqué le 22 avril 2019 un rapport intitulé : « Bilan du transfert aux régions de la gestion des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) ». Les FESI, qui financent dans tous les pays de l'Union européenne des projets innovants au service de l'emploi, de la recherche, de la formation, de l'environnement, sont de quatre types : le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE), aussi appelés fonds structurels, qui financent la politique de cohésion économique, sociale et territoriale ; le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qui soutient le développement rural dans le cadre de la politique agricole commune ; le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), qui finance la politique de la pêche et des affaires maritimes. Les FESI sont gérés directement par les États membres de l'Union européenne et des accords de partenariat entre la Commission européenne et les États précisent les objectifs stratégiques et les priorités d'investissement de chaque pays, en cohérence avec la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Ainsi, pour la période 2014-2020, l'enveloppe totale de la France est de 26,7 milliards d'euros. Il ressort dudit rapport que « si le FEDER et le FSE fonctionnent désormais de manière relativement satisfaisante, tel n'est pas le cas du FEADER, qui se singularise par un enchevêtrement des compétences. Bien que l'autorité de gestion du fonds ait été transférée aux régions, la majorité des contreparties nationales permettant de mobiliser le FEADER continue à émaner de l'État ; son cadre national échoue à être un facteur de simplification ; l'instruction des dossiers, qui relève en principe de l'organisme payeur, est partagée entre les services déconcentrés de l'État et les régions ». Il semblerait ainsi que les systèmes d'information et de gestion, qui relèvent de la compétence de l'État, n'ont pas été adaptés au transfert de la gestion des FESI aux régions alors qu'ils jouent un rôle primordial dans la gestion des FESI. Dans l'ensemble, la conduite de projet des trois principaux systèmes d'information des FESI (Isis et Osiris pour le FEADER et Synergie pour le FEDER et le FSE) a été défailante. Si des audits ont permis de rectifier les trajectoires pour Synergie et Isis (qui sont désormais, malgré un grand retard et des défauts persistants, à peu près fonctionnels), tel n'est pas le cas d'Osiris, dont les dysfonctionnements contribuent à paralyser la gestion des mesures du FEADER et celle du FEAMP. Listant les dysfonctionnements observés pour Osiris dans l'annexe 9 du rapport intitulée « la gestion d'un dossier dans Osiris : un parcours du combattant », la Cour des comptes considère l'outil Osiris comme totalement défailant et compliquant la gestion de la programmation 2014-2020 du FEADER, tout en mobilisant un effectif très conséquent. Elle conclut donc que l'outil Osiris est obsolète, inefficace et inadapté à la gestion du FEADER, et elle recommande de procéder à son remplacement en vue de la prochaine programmation. Il souhaite donc connaître précisément les mesures que prendra le Gouvernement pour corriger rapidement ces lacunes afin d'éviter les risques de dégageant d'office (perte de crédits européens engagés faute d'avoir été consommés dans les délais), auxquels s'ajoutent les risques de corrections financières (obligation de rembourser à l'Union européenne des dépenses payées de manière irrégulière).

Réponse. – Le système Osiris 2014-2020 est destiné à assurer l'instruction et le paiement des aides non surfaciques, soit 4,4 milliards d'euros du fonds européen agricole pour le développement régional (FEADER) et près de trois milliards d'euros de contreparties publiques nationales. Ces aides sont prévues dans 27 programmes de développement ruraux (PDR) régionaux. À ce jour, le système Osiris est configuré à 95 % avec 1 590 outils opérationnels, dont 680 pour la liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) et 810 pour les dispositifs hors LEADER. La production des outils s'est essentiellement échelonnée sur l'année 2017 et au premier semestre 2018. Elle a été permise par la ré-organisation de l'agence des services et de paiement (ASP), un recours accru à une prestation externe pour la transcription des dispositifs et de nouvelles modalités de travail avec les régions : points téléphoniques hebdomadaires bilatéraux et mise en place d'une instance tripartite (ASP, État, régions) pour les décisions structurantes relatives à l'outil, le comité d'orientation stratégique Osiris (COS). En juin 2017, à l'issue d'un travail collaboratif piloté par l'ASP, une feuille de route Osiris pour 2017 à 2019 a été définie en COS. Elle fixe les évolutions à prévoir, en tenant compte des contraintes techniques et des coûts, ainsi que le calendrier de déploiement. Cette feuille de route permet notamment : - la modernisation de la base « générateurs d'aides multiples » de l'outil afin de permettre des traitements plus rapides, y compris pour la production des outils ; - pour les instructeurs, l'amélioration de l'ergonomie par la copie automatique de

certaines données ; - pour les services en charge du pilotage, l'automatisation des rapports de pilotage ; - le renforcement du traitement des « tickets incidents ». À la mi-2019, les crédits FEADER dépendant d'Osiris sont engagés à 49 % et payés à 24 %. Aucun dégageement d'office n'est intervenu à la fin 2018. S'agissant des seuils à fin 2019, il est franchi pour 18 programmes tandis que 11 doivent encore réaliser des paiements pour l'atteindre. L'outil Osiris est un élément qui sécurise l'instruction et le calcul de l'aide, en systématisant les points de contrôle et en assurant la traçabilité des vérifications. Aussi, il contribue à la prévention du risque de corrections financières dans le cadre de l'apurement de conformité. Pour 2021-2027, la réflexion générale sur les systèmes d'information (SI) a débuté au second semestre 2018. L'architecture s'organisera selon trois systèmes d'information : un « SI performance » pour l'établissement du rapport de performance, un « SI organisme payeur » pour le paiement aux bénéficiaires, des « SI gestion des aides » pour l'instruction des demandes. L'interopérabilité entre les systèmes est à prévoir. Les systèmes pour la gestion des aides relèveront de l'État ou des régions, selon les dispositifs.

Réforme de la politique agricole commune

11530. – 18 juillet 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) et ses conséquences pour les éleveurs ovins dans les départements de la région Sud. En effet, la réforme de la PAC de 2018 a traduit les mesures de 2015 mettant en place de nouvelles règles d'admissibilité aux surfaces pastorales et de nouvelles modalités de contrôle qui pénalisent la filière ovine, tout particulièrement pour les éleveurs de la région Sud alors que le pastoralisme est une spécificité agricole de ce territoire et une tradition d'élevage qui se perpétue dans plusieurs départements notamment les Alpes-Maritimes. Les éleveurs ont l'impression que le Gouvernement ne prend pas suffisamment leur défense à l'échelle européenne où les réformes proposées par la Commission sont ressenties comme une défiance à leur activité par toujours plus de complexification. Les éleveurs voudraient ainsi que la France puisse au moins amender les contrôles qui se déroulent désormais durant la pleine saison d'étiage et dont la souplesse par photo-interprétation bénéficiait aux éleveurs selon le principe que le « doute bénéficie à l'éleveur ». De plus, l'organisation des contre-visites et du dispositif visant à prouver les activités agricoles est devenue particulièrement laborieuse à organiser devenant une source de conflit entre les éleveurs et les autorités de l'État. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour défendre le pastoralisme dans la région Sud et tout particulièrement dans les Alpes-Maritimes alors que la menace du loup pèse déjà très lourdement sur la survie des activités d'élevage. Elle souhaite également savoir s'il compte demander aux nouvelles autorités européennes de revoir la réforme de la PAC notamment le dispositif des visites, le recours des contre-visites, la rapidité d'intervention par les services de l'État et la prise en compte des cahiers de pâturage.

Réponse. – Les activités d'élevage d'ovins sont cruciales pour la vitalité des territoires ruraux de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur. Elles contribuent notamment à l'entretien et à la valorisation des espaces naturels, à la défense des forêts contre les incendies, à la fourniture de produits de qualité et au maintien des exploitations agricoles. C'est pourquoi la France a fait le choix de mobiliser les aides couplées à la production au maximum des possibilités offertes par le texte communautaire. Depuis 2015, ces aides représentent 15 % de l'enveloppe totale du 1^{er} pilier, contre 10 % précédemment et sont majoritairement consacrées à l'élevage (soit 867 M€ par an sur un total d'aides couplées de 1 032 M€). À cet égard, l'enveloppe 2019 dédiée aux aides ovines s'élève à 113,5 M€. Par ailleurs, afin de soutenir les éleveurs et protéger les troupeaux, une meilleure indemnisation des dommages dus aux grands prédateurs (loup, lynx, ours), couvrant toutes les pertes directes, mais aussi les animaux disparus comme les pertes économiques consécutives à l'abattage, a été engagée au travers du récent plan national d'actions « loup et activités pastorales ». Enfin, le système actuel de détermination de l'admissibilité aux aides découplées de la politique agricole commune des surfaces pastorales, qui résulte des dispositions réglementaires communautaires introduites à l'occasion de la réforme de la politique agricole commune entrée en vigueur en 2015, vise à prendre en compte la spécificité des surfaces en prairies et pâturages permanents de faible productivité, dans toutes leur diversité et composantes. Le taux d'admissibilité aux aides de ces surfaces est déterminé par la méthode dite de « *prorata* », qui consiste à estimer la part de surface admissible de la parcelle à partir du taux de recouvrement au sol par des éléments non admissibles disséminés (affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, ...). Pour être éligible aux aides, les parcelles doivent par ailleurs présenter un caractère pâturable, vérifié au travers de la présence d'un faisceau d'indices de pâturabilité. La déclinaison des règles de détermination de l'admissibilité des parcelles en France a été définie en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles, qui ont, à titre d'exemple, apporté leur expertise en matière de définition des ressources naturelles comestibles par les animaux. Cependant, la Commission européenne a examiné la mise en œuvre en France des règles de détermination de l'admissibilité des surfaces pastorales et de leur caractère pâturable et considère que la

déclinaison et le contrôle de ces règles par la France ne sont pas conformes aux règlements européens, qui prévoient des dispositions plus strictes. Elle envisage par conséquent de refuser la prise en charge par le budget communautaire des aides versées sur ces bases. Le risque financier pour le budget national en résultant a conduit les autorités françaises à réviser les conditions d'admissibilité des surfaces pastorales par rapport aux règles initialement définies en 2015. Ainsi, depuis la campagne 2018, il est notamment nécessaire que la présence d'un troisième indice de pâturabilité, au lieu de deux précédemment, soit constatée au cours des contrôles sur place pour que l'admissibilité de la parcelle puisse être validée. Cette procédure de contrôle révisée a pu engendrer quelques difficultés lors de la campagne 2018, au regard des spécificités des parcours pastoraux méditerranéens, dont les parcelles ne sont souvent pâturées que sur une période bien délimitée de l'année, en dehors de laquelle les indices ne sont plus présents ou difficilement contrôlables. Pour répondre aux difficultés, il a été décidé pour la campagne 2019, sans révision du cadre réglementaire, d'adapter la procédure de contrôle aux spécificités de ces surfaces.

Mode d'évaluation d'éligibilité à la politique agricole commune

11727. – 25 juillet 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation d'éligibilité des agriculteurs à la politique agricole commune (PAC) de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, l'agriculture est une activité structurante de l'économie régionale mais également de la vie de ses habitants. Pas moins de 786 000 ovins occupent les pâturages de notre région, dont la surface est équivalente à 850 000 hectares, soit 26,8 % du territoire régional. Ces nombreux agriculteurs qui œuvrent dans le respect de la législation nationale et européenne, placent une grande espérance dans les dotations de la PAC. Or, la réforme des règles d'admissibilité des surfaces pastorales (ASP) de 2015 a exclu de nombreux agriculteurs du dispositif d'aide. Il faut dire que les paramètres modifiés de mesure de l'admissibilité des terres agricoles n'apparaissent en rien adaptés à la réalité de nos terroirs. Pour mesurer la recevabilité d'une demande de subvention lors de « visites rapides », les contrôleurs de l'ASP doivent s'appuyer désormais sur trois indices qui, en plus d'être obsolètes sur la période de contrôle concernée – entre fin juillet et début octobre, des mois après le passage des animaux - présentent une méconnaissance totale des pratiques d'élevage, d'autant que les modifications apportées aux règles d'admissibilité des surfaces pastorales de 2015 ne prévoient plus la possibilité de solliciter une contre-visite en cas de réponse négative. Dans ce contexte, conserver comme mode d'inspection ces « visites rapides » serait très préjudiciable pour l'agriculture française et tout particulièrement pour l'élevage en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces évaluations apparaissent comme arbitraires car elles ne tiennent absolument pas compte des relevés agricoles des producteurs. C'est pourquoi elle lui demande une révision du mode d'évaluation d'éligibilité à la PAC, qui prenne en compte la réalité de nos terroirs.

Réponse. – Le système actuel de détermination de l'admissibilité aux aides des surfaces pastorales résulte des dispositions réglementaires communautaires introduites à l'occasion de la réforme de la politique agricole commune entrée en vigueur en 2015. Le taux d'admissibilité aux aides de ces surfaces est déterminé par la méthode dite de « prorata », qui consiste à estimer la part de surface admissible de la parcelle en excluant les affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage... Pour être éligibles aux aides, les parcelles doivent par ailleurs présenter un caractère pâturable, vérifié au travers de la présence d'un faisceau d'indices de pâturabilité tels qu'un chemin d'accès praticable pour les animaux, clôture ou parc, point d'abreuvement, logement de pâtre... La déclinaison des règles de détermination de l'admissibilité des parcelles en France a été établie en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles qui ont, à titre d'exemple, apporté leur expertise en matière de définition des ressources naturelles comestibles par les animaux, dont la présence détermine l'admissibilité aux aides des surfaces pastorales. Cependant, la Commission européenne a examiné la mise en œuvre en France des règles de détermination de l'admissibilité des surfaces pastorales et de leur caractère pâturable. Elle considère que la déclinaison et l'évaluation de ces règles par la France ne sont pas conformes aux règlements européens, qui prévoient des dispositions plus strictes. Elle envisage par conséquent de refuser la prise en charge par le budget communautaire des aides versées sur ces bases. Le risque financier pour le budget national en résultant a conduit les autorités françaises à réviser les conditions d'admissibilité des surfaces pastorales par rapport aux règles initialement définies en 2015. Ainsi, depuis la campagne 2018, il est notamment nécessaire que la présence d'un troisième indice de pâturabilité, au lieu de deux précédemment, soit constatée au cours des contrôles sur place pour que l'admissibilité de la parcelle puisse être validée. Cette procédure de contrôle révisée a effectivement engendré quelques difficultés lors de la campagne 2018, au regard des spécificités des parcours pastoraux méditerranéens, dont les parcelles ne sont souvent pâturées que sur une période bien délimitée de l'année, en dehors de laquelle les indices ne sont plus présents ou

difficilement contrôlables. Pour répondre aux difficultés et adapter la procédure de contrôle aux spécificités de ces surfaces, il a été décidé pour la campagne 2019, sans révision du cadre réglementaire, d'élargir la listes des indices de pâturabilité aux cahiers de pâturage. Les cahiers devront être présentés par les éleveurs le jour du contrôle et pourront être pris en compte sous certaines conditions, qui ont été précisées aux organisations professionnelles agricoles. En revanche, le recours à des contre-visites, non compatible avec les règles européennes en matière de contrôle sur place et de préavis de contrôle, n'a pas été retenu.

Retards de versement des aides à l'agriculture biologique

12019. – 22 août 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de versement des aides envers l'agriculture biologique dont l'agence des services et de paiement a la charge pour le compte de l'État et des régions. La France possède la troisième surface biologique de l'Union européenne. Avec plus de 41 000 exploitations dénombrées en 2018, elle représente également le second marché biologique européen derrière l'Allemagne. Par ailleurs, 200 000 exploitations se sont engagées dans une agriculture raisonnée. Elles sont soutenues par des mesures agro-environnementales et climatiques et cofinancées par l'Union européenne dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune (PAC). Pour faire face aux adaptations et aux conversions rendues nécessaires, de nombreux agriculteurs ont eu recours à des emprunts. Or, à ce jour, ils se voient confrontés à de graves difficultés financières mettant en péril l'existence même de leurs exploitations, étant en effet fragilisés par les retards accumulés dans le paiement des aides octroyées. À ce jour, force est de constater qu'il reste à payer aux ayants droit 25 % des aides européennes biologiques pour 2016, 50 % de celles pour 2017, et 100 % de celles pour 2018. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il compte prendre pour que les financements soient enfin versés dans les délais les plus rapides.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; - la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie que ces retards auraient pu engendrer pour les exploitations agricoles, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont, notamment, été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé, d'une part, les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et, d'autre part, sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds€ ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. Pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont en cours de finalisation. Pour la campagne 2018, les premiers paiements sont arrivés sur les comptes le 27 mars 2019. 68 % du total des dossiers pour la campagne PAC 2018 ont été payés à la date du 8 août 2019. Cela représente un montant total de 332 M€. Le démarrage des paiements MAEC/Bio 2018 est intervenu en mars 2019 conformément au calendrier annoncé par le Gouvernement et illustre le retour à un calendrier normal pour le versement de ces aides, à savoir un démarrage des paiements en mars de l'année N + 1 pour la campagne de l'année N. Les versements vont se poursuivre pour les dossiers restants dans les prochaines semaines. En ce qui concerne les aides à l'agriculture biologique, la campagne 2016 est désormais sur le point d'être finalisée. À la date du 22 août 2019, 98 % des dossiers de demande d'aide ont été payés. La campagne 2017 est également en cours de finalisation. À la date du 6 août 2019, 93 % des dossiers ont été payés. Enfin pour la

campagne 2018, 63 % des dossiers ont été payés à la date du 8 août 2019. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027, soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

Diminution du financement des chambres d'agriculture

12029. – 22 août 2019. – **M. Éric Kerrouche** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** des précisions au sujet de la diminution des recettes fiscales du réseau des chambres d'agriculture en perspective de la loi de finances pour 2020. Le réseau des chambres d'agriculture a exprimé sa vive incompréhension au sujet de la diminution de la part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non-bâti (TATFNB) servant à son financement. Elle serait de 15 % en 2020, soit environ 45 millions d'euros. Cette orientation budgétaire a été justifiée lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 19 juillet 2019 au Sénat par le souhait de revaloriser le pouvoir d'achat des agriculteurs. Cette revalorisation est effectivement fondamentale, ainsi que cela avait pu être démontré lors de l'examen de la proposition de loi de revalorisation des retraites agricoles reportée sine die par le Gouvernement. Pour autant, la diminution de la TATFNB ne constitue pas une réponse adaptée, elle représente une augmentation epsilon du revenu des agriculteurs et, en outre, tous les agriculteurs ne sont pas des propriétaires exploitants s'acquittant de cette taxe. En réalité, et alors qu'un contrat d'objectif et de performance est en cours de discussion, cette baisse de financement du réseau des chambres d'agriculture est susceptible de pénaliser sévèrement la réalisation de son projet de transition agro-écologique du modèle agricole français. Aussi, il lui demande si cette diminution de recettes fiscales est avérée, sur la base de quels critères elle a été calculée et comment elle sera compensée, pour permettre au réseau des chambres d'agriculture de poursuivre un accompagnement de proximité de la transition du monde agricole. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Une baisse du plafond des recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture est effectivement envisagée dans le cadre du projet de loi de finances 2020. Cette baisse du plafond de la taxe pour frais de chambre permettra une diminution de la pression fiscale sur les contributeurs à cette taxe, payée essentiellement par les agriculteurs. En effet, elle conduit, en 2020, à une diminution d'environ 45 millions d'euros du montant de la taxe prélevée sur les assujettis, dans le cadre d'une baisse de 15 %. Compte tenu de l'ensemble des ressources dont disposent par ailleurs les chambres d'agriculture, une telle baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti correspondrait à une réduction de 6 % des ressources globales du réseau des chambres d'agriculture. Les préoccupations des présidents de chambres, à l'annonce de cette baisse programmée du niveau de la taxe, sont compréhensibles. Cependant il est nécessaire que le réseau des chambres d'agriculture participe également à l'effort de réduction des dépenses publiques. Pour rappel, un effort important a déjà été demandé aux autres chambres consulaires depuis 2013. Depuis cette date, en plus des prélèvements exceptionnels, la baisse des plafonds des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers a été respectivement de 53 % et de 13 %, alors que celle appliquée aux chambres d'agriculture a été limitée à hauteur de 2 % seulement. À l'instar des autres chambres consulaires, les chambres d'agriculture devront engager une réduction de leurs coûts, mettre en place des mesures de rationalisation de leur organisation et se montrer plus sélectives dans leurs investissements. Ces efforts leur permettront de maintenir un haut niveau de service aux agriculteurs, aux propriétaires forestiers et aux territoires ruraux, et d'accompagner en particulier la transition agro-écologique de notre agriculture qui est en cours.

4770

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan

8119. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'étude de l'association UFC-Que Choisir révélant l'ampleur des mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan. En effet, sur l'année 2017, l'association relève que 35 000 logements sont concernés par des retards de livraison (près d'un sur trois) ce qui occasionne un préjudice financier estimé à 156 millions d'euros. L'analyse des motivations des promoteurs pour justifier ces retards révèle l'existence de causes exonératoires bien trop extensives – particulièrement concernant les intempéries – leur offrant le loisir de ne pas compenser financièrement le préjudice affectant les consommateurs. Par ailleurs, la législation actuelle autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. Compte tenu des

prix du neuf au mètre carré dans certaines villes, le manque à gagner pour le consommateur peut rapidement augmenter. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de sécuriser ce marché, dont le nombre de litiges a augmenté de 84 % sur l'année 2018.

Réponse. – Le contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) permet l'acquisition d'un immeuble qui n'existe pas ou qui est en cours de construction lors de la conclusion du contrat de vente. Le vendeur s'engage à livrer dans un délai déterminé un immeuble qu'il doit édifier et l'acquéreur à s'acquitter du paiement du prix à mesure de l'avancement des travaux de construction. Dans ce cadre, l'acquéreur, qui acquiert un bien qui n'existe pas encore et paie une partie de son prix avant l'achèvement de la construction, fait face à des risques, tels que le défaut d'achèvement par le vendeur, la livraison d'un bien non conforme aux prévisions contractuelles ou comportant des vices de construction, ou encore le retard dans la livraison de l'immeuble. Lorsqu'ils se réalisent, ces risques ont des conséquences lourdes pour l'acquéreur, pouvant générer notamment des frais supplémentaires ou la nécessité de trouver un logement alternatif. C'est la raison pour laquelle la réglementation applicable encadre strictement l'obligation du vendeur d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, d'achever l'immeuble. Ainsi, d'une part, l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que l'immeuble vendu en l'état futur d'achèvement est réputé achevé lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement indispensables à son utilisation, conformément à sa destination. À cet égard, l'absence de chauffage ou d'eau dans un immeuble à usage d'habitation est de nature à rendre l'immeuble impropre à son habitabilité et à une utilisation conforme à sa destination, ce qui fait donc obstacle à ce que l'immeuble puisse être considéré comme achevé. D'autre part, afin également de protéger l'acquéreur, le vendeur est tenu de souscrire, avant la conclusion du contrat de vente, soit une garantie financière de remboursement ayant pour objet le remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat à défaut d'achèvement, soit une garantie financière d'achèvement de l'immeuble, par laquelle un tiers s'engage, en cas de défaillance financière du promoteur, à faire l'avance des sommes nécessaires à l'achèvement des travaux. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie financière d'achèvement ont été améliorées par l'article 75 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), qui permet désormais au garant financier, en cas de défaillance financière du vendeur, d'obtenir du juge la désignation d'un administrateur *ad hoc* dont la mission est d'achever l'immeuble. En revanche, il est vrai qu'en l'état actuel de la législation, le vendeur n'est sanctionné par aucune pénalité légale pour son retard dans la livraison de l'immeuble, alors que la loi prévoit une pénalité à l'encontre de l'acquéreur en cas de retard dans le paiement du prix. De la même façon, la pratique consistant à subordonner la remise des clés au paiement intégral du prix, faisant ainsi obstacle à la consignation du solde (5 % du prix) et à l'émission de réserves par l'acquéreur, n'est pas sanctionnée. Toutefois, toute difficulté rencontrée postérieurement qui rendrait le bien impropre à sa destination permet au particulier de se retourner contre le vendeur maître d'ouvrage au titre de l'assurance dommage ouvrage et de la responsabilité décennale des constructions permettant d'obtenir réparation. S'agissant de la surface du bien acquis, le principe d'une tolérance de 5% résulte, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, de l'article 1619 du code civil, qui ne permet la diminution du prix pour moindre mesure qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, sauf stipulation contraire. Cette tolérance s'applique aussi bien à la vente d'immeubles à construire qu'à la vente d'immeubles anciens et figure également à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, en cas de vente d'un lot de copropriété. Dès lors que les contrats usuellement conclus au titre de la VEFA ne prévoient pas de limitation de cette tolérance, seule une disposition législative peut en restreindre la portée. Le Gouvernement est ouvert à réfléchir, avec l'ensemble de la profession, à l'évolution de cette règle générale. En effet, elle se justifie par le caractère relativement peu industrialisé de l'activité de construire qui légitime une tolérance entre le produit annoncé et livré due aux incertitudes résultant de l'exécution de l'ouvrage. La modernisation des techniques constructives depuis plusieurs années légitime d'étudier une diminution de cette tolérance. Ces travaux permettront également d'examiner les retards de livraisons.

Carrière des directeurs de police municipale

9644. – 28 mars 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets n° 2014-1597 et n° 2014-1598 du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1^{er} janvier 2017, sachant qu'il faut huit ans d'ancienneté à l'agent et qu'il est soumis à quota, c'est-à-dire qu'il devra commander

directement deux directeurs de police municipale pour obtenir ce grade. Dans ces conditions, toutes les polices municipales de moins de soixante agents sont donc exclues. Elle lui demande de lui indiquer le nombre de directeur principaux en France. Aussi, dans le rapport de la mission parlementaire sur le continuum de sécurité remis au Premier ministre le 11 septembre 2018, il est proposé de subordonner de manière plus appuyée les polices municipales à l'État, et donc moins aux maires qui perdraient une partie de leur pouvoir sur leur propre police. Elle lui demande ce qu'il en est précisément. Enfin elle lui demande dans quelle mesure pourraient être envisagées une refonte globale des grilles indiciaires, la création d'un troisième grade, la révision des indemnités associées et l'appellation des grades, ce qui pourrait consolider la filière et par voie de conséquence les services de police municipale.

Réponse. – Le décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 a modifié le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale en créant le grade d'avancement de directeur principal de police municipale, accessible au choix pour les agents encadrant un service de police municipale qui comprend au moins deux directeurs, et en permettant aux assemblées délibérantes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de créer l'emploi de directeur de police municipale dès lors que le service de police municipale comporte au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale, au lieu de 40 agents avant la modification du décret précité de 2006. La création d'un ou de plusieurs emplois de directeur de police municipale est possible dès lors que le service de police municipale comprend au moins 20 agents, sans limitation du nombre. En application de l'article 19-1 du décret de 2006 précité, un directeur principal de police municipale peut être nommé, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, si le fonctionnaire compte au moins 7 ans de services effectifs dans le grade de directeur de police municipale et a au moins deux ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de son grade, à condition que le service compte au moins deux directeurs, ce qui ne signifie pas que le directeur principal doit encadrer deux directeurs. S'agissant des effectifs, au 31 décembre 2017, le cadre d'emplois des directeurs de police municipale comptait 161 agents (contre 125 en 2016) dont 14 directeurs principaux. Les membres de ce cadre d'emplois étaient présents dans 123 collectivités, 22 d'entre elles ayant au moins deux directeurs, condition nécessaire à la création d'un emploi de directeur principal. Neuf d'entre elles l'avaient créé. Les propositions du rapport de la mission parlementaire constituée par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, feront prochainement l'objet d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales. En tout état de cause, le Gouvernement n'envisage pas de restreindre le pouvoir du maire vis-à-vis de son service de police municipale.

Indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux

9705. – 28 mars 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions relatives aux indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats intercommunaux, et notamment ceux en charge de l'eau et de l'assainissement. En effet, l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, exclut toute indemnité pour les présidents et vice-présidents des syndicats de communes ou mixtes qui n'englobent pas en totalité un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Bien que la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 ait reporté l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2020, les élus y voient une inégalité de traitement car en exerçant les mêmes responsabilités, et parfois même dans une structure de taille supérieure, certains se verraient privés d'indemnité au seul motif que la structure dans laquelle ils sont élus n'englobe pas totalement un EPCI-FP. Certes, ils pourront percevoir des remboursements de frais de déplacements mais cela ne peut pas être satisfaisant. De plus cette procédure saturerait inutilement les services en charge de recenser et de vérifier le bien-fondé de ces frais. Aussi, dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les élus, elle lui demande de lui indiquer si elle entend proposer un dispositif législatif permettant de redonner un cadre légal au versement des indemnités à tous les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux, avant le 1^{er} janvier 2020.

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire

coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de « revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2020 », mais elle permet « d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage ». Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le cadre du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit les travaux de réflexion engagés avec la délégation du Sénat aux collectivités territoriales sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. En outre, Le Président de la République a exprimé sa volonté, lors de son allocution du 25 avril 2019, que des réponses soient apportées aux difficultés subies par les élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions et de ces orientations que seront envisagées, le cas échéant, des modifications législatives.

Pouvoir de police des maires pour les immeubles menaçant ruine

9945. – 11 avril 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif légal donnant au maire un pouvoir de police spéciale pour les immeubles menaçant ruine (article L. 2213-24 du code général des collectivités) dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Si ce cadre légal semble adapté à grand nombre de situations rencontrées en zones urbaines, il n'en va pas de même en zone rurale où la pression foncière est quasi-nulle. Beaucoup de maires ruraux sont confrontés à la gestion de bâtiments abandonnés nécessitant des mesures conservatoires urgentes ou parfois une démolition rapide. Ces élus ne pourront réclamer le recouvrement des sommes engagées car, si propriétaire il y a, il est souvent déclaré insolvable ou bien aura-t-il entre temps renoncé à son titre de propriété devant le montant des sommes à engager. Contrairement à ce qui a déjà été répondu par le ministère de l'intérieur, il ne s'agit pas pour le maire de mise en œuvre de ses pouvoirs de police dont l'exercice serait couvert par les ressources de droit commun versées aux communes. Car, dans certaines zones rurales ou de montagne, la seule charge financière revient bien à la commune, sans possibilité de remboursement. C'est pourquoi elle lui demande quelles solutions elle compte apporter à ces élus qui, malgré la prise d'un arrêté de péril imminent, voient leur responsabilité engagée en cas de sinistre causé par ces biens en déshérence en zone rurale.

Réponse. – La lutte contre le phénomène de biens non entretenus ou abandonnés constitue un enjeu majeur. Lorsque des immeubles privés menacent la sécurité publique sur le territoire d'une commune, celle-ci dispose de plusieurs procédures pour lui permettre de mettre fin à cette situation. Elle peut mobiliser les propriétaires de biens *via* les polices administratives générales et spéciales en matière de lutte contre l'habitat indigne. Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le maire peut agir au titre de son pouvoir de police administrative générale prévu à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour prescrire en urgence la démolition de l'immeuble. Il peut également intervenir au titre de son pouvoir de police administrative spéciale relatif aux immeubles menaçant ruine prévu à l'article L. 2213-24 du CGCT, en agissant dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il peut ainsi prescrire la réparation ou la destruction de bâtiments et mettre en demeure un propriétaire, par un arrêté de péril et à l'issue d'une procédure contradictoire, de prendre les mesures nécessaires. Selon les dispositions du V de l'article L. 511-2 du CCH, à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire peut, sur décision du juge des référés, faire procéder à la démolition. Dans ce cas il est considéré que la commune agit pour le compte des propriétaires et à leurs frais. Ces frais sont recouverts comme en matière de contributions directes et un titre de recouvrement est adressé au propriétaire. Si les propriétaires du bien sont défaillants et si elle doit s'y substituer, la

commune peut mobiliser plusieurs autres outils. Le premier outil est la procédure du bien en état d'abandon manifeste, prévue aux articles L. 2243-1 et suivants du CGCT : après une procédure de constat d'un bien non entretenu et un échange avec le propriétaire, elle peut aboutir à une expropriation simplifiée pour cause d'utilité publique avec versement d'une indemnité. Le deuxième outil est la procédure des biens « sans maître », prévue aux articles L. 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). En cas de propriétaire inconnu et de non-règlement des impôts fonciers depuis plus de trois ans ou de leur règlement par un tiers, le bien peut être acquis par la commune. S'agissant de la prise en charge des frais engagés par une commune confrontée à une obligation de réaliser des travaux, l'agence nationale de l'habitat (Anah) a mis en place un dispositif de subventions destinées aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réalisent des travaux d'office dans des immeubles privés à usage d'habitation principale suite à la défaillance des propriétaires ou syndicats de copropriétaires à mener à bien les travaux prescrits par un arrêté de police spéciale de lutte contre l'habitat indigne. La subvention s'élève à 50 % du montant hors taxes des travaux prescrits dans l'arrêté. Après avoir bénéficié d'une subvention de l'agence pour réaliser des travaux d'office, la commune ou le groupement de communes recouvre le montant des frais engagés pour leur totalité, que ce soit sur un propriétaire, un exploitant individuel ou sur une copropriété. Même dans ces cas de recouvrement, la subvention reste acquise à la collectivité locale. L'Anah accorde également des aides aux collectivités locales ou à leurs opérateurs, pour le financement du recyclage d'habitat indigne ou dégradé dans le cadre d'opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de restauration immobilière (dispositif Thirori) et pour l'ingénierie des programmes opérationnels intégrant un volet de lutte contre l'habitat indigne, comme la réalisation de diagnostics préalables ou d'études pré-opérationnelles. Enfin, s'agissant spécifiquement des propriétaires insolubles, il convient de distinguer les deux situations. Pour les personnes de bonne foi mais impécunieuses, la commune peut les orienter - avec l'appui des services de l'État compétents (direction départementale des territoires) - vers la délégation de l'Anah pour étudier leur éligibilité aux subventions accordées pour la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté de péril. Pour les personnes de mauvaise foi qui ont organisé leur insolvabilité, il convient de se rapprocher du parquet afin que des poursuites puissent être engagées sur le fondement de l'article L. 511-6 du CCH.

Schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public

10380. – 16 mai 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Il existe une forme de contradiction entre la réalité largement exprimée par les territoires dans le grand débat sur le thème du retrait des services publics dans nos territoires et d'autre part les objectifs fixés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. Cette loi avait promu le dispositif dit du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Une mobilisation assez importante est intervenue dans les départements et probablement à l'heure actuelle la quasi-totalité des départements français doivent avoir adopté leur schéma. Si ces schémas existent, ils ne semblent pas avoir eu le plus petit début de mise en œuvre. Depuis la loi du 7 août 2015, de nombreuses décisions sont intervenues en matière de localisation ou de format des services publics dans le département du Tarn, probablement aussi dans les autres départements, sans qu'il ait été à un quelconque moment tiré les conséquences du schéma départemental. Il lui est demandé si elle souhaite maintenir ces schémas et, dans l'affirmative, quel caractère concret peut leur être donné. Il lui demande si ces schémas seront vraiment les documents fédérateurs sur un département, exprimant la réalité des besoins du territoire, s'ils ont vocation à être opposables, ou s'ils sont une formalité de courtoisie. En fonction de la réponse à ces questions, il lui est demandé quelles sont les initiatives qu'elle envisage de prendre et pour lesquelles elle pourrait souhaiter une action ou une impulsion du Parlement.

Réponse. – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoires les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services (SDAASaP) au public à partir du 1^{er} janvier 2016. Le processus complet de conception d'un schéma prenant en moyenne 20 mois, 12 à 16 mois pour l'élaboration du projet, incluant la phase du diagnostic territorial ; jusqu'à 6 mois pour les consultations simples (conseil régional, conférence territoriale de l'action publique, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre) ; puis approbation par l'assemblée départementale avant l'arrêté du préfet, il est possible d'affirmer que l'accomplissement de l'article 98 de ladite loi a pris du retard. Cependant, les SDAASaP sont en grande majorité achevés ou en voie d'achèvement. À ce jour, 75 départements métropolitains ont arrêté leur schéma, dont 44 % d'entre eux fin 2017 et 53 % fin 2018. En revanche, il est encore trop tôt pour déterminer les retombées réelles des plans d'actions d'une durée de vie de six ans, avec un recul de moins de deux

ans pour les plus anciens. L'évaluation à laquelle procède le commissariat à l'égalité des territoires (CGET) met en évidence une majorité de démarches de qualité selon une approche globale pour garantir un accès facilité à un bouquet de services aux habitants par les administrations (services de l'État, santé, collectivités locales, agences...) et les opérateurs de services. Les plans d'actions privilégient l'amélioration du maillage territorial et de la distribution des services. Les SDAASaP sont reconnus par leurs copilotes comme utiles à la coopération des acteurs et à l'articulation des actions en matière d'accessibilité des services au public, vocation première de ces schémas. La notion d'accessibilité doit d'ailleurs être distinguée de celle de présence d'équipements qui relève de différents documents d'urbanisme hors du périmètre des SDAASaP. Ainsi, les SDAASaP peuvent constituer un outil fédérateur sur un département, exprimant la réalité des besoins du territoire si les copilotes parviennent à mobiliser, dans la durée, l'ensemble des partenaires locaux. Pour le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et ce sera l'une des missions de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), il s'agit désormais d'accompagner l'opérationnalité des plans d'actions et de favoriser les coopérations interterritoriales qui sont au cœur de la cohésion, comme capacité des territoires à agir ensemble fonctionnellement et politiquement.

Engagements de l'État sur le projet de déploiement de la fibre optique en Bretagne

10623. – 30 mai 2019. – **M. Michel Canevet** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet public régional de déploiement de la fibre optique en Bretagne. Sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte Mégalis Bretagne, ce projet de déploiement de la fibre optique suscite de fortes attentes dans les territoires à couvrir. Les collectivités bretonnes ayant collectivement exprimé le souhait d'une accélération de ce déploiement, elles ont décidé, en juillet 2018, de lancer une consultation de type conception-réalisation, avec une tranche ferme reprenant la totalité de la phase 2 (400 000 prises), puis une seconde tranche sur le périmètre de la troisième phase – environ 600 000 prises. Tout en maîtrisant le coût de ce projet, financé collectivement par les collectivités bretonnes, ce marché unique et global vise à optimiser et accélérer le chantier. Grâce à ce marché, l'ensemble du réseau breton devrait pouvoir être raccordé à la fibre optique à l'horizon 2026, réduisant significativement les délais initiaux, qui prévoyaient une réalisation complète en 2030. Ce ne sont pas moins de 600 équivalents temps plein qui sont mobilisés par ce projet, pour un volume de plus de 500 000 heures de travail, contribuant à la dynamique de l'emploi dans la région. Dans cette perspective, il aimerait qu'elle puisse lui préciser quels seront les engagements financiers de l'État, au titre du fonds national pour la société numérique (FSN), pour le déploiement des réseaux numériques en Bretagne. Il lui demande donc de bien vouloir détailler les engagements de l'État dans le cadre du déploiement de la fibre optique en Bretagne.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Lancé en 2013, le plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'État à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outre-mer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. 70 % de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'État à travers le plan France Très Haut Débit. Le réseau d'initiative publique breton bénéficie d'un soutien de l'État à hauteur de plus de 100 millions d'euros de subventions, dans le cadre du plan France Très Haut Débit, dont les crédits sont portés par le fonds national pour la société numérique (action 1 « accélérer le déploiement des réseaux à très haut débit fixe et mobile sur l'ensemble du territoire »). Une convention de financement a été signée à cet égard entre l'État et Mégalis Bretagne le 25 septembre 2018. À date, près de 27 millions d'euros ont été versés par l'État dans ce cadre, au soutien du projet de déploiement breton. Ces éléments témoignent donc de la pleine mobilisation de l'État en faveur du déploiement de la fibre optique en Bretagne, afin de garantir un accès au très haut débit à tous les habitants de cette région.

Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire

10701. – 6 juin 2019. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'opération de réduction de corps au sein d'une concession funéraire. Cette pratique de réduction et de réunion de corps s'est développée pour faire face au manque de place dans les concessions familiales. Mais alors qu'auparavant l'opération pouvait être réalisée avec la simple autorisation du titulaire de la sépulture, un arrêt du 31 mai 2012 de la cour administrative de Douai est venu complexifier la démarche, instaurant l'obligation d'avoir l'accord de tous les descendants directs des défunts, de même que l'autorisation préalable du maire de la commune. Ces nouvelles dispositions sont contraignantes à la fois pour les familles et pour les communes qui ont parfois des difficultés à retrouver l'ensemble des descendants vivants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour rendre la réglementation moins contraignante et simplifier ainsi la tâche des familles et des collectivités.

Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire

12123. – 5 septembre 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10701 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réduction de corps au sein d'une concession funéraire consiste à recueillir les restes mortels préalablement inhumés dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau). Lorsqu'elle implique les restes mortels de plusieurs défunts, cette opération porte le nom de réunion de corps. Ces opérations ont pour objectifs de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et de permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires. Issue de la pratique, celle-ci n'est spécifiquement réglementée par aucun texte législatif ou réglementaire, mais par la doctrine administrative, éclairée des jurisprudences administrative et judiciaire. À cet égard, le lien entre réduction de corps et exhumation fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle allant dans le sens d'une assimilation de la première à la seconde, en accord avec la doctrine administrative (Rép. min. n° 5 187, JO Sénat, Q., 14 avril 1994, p. 873). La Cour de cassation, en jugeant « que l'opération de réunion de corps s'analyse en une exhumation subordonnée tant à l'accord des plus proches parents des personnes défuntes qu'à l'autorisation préalable du maire de la commune » (Cass., Civ. 1ère, 16 juin 2011, req. n° 10-13.580) a en effet remis en cause les jurisprudences antérieures (CA Caen, 19 mai 2005, req. n° 03/03750 ; CA Dijon, 17 novembre 2009, req. n° 08/01394). Si le Conseil d'État a tout d'abord décidé que la réduction de corps « n'a pas le caractère d'une exhumation » (Cons. d'État, 11 décembre 1987, Commune de Contes, req. n° 72 998), il a revu sa position en assimilant l'opération de réduction de corps et l'exhumation dans une jurisprudence datant de 1997 (Cons. d'État, 17 octobre 1997, Ville de Marseille, req. n° 167 648). Cette jurisprudence, assimilant réduction ou réunion de corps avec exhumation, est par ailleurs en cohérence avec les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil sur le respect dû au corps humain. La réalisation des opérations de réunion ou de réduction de corps bénéficie des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation. Dès lors, les opérations de réunion ou de réduction des corps doivent être effectuées si l'état des corps concernés le permet, dans les conditions définies par l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales. L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de la commune où doivent avoir lieu ces opérations, à la demande du plus proche parent du défunt. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire. Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer l'état du droit qui garantit le principe du respect dû aux défunts.

Desserte d'un site touristique

11137. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une collectivité ayant pour projet de créer un transport par câble pour la desserte d'un site touristique. La création d'un syndicat mixte est envisagée. Il lui demande si le département du siège de la collectivité peut intégrer ce syndicat mixte alors même que la compétence transports appartient dorénavant aux régions. Il lui demande également si la communauté de communes à laquelle adhère cette commune pourrait intégrer ce syndicat mixte alors même qu'elle ne dispose pas de cette compétence dans ses statuts. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le transport par câble relève de l'article L. 342-7 du code du tourisme qui dispose que la dénomination « remontées mécaniques » comprend tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs. L'article L. 342-9 du même code prévoit en outre que « le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements ou par le département auquel elles peuvent confier par convention, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service. Les communes ou leurs groupements peuvent s'associer, à leur demande, au département pour organiser ce service ». L'exploitation de remontées mécaniques ressort des aménagements touristiques : l'article L. 342-1 du code du tourisme dispose qu'en zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales et qu'elle nécessite, sauf recours à la formule de la régie, que l'opérateur contracte avec la collectivité compétente. Le contrat porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique dont la « construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques ». En l'espèce, le syndicat mixte aurait pour mission de gérer un transport par câble pour la desserte d'un site touristique. Pour créer un tel syndicat, il convient de vérifier l'adéquation entre les statuts du syndicat mixte et les compétences des collectivités ou de leurs groupements qui se proposent d'en être membres. Pour pouvoir y adhérer, une collectivité doit disposer d'une compétence en rapport avec l'objet du syndicat concerné. Dans l'hypothèse où, au regard des prescriptions susvisées du code du tourisme, les communes ou leurs groupements peuvent s'associer au département pour l'organisation d'un tel service, dès lors que le département y adhérerait, ledit syndicat prendrait la forme d'un syndicat mixte ouvert au sens de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La participation de la collectivité départementale semble également pouvoir être assise en corollaire sur le fondement de l'article L. 1111-4 CGCT, lequel fait du tourisme une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. Or, de cette compétence partagée ressortent notamment tous les équipements touristiques dont il est possible d'admettre qu'y figurent les remontées mécaniques au sens des dispositions du code du tourisme, de la même manière qu'elle englobe la fiscalité touristique, l'article L. 422-6 du code du tourisme prévoyant une taxe communale des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique dont les règles relatives à l'assujettissement sont fixées par les articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du CGCT. Pour que la communauté de communes puisse adhérer à un syndicat mixte, aux côtés de l'une de ses communes membres, il est nécessaire, en vertu du principe d'exclusivité des compétences qui postule qu'une personne morale de droit public ne peut pas intervenir dans le champ de compétences détenu par une autre personne morale de droit public, que les statuts confèrent au syndicat mixte une compétence au moins dont dispose la communauté de communes et que la commune n'exerce plus, et une compétence au moins que la commune exerce et qui n'a pas été transférée à la communauté de communes. En confiant alternativement la compétence aux communes sur le territoire desquelles les remontées mécaniques sont situées ou à leurs groupements, le code du tourisme est sans équivoque sur ce point. Si le syndicat mixte a pour unique objet la gestion d'un transport par câble pour la desserte d'un site touristique, alors seule la commune ou la communauté de communes qui se serait vue transférer une compétence dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT pourra y adhérer. En tout état de cause, l'article L. 5111-6 du même code prévoit que la création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte « ne peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département que si elle est compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 ou avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III du même article L. 5210-1-1 ».

4777

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Statut du directeur d'école primaire

8717. – 7 février 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que le projet de loi (AN n° 1481, XV^e leg) pour une école de la confiance omet de traiter de la question du statut du directeur d'école primaire. Pourtant, les directeurs d'école effectuent des tâches administratives essentielles au bon fonctionnement de l'école, leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). En outre, la diminution des emplois de vie scolaire, contrats aidés affectés dans les écoles et dédiés à l'aide administrative et l'augmentation, ces dernières années, des contraintes liées à la sécurité ont accentué les difficultés liées à cette fonction. Les directeurs d'école ne bénéficient pas d'un statut et ne sont pas secondés par un adjoint et un conseiller principal d'éducation, contrairement aux principaux des collèges. Ils

bénéficient seulement d'une décharge partielle ou totale, selon le nombre de classes, pour exercer de nombreuses responsabilités qui leur incombent : fonctionnement de l'école dont la sécurité, l'animation pédagogique, les relations avec la commune et les parents, etc. Dans un même temps, ils ne disposent pas réellement de l'autorité et la reconnaissance légitimes afin de remplir leur mission. Il convient donc de remédier à ce constat de valoriser la fonction de directeur d'école primaire en lui conférant enfin un véritable statut, ce qui constituerait, en sus, un des leviers d'attractivité du métier de professeur comme voie de promotion. En conséquence, il lui demande s'il entend revoir son projet de loi et profiter de ce véhicule législatif pour élaborer un véritable statut du directeur d'école primaire.

Statut des directeurs d'écoles primaires

9147. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du statut de directeur d'école primaire. Chargé de nombreuses responsabilités dans la vie de l'école, responsabilités qui n'ont été qu'en croissant ces dernières années, les directrices et directeurs d'écoles primaires ne bénéficient pourtant d'aucun statut particulier. De même, ils ne bénéficient pas de l'appui d'un adjoint ou d'un conseiller principal d'éducation, comme c'est le cas pour les principaux de collèges. Le projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour une école de la confiance ne fait pas mention de la création d'un statut pour les directeurs d'écoles primaires. Il lui demande si, dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, il compte faire évoluer le texte pour conférer aux directeurs d'écoles un statut qui leur permette d'exercer leurs missions dans des conditions adaptées.

Avenir des directeurs d'écoles maternelles et primaires

9279. – 7 mars 2019. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour une école de la confiance et ses répercussions sur le statut des directeurs d'écoles maternelles et primaires. Les directeurs d'écoles réclament depuis longtemps des mesures permettant de renforcer leur statut, leur poids, ainsi que leurs moyens. Le ministre de l'éducation nationale avait d'ailleurs récemment rappelé le rôle fondamental joué par ces derniers et formulé le souhait qu'ils : « jouissent d'une situation statutaire et administrative identique à celle des chefs d'établissement du second degré ». Dans son rapport annuel « Regards sur l'éducation 2018 » l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) souligne très justement la faible reconnaissance des directeurs d'écoles maternelles et primaires en France, pointant du doigt le manque d'autonomie de ces derniers ainsi que leur rémunération seulement 7 % supérieure à celle d'un enseignant, alors que l'écart est de 41 % en moyenne dans les pays de l'OCDE. Néanmoins, à l'examen du projet de loi pour une école de la confiance et des amendements proposés, une direction diamétralement opposée semble avoir été prise. Le regroupement de classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles risque au contraire de dénaturer, rétrograder, voire de supprimer les postes des chefs d'établissement de maternelle et du primaire. Cette simplification de la direction d'établissement dits voisins n'est pas aussi simple qu'elle n'y paraît. En effet, au-delà des inquiétudes qu'elle suscite parmi les directeurs d'école et les syndicats, les parents d'élève craignent eux aussi que la réforme rende inaccessible le directeur et fasse disparaître cette fonction de certaines de nos écoles pour créer des établissements scolaires pour les élèves de 3 à 16 ans. Face à ces questions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les directeurs d'écoles maternelles et primaires quant à leur statut et l'avenir de leur profession.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction avec un abaissement progressif des seuils du déclenchement des décharges entre 2014 et 2016. De plus, des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire ont été accordées aux directeurs d'école de moins de quatre classes. Cet effort représente la création de près de 600 ETP sur les rentrées scolaires 2015 et 2016. En outre, près de 130 ETP ont été créés à la rentrée 2017 au titre des décharges liées aux dédoublements de classes en REP+. Ainsi, pour l'année scolaire 2018-2019, 66 % des directeurs d'école bénéficiaient de décharges de service (29 604 sur 44 902 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques de une à trois classes, pour lesquelles la création de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles. À la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision, difficile mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés. Le

ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien, par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. Le ministère a mis en place des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale ; journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Éduscol et régulièrement actualisés. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de dix classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Dans le cadre de l'agenda social 2019, des discussions sont en cours avec les partenaires sociaux sur les missions des directeurs d'école et leurs conditions d'exercice.

Multiplication des cas de harcèlement en milieu scolaire

11475. - 11 juillet 2019. - **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les cas de harcèlement à l'école qui se multiplient et aboutissent parfois à une issue tragique comme cette jeune collégienne d'Herblay qui a mis fin à ses jours. À l'âge de l'insouciance, ce phénomène semble d'autant plus préoccupant qu'il concerne près de 700 000 jeunes, avec dans 5 % des cas, des formes sévères de violences physiques ou morales. De nouvelles mesures, comprenant des « kits pédagogiques » à destination des enseignants, et 10 heures de sensibilisation par an, pour tous les élèves du CP (cours préparatoire) à la 3^e viennent d'être annoncées. Une journée nationale de lutte contre le harcèlement scolaire est en place depuis 2015, les plans s'enchaînent depuis 2012 et le phénomène est quantifié et il incombe aux directions des collèges une fois alertées, d'agir pour faire cesser le harcèlement, y compris si les faits se produisent en dehors, aux abords du collège ou sur les réseaux sociaux. Il lui demande quelles mesures complémentaires il entend prendre, étant précisé que les sanctions disciplinaires contre les harceleurs, assorties d'une séance pédagogique menée auprès de la classe concernée par un enseignant, ou l'infirmière scolaire sont indispensables.

Réponse. – Le harcèlement est un phénomène qui affecte un grand nombre d'enfants et d'adolescents dans notre pays, même si, comme l'ont montré les dernières enquêtes nationales de climat scolaire et de victimisation de la DEPP, le nombre d'élèves déclarant un nombre d'atteintes pouvant s'apparenter à du harcèlement est en légère baisse. Depuis les assises sur le harcèlement de 2011, le ministère a développé une politique en quatre axes : - informer pour alerter et mobiliser les personnels, les élèves et l'ensemble des partenaires ; - prévenir par les apprentissages ; - former les personnels et les élèves pour mieux les prendre en charge ; - prendre en charge plus efficacement par une professionnalisation des acteurs. La question spécifique du harcèlement et du cyberharcèlement est portée quotidiennement par 310 référents académiques et départementaux. Ces derniers sont des interlocuteurs essentiels pour les équipes de direction des établissements, les professionnels mais aussi pour les élèves victimes de harcèlement et leurs familles. Des plans de prévention de la violence intégrant un volet spécifiquement dédié au harcèlement sont formalisés dans les écoles, les collèges et les lycées, conformément au code de l'éducation (articles R. 421-20 et D. 411-2). Les professionnels de l'éducation nationale disposent d'un ensemble d'outils et de ressources de prévention que le ministère élabore pour leur permettre de conduire des actions en classe ou dans l'établissement et de concevoir les plans de prévention et les protocoles de prise en charge des situations. Dix nouvelles mesures ont été annoncées le 3 juin dernier pour agir plus efficacement encore dans la lutte contre ce fléau. Elles traduisent l'ambition du ministère de garantir pour chaque élève une scolarité sans harcèlement, de mieux former les élèves et les personnels, d'apporter une expertise et un soutien aux équipes face aux situations les plus complexes, d'améliorer l'accueil et l'écoute téléphonique des victimes et de leurs familles. Une attention particulière sera accordée au premier degré où les phénomènes de harcèlement naissent et se développent. L'accompagnement de ces nouvelles orientations passera par la création d'un label et par l'inscription des indicateurs relatifs au climat scolaire et au harcèlement dans les futurs protocoles d'évaluation des établissements. La politique publique engagée depuis 2011, dont les résultats encourageants se lisent dans les dernières enquêtes de victimisation, et les nouvelles mesures annoncées témoignent de l'engagement déterminé du ministère et de sa volonté de mobiliser l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

INTÉRIEUR

Comptes de campagne

5729. – 21 juin 2018. – **M. Michel Canevet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences du constat du rejet à bon droit du compte de campagne d'un candidat dont l'inéligibilité n'est pas prononcée par le juge de l'élection. Il lui demande quelle est la marge d'appréciation de l'administration pour procéder, dans le cas où ledit juge constate qu'aucune faute n'est imputable au candidat et que celui-ci n'a pas été amené à contester le motif du rejet du compte auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au remboursement forfaitaire. Il souligne que de telles circonstances ne sont pas prises en compte, à sa connaissance, par la jurisprudence actuelle (Conseil d'État n° 398399, 12 octobre 2016, et n° 406419, 7 juin 2017).

Réponse. – L'article L. 52-15 du code électoral dispose que : « Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection. ». L'article L. 118-3 du code électoral dispose par ailleurs que : « Il [le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)] prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. » Le prononcé de cette peine d'inéligibilité n'est pas automatique, elle est à l'appréciation du juge de l'élection en fonction de la gravité du manquement et de la volonté de fraude caractérisée du candidat. En outre, comme le précise le Conseil d'Etat dans sa décision du 7 juin 2017, le juge de l'élection, avant de se prononcer sur l'inéligibilité du candidat, apprécie si le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Il résulte de ces dispositions que le juge de l'élection peut admettre le bien fondé des manquements ayant justifié le rejet du compte de campagne par la CNCCFP sans pour autant prononcer de peine d'inéligibilité, si ce manquement n'est ni frauduleux, ni d'une particulière gravité. Dans ce cas, même en l'absence de peine d'inéligibilité, le candidat ne pourra bénéficier du remboursement de ses dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral qui précise que : « Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de

situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation. » Dans tous les cas, l'administration chargée de procéder au remboursement des candidats est en situation de compétence liée, en tant qu'ordonnateur délégué de la CNCCFP.

Signalisation routière applicable aux communes nouvelles

5951. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de la signalisation applicable aux communes nouvelles. Les communes composant la commune nouvelle peuvent décider d'adopter le statut de communes déléguées, ou de fusionner totalement dans la commune nouvelle. Dans le cas où les communes ne conservent pas le statut de communes déléguées, il souhaite connaître la possibilité pour la commune nouvelle de conserver sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération le nom d'une ancienne commune, accompagné en sous-titre du nom de la commune nouvelle. Il souhaite également savoir à qui revient la prise en charge des panneaux selon que ceux-ci relèvent d'une voie communale ou départementale.

Réponse. – Le code de la route (article R. 110-2) définit l'agglomération comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route et signalées par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération décrits par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Il s'agit des panneaux EB10 et EB20, de forme rectangulaire, à fond blanc avec une bordure rouge. Les panneaux EB10 et EB20 définissent les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite, de police ou d'urbanisme particulières aux agglomérations sont applicables. Leur composition et modalités d'implantation sont précisées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Aux termes de cette réglementation (articles 81 et 99-2 de l'instruction interministérielle), le nom de l'agglomération rédigé dans son orthographe officielle peut éventuellement être complété par le nom de la commune s'il est différent. Cela peut être utilisé dans le cas de création d'une commune nouvelle, pour les communes qui en font partie et conservent une existence juridique, par exemple sous le statut de commune déléguée. Dans le cas des communes nouvelles, dès lors que les anciennes communes n'ont plus aucun statut juridique, la mention de leur nom n'a en principe plus lieu de figurer sur le panneau d'entrée d'agglomération. En revanche, la réglementation prévoit que le panneau d'entrée d'agglomération peut être complété par un panneau E31 qui signale des noms de lieux traversés par la route, à l'exclusion des noms d'agglomération. Il est donc possible, dans le cadre actuel de la réglementation, de mentionner le nom de l'ancienne commune avec un panneau E31, sur le même support que celui du panneau d'entrée d'agglomération (panneau à caractères blancs sur fond noir).

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

7888. – 29 novembre 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui, dans son état actuel, soulève un certain nombre de questions chez les élus locaux, en particulier ceux des territoires ruraux. Cette procédure, en effet, leur paraît assez aléatoire et correspond mal aux réalités en raison du fait que le classement « catastrophe naturelle » se fait à Paris, loin du terrain. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier cette procédure, d'une part en la décentralisant, quitte à en confier la direction aux préfets et, d'autre part avec une qualification ouvrant des droits à indemnisation pour les sinistrés, permettant ainsi d'ouvrir un dialogue avec les assureurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

8353. – 27 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui, dans son état actuel, soulève un certain nombre de questions chez les élus locaux, en particulier ceux des territoires ruraux. Cette procédure, en effet, leur paraît assez aléatoire et correspond mal aux réalités en raison du fait que le classement « catastrophe naturelle » se fait à Paris, loin du terrain. Alors que l'arrêté interministériel n° NOR1824834A du 18 septembre 2018 a refusé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2017 à plusieurs communes de l'Hérault touchées par les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation rapide des sols, il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de

modifier cette procédure, d'une part en la décentralisant, quitte à en confier la direction aux préfets et, d'autre part avec une qualification ouvrant des droits à indemnisation pour les sinistrés, permettant ainsi d'ouvrir un dialogue avec les assureurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le régime de la garantie catastrophe naturelle est fixé par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. Il prévoit un dispositif d'indemnisation au profit des sinistrés d'un phénomène naturel intense dont les biens assurés ont été endommagés. Ce mécanisme intervient en deux temps. Dans un premier temps, l'État procède à la reconnaissance en état de catastrophe naturelle des territoires sur lesquels les dommages ont eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Dans un second temps, une fois la reconnaissance déclarée par arrêté interministériel publié au *Journal officiel*, les assureurs des biens endommagés indemnisent leurs assurés dans un délai qui ne peut dépasser trois mois. La première étape du dispositif d'indemnisation fait intervenir les seuls services de l'État. Les modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont détaillées par plusieurs circulaires. La circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 institue une commission interministérielle chargée de formuler des avis à l'attention des autorités ministérielles sur l'ensemble des demandes communales présentées. Les circulaires n° INTE9800111C du 19 mai 1998 et n° INTE0000267C du 24 novembre 2000 précisent les modalités d'instruction des demandes dans le cadre d'une procédure normale. La circulaire n° INTEK1405282C du 23 juin 2014 précise ces règles dans le cadre d'une procédure accélérée. En application des dispositifs juridiques actuels, les demandes communales sont instruites à l'échelon local et au niveau ministériel. Au cours d'une première étape, les demandes communales sont traitées par les services des préfetures de département, qui sont notamment chargés de contrôler le contenu des demandes de reconnaissance et de réunir les expertises techniques pertinentes à l'appui des demandes communales. Ces services sont également chargés d'orienter les municipalités vers d'autres dispositifs d'aide ou d'indemnisation existant si la reconnaissance de l'état de catastrophe ne se révèle pas la procédure la plus adaptée. Dans le cadre de cette première étape de l'instruction, les particularités des territoires sont prises en compte. Dans un deuxième temps, les dossiers des communes sont transmis par les préfets de département au ministère de l'intérieur. Ils sont présentés pour avis à une commission nationale composée de représentants de différents ministères et d'experts techniques. Elle rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité administrative. Cette commission applique des méthodes d'analyse et critères communs pour caractériser l'intensité des phénomènes naturels, ce qui permet d'assurer un traitement égalitaire de tous les dossiers provenant de l'ensemble du territoire national. La jurisprudence du Conseil d'État a constamment confirmé la légalité de la commission et des circulaires adoptées pour encadrer les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui est une manifestation du pouvoir réglementaire des ministres (Conseil d'État, 14 mai 2003, Ville d'Agen, n° 235051 ; Conseil d'État, 14 mars 2005, Commune de Draguignan, n° 252462). Les décisions portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, identifiant les communes reconnues ou non, sont adoptées par les ministres chargés de l'économie et des finances, de l'action et des comptes publics, de l'intérieur et, le cas échéant, de l'outre-mer. Ces arrêtés interministériels sont publiés au *Journal officiel*. Une fois ces arrêtés publiés au *Journal officiel*, l'article L. 125-1 du code des assurances prévoit que les décisions sont notifiées « *auprès de chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, assortie d'une motivation* ». Les critères techniques ayant fondé chaque décision et propres à chaque type d'aléa, et les modalités de leur mise en œuvre particulière pour chaque commune concernée, sont ainsi systématiquement notifiés aux communes par les préfets de département. Les sinistrés qui souhaitent connaître les motivations de ces décisions peuvent les solliciter auprès de leur mairie. Il ressort donc de la loi, et des différentes circulaires d'application, que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est déjà largement déconcentrée dans son instruction et que les étapes réalisées à l'échelon ministériel visent seulement à garantir un traitement égalitaire des situations communales sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement s'est engagé à réformer le régime de la garantie catastrophe naturelle dans les prochains mois. Parmi les axes de cette réforme, des mesures visant à améliorer les délais d'instruction des demandes communales ainsi que la transparence de la procédure de reconnaissance seront proposées. Par ailleurs, des procédures de révision des critères, telle que celle formalisée par la circulaire n° INTE1911312 relative à la révision des critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols à l'origine de mouvements de terrain différentiels, participent à renforcer la clarté et la transparence du régime.

Indemnisation des intempéries d'envergure

8264. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indemnisation des intempéries d'envergure qui ont frappé l'ensemble du territoire en septembre 2018. Dans le cadre du régime des « catastrophes naturelles », cette garantie, très encadrée par la loi, prévoit que la demande d'indemnisation intervienne dès la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle, les assurés ayant, dès lors, jusqu'à dix jours pour adresser leur déclaration de sinistre à l'assureur. Le délai d'indemnisation est, également, limité dans le temps. Les assureurs ont, effectivement, deux mois à compter de la remise de l'état estimatif des biens endommagés pour verser une première provision et trois mois pour indemniser intégralement l'assuré. Dans le cas où la demande d'indemnisation n'est pas parvenue dans les temps à l'assureur, il lui demande s'il est possible d'assouplir cette règle eu égard à l'envergure des intempéries qui ont laissé nombre de sinistrés trop désemparés pour respecter les délais. Il lui demande également s'il est possible de connaître le niveau d'indemnisation versée à ce jour et si les services compétents de son ministère veillent attentivement au suivi de ce dossier. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La mise en œuvre de la garantie catastrophe naturelle prévue par le code des assurances prévoit trois délais dont les finalités sont différentes et qui visent à protéger les intérêts des sinistrés tout en décourageant d'éventuels comportements abusifs. L'article A. 125-1 du code des assurances fixe les clauses types applicables aux contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens qui bénéficient de la garantie catastrophe naturelle. L'assuré doit déclarer à son assureur tout sinistre susceptible de faire jouer cette garantie dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Ce premier délai de dix jours est donc sans effet pour les assurés qui ont déclaré leur sinistre à leur assureur, dès sa survenue. L'objectif de cette disposition est d'éviter les déclarations de sinistre abusives déposées tardivement auprès des assureurs par opportunité à l'occasion de la publication des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les victimes d'un sinistre sont invitées à se rapprocher de leur assureur dès qu'ils ont connaissance de sa survenue. Lorsque le sinistre relève du champ d'application de la garantie catastrophe naturelle, cette prise de contact permet aux assureurs d'informer les sinistrés des démarches à accomplir auprès des services municipaux afin que ces derniers déclenchent une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui concernera l'ensemble du territoire communal. Informées par les habitants concernés de la survenue d'un sinistre, les communes disposent d'un délai de dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y a donné naissance pour déposer auprès des services de l'État une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ce second délai, prévu par l'article L. 125-1 du code des assurances, vise à préserver les intérêts des particuliers qui ne prendraient connaissance que tardivement de la survenue d'une catastrophe (maison secondaire, effet à retardement, etc.) ou qui ne seraient informés qu'avec retard des démarches à entreprendre auprès de leur assureur. La publication au *Journal officiel* d'un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle constitue le préalable à l'indemnisation effective des victimes de cet événement par leur assureur. L'article L. 125-2 du code des assurances prévoit un troisième délai de trois mois, dont dispose l'assureur pour indemniser les biens assurés et endommagés par une catastrophe naturelle. Ce délai débute : - à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ; - ou à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure à la remise de cet état estimatif des dommages. Ce délai vise à protéger les sinistrés en leur garantissant une indemnisation dans des délais raisonnables. Lorsque l'assureur ne respecte pas les délais légaux, l'assuré est en droit d'engager une action en justice afin d'obtenir le versement d'intérêts proportionnels au retard. Au cours de l'année 2018, 8 161 demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été instruites, dont 56 % pour des phénomènes d'inondation. Il s'agit du nombre de demandes le plus important jamais traité, exception faite des années 1999 et 2010, où les tempêtes Lothar, Martin et Xynthia avaient donné lieu à des reconnaissances par départements entiers. Cette année exceptionnelle fait suite à une année 2017 déjà marquée par les cyclones Irma et Maria aux Antilles dont l'ampleur des dégâts était inédite. Le coût de l'ensemble des événements reconnus au titre de l'exercice 2018 pour le régime des catastrophes naturelles est aujourd'hui estimé entre 1,4 et 1,9 milliard d'euros. Pour l'exercice 2017, ce coût est évalué entre 2,7 et 3 milliards d'euros.

Sécheresse, canicule et état de catastrophe naturelle

8874. – 14 février 2019. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite des périodes de canicule des dernières années. De nombreux habitants des communes françaises

ont constaté, sur leur lieu d'habitation, la déshydratation des sols qui entraîne l'affaissement et la déstructuration progressive des murs qui se fissurent gravement, ainsi que nombre de détériorations de nature diverse sur leurs maisons. En effet, ces fissures engendrent des situations dramatiques pour les propriétaires. Pour obtenir l'indemnisation des travaux de réhabilitation provoqués par la sécheresse, le propriétaire doit être assuré et l'état de catastrophe naturelle doit être décrété dans sa commune. C'est pourquoi il est indispensable pour les foyers qui subissent les conséquences de cet épisode climatique exceptionnel que l'état de catastrophe naturelle soit décrété pour toutes les communes concernées, dans leur intégralité et dans un délai raisonnable afin que les sinistrés puissent engager des démarches de demande d'indemnisation auprès de leur compagnie d'assurance. Par ailleurs, la procédure leur paraît assez aléatoire et correspond mal aux réalités en raison du fait que ce classement se fait à un niveau national et avec des délais particulièrement longs au regard de l'urgence des périls auxquels font face les propriétaires concernés. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier cette procédure, d'une part en la décentralisant, quitte à en confier la direction aux préfets, et d'autre part avec une qualification ouvrant des droits à indemnisation pour les sinistrés, permettant ainsi d'ouvrir un dialogue avec les assureurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les mouvements de terrain différentiels consécutifs aux épisodes de sécheresse-réhydratation des sols se sont multipliés ces dernières années sur l'ensemble du territoire national. Ils sont à l'origine de dégâts parfois importants sur les immeubles construits sur les sols argileux sensibles aux variations d'humidité. Bien que des mesures de prévention efficaces existent pour prévenir la survenue de ce risque et protéger les bâtiments exposés, le nombre de demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposé annuellement au titre de ce phénomène demeure important. Toutes les demandes communales relatives aux effets de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018 seront instruites et donneront lieu à la publication d'arrêtés interministériels avant la fin du premier semestre 2019. À cette occasion, une nouvelle méthodologie sera mise en œuvre qui permettra de retenir les critères géotechnique et météorologique scientifiquement les plus solides pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols tout en s'assurant de leur lisibilité par les communes et les sinistrés. Le régime de la garantie catastrophe naturelle est fixé par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. Il prévoit un dispositif d'indemnisation au profit des sinistrés d'un phénomène naturel intense dont les biens assurés ont été endommagés. Ce mécanisme intervient en deux temps. Dans un premier temps, l'État procède à la reconnaissance en état de catastrophe naturelle des territoires sur lesquels les dommages ont eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Dans un second temps, une fois la reconnaissance déclarée par arrêté interministériel publié au *Journal officiel*, les assureurs des biens endommagés indemnisent leurs assurés dans un délai qui ne peut dépasser trois mois. En application des dispositifs juridiques actuels, les demandes communales sont instruites à l'échelon local et au niveau ministériel. Au cours d'une première étape, les demandes communales sont traitées par les services des préfetures de département, qui sont notamment chargés de contrôler le contenu des demandes de reconnaissance et de réunir les expertises techniques pertinentes à l'appui des demandes communales. Ces services sont également chargés d'orienter les communes vers d'autres dispositifs d'aide ou d'indemnisation existant si la reconnaissance de l'état de catastrophe ne se révèle pas être la procédure la plus adaptée. Dans le cadre de cette première étape de l'instruction, les particularités des territoires sont prises en compte. Les dossiers des communes sont ensuite transmis par les préfets de département au ministère de l'intérieur. Ils sont présentés pour avis à une commission nationale composée de représentants de différents ministères et d'experts techniques. Elle rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité administrative. Cette commission applique des méthodes d'analyse et critères communs pour caractériser l'intensité des phénomènes naturels, ce qui permet d'assurer un traitement égalitaire de tous les dossiers provenant de l'ensemble du territoire national. La jurisprudence du Conseil d'État a constamment confirmé la légalité de la commission et des circulaires adoptées pour encadrer les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui est une manifestation du pouvoir réglementaire des ministres (Conseil d'Etat, 14 mai 2003, Ville d'Agen, n° 235051 ; Conseil d'Etat, 14 mars 2005, commune de Draguignan, n° 252462). Les décisions portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, énumérant les communes reconnues ou non, sont adoptées par les ministres chargés de l'économie et des finances, de l'action et des comptes publics, de l'intérieur et, le cas échéant, de l'outre-mer. Ces arrêtés interministériels sont publiés au *Journal officiel*. Ainsi, dans le département du Jura, 206 communes ont été reconnues au titre de 2018. Une fois ces arrêtés parus, l'article L. 125-1 du code des assurances prévoit que les décisions sont notifiées « *auprès de chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, assortie d'une motivation* ». Les critères techniques ayant fondé chaque décision et propres à chaque type d'aléa, et les modalités de leur mise en œuvre particulière pour chaque commune concernée, sont ainsi systématiquement notifiés aux communes par les préfets

de département. Les sinistrés qui souhaitent connaître les motivations de ces décisions peuvent les solliciter auprès de leur mairie. Il ressort donc de la loi, et des différentes circulaires d'application, que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est déjà largement déconcentrée dans son instruction et que les étapes réalisées à l'échelon ministériel visent seulement à garantir un traitement égalitaire des situations communales sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement s'est engagé à réformer le régime de la garantie catastrophe naturelle dans les prochains mois. Parmi les axes de cette réforme, des mesures visant à améliorer les délais d'instruction des demandes communales ainsi que la transparence de la procédure de reconnaissance seront proposées.

Réforme de la formation au permis de conduire

9850. – 4 avril 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réforme de la formation au permis de conduire. Un rapport de mission parlementaire intitulé « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée » formule des propositions destinées à favoriser l'accessibilité du permis de conduire et à assurer un haut niveau de qualité pour l'éducation routière. Plusieurs de ces propositions inquiètent les représentants de la profession et, en particulier, deux d'entre elles : la baisse du prix du permis de conduire mais également la mise en place d'un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'agrément départemental actuel. Or, les professionnels des écoles de conduite craignent que ces pistes de réforme se fassent au détriment de la qualité de la formation dispensée par les écoles de conduite, mais aussi de la vitalité des territoires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces propositions.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de ces nouveaux modèles, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Ainsi l'objectif de ces mesures est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin de dresser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, chargée d'une mission parlementaire, a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019. Ce dernier a présenté jeudi 2 mai 2019 des mesures concrètes pour faire baisser le coût du permis de conduire et s'est assuré que le réseau de proximité soit très largement mis en avant. En effet, dans le cadre de la première phase du service national universel dite « phase de cohésion », tous les participants bénéficieront d'une sensibilisation à la sécurité routière et d'une première étape de préparation collective en vue du passage de l'épreuve théorique de l'examen du permis de conduire (épreuve du « code de la route »). Ces deux séquences sont confiées, dans le cadre d'une procédure locale, aux écoles de conduite disposant du label de qualité développé dans le cadre du Conseil supérieur de l'éducation routière. L'État prendra d'ailleurs en charge la première présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (dont le prix est fixé à 30 € par la réglementation). En outre, le Gouvernement souhaite encourager l'usage du simulateur dans l'apprentissage de la conduite à travers la mise en œuvre d'une mesure d'incitation fiscale (suramortissement) pour les exploitants des écoles de conduite. Cet apprentissage est aussi performant que celui dispensé dans des conditions réelles de circulation. Il permet de réduire la durée et donc le coût de la formation à la conduite dispensée dans un véhicule en conditions réelles de circulation. Cette disposition remet ainsi l'usage du local d'enseignement au cœur de la formation. Enfin, le Gouvernement va engager une expérimentation d'une nouvelle méthode d'inscription aux examens pratiques qui fait le pari d'une plus grande responsabilisation des candidats et de leurs enseignants. Les écoles de conduite vont devoir prendre toute leur place dans cette réforme et les écoles dites « en ligne » seront soumises aux mêmes obligations de transparence que les écoles traditionnelles.

L'ensemble de ces données sera publié sur une plate-forme gouvernementale *ad hoc*. Les citoyens y trouveront notamment les taux de réussite, validés par l'État, des examens du permis de conduire. Dès lors, l'État sera en mesure de développer une meilleure politique d'accompagnement et de contrôles.

Avenir du métier de forain

10246. – 2 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui a introduit dans le code général de la propriété des personnes publiques une obligation de transparence dans l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public lorsque ceux-ci ont pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique. En imposant le principe de sélection préalable des demandeurs de certaines autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine au titre du principe de transparence, ces règles s'appliquent notamment pour l'accueil des forains ou des cirques dans les espaces publics depuis le 1^{er} juillet 2017. Cela suscite de vives inquiétudes de la part des forains pour qui il était jusque-là de tradition de revenir au même endroit chaque année. Or les syndicats représentatifs constatent que l'application de cette réglementation, adoptée à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, diffère d'un pays européen à un autre. En l'occurrence il semblerait que nos partenaires européens aient, pour leur part, choisi d'en exempter les forains et que seule la France l'applique à cette profession. Considérant qu'elle entraîne des charges supplémentaires et des difficultés d'application pour les petites communes et qu'elle déstabilise les activités des forains, il lui demande s'il entend introduire une dérogation à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 pour les activités exercées par les forains.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les artisans forains font l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics, attachés à la pérennité de ces activités traditionnelles et très populaires. Afin d'évaluer ces difficultés et d'y apporter les réponses nécessaires, le Gouvernement a créé en octobre 2017 la commission nationale des professions foraines et circassiennes, instance de dialogue réclamée de longue date par ces professions. Cette commission associe les représentants des ministres concernés, des collectivités territoriales et des professions, dans le souci d'une concertation permanente. Elle a conduit plusieurs travaux ayant déjà permis de résoudre certaines difficultés auxquelles se heurtent ces professions, liées notamment au caractère itinérant de leurs activités : problèmes de fiscalité ou d'accès au réseau électrique par exemple. S'agissant du libre accès au domaine public des forains et des cirques, le Gouvernement a bien mesuré les enjeux pour les forains représentés par l'ordonnance du 17 avril 2017, qui pose le principe d'une transparence renforcée pour l'occupation à des fins économiques du domaine public, notamment communal. Une première circulaire en date du 19 octobre 2017 a établi que les occupations à caractère festif de courte durée du domaine public ne relevaient pas d'une procédure de mise en concurrence, permettant ainsi de donner satisfaction aux professionnels des fêtes foraines et des cirques itinérants, très dépendants de leur libre accès traditionnel au domaine public. La notion de courte durée a par ailleurs été précisée par l'instruction du Gouvernement en date du 22 juillet 2019, qui énonce, à titre indicatif, une durée de quatre mois environ, permettant de ce fait un libre accès au domaine public pour les activités foraines à caractère saisonnier, dans les zones touristiques en particulier. Les professionnels ont dans leur ensemble accueilli avec satisfaction ces circulaires et les retours d'expérience montrent que sur le terrain très peu de difficultés liées à d'éventuelles mises en concurrence du domaine public n'ont été signalées. Pour les activités de plus longue durée et lorsque l'enjeu financier est significatif, il est de bonne administration que les collectivités exploitent de la meilleure façon le domaine public en recourant si nécessaire à un appel à projets. S'agissant des dispositions adoptées au sein des différents pays de l'Union européenne en matière d'activités foraines sur le domaine public, le Gouvernement se propose de recueillir des informations circonstanciées à ce sujet dans les prochaines semaines. Il ne manquera pas d'en communiquer les résultats aux représentants des professions, au travers de la commission nationale des professions foraines et circassiennes.

Expérimentation du « coaching de vie » dans la police nationale

10315. – 9 mai 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'introduire dans la police nationale des séances de « coaching de vie » afin de pallier le problème des suicides dans les rangs des forces de l'ordre. Vingt-quatre policiers se sont donné la mort sur les quatre premiers mois de l'année 2019, ce qui fait craindre un nouveau funeste record. Face à cette hécatombe, de nombreuses solutions sont évoquées. Outre une meilleure gestion des ressources humaines, le « coaching de vie » apparaît comme une des solutions pour aider les policiers en souffrance. Cette méthode aurait l'avantage d'écartier les inconvénients des consultations de psychologues, mal considérées dans la police nationale notamment. Un coach, qui devrait en l'espèce être lui-même policier, apporterait un mieux-être à ses collègues et les aiderait à anticiper

toute forme de dépression, de burn-out et ainsi à éviter ainsi le pire. Il agirait en amont, déchargeant les fonctionnaires des situations difficiles rencontrées, tant sur le plan professionnel, que personnel en apportant une écoute attentive, une attention particulière et un moment privilégié. Il faut sortir les personnels fragiles de la potentielle dépression avant qu'ils s'y enfoncent réellement. Le coach pourrait avoir un deuxième rôle au sein des commissariats. Il s'agirait de remotiver les fonctionnaires en perte de vitesse et de maintenir au plus haut la motivation des meilleurs éléments. Il lui demande si son ministère et son administration sont ouverts à une telle expérimentation qui semble à la fois peu coûteuse, et efficace à en juger par les expériences menées dans d'autres secteurs que celui de la police nationale.

Augmentation du nombre de suicides chez les policiers et les gendarmes

10435. – 16 mai 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse dramatique du nombre de suicides parmi les agents des forces de sécurité intérieure en 2019. Ce sont vingt-neuf policiers et gendarmes qui ont mis fin à leurs jours depuis le début de l'année 2019, un chiffre qui laisse présager une année noire comme en 1996 avec soixante-dix suicides recensés. En juin 2018, un rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure alertait sur un taux de suicide anormalement élevé, supérieur de 36 % à celui de la population. Il révélait un état moral dégradé et proposait des pistes d'amélioration des conditions de travail et de prise en compte des difficultés rencontrées quotidiennement. Ces difficultés sont certes liées à la nature du métier qu'exercent les agents des forces de l'ordre, mais elles sont aggravées par leur surmobilisation, le dénuement matériel des services et des violences croissantes à leur égard. Face à la gravité de la situation, il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de répondre aux attentes des policiers et gendarmes en matière de prévention, de suivi et de soutien.

Réponse. – Le sujet du suicide, éminemment dramatique et complexe, est une préoccupation majeure pour le ministère de l'intérieur qui conduit de longue date une politique volontariste en la matière. Si les causes, multiples et entremêlées, sont majoritairement d'ordre privé, la difficulté du métier de policier ne peut être éludée parmi les facteurs déclenchant un passage à l'acte et parmi les éléments pouvant alimenter le risque suicidaire. Ces drames, trop nombreux, interpellent nécessairement chacun. Les actions entreprises depuis de longues années ont permis, par la mise en place d'un réseau d'acteurs et d'instances de dialogue et d'écoute, de développer au sein de la police nationale une culture commune destinée à mieux détecter et prévenir les suicides et leurs tentatives. Dès 1996, la direction générale de la police nationale s'est dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel (SSPO), à visée psychothérapeutique et préventive, placé au sein de la direction des ressources et des compétences de la police nationale. Ce service compte, sous l'autorité d'une psychologue, 89 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire. Ils travaillent en collaboration avec les autres acteurs de l'accompagnement (médecine de prévention, etc.). Plusieurs dispositifs ont encore été développés à partir de 2010 pour mieux détecter et prendre en charge les situations de vulnérabilité ainsi que pour améliorer la connaissance du phénomène. Il est toutefois apparu nécessaire d'aller plus loin, notamment pour améliorer la détection des personnes en difficulté, la réactivité et la prise en charge au niveau local. À l'issue d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel, un « programme de mobilisation contre le suicide » a ainsi été adopté en mai 2018, structurant l'action autour de trois axes (« Mieux répondre à l'urgence », « Prévenir plus efficacement les situations de fragilité », « Améliorer le quotidien du travail »). Des groupes de travail, chargés de décliner de manière concrète ces mesures, ont été mis en place. La mise en œuvre de ce programme de mobilisation s'engage désormais. Le ministre de l'intérieur a fait de la lutte contre le suicide une priorité dès sa prise de fonctions. Il suit avec la plus grande attention la mise en œuvre du programme de mobilisation contre le suicide. Protéger ses personnels, même contre le suicide, doit aussi être une responsabilité de l'institution. Lors de son déplacement à l'hôpital des gardiens de la paix à Paris le 12 avril 2019, le ministre de l'intérieur a solennellement exprimé sa détermination à refuser toute fatalité et appelé chacun à la mobilisation et à la vigilance. L'indispensable amélioration des conditions de travail constitue un axe majeur de cet engagement : elle passe aussi par un travail sur la cohésion, le sens du collectif, les solidarités et le bien-être professionnel. Par une instruction du 27 mai 2019, le directeur général de la police nationale a ainsi rappelé à l'encadrement l'importance qui s'attache à favoriser les activités de cohésion, les liens, l'esprit d'équipe, qui sont autant de facteurs de protection contre l'isolement, la détresse ou l'épuisement moral. Le ministre de l'intérieur a annoncé plusieurs actions immédiates, en particulier la création d'une « cellule alerte prévention suicide » (CAPS). Cette cellule, dotée de moyens humains spécifiques, a été installée dès la fin avril 2019 par le ministre de l'intérieur. Elle porte la mise en œuvre du programme de mobilisation contre le suicide et veille notamment à sa déclinaison concrète, sur tout le territoire, dans l'ensemble des services, au plus près des spécificités professionnelles et locales. Elle exerce par ailleurs un rôle d'alerte et de veille sur le suicide et

développe des partenariats avec les acteurs externes de la prévention et de la prise en charge, par exemple hospitaliers. Son travail s'appuie, notamment, sur les réseaux de soutien de la police nationale (service social, SSPO, médecine statutaire, médecine de prévention) ainsi que sur des ressources externes (Observatoire national du suicide, professionnels en psychologie et sociologie du travail, etc.). Elle a aussi pour mission de suivre précisément et d'évaluer les avancées obtenues. Force de proposition, elle présentera chaque fois que nécessaire de nouvelles pistes. Par ailleurs, le SSPO, qui disposait déjà d'une astreinte téléphonique nationale pour les situations opérationnelles, a vu son système évoluer. Un numéro vert (0805 20 17 17) est désormais actif depuis le 3 juillet 2019. Il permet, en journée, d'être orienté vers le psychologue de secteur en fonction du département d'affectation de l'agent et de basculer automatiquement sur le psychologue d'astreinte en dehors des horaires de bureau. Depuis la première semaine de septembre, un second numéro (en 0800) donne accès à un dispositif d'écoute psychologique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au bénéfice des personnels de la police nationale, sous la forme d'une prise en charge personnalisée assurée par des psychologues extérieurs au ministère. Une officialisation en a été faite le 9 septembre 2019 par le ministre de l'intérieur, avec une campagne de communication adaptée. Afin d'assurer le déploiement opérationnel du programme de mobilisation contre le suicide, des séminaires sur la prévention du suicide réunissant un maximum de commissaires et d'officiers sont organisés au niveau de chaque zone de défense et de sécurité. Ils se sont tenus le 22 mai 2019 à Rennes, le 11 juin 2019 à Lyon, le 14 juin 2019 à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2019 à Lille et le 5 juillet 2019 à Paris. Des séminaires dans les zones Est et Sud seront organisés respectivement les 27 septembre et 10 octobre 2019. A cette occasion, sont remis à chaque participant un dossier comprenant le programme de mobilisation contre le suicide, un « mémento pratique pour les encadrants » et un guide concernant la gestion de crise et la communication après un suicide. Une campagne de communication (« Être fort, c'est aussi savoir demander de l'aide ») monte par ailleurs progressivement en puissance. Le ministre de l'intérieur a réuni le 12 septembre 2019 les directeurs des services actifs de la police nationale et les organisations représentatives des personnels pour présenter l'état d'avancement du programme de mobilisation contre le suicide, dans le cadre d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale en format dit « élargi ». S'agissant de la gendarmerie nationale, elle s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de prévention des risques psychosociaux. Il s'agit d'une œuvre collective qui s'appuie sur l'adhésion et la participation de l'ensemble des personnels, avec pour objectif de promouvoir la qualité de vie au travail, (QVT) facteur d'équilibre et d'efficacité. Le dispositif de prévention, reposant sur la commission nationale de prévention au niveau central, et des commissions locales de prévention (CLP) au sein de chaque formation administrative, a pour objectif la mise en œuvre de mesures préventives pour supprimer ou réduire l'exposition des personnels aux situations professionnelles fragilisantes et les conséquences sur la santé associées, dont le suicide fait partie. La question de la prévention « du passage à l'acte suicidaire » est pleinement inscrite dans la prévention des risques psycho-sociaux (RPS). Elle s'est traduite par la mise en place d'un plan de prévention du risque suicidaire validée par le directeur général de la gendarmerie nationale lors de la commission nationale de prévention (CNP) du 15 mars 2018. Trois axes d'effort ont été retenus dans ce plan et pour lesquels des travaux ont déjà été engagés : le renforcement de la politique de prévention des RPS : la constitution au niveau central, à partir des travaux réalisés par les CLP, d'un référentiel RPS : une vingtaine de fiches thématiques (contact avec la souffrance, reconnaissance, soutien social, etc.) ont ainsi été réalisées, chacune s'accompagnant d'une fiche « conseil » présentant des mesures susceptibles de prévenir le risque identifié ; la sensibilisation des personnels aux facteurs de risque pour une meilleure prise en compte des signaux faibles : le renforcement de la formation de la chaîne de commandement, la poursuite de la formation à l'écoute de la chaîne concertation par les psychologues cliniciens, la mise en place de modules spécifiques à la prévention des RPS au sein des écoles de gendarmerie, la réalisation et diffusion des supports de communication adaptés à destination de l'ensemble des personnels (flyers, film pédagogique) : élaboration avec le concours du CPMGN d'une vidéo relative à la prévention des risques psychosociaux, à la présentation des acteurs participant à la prévention au sein de l'institution et de leurs rôles-missions ; le renforcement de l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels : actuellement, le dispositif d'accompagnement psychologique est composé de 39 psychologues cliniciens implantés en métropole et depuis 2016 en outre-mer. Les entretiens individuels conduits (16 800 en 2018) par ces spécialistes préviennent la dégradation de la santé psychique des personnels et tendent à son amélioration. Le schéma directeur, en cours de validation, aura pour double objectif de poursuivre le déploiement des psychologues techniciens et faciliter l'accès des personnels à ces spécialistes (lisser les inégalités entre les régions). Enfin, dans le cadre d'une journée dédiée à la prévention du risque suicidaire organisée à la DGGN le 15 novembre 2018, plusieurs mesures sont venues compléter le plan de prévention du risque suicidaire, comme la mise en place à titre expérimental au sein d'une ou deux régions d'une équipe de « Premiers secours psychologiques » dont l'objectif consiste à outiller des personnels ressources pour repérer et orienter des camarades en situation de détresse psychique vers les spécialistes médico-psychologiques. En outre, l'ensemble des

actions mises en œuvre en gendarmerie ont été présentées lors de la CNP qui s'est tenue le 20 mai 2019 à la direction générale de la gendarmerie nationale. Enfin, il convient de rappeler la politique menée par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des policiers. Ces efforts sont menés tant sur le plan matériel et humain (recrutements, politique immobilière, renouvellement du parc automobile, etc.) que sur le plan organisationnel avec les mesures engagées pour réduire les tâches indues et alléger les charges purement administratives ou procédurales afin de permettre aux policiers, qui attendent aussi beaucoup sur ce plan, de se concentrer sur les missions qui sont au cœur de leur vocation et de leur fierté. Le Livre blanc sur la sécurité intérieure et la future loi de programmation permettront d'apporter de nouvelles réponses aux fortes et légitimes attentes des policiers. De même, la police nationale va expérimenter à partir du mois de septembre de nouveaux cycles de travail susceptibles d'améliorer le bien-être des agents en offrant notamment aux effectifs de voie publique un plus grand nombre de week-end de repos, avec pour objectif d'améliorer la conciliation vie privée-vie professionnelle, tout en maintenant le potentiel opérationnel des services et en respectant les dispositions relatives à la préservation de la santé des agents. Cette expérimentation a été approuvée à l'unanimité en comité technique ministériel le 5 septembre 2019. En améliorant les conditions de travail et en facilitant la vie privée et familiale, cette réforme participe du plan global mis en œuvre pour prévenir les risques de suicide.

Achat de véhicules sanitaires par les associations agréées

10879. – 13 juin 2019. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'achat de véhicules sanitaires par les associations de protection civile agréées. En effet, l'arrêté du 31 mai 2016, relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, dispose en son article 1 que : « Les véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) des associations agréées de sécurité civile doivent répondre aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements – Ambulances routières » de type B ». Cette nouvelle réglementation aura pour effet de mettre hors service un grand nombre des véhicules de transport sanitaire qu'elles utilisent aujourd'hui. De nombreuses associations de protection civile cherchent désormais à acquérir à moindre coût des véhicules répondant à cette norme, mais elles se heurtent à l'impossibilité de pouvoir acheter ces véhicules sur les sites dédiés aux professionnels. De plus, certains professionnels ont acquis à des prix dérisoires des véhicules sanitaires vendus sur internet pour les revendre deux ou trois fois plus cher à ces associations sans avoir apporté aucune modification sur ces véhicules. Or aujourd'hui, la loi ne permet pas à ces associations de pouvoir acheter sur les sites professionnels, et ils se voient donc contraints de racheter ces ambulances à des professionnels à des prix exorbitants. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces associations agréées de sécurité civile de faire face à cette situation.

Réponse. – Les associations agréées de sécurité civile doivent, depuis un arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 (référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours), lorsqu'elles tiennent certains postes de secours, disposer d'un véhicule de premiers secours à personnes, qui soit conforme à la norme NF EN sur les ambulances routières de type B. Rien n'empêche les associations agréées de sécurité civile d'accéder aux sites internet de vente en ligne à l'attention des professionnels et d'effectuer un tel achat.

Transfert de la brigade de gendarmerie de Tannay à Clamecy

10885. – 20 juin 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les inquiétudes de la population nivernaise et des élus concernés, à propos du transfert de la brigade de gendarmerie de Tannay à Clamecy, qui serait remplacée par une brigade motorisée. Un tel transfert emporterait plusieurs conséquences qui ne sont pas acceptables. En effet, cela serait en contradiction avec la volonté de rapprocher les citoyens de la gendarmerie, avec la volonté de replacer celui-ci au cœur de l'action des forces de sécurité, et avec la volonté de rapprocher la gendarmerie au plus près des enjeux locaux. Par ailleurs, ce transfert ne pourrait être perçu par la population que comme un retrait nouveau de services publics sur ce territoire. La distance, pour se rendre à une brigade, serait, de facto, augmentée. Ainsi, eu égard aux inquiétudes et craintes soulevées, il souhaite connaître les perspectives précises concernant la gendarmerie de Tannay. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Une étude est en cours sur le Nord-Nièvre pour vérifier la pertinence du schéma d'implantation des unités de la gendarmerie et vérifier si des ajustements permettraient d'améliorer l'efficacité opérationnelle sur ce territoire. Parmi les options envisagées figurent le regroupement des effectifs des brigades territoriales de Tannay et de Clamecy avec le repositionnement corrélatif à Tannay de la brigade motorisée de Clamecy. C'est ce projet que

le préfet de département et les responsables locaux de la gendarmerie ont présenté aux élus le 20 juin 2019. A la suite de cette présentation, plusieurs élus ont formulé des observations qui ont ouvert des nouvelles pistes d'étude, comme par exemple les modalités d'accueil du public. A ce stade, aucune décision n'est prise. La réflexion doit se poursuivre pour adapter le maillage territorial de la gendarmerie aux particularités et aux enjeux de ce territoire et répondre ainsi à la volonté du Président de la République de rapprocher les gendarmes et les policiers des citoyens. Le nouveau commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, qui a pris ses fonctions le 1^{er} août 2019, va continuer, sous l'égide du préfet de département, la concertation avec les élus concernés et synthétiser les propositions locales qui pourraient émerger avant d'être soumises à l'agrément du ministre de l'intérieur.

Jeunes sapeurs-pompiers

10953. – 20 juin 2019. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la situation des jeunes sapeurs-pompiers en troisième année de formation, n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans lors de leur examen de passage de fin d'année. La formation des jeunes sapeurs-pompiers, tels des ambassadeurs des comportements qui sauvent, concerne essentiellement des missions de lutte contre les incendies, de secours aux personnes et de protection des biens et de l'environnement. Elle est composée de parties d'enseignement avec des séquences pédagogiques. Le module de formation intitulé JSP 3 se réfère aux jeunes de troisième année, ayant validé le module JSP 2, âgés de 14 à 16 ans. Il vise l'acquisition des connaissances relatives à l'attitude et au comportement, à la culture administrative, aux opérations diverses, à l'incendie, aux techniques opérationnelles et au protocole, histoire et cérémonies, relatives au programme de formation des jeunes sapeurs-pompiers. Il semblerait que les jeunes sapeurs-pompiers n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans à la fin de l'année civile de leur troisième année ne puissent se présenter à l'examen et se voient proposer un redoublement, ce qui les conduirait, en très grande partie, à abandonner leur cursus. Il lui demande les raisons d'une telle décision et les réflexions qui pourraient être mises en œuvre afin de permettre à ces jeunes sapeurs-pompiers concernés, qui font honneur à notre pays de par le sens de leur engagement, de pouvoir passer l'examen de troisième année à l'âge de 15 ans tout en obtenant le statut d'opérationnel une fois leurs 16 ans atteints, ceci car ils contribuent à diffuser la culture de la sécurité, notamment auprès des scolaires, au cours de leur apprentissage citoyen.

Réponse. – Le modèle de sécurité civile repose, entre autres, sur l'engagement des jeunes en qualité de sapeurs-pompiers. La transmission à la jeune génération est essentielle puisqu'elle garantit la pérennité de notre modèle et la continuité du service public de protection des populations, en tout point de notre territoire. Le Gouvernement entend encourager et fidéliser l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers (JSP). Les modalités d'organisation de la formation des JSP et du brevet national de JSP sont fixées par le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de JSP et l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif à la formation des JSP. La formation des JSP est composée de cours théoriques et pratiques, de sport et d'initiation aux différents aspects de l'activité, mais aussi de rencontres sportives, manœuvres, défilés ou événements. Elle est organisée en quatre cycles de formation. Le cycle 1 permet la découverte des matériels, l'enseignement des gestes qui sauvent et la sensibilisation aux valeurs de l'engagement. Les cycles 2 et 3 portent sur une mise en œuvre simple des matériels et procédures pour aboutir en cycle 4 à des mises en situation. Le public concerné par ces formations est, par définition, jeune. Il a donc été nécessaire d'inscrire des limites d'âge pour être autorisés à suivre les formations. C'est ainsi qu'un jeune doit être âgé de 11 ans minimum au début du cycle 1 et de 15 ans révolus au début du cycle 4. En outre, pour passer les épreuves du brevet national, l'âge du JSP doit se situer entre l'année civile de ses 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 18 ans. Cette dernière contrainte est justifiée par la nécessité de limiter au maximum le délai entre l'obtention du brevet de JSP et l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV). Un délai trop long ferait courir le risque de démotivation des candidats et de perte trop importante des acquis, les jeunes ne pouvant être engagés en tant que SPV qu'à partir de 16 ans, sachant que de nombreux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne les engagent qu'à compter de 17 voire 18 ans. Les associations départementales de JSP et les SDIS peuvent toutefois fixer des règles plus contraignantes en fonction de considérations locales.

Dispositifs mobiles liés à la base des titres électroniques sécurisés

10965. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs mobiles liés à la base des titres électroniques sécurisés (TES). Dans une réponse à une question d'actualité au Gouvernement posée le 16 mai 2019 au Sénat, le ministre de l'intérieur expliquait l'absence d'un déploiement en nombre suffisant de dispositifs permettant le recueil des demandes de passeports et de cartes

nationales d'identité par la mise en place de dispositifs biométriques relativement coûteux. L'auteur de la question soulignait que, dans l'Oise, seules 27 communes sur 679 étaient équipées. Hors de France, par exemple, une famille habitant à Denver doit parcourir 2 000 kilomètres pour déposer une demande de passeport auprès du poste diplomatique équipé le plus proche. Les dispositifs mobiles ne sont pas déployés en nombre suffisant et restent relativement volumineux. Ceci engendre en France, et aussi parfois à l'étranger, des délais d'attente significatifs de plusieurs semaines, non pas pour obtenir ses documents, mais simplement pour déposer ses photos et compléter son dossier. Le ministre de l'intérieur expliquait en réponse que le coût unitaire des dispositifs de recueil biométrique s'élevait à environ 30 000 euros, ce qui impliquait que seuls 3 500 aient été déployés sur notre territoire. Il lui demande donc quel est l'intérêt d'exiger d'une personne, dont les empreintes biométriques sont déjà enregistrées dans la base TES, de revenir et ainsi allonger les files d'attente des demandeurs pour une nouvelles prise d'empreinte à l'occasion du renouvellement de sa carte nationale d'identité ou de son passeport. Il souhaite aussi savoir pourquoi, alors qu'il existe des entreprises françaises fournissant à des États étrangers des dispositifs identiques de recueils des données biométriques à moins de 3 000 euros pièce, le ministère de l'intérieur n'avait pas adapté ses exigences aux dernières évolutions technologiques de prises d'empreintes biométriques par des dispositifs mobiles, pas plus volumineux qu'une simple tablette, et aux coûts bien plus faibles.

Réponse. – La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres d'identité ont imposé, dans le cadre de la réforme de dématérialisation des demandes de titres, de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Ces éléments sont à l'origine de la restriction du nombre de dispositifs déployés, nonobstant la question des coûts budgétaires des matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent qui ne sont neutres ni pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, ni pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser. Le recueil des données biométriques est, tant au moment du dépôt d'une demande de premier titre que pour une demande de renouvellement, une mesure de sécurité essentielle sur laquelle repose la prévention des tentatives de fraude, et notamment d'usurpation d'identité dont nombre de nos concitoyens doivent être protégés. Cette prévention, pour être efficace, doit être mise en œuvre de manière générale et systématique. Le dispositif de recueil (DR) constitue donc un outil de sécurisation de la délivrance du titre en ce qu'il prévient toute remise induue du titre à une personne qui n'en serait pas titulaire. Il permet en outre l'authentification du demandeur au moment du retrait du titre échu ainsi que l'activation du nouveau titre dans l'application TES. Cela signifie que toute utilisation d'un titre qui n'aurait pas été mis en circulation sera susceptible d'entraîner la saisie du document afin de préserver les droits du véritable titulaire. En effet, le recueil des empreintes à l'occasion d'un renouvellement permet de simplifier la démarche quant à l'authentification du demandeur. Elle n'allonge pas la file d'attente, puisqu'à échéance de son titre, le demandeur doit également comparaître personnellement devant un agent de l'administration et faire numériser ses pièces justificatives, comprenant une photo récente. Lorsque la demande concerne un renouvellement de passeport, le dispositif de recueil permet de lire le composant électronique du passeport (la puce) et de comparer les empreintes qui y sont contenues avec les empreintes du demandeur, permettant ainsi de s'assurer qu'il est bien le détenteur du titre. Cependant, l'application TES ne constitue pas un recueil d'empreintes « réutilisables ». A chaque demande de titre d'identité et de voyage formulée auprès de l'agence nationale des titres sécurisés correspond une prise d'empreintes. Le fait de devoir à nouveau déposer ses empreintes permet de lutter contre les risques d'usurpation d'identité et permet en outre de sécuriser la remise de l'ancien titre en échange du nouveau. Par ailleurs, depuis 2017, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés et en aidant aux investissements immobiliers qui pourraient être nécessaires. En outre, il a procédé à des déploiements de dispositifs fixes supplémentaires sur l'ensemble du territoire. S'agissant des technologies mises en œuvre en termes de dispositifs de recueil mobiles, les DR de métropole ont été renouvelés en 2016 et ceux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en 2017. Leur taille est passée de deux valises encombrantes à une seule valise pour un poids total de 12 kg. Cette valise n'inclut pas uniquement un ordinateur portable mais également l'ensemble des périphériques nécessaires au recueil de la demande (scanner, douchette, lecteur d'empreintes, imprimante à récépissés). Les matériels ainsi utilisés répondent aux normes requises par leur niveau de sécurité, de cryptage, de capacité et de puissance, qui sont de nature à garantir la sensibilité des données qu'ils collectent.

Feux pédagogiques

11225. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'installation par certaines communes des feux tricolores pour sécuriser les entrées de village en favorisant ainsi un ralentissement. Ces feux comportementaux constituent un système pédagogique et non pas répressif. Ils sont munis d'un radar qui scrute les vitesses des conducteurs qui arrivent à proximité. Le feu reste vert pour les conducteurs ayant respecté la vitesse maximale autorisée et passe au rouge pour ceux la dépassant, les obligeant ainsi à s'arrêter. Ce type de dispositif est encore rare en France mais tend à se généraliser, son efficacité ayant été démontrée. Il le remercie de lui préciser les bases légales encadrant ces installations sur le domaine public communal et souhaite recueillir la position du Gouvernement sur la généralisation de ce type de dispositif.

Feux pédagogiques

11390. – 11 juillet 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'installation par certaines communes des feux tricolores pour sécuriser les entrées de village en favorisant ainsi un ralentissement. Ces feux comportementaux constituent un système pédagogique et non pas répressif. Ils sont munis d'un radar qui scrute les vitesses des conducteurs qui arrivent à proximité. Le feu reste vert pour les conducteurs ayant respecté la vitesse maximale autorisée et passe au rouge pour ceux la dépassant, les obligeant ainsi à s'arrêter. Ce type de dispositif est encore rare en France mais tend à se généraliser, son efficacité ayant été démontrée. Il le remercie de lui préciser les bases légales encadrant ces installations sur le domaine public communal et souhaite recueillir la position du Gouvernement sur la généralisation de ce type de dispositif.

Réponse. – La problématique des vitesses trop élevées des véhicules en agglomération ou en entrée d'agglomération concerne de nombreuses collectivités, notamment les petites communes. Il existe différentes solutions d'aménagement pour réduire la vitesse des usagers, par exemple la réduction de la largeur de la chaussée, la pose de ralentisseurs trapézoïdaux, de plateaux piétonniers, de chicanes ou encore l'installation de radars ou radars pédagogiques. Les solutions de modération de la vitesse par l'aménagement sont à privilégier lorsque l'aménagement est possible. L'implantation de la signalisation sur les routes ouvertes à la circulation publique relève des compétences du gestionnaire de voirie tandis que la prise de l'arrêté de police de la circulation, qui est indispensable en cas d'implantation d'un feu de circulation, relève de l'autorité détentrice du pouvoir de police. A l'intérieur de l'agglomération, il s'agit du maire ou dans certains cas du président de l'établissement public de coopération intercommunale. La signalisation réglementaire est définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et sa mise en œuvre est réglementée par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en application de cet arrêté. Les domaines réglementaires d'emploi des feux de circulation permanents sont l'organisation de la circulation et la gestion des conflits de circulation entre les véhicules et les piétons aux intersections ainsi que la protection des traversées piétonnes et la gestion des alternats. L'utilisation de feux asservis à la vitesse pour une finalité de modération de la vitesse n'est pas conforme à la réglementation, à la fois concernant le domaine d'emploi des feux de circulation et l'asservissement du cycle de feux à la vitesse des véhicules. Toutefois certaines collectivités les ont tout de même testés et les avantages et inconvénients de ces dispositifs sont connus. Les dispositifs de feux asservis à la vitesse comprennent deux systèmes différents : le système dit « feu sanction » dans lequel le feu de circulation passe au rouge lorsqu'un usager de la route ne respecte pas la limitation de vitesse à l'approche du carrefour, et le système dit « feu récompense » dans lequel le feu de circulation est rouge et passe au vert lorsqu'un usager approche du carrefour en respectant la limitation de vitesse. S'ils permettent dans certains cas d'augmenter le taux de respect de la vitesse limite autorisée, ils peuvent aussi induire une hausse des infractions de franchissement de feu rouge et provoquer des comportements inappropriés car ils encouragent les usagers à accélérer lorsque le vert vient d'apparaître. Il est surtout important de comprendre qu'ils perdent leur intérêt lorsque que le trafic atteint un certain niveau. A partir d'environ 200 véhicules/heure, les systèmes ne peuvent plus filtrer la vitesse, l'état du feu (vert ou rouge) ne dépend plus de la vitesse d'approche du véhicule mais de la présence ou non de véhicules sur la chaussée, quel que soit leur sens de circulation sur la chaussée.

JUSTICE

Multipliation des agressions subies par les personnels pénitentiaires

2856. – 25 janvier 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la multiplication des agressions que subissent les personnels pénitentiaires. Ces dernières années, le

nombre d'agressions de surveillants pénitenciers s'est accrue dangereusement. Beaucoup de ces personnels s'estiment aujourd'hui en danger sur leur lieu de travail et dénoncent le manque de sécurité dans les prisons, et le manque d'effectifs pour faire face aux situations violentes. Depuis le début de l'année 2018, soit il y a à peine 15 jours, on dénombre déjà trois agressions, dans trois prisons différentes, de personnels pénitenciers par des détenus radicalisés. Après l'agression de trois surveillants par un djihadiste à la prison de Vendin-le-Vieil, celle de sept surveillants également par un détenu suivi pour radicalisation à la prison de Mont-de-Marsan, voilà qu'une surveillante est agressée à la prison de Tarascon. Un vif mouvement de grève s'est d'ailleurs installé dans de nombreuses prisons (Laon, Annœullin, Sequedin, Beauvais, Nice, Salon-de-Provence, Tarascon, Toulon, Villepinte, Osny, Nanterre, Bonneville, Lyon-Corbas, Roanne, Aurillac, Châteauroux, Saran...) demandant le renforcement des effectifs de personnels en prison et, pour certains syndicats (l'UFAP-UNSA-Justice, CGT-Pénitentiaire et FO-Pénitentiaire) la revalorisation des salaires des surveillants au vu des conditions souvent difficiles dans lesquelles ils exercent leur profession. Il l'interroge sur la réponse qui va être donnée à ces demandes légitimes et sur les éventuelles mesures qui seront prises pour assurer la sécurité des personnels de l'État.

Réponse. - Le mouvement social de janvier 2018 a porté plusieurs revendications, notamment en termes de renforcement des dispositifs de sécurité, d'accroissement des effectifs de personnels de surveillance et de revalorisations salariales, prises en compte par le ministère de la justice. Le comblement des vacances de postes, notamment celles relatives aux personnels de surveillance, est une priorité pour l'administration pénitentiaire. La loi de programmation et de réforme pour la justice entérine la création, sur la durée du quinquennat, de 1100 emplois supplémentaires de surveillants, au-delà de ce qui était déjà prévu pour le comblement des vacances. Par ailleurs, plusieurs actions ont été engagées afin de renforcer l'attractivité du concours de surveillants pénitentiaires et élargir le vivier de recrutement. L'effort de communication a ainsi été recentré sur des publics plus ciblés, notamment via des partenariats et la réflexion sur une nouvelle consigne de communication. Le concours d'entrée a été modernisé, afin notamment de raccourcir les délais de sélection, et une diversification des voies de recrutement engagée. Enfin, la scolarité à l'ENAP elle-même a été repensée : ramenée de 8 à 6 mois grâce à une densification des enseignements à Agen et à la suppression de la « pré-affectation » d'un mois en fin de scolarité, la formation est renforcée sur les fondamentaux du métier de surveillant pénitentiaire et laisse une large part aux périodes de stage. Ce nouveau rythme permet également de rendre beaucoup plus régulier le flux de stagiaires sortant d'école et ainsi de réduire les pics de vacances infra-annuels : cette réforme maximise l'effet des recrutements sur le niveau des vacances. Par ailleurs, elle permet de réduire les délais entre les résultats du concours et l'entrée à l'école qui créaient des délais d'attente propices aux renoncements. Pour renforcer l'attractivité de ses carrières et fidéliser les personnels, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre plusieurs revalorisations indemnitaires dans le cadre du relevé de conclusions du 29 janvier 2018 : l'indemnité pour charges pénitentiaires des surveillants pénitentiaires a augmenté de 40 % au 1^{er} janvier 2018 pour être portée à 1400 € ; l'indemnité dimanches et jours fériés a augmenté de 10 € au 1^{er} mars 2018 pour atteindre 36 € et la prime de sujétions spéciales augmente de 2,5 points (soit 28,5 % à terme) pour l'ensemble des personnels de surveillance d'ici 2022, à raison de 0,5 point d'augmentation chaque année. Entre 2017 et 2019, la rémunération moyenne des surveillants en début de carrière s'est ainsi accrue de 4% environ. Par ailleurs, le nombre de vacances constaté cache des situations disparates entre établissements pénitentiaires. Aussi, pour prendre en compte ces spécificités, une prime de fidélisation a été créée au bénéfice des agents en fonction dans les établissements les moins attractifs : les agents qui choisiront de se positionner pour au moins 6 ans sur ces établissements pourront bénéficier d'une prime de 8 000 € grâce à un concours spécifique, à affectation locale. L'administration pénitentiaire cherche également à améliorer les perspectives de carrière qui permettront aux jeunes surveillants de se projeter au sein de cette administration ; la réforme du corps de commandement, qui doit entrer en vigueur en 2019, répond à cette logique, en renforçant les niveaux d'encadrement en détention. Elle s'accompagne d'une réflexion approfondie sur l'évolution du métier de surveillant lui-même (renforcement de la formation continue, rôle accru dans la gestion de la détention, diversification des missions, etc.) qui doit concourir à renforcer l'attractivité du métier et des carrières pénitentiaires. S'agissant de l'amélioration de la sécurisation des établissements pénitentiaires, le ministère de la justice accorde d'importants moyens à cette fin : 50,2 M€ sont ainsi inscrits dans la LFI 2019, soit une hausse de 6,5 M€ (+ 15 %) par rapport à 2018. Le déploiement des systèmes de brouillage et de lutte contre les drones a été engagé en 2018 et se poursuivra sur les années à venir. De plus, les équipes de sécurité pénitentiaire vont permettre de renforcer la sécurité aux abords des établissements pour lutter contre les projections extérieures. Les tenues d'intervention ont été pour certaines renouvelées et un plan de déploiement de gilets par lame à l'ensemble des agents est en cours. Enfin, afin d'assurer au mieux la sécurité des surveillants pénitentiaires, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé, depuis 2017, une politique globale de lutte contre les violences dont l'objectif est d'abord de prévenir le passage à l'acte et ensuite de prendre en charge les auteurs de violences en

détention. Un recensement des dispositifs de lutte contre les violences mis en œuvre dans les établissements a été effectué, afin d'essayer, dans les établissements où cela est pertinent, les pratiques les plus opérationnelles. Ce recensement s'est doublé d'une expérimentation visant à établir un diagnostic par site des causes des violences. La prise en charge des détenus difficiles est assurée au sein des unités pour détenus violents (UDV). Ce nouveau régime de détention, circonscrit dans la durée (6 à 9 mois de prise en charge), vise à évaluer le public des détenus violents (hors radicalisés, qui font l'objet d'un plan d'actions spécifique) via des programmes orientés vers la prise en charge des violences (en individuel ou en collectif). L'établissement de Lille Séquedin accueille la première UDV, depuis le 15 avril 2019, et les UDV de Strasbourg, Châteaudun, Baumettes et Fleury-Mérogis ont ouvert respectivement en mai, juin et juillet 2019. 10 unités de ce type seront ouverts d'ici 2020.

Commercialisation des données de Linky

4410. – 12 avril 2018. – **M. Michel Dennemont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** concernant une incertitude face à l'utilisation des données du compteur intelligent Linky. Ce compteur est un outil clé de la transition écologique. Malheureusement, il attire les craintes de certains citoyens pour plusieurs raisons, dont la protection et la non-commercialisation des données. La commission de l'informatique et des libertés a imposé que les données soient anonymes et non commercialisables. Pourtant, le président de l'association professionnelle Interpol Smart Grids France a laissé entendre lors de la table ronde à l'Assemblée nationale le 14 décembre 2017 qu'« une partie éventuellement des données pourront être vendues pour faire du service commercial ». À l'heure où le Gouvernement souhaite, avec l'Europe, renforcer la protection des données, cette possibilité de commercialisation risque de semer le doute chez nos citoyens. Aussi, il lui demande si les citoyens auront la possibilité de refuser, sans conséquence négative pour eux, toute commercialisation de la moindre de leur donnée.

Réponse. – Conformément aux dispositions du code de l'énergie (article L. 341-4 et suivants), certaines données du compteur Linky sont collectées par défaut, autrement dit sans consentement de l'utilisateur, par le gestionnaire de réseau de distribution afin notamment de lui permettre de consulter gratuitement l'historique de ses consommations. Ces données, qui permettent de déterminer la consommation globale journalière du foyer, sont nécessaires au calcul de la consommation d'électricité et à la facturation des clients. Les autres données de consommation, plus fines (horaires et/ou à la demi-heure, appelées « courbe de charge »), qui permettent de déduire des informations précises sur les habitudes du foyer, ne sont en revanche pas collectées automatiquement par le gestionnaire de réseau de distribution. Elles ne sont collectées qu'avec l'accord de l'utilisateur ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public confiées au gestionnaire du réseau (par exemple, pour l'entretien et la maintenance du réseau). Le traitement de ces données est encadré par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, ainsi que par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. En amont du traitement, le consentement explicite et écrit de l'utilisateur est imposé pour la transmission des données de consommations fines à des sociétés tierces notamment à des fins commerciales. La délivrance d'une information claire et précise est exigée sur les données collectées et les finalités poursuivies, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du RGPD. En aval, l'utilisateur, à travers son espace sécurisé, dispose de la possibilité de désactiver la relève des données de consommation fines et de demander leur suppression, conformément à l'article D. 224-27 du code de la consommation, qui prévoit notamment que : « Cet espace sécurisé [...] comporte des fonctionnalités permettant au consommateur de demander au fournisseur qu'il transmette au gestionnaire de réseau de distribution ses demandes [...] : 1° S'agissant de la courbe de charge d'électricité : [...] b) De supprimer les données enregistrées dans ce dispositif ; c) De la collecter ou de cesser de la collecter. » La CNIL a défini des règles strictes relatives à la gestion des compteurs intelligents dans sa délibération du 15 novembre 2012 (n° 2012-404) où elle préconise notamment que la courbe de charge ne puisse être collectée qu'avec le consentement exprès des personnes concernées, celui-ci devant être libre, éclairé et spécifique. Elle a également publié un pack de conformité sur la question en 2015, qui précise en particulier que : « Pour la finalité 4 [prospection commerciale], le prestataire peut librement utiliser les données de la personne [son client] qui sont strictement nécessaires à la réalisation des opérations de prospection commerciale, sauf opposition de celle-ci. En revanche, la CNIL recommande de recueillir systématiquement le consentement de la personne avant toute transmission des données à un autre prestataire ».

Situation critique des prisons mosellanes

8219. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation critique des prisons mosellanes. Tous les établissements pénitentiaires de la région

connaissent effectivement de très grandes difficultés financières. Le manque de moyens est particulièrement criant, comme l'illustrent des bâtiments aujourd'hui trop étroits et vétustes. Les cellules, notamment, sont trop exigües. Elles sont même, pour certaines, insalubres. Plus précisément, sur la question de la superficie, la norme administrative en matière de cellule individuelle est d'environ 11 m². La réalité serait plutôt de 9 m² pour deux personnes. Selon les chiffres fournis par l'administration pénitentiaire en 2017, sur l'ensemble du territoire, 79 % des cellules sont occupées par deux détenus et 20 % des cellules sont qualifiées en surnombre donc comprenant trois détenus et plus. Cette surpopulation carcérale est, en particulier, patente en Moselle. Aussi, les conditions de détention y sont-elles des plus pénibles. Par ailleurs, le personnel pénitentiaire, qu'il conviendrait de mieux former pour faire face, notamment, à des situations d'extrême violence de la part de certains détenus, est en nombre très nettement insuffisant dans la région. Aussi, il souhaiterait qu'il lui soit confirmé que l'augmentation du budget des prisons, même en période de tension budgétaire, comme c'est le cas aujourd'hui, fait bien partie des préoccupations du Gouvernement tant il y a urgence à intervenir.

Réponse. – La densité carcérale à la maison d'arrêt de Metz est de 132,3 % et 139,4 % à la maison d'arrêt de Sarreguemines au 1^{er} juillet 2019. En comparaison, le taux est de 139,9 % en moyenne nationale. Le programme immobilier pénitentiaire porté par la loi de programmation et de réforme pour la Justice prévoit de livrer 7 000 places supplémentaires d'ici 2022 et 15 000 à l'horizon 2027. Il a pour objectifs de lutter contre la surpopulation carcérale et de tendre à l'encellulement individuel. Pour la région Grand Est, ce nouveau programme immobilier prévoit la livraison de cinq nouveaux établissements (Lutterbach, Strasbourg, Troyes, Châlons-en-Champagne et Colmar), soit une augmentation de capacité de 1 860 places pour la région. Cet important effort immobilier conjugué aux effets attendus de la réforme pénale doit permettre d'atteindre l'objectif de 80% d'encellulement individuel au niveau national d'ici dix ans. Ce programme de construction se double d'une politique de maintenance volontariste. S'agissant du département de la Moselle, plusieurs opérations de travaux sont d'ores et déjà programmées : les parloirs du centre pénitentiaire de Metz vont être mis aux normes en 2019 pour un budget de 2 millions d'euros ; la porte d'entrée et la voie d'accès au site vont faire l'objet de travaux de réfection pour un coût de 500 000 euros. La restructuration de l'accueil des familles et de l'administration de la maison d'arrêt de Sarreguemines est en cours pour un montant de 800 000 euros ; pour finir, la restructuration du centre pour peines aménagées de Metz en structure d'accompagnement vers la sortie est en cours d'étude pour une livraison en 2020. S'agissant des effectifs des personnels de surveillance, l'établissement de Metz bénéficie d'un taux de couverture de 98,90% au 1^{er} juin 2019, supérieur à la moyenne nationale de près de 5 points. L'établissement de Sarreguemines bénéficie d'un taux de couverture de 100 %.

Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée

9798. – 4 avril 2019. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la contrebande de tabac en bande organisée, en France. À ce jour, l'article 414 du code des douanes prévoit que « la peine d'emprisonnement est d'une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, (...) soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée ». L'examen de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a été l'occasion d'ouvrir le débat sur l'échelle des peines prévues en cas de contrebande de tabac commis en bande organisée. Il s'agit d'un phénomène mondial qui, au sein de l'Union européenne seule, amène à une perte annuelle de plus de 10 milliards d'euros de recettes fiscales. Selon le rapport du 30 mars 2015 du centre d'analyse du terrorisme, « la contrebande de cigarette représente plus de 20 % des sources criminelles de financement des organisations terroristes ». Or, ce trafic, dont l'une des sources principales est notamment l'Algérie en ce qui concerne la France, prend de l'ampleur tant il semble rentable, facile à mettre en oeuvre et surtout peu risqué. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, annuellement pour la période 2015 à 2018, sur le fondement de ce délit douanier, le nombre définitif d'affaires traitées, le nombre de condamnations définitives prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes prononcées, le total de peines d'emprisonnement avec sursis prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1^{er} janvier 2019, le total du montant des amendes infligées et le nombre de mineurs définitivement condamnés.

Condamnation pour contrebande de tabac en bande organisée

9825. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la contrebande de tabac en bande organisée, en France. À ce jour, l'article 414 du code des douanes prévoit que « la peine d'emprisonnement est d'une durée de dix ans et (que) l'amende peut aller jusqu'à dix fois la

valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, (...) soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée ». L'examen de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a été l'occasion d'ouvrir le débat sur l'échelle des peines prévues en cas de contrebande de tabac commise en bande organisée. Il s'agit d'un phénomène mondial qui, au sein de l'Union européenne seule, amène à une perte annuelle de plus de 10 milliards d'euros de recettes fiscales. Selon le rapport du 30 mars 2015 du centre d'analyse du terrorisme, « la contrebande de cigarettes représente plus de 20 % des sources criminelles de financement des organisations terroristes ». Or, ce trafic, dont l'une des sources principales est notamment l'Algérie en ce qui concerne la France, prend de l'ampleur tant il semble rentable, facile à mettre en oeuvre et surtout peu risqué. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, annuellement pour la période 2015 à 2018, sur le fondement de ce délit douanier, le nombre définitif d'affaires traitées, le nombre de condamnations définitives prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes prononcées, le total de peines d'emprisonnement avec sursis prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1^{er} janvier 2019, le total du montant des amendes infligées et le nombre de mineurs définitivement condamnés.

Contrebande de tabac en bande organisée

10134. – 18 avril 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la contrebande de tabac en bande organisée, en France. À ce jour, l'article 414 du code des douanes prévoit que « la peine d'emprisonnement est d'une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, (...) soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée ». L'examen de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a été l'occasion d'ouvrir le débat sur l'échelle des peines prévues en cas de contrebande de tabac commise en bande organisée. Il s'agit d'un phénomène mondial qui, au sein de l'Union européenne seule, amène à une perte annuelle de plus de 10 milliards d'euros de recettes fiscales. Selon le rapport du 30 mars 2015 du centre d'analyse du terrorisme, « la contrebande de cigarette représente plus de 20 % des sources criminelles de financement des organisations terroristes ». Or, ce trafic, dont l'une des sources principales est notamment l'Algérie en ce qui concerne la France, prend de l'ampleur tant il semble rentable, facile à mettre en oeuvre et surtout peu risqué. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, annuellement pour la période 2015 à 2018, sur le fondement de ce délit douanier, le nombre définitif d'affaires traitées, le nombre de condamnations définitives prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes prononcées, le total de peines d'emprisonnement avec sursis prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1^{er} janvier 2019, le total du montant des amendes infligées et le nombre de mineurs définitivement condamnés.

Réponse. – La lutte contre le trafic de cigarettes constitue la grande priorité de la coopération entre la douane française et la douane algérienne. La coopération opérationnelle entre les services des deux pays a été renforcée en 2018, notamment suite aux décisions prises lors de la rencontre entre les deux directeurs généraux à Marseille en avril 2018. Cette coopération se poursuivra en 2019 autour de trois axes principaux : - échanges d'informations sur les réglementations en vigueur ainsi que sur les constatations importantes réalisées sur nos résidents respectifs ; - échange d'agents des douanes entre plateformes portuaires et aéroportuaires ; - mise en place d'actions coordonnées de contrôle.

En outre, un « conseiller régional jumelage » français sera affecté en mai 2019 à Alger, pour une période de deux ans, dans le cadre du jumelage européen visant à créer une centrale d'analyse de risques et de ciblage en Algérie sur le modèle du service d'analyse de risques et de ciblage de la douane française. Ce conseiller établira, avec les partenaires algériens de la douane et l'équipe projet franco-italienne (dirigée par un agent cadre supérieur de la douane), le plan de travail des prochains mois. Ces travaux feront l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de comités de pilotage trimestriels. Le ciblage en matière de trafic de cigarettes sera la priorité de ce projet, qui contribuera plus largement à renforcer les liens opérationnels entre douanes française et algérienne. Enfin, la douane française coopère régulièrement avec l'unité d'enquêtes de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) spécialisée dans la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac, aussi bien à l'importation en provenance de pays tiers qu'en circulation intra-communautaire, que ces produits soient d'origine tierce ou communautaire (usines clandestines). Dans ce cadre, les services de la douane française participent à des opérations douanières conjointes ou à des opérations de renseignement. Cette coopération opérationnelle entre la douane française et l'OLAF est, bien entendu, susceptible de bénéficier à l'action conjointe de la France et de l'Algérie dans ce domaine.

1/ Nombre d'affaires traitées au parquet :

7 780 affaires de contentieux de contrebande de tabac, impliquant 11 400 personnes, ont fait l'objet d'une procédure judiciaire dont l'orientation s'est effectuée entre 2015 et 2018 (affaires dites « terminées au parquet »). Certaines des infractions associées sont de type douanier (par exemple, la « détention de tabac manufacturé sans document justificatif régulier, fait réputé importation en contrebande ») d'autres non (par exemple, la « détention illégale de plus de 2 kgs de tabac manufacturé »). Parmi ces 11 400 personnes, 8 300 n'ont pas été poursuivies : 4 500 ont vu leur affaire classée sans suite pour défaut d'élucidation, pour infraction non poursuivable, ou pour inopportunité des poursuites, 3 500 ont vu leur affaire classée après une procédure alternative, 300 ont fait l'objet d'une composition pénale réussie. Les 3 100 autres personnes ont été poursuivies, dont 2 300 vers un tribunal correctionnel. Le nombre de personnes poursuivies augmente fortement sur la période 2015-2018 : de 502 en 2015 à 964 en 2018.

Type d'orientation	2 015	2 016	2 017	2 018	Ensemble de la période
Ensemble	2 464	2 761	2 901	3 254	11 380
CSS pour défaut d'élucidation	231	238	280	454	1 203
CSS pour infraction non poursuivable	674	752	631	634	2 691
CSS pour inopportunité des poursuites	145	152	119	224	640
Procédure alternative réussie	855	947	794	879	3 475
Composition pénale réussie	57	70	69	99	295
Transmissions au juge d'instruction	80	119	302	170	671
Transmissions au tribunal correctionnel	419	472	676	745	2 312
Transmissions au juge pour enfant	3	11	30	49	93

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / fichier Cassiopée

Champ : affaires de contrebande de tabac orientées au parquet entre 2015 et 2018

Parmi les 7 780 affaires de contentieux de contrebande de tabac orientées entre 2015 et 2018, 3 780 sont des affaires de nature douanière. Ces dernières impliquent 6 100 personnes. Parmi elles, 4 150 n'ont pas été poursuivies. En particulier, 2 350 ont vu leur affaire classée sans suite pour défaut d'élucidation, pour infraction non poursuivable ou pour inopportunité des poursuites tandis que 1 650 ont vu leur affaire classée après une procédure alternative et 150 ont fait l'objet d'une composition pénale réussie. En outre, 1 950 personnes impliquées dans ces délits ont été poursuivies entre 2015 et 2018, dont les deux-tiers (1 337) devant un tribunal correctionnel.

Type d'orientation	2015	2016	2017	2018	Ensemble de la période
Ensemble	1299	1425	1635	1713	6072
CSS pour défaut d'élucidation	14	46	31	29	120
CSS pour infraction non poursuivable	418	494	421	451	1784
CSS pour inopportunité des poursuites	89	98	77	160	424
Procédure alternative réussie	428	434	407	396	1665
Composition pénale réussie	25	36	37	45	143
Transmissions au juge d'instruction	75	93	251	152	571
Transmissions au tribunal correctionnel	248	222	399	468	1337
Transmissions au juge pour enfant	2	2	12	12	28

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / fichier Cassiopée

Champ : affaires de contrebande de tabac de nature douanière orientées au parquet entre 2015 et 2018

2/ Jugements en première instance (1) :

1 200 personnes poursuivies pour un délit de contrebande de tabac ont été condamnées sur la période 2015-2018, dont 26 mineurs, hors jugements en cour d'assises. C'est nettement moins que les 2 400 personnes poursuivies devant un tribunal correctionnel ou auprès d'un juge pour enfants sur la même période. L'écart entre ces deux effectifs s'explique essentiellement par le fait que le contentieux lié au tabac est tendanciellement en hausse. Or, les condamnations observées à un moment T correspondent à des affaires poursuivies à une date antérieure, alors qu'elles étaient moins nombreuses qu'en T. Le décalage est d'autant plus important que la moitié des personnes poursuivies devant un tribunal correctionnel sur ce contentieux font l'objet d'une citation directe, qui est une procédure longue. Une part importante des personnes poursuivies en fin de période 2015-2018 n'ont donc pas encore été jugées.

Année de jugement	Nombre de condamnations prononcées	Nombre de mineurs condamnés
2015	175	0
2016	253	1
2017	364	6
2018	430	19
Ensemble de la période 2015-2018	1 222	26

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / fichier Cassiopée

Champ : jugements prononcés en tribunal correctionnel, tribunal pour enfant, auprès d'un juge pour enfant, tribunal correctionnel pour mineur, envers une personne poursuivie pour une infraction principale du contentieux de la contrebande de tabac entre 2015 et 2018.

Parmi les 1 200 personnes condamnées en 1^{re} instance, près de 900 l'ont été à des peines d'emprisonnement, 300 exclusivement en ferme, et près de 600 avec du sursis. Près de 300 personnes ont été condamnées en peine principale à une amende, pour un total de 1,85 million d'euros, soit une moyenne de 6 950 euros par condamné.

Année de jugement	Total peines d'emprisonnement fermes	Total peines d'emprisonnement avec sursis	Total amendes infligées
2015	43	73	736 812
2016	72	109	427 345
2017	88	178	222 228
2018	93	228	462 759
Ensemble de la période 2015-2018	296	588	1 849 144

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / fichier Cassiopée

Champ : jugements prononcés en tribunal correctionnel, tribunal pour enfant, auprès d'un juge pour enfant, tribunal correctionnel pour mineur, envers une personne poursuivie pour une infraction principale du contentieux de la contrebande de tabac, douanière ou non entre 2015 et 2018

Parmi les 940 personnes condamnées pour un délit de contrebande de tabac de nature douanière, près de 750 l'ont été à des peines d'emprisonnement, 260 exclusivement en ferme et près de 500 avec une partie sursis. Près de 200 personnes ont été condamnées en peine principale à une amende, pour un total de 1,76 million d'euros, soit une moyenne de 8 800 euros par condamné. Les amendes sont donc nettement plus élevées lorsque les délits sont de nature douanière.

Année de jugement	Nombre de condamnations prononcées	Nombre de mineurs condamnés
2015	143	0

2016	191	0
2017	277	3
2018	327	7
Ensemble de la période	938	10
<i>Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / fichier Cassiopée</i>		
<i>Champ : jugements prononcés en tribunal correctionnel, tribunal pour enfant, auprès d'un juge pour enfant, tribunal correctionnel pour mineur, envers une personne poursuivie pour une infraction principale du contentieux de la contrebande du tabac, douanière ou non entre 2015 et 2018</i>		

Tableau 6 : Peines prononcées de contrebande de tabac de nature douanière en première instance entre 2015 et 2018			
Année de jugement	Total peines d'emprisonnement fermes	Total peines d'emprisonnement avec sursis	Total amendes infligées
2015	37	67	723 238
2016	59	90	417 395
2017	79	145	193 681
2018	83	184	430 159
Ensemble de la période	258	486	1 764 473
<i>Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / fichier Cassiopée</i>			
<i>Champ : jugements prononcés en tribunal correctionnel, tribunal pour enfant, auprès d'un juge pour enfant, tribunal correctionnel pour mineur, envers une personne poursuivie pour une infraction principale du contentieux de la contrebande du tabac de nature douanière entre 2015 et 2018</i>			

[1] La source du casier judiciaire national qui contient les condamnations définitives n'a pas été utilisée dans la mesure où les données 2018 ne sont pas disponibles et celles sur 2017 sont encore provisoires. La source Cassiopée a été préférée, mais celle-ci ne fournit que les jugements en première instance.

4799

Recrutement des surveillants de prison

10236. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les surveillants de prison sont recrutés à un niveau assez modeste dans la hiérarchie de la fonction publique (cadre C). Faute d'attractivité, il en résulte d'importantes difficultés pour recruter les effectifs nécessaires. Afin de remédier à cette problématique, il lui demande s'il serait possible de tenir compte de la pénibilité du métier de surveillant de prison et de la difficulté du travail en organisant le recrutement avec un indice correspondant au cadre B.

Recrutement des surveillants de prison

11689. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 10236 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Recrutement des surveillants de prison", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'administration pénitentiaire recrute actuellement 36 % d'agents au niveau du brevet des collèges ou CAP : le passage en catégorie B supprimerait ipso facto un vivier de candidats considérable, ce qui rendrait très difficile d'atteindre les objectifs ambitieux fixés notamment par la loi de programmation en termes de recrutements, dans une période de forts départs en retraites, d'accroissement des missions (extractions, équipes de sécurité pénitentiaire, renseignement...) et d'ouvertures d'établissements (programme immobilier). En outre, il faut rappeler que les personnels de surveillance bénéficient d'une catégorie C surindiciée en raison des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, notamment telles qu'elles découlent du statut spécial de 1958. D'autres mesures sont mises en œuvre en reconnaissance des missions et métiers des personnels de surveillance. Ainsi, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre d'importantes revalorisations indemnitaires dans le cadre du relevé de conclusions du 29 janvier 2018 : l'indemnité pour charges pénitentiaires des surveillants pénitentiaires a augmenté de 40 % au 1^{er} janvier 2018 pour être portée à 1400 € ; l'indemnité dimanches et jours fériés a augmenté de 10 € au 1^{er} mars 2018 pour atteindre 36 € et la prime de sujétions spéciales augmente de 2,5 points (soit 28,5 %

à terme) pour l'ensemble des personnels de surveillance d'ici 2022, à raison de 0,5 point d'augmentation chaque année. Entre 2017 et 2019, la rémunération moyenne des surveillants en début de carrière s'est ainsi accrue de 4 % environ, hors effets de la défiscalisation des heures supplémentaires, qui majore cette revalorisation dans la mesure où ces heures sont payées, et non récupérées. En outre, une prime de 8 000 € pour les surveillants qui s'engageront en début de carrière à servir durant six ans dans des établissements réputés difficiles a été créée, à laquelle s'ajoutent la mise en œuvre de la deuxième tranche du protocole parcours professionnel, carrières et rémunération (PPCR). Enfin, l'administration pénitentiaire cherche également à améliorer les perspectives de carrière : la réforme du corps de commandement, qui doit entrer en vigueur en 2019, répond à cette logique en renforçant les niveaux d'encadrement en détention grâce à un important plan de requalification. Elle s'accompagne d'une réflexion approfondie sur l'évolution du métier de surveillant (renforcement de la formation continue, rôle accru dans la gestion de la détention, diversification des missions, etc.) qui doit concourir à renforcer l'attractivité du métier.

Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur

10237. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que compte tenu de la spécificité de leur travail, de nombreux agents de l'administration pénitentiaire préféreraient que cette administration soit rattachée au ministère de l'intérieur. Il lui demande si cette alternative pourrait être examinée.

Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur

11690. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 10237 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'administration pénitentiaire, maillon essentiel de la chaîne pénale, a en sus de la garde des personnes qui sont confiées à sa surveillance, la charge de prévenir la récidive et de préparer la réinsertion : cette prise en charge nécessite des liens de grande proximité avec les services judiciaires, notamment en charge de l'exécution et de l'application des peines, outre évidemment le tissu associatif. Le rattachement des agents de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice est cohérent avec la mission du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions de justice en contribuant à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et à la prévention de la récidive.

Fraude et cybercriminalité

10411. – 16 mai 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les risques de fraude et cybercriminalité. Euler Hermes et le réseau des directeurs financiers et de contrôle de gestion ont publié le 18 avril 2019 leur baromètre sur la fraude et la cybercriminalité. Pour la cinquième année consécutive, ils ont interrogé plus de 300 entreprises implantées en France sur leur exposition, leur ressenti et leurs mesures de prévention face à ces risques. En 2018, plus de sept entreprises sur dix ont été victimes d'au moins une tentative de fraude, une proportion élevée similaire à celle constatée en 2017. 18 % des répondants ont même été visés par plus de dix tentatives de fraude en 2018, contre seulement 10 % en 2017. La fraude au faux fournisseur demeure la plus utilisée par les pirates, citée par près de la moitié des répondants. Elle est suivie par les autres usurpations d'identité (banques, avocats, commissaires au compte), la fraude au faux président et la fraude au faux client. La cyber-attaque la plus courante est l'intrusion dans les systèmes d'information. Les sondés ont beau être conscients de cette menace et de son intensification pour plus de trois-quarts d'entre eux, 60 % n'ont pas pour autant alloué ou transféré de budget spécifique pour lutter contre le risque de fraude et de cybercriminalité. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour mieux protéger nos entreprises contre ce risque avéré. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la progression du risque de fraude et de cybercriminalité visant les entreprises françaises. Conscient des préjudices financiers et du manque d'investissement dans la prévention, il a mis en place 2017 le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance, auquel le ministère de la Justice participe via son conseil d'administration (GIP ACYMA). Ce dispositif s'adresse aux particuliers et également à toutes les entreprises et collectivités territoriales hors opérateur d'importance vitale. Il vise à mettre en

relation les victimes avec des prestataires susceptibles de les assister techniquement, à aider les victimes à porter plainte et à prévenir et sensibiliser sur les risques numériques. À ce titre il publie chaque année un kit de sensibilisation aux risques numériques qui aborde des problématiques aussi diverses que les fraudes au faux support technique ou encore l'hameçonnage et les rançongiciels qui menacent les entreprises françaises. Le dispositif d'assistance travaille, par ailleurs, à la création d'un observatoire du risque numérique qui entend anticiper les risques émergents pour mieux les prévenir.

Personnels pénitentiaires de direction et d'encadrement

10811. – 13 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels pénitentiaires qui font actuellement face à des conditions d'exercice particulièrement difficiles observées dans le centre pénitentiaire de Nevers. Cet établissement, considéré comme un site de « petite envergure », a été conçu pour recevoir environ 60 détenus et en accueille actuellement le double. Le chef d'établissement est un commandant, fonctionnaire de catégorie B, qui fait aujourd'hui fonction de directeur sans en avoir le grade, et il en est de même pour son adjoint. Pour assurer un encadrement correct, il manque au moins un chef de détention, ce qui se traduit par une accumulation des heures d'astreinte au-delà de ce que prévoit la réglementation en la matière dans le corps correspondant. La Chancellerie a régulièrement avancé que l'amélioration des conditions de travail et de détention dans les établissements pénitentiaires constituait une de ses priorités et que le comblement des vacances de poste dans les établissements pénitentiaires était une préoccupation majeure. Or, la réforme concernant les postes de commandement actuellement proposée par son ministère semble manquer d'efficacité à court terme au vu de l'ampleur des besoins. Elle lui demande en conséquence ce que son ministère envisage concernant la résolution du problème de déficit en encadrement pour le centre de Nevers et plus généralement s'il est prévu de revaloriser le statut des officiers et adjoints, dépourvus du grade de directeur, occupant des fonctions de direction d'établissement pénitentiaire.

Réponse. – À la suite du relevé de conclusions signé le 13 mars 2017 par le garde des Sceaux et l'organisation syndicale majoritaire (UFAP-UNSa Justice), la direction de l'administration pénitentiaire a conduit une réforme statutaire des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. Celle-ci a pour objectif de réorganiser l'ensemble de la chaîne de commandement afin d'accroître les capacités d'encadrement au sein des établissements pénitentiaires ; il est ainsi prévu que 450 personnels de catégorie B occupant des emplois à très forte responsabilité tels que ceux de chefs d'établissement et adjoints ou encore chefs de détention accèdent à la catégorie A au sein du corps des chefs des services pénitentiaires (CSP) créé à cet effet. Cette requalification se traduira donc par une revalorisation indiciaire pour l'ensemble de ces agents. S'agissant de la maison d'arrêt (MA) de Nevers, aucun déficit en encadrement n'est à signaler : le taux de couverture des officiers est de 100 % et celui des surveillants gradés s'élève à 125 %. La MA dispose de deux officiers qui occupent respectivement les postes de chef d'établissement et d'adjoint, cette situation est conforme aux dispositions statutaires relatives au corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire qui prévoient qu'un officier peut occuper les fonctions de chef d'établissement dans un établissement de moins de 200 places. D'autres établissements d'une capacité semblable disposent également de deux officiers, telle que la MA de Troyes, possédant une capacité de 113 places. La réforme statutaire de la chaîne de commandement de l'administration pénitentiaire contribuera à renforcer l'encadrement à la MA de Nevers : l'établissement comportera quatre postes d'officiers dont trois postes de CSP (le chef d'établissement, son adjoint, le chef de détention) requalifiés en catégorie A et un officier de catégorie B (l'adjoint au chef de détention). En outre, afin d'améliorer les conditions de travail du personnel de l'établissement, des travaux sont envisagés à la porte d'entrée principale. À ce jour, les contrôles des entrées nécessitent une activité depuis un poste vétuste faisant fonction de porte d'entrée et de point de contrôle incendie, mais à distance. La construction de cette porte d'entrée va offrir un poste de travail neuf, avec des matériels de contrôle permettant de réaliser les opérations en toute sécurité et avec confort pour les agents sur ce poste. Des chambres rénovées pour le personnel de nuit, ainsi qu'un vestiaire neuf (homme et femme distincts) et une salle de restauration seront également construits pour améliorer le confort des personnels.

Examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaire

10875. – 13 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'examen professionnel annuel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaire. En effet, les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région

où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation est vécue par les intéressés comme une discrimination au sein des membres d'un même corps. Elle est en effet jugée particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Elle pourrait être évitée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaire affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son intention sur cette question.

Réponse. – L'article 15 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe dispose que l'avancement au grade de directeur principal a lieu, après réussite de la sélection organisée par la voie d'un examen professionnel, par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente. Cette inscription au tableau d'avancement est actuellement conditionnée à une mobilité interne vers un nouveau poste correspondant aux fonctions et responsabilités attendues dans le nouveau grade. Cette mobilité découle des responsabilités particulières et sujétions importantes qui incombent aux directeurs principaux. Elle ne peut être regardée comme portant atteinte à la règle de l'égalité de traitement entre les agents exerçant en administration centrale et ceux en services déconcentrés car elle s'applique à l'ensemble des directeurs des services de greffe. Quelques cas de maintien au sein de la même structure, sur des emplois correspondant au niveau de responsabilité attendue d'un directeur principal, ont été autorisés en raison de l'absence de localisation des emplois par grade à l'administration centrale et de la vacance d'emplois de directeur principal dans les structures sollicitées. Par ailleurs, cette mobilité s'accompagne de dispositifs spécifiques. Ainsi, afin d'optimiser leurs conditions de réalisation, les candidats à une réalisation au tableau d'avancement peuvent exprimer jusqu'à quinze desiderata, contre cinq pour les candidats en mobilité. De plus, le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des directeurs des services de greffe a supprimé la condition qui limitait à deux ans le bénéfice de l'obtention de l'examen professionnel. Ainsi, un agent reçu à l'examen professionnel et inscrit au tableau d'avancement au titre d'une année peut réaliser son avancement sans limitation de durée. Enfin, les travaux actuellement en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation pour la Justice permettront d'établir une nouvelle cartographie des grades du corps des directeurs des services de greffe.

4802

PERSONNES HANDICAPÉES

Délais anormalement longs de délivrance de la carte mobilité inclusion pour les Français établis hors de France

6641. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les délais anormalement longs de délivrance de la carte mobilité inclusion (CMI) pour les Français établis hors de France. Alors que les délais d'obtention en France sont compris entre un et quatre mois, il faut attendre entre six et neuf mois pour recevoir ce document à l'étranger. Cette carte, lorsqu'elle comporte la mention « stationnement » permet aux personnes expatriées qui la détiennent de stationner gratuitement et sans limitation de durée sur toutes les places en accès libre au sein des pays de l'Union européenne. De façon plus générale, elle ouvre des droits aux personnes invalides ou âgées et en perte d'autonomie lorsqu'elles résident hors de France mais également lors de séjours ponctuels : avantages fiscaux avec demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avantages commerciaux dans les transports, notamment sur les vols Air France, accès prioritaire à certains services ou dans les files d'attente dans les lieux publics, octroi d'aides sociales liées au handicap. Elle souhaite ainsi connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire ce délai d'obtention qui s'avère préjudiciable pour de nombreuses personnes en situation de handicap et résidant hors du territoire national.

Réponse. – L'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente pour instruire les demandes des Français établis hors de France est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement été attribué. Dans le cas d'une première demande, ces personnes peuvent s'adresser à la MDPH du département de leur choix. Les MDPH ont été confrontées à une hausse importante de leur activité depuis leur création en 2006. Ainsi, entre 2006 et 2017, le nombre de demandes traitées par les MDPH a été multiplié par 2,65, passant de 1,67 million à 4,5 millions. Le nombre de décisions prises par les CDAPH a quant à lui été multiplié par trois passant de 1,58 million à 4,66 millions. La durée réglementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre

mois par l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles. En 2017, le délai moyen de traitement des demandes pour les adultes était de quatre mois et 12 jours, et de trois mois et 20 jours pour les enfants, ce délai demeurant stable depuis 2012. Ces délais de traitement varient cependant selon les droits et prestations concernés, ainsi que selon la complexité des situations et des demandes traitées. En 2017, les délais moyens de traitement des demandes de CMI-stationnement par les MDPH s'élevaient à 3,7 mois. Plus particulièrement en ce qui concerne la carte mobilité inclusion (CMI), celle-ci se substitue progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI, carte personnelle, comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. Cette réforme simplifie les démarches des bénéficiaires tout en raccourcissant les délais de fabrication de la carte. La CMI est en effet fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale selon des processus industrialisés et automatisés, source de gains de productivité réels à toutes les étapes de production. Après réception d'une demande de fabrication de CMI et transmission de sa photo par courrier ou par voie dématérialisée par le bénéficiaire, l'Imprimerie nationale fabrique cette carte et l'expédie au bénéficiaire dans un délai pouvant aller de un à cinq jours maximum. Un portail de téléservice est également mis à disposition des bénéficiaires, permettant de suivre la fabrication et l'expédition de leur carte, de transmettre leur photo et de commander le cas échéant, un duplicata de leur CMI. Il n'est pas possible actuellement de distinguer dans les systèmes d'information des MDPH les délais de traitement des demandes relevant des Français résidant à l'étranger de celles des Français résidant sur le territoire national. La mise en place de la CMI et la possibilité de transmission de la photographie et de commande de duplicata par voie dématérialisée sera toutefois très probablement source de raccourcissement des délais de délivrance des CMI pour les français résidant à l'étranger. Enfin, le Gouvernement poursuit de manière volontariste les chantiers de simplification qui permettront de générer, pour les MDPH, des gains d'efficacité et un raccourcissement des délais de traitement des demandes et qui permettront de faciliter sensiblement les démarches des personnes handicapées. Ainsi, le rapport « Plus simple la vie » de messieurs Adrien Taquet, alors député des Hauts-de-Seine et Jean-François Serres, membre du Conseil économique, social et environnemental, remis au Premier ministre le 28 mai 2018, qui proposait des mesures de simplification ainsi que des mesures visant à éviter les ruptures de parcours des personnes handicapées a déjà fait l'objet de premières mesures législatives et réglementaires. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a en effet introduit la possibilité pour les MDPH d'attribuer la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) à titre permanent lorsque le handicap est irréversible. En outre, le décret n° 2018-1294 du 27 décembre 2018 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) permet l'attribution de l'AEEH jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans dans le cas général) ou du basculement à l'AAH pour les enfants dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % ainsi que l'allongement de la durée d'attribution des compléments de l'AEEH. De même, le décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap prévoit l'allongement de la durée maximale d'attribution de 5 à 10 ans de certains droits ainsi que l'attribution sans limitation de durée, aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, de certains droits (dont notamment l'allocation aux adultes handicapés et la RQTH). Par ailleurs, la cinquième Conférence nationale du handicap intitulée "Tous concernés, tous mobilisés", sera l'occasion de faire un retour sur cinq chantiers nationaux très attendus par les personnes en situation de handicap et leurs familles qui ont été menés entre janvier et juin 2019 en associant l'ensemble des acteurs concernés, dont les associations représentatives de personnes handicapées, les MDPH et les conseils départementaux. L'amélioration de la gouvernance et du fonctionnement des MDPH ont ainsi fait l'objet d'un groupe de travail spécifique, piloté par Corinne Segretain, conseillère départementale de la Mayenne chargée des personnes en situation de handicap. Les travaux menés dans le cadre de ces chantiers avaient notamment pour objectifs l'amélioration des processus internes en MDPH afin de réduire les délais de traitement tout en garantissant la qualité de leur l'instruction, le repositionnement des MDPH en qualité d'acteurs au quotidien de l'inclusion des personnes handicapées mais également l'amélioration de la gouvernance et du pilotage des MDPH en vue d'optimiser leur fonctionnement et de favoriser l'équité de traitement des personnes handicapées sur le territoire national. Les diverses propositions élaborées dans ce cadre ont fait l'objet d'une première restitution en présence de l'ensemble des parties prenantes début juillet 2019. Le bilan de cette grande mobilisation citoyenne et des propositions formulées dans les cinq grands chantiers feront l'objet d'un rapport remis au Parlement, suivi d'un débat devant la représentation nationale.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en charge des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie

7462. – 25 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Cette malformation de naissance touchant l'oreille externe et moyenne nécessite la mise en place d'un appareillage spécifique très onéreux. Le reste à charge moyen pour une oreille, après remboursement de la sécurité sociale et de la mutuelle, est en effet de 3 000 euros. L'impact financier pour les familles est donc très important et pèse véritablement sur leur budget. Cette charge financière est d'autant plus lourde que ces appareils doivent être changés tous les cinq ans. Or, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas inclus dans la réforme pour un « reste à charge zéro » pour les appareils auditifs. Pourtant, plusieurs études médicales ont démontré qu'un enfant atteint d'aplasie majeure qui n'est pas appareillé correctement perd 40 % des informations à l'école, ce qui constitue une forme de discrimination éducative. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de prendre en compte cette pathologie et assurer aux familles une meilleure prise en charge

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par certaines familles pour appareiller leurs enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Les prothèses auditives ostéo-intégrées sont composées de deux éléments : la partie implantable, prise en charge totalement par l'assurance maladie, sans reste à charge pour le patient et la partie processeur externe, prise en charge depuis son évaluation par la haute autorité de santé en 2009 à hauteur de 900 € par patient pour laquelle il persiste du reste à charge car les prix ne sont pas encadrés. Ces appareils sont pris en charge dans les indications de surdité pour lesquelles un appareillage traditionnel (comme les aides auditives du 100 % santé) est inefficace ou impossible. Par ailleurs, actuellement, des financements complémentaires sont généralement disponibles pour ces appareils, auprès notamment des assurances maladie complémentaires, des maisons départementales des personnes handicapées et des fonds de solidarité des caisses d'assurance maladie. Conscients de l'importance de l'amélioration de la prise en charge de ces patients atteints d'aplasie, le ministère des solidarités et de la santé étudie le sujet avec le Comité Economique des Produits de santé depuis plusieurs mois. Afin de tenir compte des évolutions de prise en charge récentes avec le 100 % santé, des discussions avec les syndicats d'audioprothésistes et les fabricants de prothèses ostéo-intégrées devraient être finalisées prochainement. L'objectif poursuivi est d'encadrer les conditions de prise en charge, d'une part en encadrant les prix de vente de ces produits et d'autre part en améliorant les conditions de prises en charge du processeur pour les enfants.

Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif

9587. – 21 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif envisagé par le Gouvernement pour le secteur hospitalier privé à but non lucratif. En effet le secteur s'inquiète du fait qu'en 2019 le Gouvernement prévoit un dispositif de reprise des allègements des charges sociales par une baisse des tarifs de 1,6 %, ce qui représenterait une perte de 62,5 millions d'euros pour ces établissements. Par ailleurs, cette mesure viendrait s'ajouter à la réduction des moyens financiers annoncée pour l'ensemble des établissements hospitaliers, publics et privés, en 2019. Lors du 42e congrès de la mutualité, la ministre s'était dite opposée à la pérennité de ce mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et plus durables. Ce secteur réalise en effet depuis plusieurs années des efforts considérables pour optimiser ses moyens et ses ressources, malgré une baisse ininterrompue depuis huit ans des tarifs décidés par le Gouvernement sur les actes des établissements de santé. Par conséquent, elle lui demande si elle prévoit une hausse des tarifs pour redonner au secteur hospitalier et à ses personnels les moyens nécessaires à leurs missions et à la transformation attendue du système de santé.

Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif

11195. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09587 posée le 21/03/2019 sous le titre : " Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les établissements de santé privés à but non lucratif sont des acteurs majeurs de l'offre de soins hospitalière, auxquels le Gouvernement est très attaché. A périmètre inchangé, la campagne 2019 a été marquée pour tous les établissements de santé, y compris les établissements privés à but non lucratif, par une augmentation inédite des tarifs de + 0,5 % par rapport à 2018. Cette évolution est identique pour toutes les catégories d'établissements avant prise en compte des allègements fiscaux et sociaux. L'application du coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux explique le taux d'évolution de - 1,6 % pour les établissements de santé privé à but non lucratif. Or la reprise des bénéfices du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) est, d'un point de vue juridique, une mesure nécessaire pour satisfaire l'obligation d'égalité de traitement entre établissements de santé. En effet, depuis 2013, les allègements de charges dont bénéficient certains établissements privés de santé ont été pris en compte dans le cadre des constructions tarifaires et budgétaires. L'Etat a ainsi été amené à tenir compte des incidences des dispositifs fiscaux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du pacte de responsabilité pour l'ensemble des secteurs. Le CITS n'a quant à lui été instauré qu'en 2017, selon un dispositif analogue au CICE. Dès lors, il était obligatoire de prévoir un mécanisme identique de reprise de ces allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires. Toutefois, dans un souci de soutenabilité pour les établissements privés à but non lucratif, les effets liés au CITS, dont ces établissements bénéficient à plein depuis 2017, n'ont été repris qu'à hauteur de 30 % en 2018 puis 50 % en 2019.

Mesures de lutte contre le diabète

10348. – 9 mai 2019. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la progression de la maladie du diabète, notamment en France et dans ses territoires d'Outre-mer. Quatrième cause de mortalité en Europe, le diabète touche 415 millions de personnes dans le monde d'après la fédération internationale du diabète. Celle-ci qualifie le phénomène de véritable pandémie et la lutte contre cette pathologie constitue un véritable enjeu de société et de santé publique. Car sa progression est considérable, et l'OMS prévoit 622 millions de diabétiques d'ici 2040. Le diabète est également à l'origine du décès d'1,5 million de personnes dans le monde, dont 34 000 en France. Ce nombre ne cesse d'ailleurs d'augmenter chaque année : la progression de cette pathologie était de l'ordre de 2,8 % entre 2014 et 2015. Aujourd'hui, près de quatre millions de personnes en France sont touchées : si 5,4 % de la population sont traités pharmacologiquement pour un diabète, (ce qui équivaut à 3,7 millions de personnes), 500 000 à 800 000 diabétiques s'ignorent. À la Martinique le nombre de diabétiques est d'environ 40 000, et chaque année les services de santé enregistrent 1 200 nouveaux cas. La prévalence du diabète traité, de l'ordre de 7,4 % en population générale, est deux fois plus élevée que la moyenne nationale. La Martinique est par conséquent, avec la Guadeloupe, le département français où le problème du surpoids et de l'obésité est le plus aigu. Ils ne sont pas à considérer seulement sur le plan esthétique, mais ils peuvent aussi être source de sérieuses répercussions sur la santé et sur l'avenir des personnes. Ainsi, Santé publique France, agence nationale de santé publique, a démontré dans « un bulletin épidémiologique hebdomadaire, consacré principalement au diabète de type 1 de l'enfant », que dans les Antilles françaises, les enfants sont particulièrement atteints. C'est notamment le cas de la Réunion et de la Martinique. Même si ces deux régions ne dépassent pas le taux national (de 18 % pour 100 000 habitants), elles s'en rapprochent dangereusement. Ainsi, la Martinique compte 17,8 % d'enfants diabétiques pour 100 000 habitants et La Réunion 14 % pour 100 000 habitants. En Guadeloupe et en Guyane, les chiffres sont moins élevés (respectivement 12,2 et 3,6 %) mais la situation n'en demeure pas moins préoccupante, Santé Publique France jugeant que le nombre de cas de diabètes (aussi bien nouveau qu'ancien) est « toujours plus élevé ». Enfin, le diabète entraîne bien souvent de graves complications : en France, 11 737 diabétiques ont été hospitalisés pour un infarctus du myocarde (soit 2,2 fois plus que chez les non-diabétiques), plus de 20 493 personnes ont été hospitalisées pour une plaie du pied (soit cinq fois plus que chez les non-diabétiques), dont 9 000 pour une amputation d'un membre inférieur (neuf fois plus que chez les non-diabétiques). D'ailleurs, l'agence régionale de santé relève que les complications (liées à cette pathologie) sont particulièrement graves et fréquentes en Martinique (insuffisance rénale, amputation des membres inférieurs, cécité, etc.) et la mortalité prématurée par diabète touche plus souvent les hommes. Le diabète constitue à ce titre la première cause d'amputation. En outre, le risque d'accident vasculaire cérébral imposant une hospitalisation est 1,6 fois plus élevé pour les diabétiques que pour les non-diabétiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre le diabète, et plus spécifiquement les actions qui seront menées pour endiguer ce fléau en outre-mer.

Réponse. – En 2015, en France, 3,3 millions de personnes bénéficiaient d'un traitement médicamenteux du diabète. La prévalence du diabète traité pharmacologiquement est près du double dans les départements d'outre-

mer par rapport à la moyenne nationale : entre 7,7% et 10,2%, contre 5% au niveau national. Le diabète de type 2, qui représente plus de 90 % des cas de diabète, est lié à l'évolution des habitudes de vie : activité physique insuffisante et sédentarité, alimentation déséquilibrée, surpoids et obésité. Une vulnérabilité génétique est aussi évoquée, ainsi que des conditions socio-économiques plus défavorables qu'en métropole. Le gouvernement a inscrit la promotion de la santé comme une priorité de la Stratégie nationale de santé 2018-2022. Cet engagement est réaffirmé par les priorités du comité interministériel pour la santé du 25 mars 2019 : la santé par l'alimentation, la santé par l'activité physique et sportive, prévenir et prendre en charge l'obésité. Ces trois dimensions sont essentielles dans la prévention et la prise en charge du diabète. Diverses stratégies sont mises en œuvre : information et éducation en direction des individus et amélioration de l'environnement afin de rendre le choix en santé plus facile pour chacun. Le Plan national de santé publique « Priorité prévention » prévoit des mesures tout au long de la vie. Pour les plus jeunes, il s'agit de généraliser le parcours éducatif de santé, dont ses volets alimentation et activité physique, d'actualiser les règles qui encadrent la composition des menus en restauration scolaire. Il s'agit aussi de promouvoir une alimentation favorable pour la santé dans les médias audiovisuels. Pour les adultes de 25-65 ans, il s'agit de promouvoir la mise sur le marché d'une offre d'aliments transformés de qualité nutritionnelle améliorée, de renforcer l'information des consommateurs par le déploiement du système d'étiquetage Nutriscore, de mettre en place 500 maisons sport santé. Dans le milieu du travail, il s'agit de lutter contre la sédentarité au travail. Pour les personnes âgées, il est prévu d'offrir une session de préparation à la retraite, dont la connaissance des ressources de proximité (activité physique et sportive, nutrition). En termes de prévention ciblée, le programme « Dites non au diabète » financé par la caisse nationale d'assurance maladie expérimente à l'échelle de trois départements (La Réunion, le Bas-Rhin et la Seine Saint-Denis) une intervention destinée aux personnes à risque élevé de diabète de type 2. Le Plan Priorité prévention prévoit aussi de développer des actions de repérage et de prévention qui incluent le diabète et ses déterminants comme l'obésité. La prescription médicale de l'activité physique, introduite en 2016 par la loi de modernisation de notre système de santé, consacre la diversification des approches thérapeutiques. La Haute autorité de santé (HAS) a publié ses recommandations en la matière, dont une pour les patients diabétiques de type 2. Concernant plus spécifiquement les Outre-mer, la stratégie nationale de santé a défini deux objectifs contribuant à réduire l'incidence du diabète de type 2 et ses complications. Il s'agit de : - renforcer le développement des actions de prévention et d'information en liaison notamment avec les services de l'Éducation nationale, de l'agriculture, des sports et de la cohésion sociale ; - appliquer la réglementation en matière de limitation de la teneur en sucres. Plusieurs expérimentations pilotées au niveau national (programmes « Dites non au diabète » chez l'adulte à risque élevé, « Mission : retrouve ton cap » chez les enfants de 3 à 8 ans à risque d'obésité) impliquent un territoire ultra-marin, La Réunion. Pour ce qui concerne l'obésité, le plan Priorité prévention prévoit d'améliorer la lisibilité de l'offre sur les territoires d'outre-mer et l'information des personnes obèses. En Martinique, le Projet régional de santé 2018-2022 de l'agence régionale de santé Martinique identifie l'enjeu du surpoids et de l'obésité et leurs incidences sur les maladies chroniques pour améliorer l'état de santé de la population, avec un objectif à 10 ans de diminution de l'incidence du diabète.

Assimilation des personnes en soins psychiatriques à la radicalisation terroriste

10833. – 13 juin 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 2 du n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce dernier autorise que les données d'identification personnelle d'un patient en soins psychiatriques sans consentement (fichier Hopsyweb) soient mises en relation avec les données d'identification enregistrées des individus surveillés pour radicalisation terroriste (fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste - FSPRT). Cette disposition assimile toute personne en soins psychiatriques sans consentement à une menace de terrorisme pour la société. Présentant une atteinte aux droits des personnes et des patients, cette analogie renforce une stigmatisation manifeste à l'égard de personnes présentant des troubles mentaux. Par ailleurs, cela accentue l'amalgame psychiatrie-dangereux qui contribue au déni des patients quant à leur état et retarde leur accès aux soins. Elle l'interroge sur le renforcement du système de santé pour sortir de cette approche répressive et du paradigme actuel qui consistent à déplacer l'hôpital en prison. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Décret associant soins psychiatriques et menace de terrorisme

11307. – 4 juillet 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 2 du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018

autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce dernier autorise que les données d'identification personnelle d'un patient en soins psychiatriques sans consentement -fichier Hopsyweb- soient mises en relation avec les données d'identification enregistrées des individus surveillés pour radicalisation terroriste (fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste - FSPRT). Aussi, les proches de ces personnes soignées lui ont fait part de leur indignation car ils estiment que ce décret assimile toute personne en soins psychiatriques sans consentement à une personne représentant une menace de terrorisme pour la société. Il lui demande donc comment elle pourra prendre en compte ces inquiétudes fortes des familles qui demandent l'abrogation de ce décret. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Décret autorisant les traitements de données de personnes en soins psychiatriques

11425. – 11 juillet 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant le traitement de données personnelles de personnes en soins psychiatriques sans consentement. L'article 2 du décret autorise que les noms, prénoms, date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (HopsyWeb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (FSPRT). La CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés) a pourtant souligné la différence profonde d'objet entre les deux fichiers. De plus, aucune disposition relative au droit d'effacement n'est prévue. Cette assimilation des personnes en soins psychiatriques sans consentement à des personnes représentant une menace terroriste pour la société inquiète les familles des patients, qui insistent sur leur besoin de soins et d'un accompagnement de qualité. Il lui demande de lui préciser ses intentions envers les dispositions de ce décret. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attachée au respect des droits des patients, aussi elle a veillé à ce que le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement apporte une solution équilibrée entre préoccupations de sécurité et préservation du secret médical. Aucune nouvelle exception au secret médical n'a été mise en œuvre : le décret s'appuie sur des dispositions du code de la santé publique existantes, qui prévoient l'information du préfet sur les hospitalisations sans consentement. Le dispositif prévu systématise des échanges d'information sur les personnes hospitalisées notamment à la demande du directeur d'établissement. Ces transmissions sont prévues par le code de la santé publique mais les modalités actuelles de cette information ne permettent pas toujours de la réaliser selon des délais utiles. Le Conseil d'État, qui a examiné la légalité du texte, a contrôlé l'existence de cette base légale avant de donner un avis favorable à sa publication. Le décret n'autorise en effet que l'échange de données limitées (nom, prénom, date de naissance et département d'hospitalisation) à l'exception de toute autre. De plus, il a été tenu compte de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans la conception du dispositif de raccordement entre les deux applications. Le dispositif d'information des patients a été adapté conformément aux préconisations de la CNIL. Ainsi, le décret du 6 mai 2019, dont la portée se limite à faire évoluer les conditions techniques de l'information du représentant de l'État dans le département, s'inscrit dans le respect des principes auxquels le Gouvernement est très attaché.

Analyse des cyanobactéries sur les plans d'eau de baignade

11302. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'analyse des cyanobactéries effectuée sur les plans d'eau de baignade gérés par les communes et les communautés de communes. En effet, il revient aux agences régionales de santé (ARS) de diriger la recherche par analyse des cyanobactéries effectuée sur les plans d'eau de baignade depuis 2004. Or les difficultés rencontrées par les collectivités locales gestionnaires n'ont fait que s'accroître depuis cette date, notamment dans le Puy-de-Dôme. Le principe de précaution semble ici être appliqué de façon trop large ; aujourd'hui les décisions sont basées sur un dénombrement des cyanobactéries potentiellement toxiques et non sur une toxicité avérée. Aussi, les conséquences au niveau de l'activité économique et touristique suite à une interdiction de baignade sont considérables pour les acteurs des territoires concernés. De ce fait et sans remettre en cause les principes de santé publique, il lui demande comment pourrait être mise en œuvre une analyse basée sur une toxicité avérée des cyanobactéries.

Réponse. – Actuellement, aucun texte ne régit la gestion du risque sanitaire lié à la présence de cyanobactéries dans une eau de baignade, il existe des recommandations sanitaires au niveau national, basées sur les seuils de dénombrement de cyanobactéries. En juillet 2006, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et l'agence française de sécurité sanitaire des aliments ont publié des recommandations en termes de surveillance sanitaire, dans un rapport intitulé « Evaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, à la baignade et aux activités récréatives ». Actuellement, les Agences régionales de santé (ARS) s'appuient sur la note d'information de la direction générale de la santé du 2 juin 2015 afin de proposer aux préfets des mesures d'interdiction de la baignade et des activités nautiques, sur la base du seuil de comptage cellulaire de 100 000 cellules/mL, et ce pour une fréquence de prélèvements au moins mensuelle. En outre, les mesures de gestion relatives aux baignades et aux activités nautiques sont graduées par les ARS sur la base des seuils de toxines mesurées en présence de cyanobactéries, du caractère toxigène des espèces de cyanobactéries identifiées et en fonction de la connaissance sur la contamination des sites. Par ailleurs, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et des nombreuses données d'exposition recueillies par les ARS depuis une dizaine d'années, les services du ministère en charge de la santé ont saisi l'Anses, en juillet 2016, afin d'actualiser l'expertise de 2006. Les premiers éléments, notamment l'actualisation des valeurs limites, sont attendus en 2020. Au regard des conclusions de l'Anses, il sera envisagé une actualisation des recommandations sanitaires au niveau national.

Revalorisation de la profession d'aide à domicile

12168. – 12 septembre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'aide à domicile. Avec le vieillissement de la population, le maintien à domicile constitue une des solutions inévitables pour les personnes dépendantes les plus âgées, mais en France, il est difficile de trouver du personnel qualifié pour s'occuper des personnes en perte d'autonomie. La profession d'aide à domicile est une activité professionnelle actuellement peu valorisée que ce soit financièrement et moralement. Il s'agit d'un métier lié aux soins et pour lequel, l'aide aux plus fragiles est une vocation qui permet notamment de surmonter les difficultés d'une telle profession. S'occuper de personnes dépendantes, c'est « être leurs bras, leurs jambes et leurs têtes » confiait récemment une aide à domicile du département de Haute-Savoie. Le soutien moral est primordial et il faut tout mettre en œuvre pour que ces personnes qui exercent ce métier difficile soient soutenues et écoutées tout au long de leur parcours professionnel. Il faut également mesurer la difficulté financière dans laquelle se trouvent ces professionnels. En effet, avec des salaires bas, les aides à domicile sont à peine indemnisées pour les déplacements, qui leur prennent beaucoup de temps sur leur amplitude horaire de travail, les contraignant parfois à travailler six jours sur sept. De plus, leur qualification professionnelle d'aide à domicile peut prêter aujourd'hui à confusion. Bien qu'ayant reçu un diplôme d'État, elles ne sont ni aides-soignantes, dont les services sont pris en charge par la Sécurité sociale et dont la formation comprend des connaissances médicales, ni aides-ménagères. Et pourtant de nombreuses personnes les emploient pour ces services. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour clarifier et revaloriser le métier d'aide à domicile afin qu'il soit ainsi mieux connu et reconnu.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours

qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Situation de la profession de naturaliste taxidermiste

4317. – 12 avril 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de la profession de naturaliste taxidermiste. Les professionnels naturalistes taxidermistes, véritables artisans, témoins par leur savoir-faire de la faune sauvage, sont depuis 1981 en grande difficulté. Le nombre de personnes exerçant ce métier est passé de 1 000 à 190 en 2017. Cette diminution importante résulte d'une législation trop stricte. Les taxidermistes n'ont pas le droit de naturaliser un animal retrouvé mort quelle qu'en soit la cause. De la même manière, ils n'ont pas accès à la naturalisation des animaux non-chassables alors qu'aucun texte européen ou international ne l'interdit, dans la mesure où le prélèvement de l'animal n'est pas le résultat d'une infraction. Enfin, une note interne de septembre 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire demande à l'administration de l'État, les directions régionales de l'environnement (DIREN), de ne plus délivrer de certificat inter-communautaire (CIC) pour les félins provenant d'élevage relevant de l'annexe 1 de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), autrement appelée convention de Washington. Cette mesure est d'autant plus incompréhensible que la naturalisation de ces animaux ne porte en aucune manière préjudice à la nature. L'ensemble de ces réglementations, depuis 1981, vont au-delà des normes européennes et internationales. La surtransposition des textes européens est malheureusement une spécificité bien française. Cet état de fait pénalise des artisans français, avec un marché réduit aux seuls produits de la chasse, face à une concurrence européenne déloyale. Il voudrait ainsi savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour alléger cette réglementation contraignante. À défaut le risque est de voir disparaître une profession ayant toute sa place dans le monde rural attaqué de toutes parts.

Réponse. – Pour connaître la possibilité ou non de naturalisation d'un spécimen appartenant à une espèce non domestique, il convient de s'intéresser à son statut. Plusieurs cas sont possibles. Ainsi, par principe et conformément au droit européen (directive Oiseaux et directive Habitat, Faune, Flore), les espèces protégées ne peuvent pas être détenues. Par conséquent, une personne qui souhaiterait disposer d'une espèce pour la naturalisation doit obtenir une dérogation. Les principaux cas sont les suivants : - pour la majorité des espèces, animaux marqués, nés et élevés en captivité ; - animaux légalement introduits en France ; - animaux prélevés dans le milieu naturel du territoire français ou européen (États-membres de l'Union européenne) avant les dates fixées par les arrêtés de protection ; - animaux protégés uniquement à l'intérieur d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer, qui ont été légalement introduits sur le territoire métropolitain. S'agissant des espèces tuées en action de chasse et exception faite des mustélidés, la naturalisation n'est pas interdite. Néanmoins, pour les animaux

soumis à un plan de chasse et le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage, ou de l'attestation correspondante, jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. S'agissant des dérogations ponctuelles à l'interdiction de vente pour les parties et produits issus de tigres ou autres grands félins, cette problématique doit s'apprécier dans le contexte et dans l'objectif de réduction de la demande de ces produits. Ainsi, la décision 17.226 de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adressée aux parties ayant des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie dispose que ces parties sont priées de veiller à la stricte application des mesures de gestion relatives à l'utilisation des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité. L'article 8.1 du règlement (CE) n° 338/97 qui met en œuvre la CITES dans l'Union européenne fixe un principe général d'interdiction des activités commerciales portant sur des espèces inscrites à l'annexe A de ce règlement (cas du tigre). Les services du ministère de la transition écologique et solidaire se tiennent à la disposition du syndicat des naturalistes-taxidermistes de France pour échanger sur l'application de cette réglementation.

Extraction aurifère en Guyane

7256. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de mine d'or industrielle « montagne d'or » en Guyane. Ce projet controversé a fait l'objet d'un débat public, du 7 mars au 7 juillet 2018, qui a donné lieu à un rapport de la commission nationale sur le débat public (CNDP), publié le 7 septembre 2018. Si les partisans de cette mine à ciel ouvert défendent ses retombées économiques et sociales, ses opposants rappellent que les emplois créés ne seront pas pérennes (750 emplois directs et 3 000 emplois indirects durant la seule période d'exploitation de douze ans) et sont très inquiets des risques environnementaux et sanitaires encourus. En effet, il s'agit d'un immense site devant être classé « Seveso seuil haut » à proximité immédiate des deux réserves biologiques intégrales Lucifer et Dékou-Dékou. Il comporte des risques écologiques manifestes, liés à la déforestation et à l'utilisation de fuel, d'explosifs, de cyanure... Dans son bilan, la présidente de la CNDP relève d'ailleurs que « plusieurs questions techniques interrogent fortement la faisabilité du projet » et que « la question des impacts environnementaux n'a pu être correctement éclairée faute d'étude d'impact ». En conséquence, il lui demande comment un tel projet pourrait être compatible avec l'indispensable préservation de la biodiversité.

Réponse. – Le débat public sur le projet de mine d'or industrielle Montagne d'or s'est achevé en juillet 2018. La commission du débat public a rendu son rapport le 7 septembre 2018. Le bilan indique que plusieurs questions interrogent fortement la faisabilité du projet : absence de consensus territorial ou national sur le principe de l'exploitation des mines d'or ; aménagement de la piste et approvisionnement énergétique peu réalistes ; pas de démonstration de la capacité du maître d'ouvrage à maîtriser les risques. Comme l'a confirmé le conseil de défense écologique de mai 2019, le projet est, en l'état, manifestement incompatible avec les exigences de protection de l'environnement – préservation de la biodiversité et lutte contre le changement climatique – défendues par le Gouvernement et exigées par les Français. En l'état, ce projet ne pourra donc pas être accepté. Le conseil de défense écologique a demandé à ce que la réforme du code minier soit présentée en Conseil des ministres fin 2019. Cette réforme révisera les procédures d'instruction des demandes de titres et des travaux miniers pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès les phases initiales et tout au long du projet minier, dans un objectif d'insertion renforcée des activités minières dans les territoires, prenant en compte dès l'amont les attentes des populations. Le dossier Montagne d'or ne doit pas faire perdre de vue que la biodiversité en Guyane est fortement impactée par l'orpaillage illégal. Les résultats encourageants du dispositif Harpie ces derniers mois doivent être consolidés. C'est pourquoi la réforme du code minier comportera un renforcement des moyens juridiques et des sanctions pour mieux lutter contre l'orpaillage illégal.

Projet de contournement de Strasbourg

7794. – 22 novembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de grand contournement ouest (GCO) de Strasbourg. Le GCO, dont la réalisation serait confiée par l'État à la multinationale Vinci, prétend lutter contre les embouteillages dans la région et imposerait un péage urbain visant à maximaliser les profits de cette entreprise. Ce projet a reçu en une année sept avis défavorables de diverses instances dont le conseil national de la protection de la nature, l'autorité environnementale, l'agence française pour la biodiversité et les commissaires enquêteurs. Son efficacité est fortement mise en doute par ces instances et de nombreux autres acteurs dont des élus. Pourtant, le 30 août 2018, la préfecture du Bas-Rhin a donné son accord

pour commencer les travaux du GCO à l'horizon 2020. La volonté affichée par les instances de l'État de passer ainsi outre ces nombreuses oppositions, sans qu'aucun dialogue ne se soit établi, suscite un fort mécontentement. Une demande de moratoire immédiat de ce projet et d'une totale remise à plat se fait de plus en plus entendre par différents biais dont une grève de la faim d'un groupe de citoyens. Il est à noter par ailleurs que le 14 novembre 2018, au tribunal administratif de Strasbourg, le rapporteur public a suggéré d'annuler les arrêtés des 16 et 24 janvier 2017 autorisant les travaux préparatoires du GCO. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de revenir au plus vite sur la décision de la préfecture et de réunir tous les acteurs concernés pour trouver des solutions pérennes visant à réduire la saturation de l'A35 et à respecter l'environnement.

Réponse. – Le contrat de concession avec la Société ARCOS, filiale de Vinci concession a été signé le 29 janvier 2016, à la suite d'un appel d'offres ouvert auquel quatre groupements candidats ont participé. Ce contrat de concession prévoit la construction aux frais exclusifs du concessionnaire, et à ses risques et périls, d'une autoroute nouvelle de plus de 24km, incluant quatre échangeurs, deux viaducs de près de 500 m chacun et d'une tranchée couverte de 300 m de long. En contrepartie de ces investissements, le concessionnaire a reçu le droit de collecter un péage auprès des usagers de cette future autoroute contournant l'agglomération urbaine de Strasbourg. Les ressources ainsi dégagées par le concessionnaire serviront en premier lieu à payer les coûts d'exploitation, de maintenance et de renouvellement de ce projet, ensuite à rembourser les coûts de construction de ce dernier et enfin, de manière subsidiaire et contingente au trafic qui sera constaté, à offrir au concessionnaire une rémunération pour les capitaux apportés et les risques pris. Ce projet a fait l'objet de recours contentieux. À ce jour, aucune décision de justice n'a eu pour effet de suspendre définitivement ce projet d'intérêt général : un jugement intervenu le 28 novembre 2018 a rejeté la demande d'annulation des arrêtés autorisant les travaux préparatoires du projet. De ce fait, il n'existe à l'heure actuelle aucune raison légale de ne pas laisser la possibilité aux maîtres d'ouvrages du projet de poursuivre les travaux. Enfin, en termes de concertation, il est important de souligner les efforts de la préfecture du Bas-Rhin et de ses services. La préfecture a organisé plusieurs comités de suivi des engagements de l'État, dont le dernier s'est tenu le 9 novembre 2018, réunion durant laquelle ont été présentés les bilans des travaux des sous-commissions « eaux et milieux aquatiques » et « espèces protégées et leurs habitats ». Il est à noter que cette réunion, au cours de laquelle a été discutée la mise en œuvre des prescriptions environnementales, a fait l'objet d'un boycott de la part de certains opposants au projet. L'État souhaite bien sûr maintenir le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes du projet. Des élus alsaciens ainsi que les associations concernées ont d'ailleurs été reçus à plusieurs reprises par le cabinet de la ministre chargée des transports.

4811

Pratique du covoiturage dans les zones rurales

7929. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions susceptibles d'améliorer les déplacements dans les zones rurales, dans lesquelles l'utilisation des véhicules est indispensable aux habitants pour se rendre sur leur lieu professionnel ou dans les centres villes. C'est ainsi que ces habitants sont davantage sanctionnés par les mesures de taxation. Alors que la réflexion s'amorce sur le futur projet de loi d'orientation des mobilités, il lui demande si elle entend proposer des mesures concrètes destinées à encourager la pratique du covoiturage avec le concours notamment des collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le Gouvernement souhaite que se développent massivement de nouvelles solutions de mobilité dans les territoires ruraux ou périurbains où le transport collectif ne constitue pas la réponse la plus adaptée et où l'offre de mobilité est à ce jour insuffisante. Par le projet de loi d'orientation des mobilités, il crée les conditions pour donner rapidement toute sa place à ces mobilités et entend ainsi favoriser le développement massif du covoiturage, notamment en facilitant sa mise en œuvre par les collectivités et ses modalités de circulation sur les réseaux. Le projet de loi donne une part importante au covoiturage. Le Gouvernement est convaincu qu'il permet d'apporter une solution alternative à l'usage individuel de la voiture, de diminuer la congestion, d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine, de lutter contre l'assignation à résidence dans les zones rurales et interurbaines et de réduire le coût des déplacements. Il prévoit ainsi d'encourager les collectivités à exercer la compétence d'autorité organisatrice des mobilités en recherchant la collectivité la plus en capacité de le faire, sur tout le territoire national. Les collectivités pourraient ainsi soutenir ou développer elles-mêmes de nouveaux services de mobilité partagée dans un cadre clair et sécurisé. Les autorités organisatrices pourront notamment inciter financièrement les conducteurs ou les passagers en covoiturage. Elles pourront aussi verser une allocation au conducteur à partir du

moment où il a publié un trajet, même s'il ne trouve pas de passager, et au conducteur au-delà du simple partage de frais pour les courts trajets. La future loi mobilités crée également un « forfait mobilités durables » afin de donner la possibilité aux entreprises et aux administrations de rembourser leurs salariés et agents d'une partie de leurs frais de déplacement domicile-travail, sous forme forfaitaire, s'ils utilisent le vélo ou le covoiturage en tant que passager ou conducteur. Ce forfait sera exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 400 € par an. L'État généralisera la mise en place du forfait pour ses agents d'ici le 1^{er} janvier 2020, à hauteur de 200 € par an, et encourage l'ensemble des employeurs à s'inscrire dans cette dynamique. D'autres dispositions du projet de loi ouvrent la possibilité de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage et permettront aux maires de réserver l'usage de certaines voies de circulation à différentes catégories de véhicules, notamment aux véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage. Cependant, sans attendre l'adoption de cette loi et pour l'accompagner concrètement, le Gouvernement a engagé une dynamique de mobilisation fédérant l'ensemble des acteurs concernés par les solutions innovantes dans tous les territoires et particulièrement les moins denses depuis le début de l'année 2018. Cette démarche France Mobilités - French Mobility se traduit par un plan d'action opérationnel, porté en grande partie par les acteurs eux-mêmes, afin qu'il corresponde au mieux à leurs besoins. Les objectifs sont de fédérer cette communauté d'acteurs, de faciliter les expérimentations et le passage à l'échelle afin de déployer des solutions innovantes pour tous et dans tous les territoires. Parmi les actions du plan, une action spécifique a vocation à soutenir l'ingénierie dans les territoires peu denses. Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé afin d'expérimenter des nouvelles solutions de mobilité dans ces territoires, avec notamment plusieurs projets de covoiturage consultables sur la plateforme internet France Mobilités. À ce stade, plus de cinquante territoires en France métropolitaine et outre-mer sont lauréats et deux prochains relevés en 2019 viendront mettre en visibilité de nouveaux territoires.

Relations entre l'office national des forêts et des fédérations départementales de chasseurs

8519. – 24 janvier 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le comportement surprenant de certaines directions territoriales de l'office national des forêts (ONF) à l'encontre de fédérations départementales des chasseurs dépendant de leur juridiction. C'est ainsi que l'agence territoriale Nord - Pas-de-Calais de l'ONF a adressé un courrier à de nombreux adjudicataires de lots en forêts domaniales du Nord, par lequel il leur est signifié que la révision de leur loyer est conditionnée par l'atteinte d'objectifs et par des circonstances particulières. Or l'ONF invoque l'absence de critères de surfaces agricoles détruites et en incombe la faute à la fédération départementale des chasseurs du Nord. Il lui demande sur quel texte réglementaire, ou accord, se base cette agence territoriale de l'ONF pour exiger des fédérations départementales des chasseurs qu'elles communiquent à l'ONF les surfaces des plaines impactées par des dégâts et les sommes afférentes.

Réponse. – L'office national des forêts (ONF) gère les forêts domaniales pour le compte de l'État qui en est propriétaire. À ce titre, la loi lui confie l'exploitation de la chasse et l'ONF fixe donc les baux de chasse applicables dans ces forêts. Afin de mieux maîtriser les populations de grand gibier en forêt domaniale et les dégâts forestiers ou agricoles qu'elles génèrent, l'ONF a procédé à la révision du cahier des clauses générales de la chasse en forêt par décision de son conseil d'administration en date du 25 septembre 2014. En application de ce nouveau cahier des clauses générales qui est entré en vigueur en avril 2016, le bail de chasse doit ainsi être accompagné d'un contrat cynégétique et sylvicole, signé par le locataire et l'ONF. Ce contrat fixe des objectifs à atteindre en général dans un délai de trois ans. Outre des objectifs en matière sylvicole, le contrat peut prévoir le cas échéant des objectifs de maîtrise relatifs aux dégâts agricoles à proximité de la forêt domaniale, ce qui avait été convenu dans le cadre d'un groupe de travail organisé par l'ONF avec les représentants des chasseurs lors de la préparation des locations de 2016. À l'occasion de la première échéance triennale des contrats, l'agence territoriale de Lille a sollicité la fédération des chasseurs du Nord pour obtenir les informations utiles relatives aux dégâts agricoles au regard des objectifs prévus dans les contrats. Constatant l'absence de réponse, l'agence a en effet informé les locataires concernés que ce paramètre ne pourrait pas être pris en compte lors de l'évaluation des contrats, ce qui empêchera d'éventuelles révisions de loyer selon l'atteinte des objectifs. Comme l'a plusieurs fois précisé la commission d'accès aux documents administratifs dans ses avis des 5 avril 2012 ou 14 juin 2018, les fédérations départementales des chasseurs constituent des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures agricoles. À ce titre, les documents produits ou reçus par les fédérations départementales des chasseurs sont, lorsqu'ils se rapportent à cette mission de service public, des

documents administratifs soumis au droit d'accès ouvert par le code des relations entre le public et l'administration. L'ONF est donc parfaitement fondé à demander ces documents dans le cadre de la mission d'exploitation de la chasse qui lui a été confiée, et la fédération de chasseurs est tenue de les communiquer.

Non-respect de la concertation sur le projet CDG Express

8743. – 7 février 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le non-respect de la concertation au sujet du Charles-de-Gaulle (CDG) Express. Le 28 janvier 2019 il a été constaté par les élus de Mitry-Mory que les travaux du CDG Express démarraient alors que la concertation n'est pas encore terminée et que les conclusions de celles-ci ne sont pas encore publiées. Cet état de fait est ressenti comme un affront, notamment par les élus qui ont participé au processus de concertation en cours et décrédibilise ce dernier au moment où le Gouvernement engage le grand débat national. Au vu de ces éléments ces élus estiment qu'il faut stopper les travaux immédiatement. Il est à noter également que près de cent élus issus d'un large spectre d'opinion ainsi que des acteurs associatifs et syndicaux demandent la suspension de ce projet inadapté, nuisible coûteux et porteur de risque pour les transports du quotidien, dont le RER B. Il est à rappeler à ce sujet que le Gouvernement et le président de la République ont à maintes reprises déclaré que la priorité, en matière d'investissements, doit aller aux transports du quotidien. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour donner satisfaction à ces requêtes.

Réponse. – Le projet Charles-de-Gaulle (CDG) Express est indispensable pour améliorer le lien entre le centre de Paris et son principal aéroport. En effet cette liaison, directe, rapide et fréquente, est vitale pour l'économie et l'attractivité de notre pays, et de sa capitale, première destination touristique d'Europe. Les accès par les autoroutes A1 et A3 et le RER B sont saturés et ne pourront suffire à la croissance du trafic de l'aéroport. Ainsi, si les préoccupations concernant le transport du quotidien sont légitimes, elles ne remettent pas en cause l'opportunité du projet. Par ailleurs, l'amélioration des transports du quotidien en Île-de-France est et a toujours été une priorité pour le Gouvernement. Le contrat de plan État Région en Île-de-France prévoit ainsi un volet transport urbain, ce qui est unique en France. Ce volet représente 7,6 Mds€ d'investissements prévus sur la période 2015-2020, dont 1,4 Md€ pour l'État et 1,6 Md€ pour la Société du Grand Paris. Il s'agit principalement des schémas directeurs des RER et des Transiliens, du prolongement d'Eole, du prolongement de la ligne 11, de nouveaux tramways, de nouveaux tram-trains, de bus à haut niveau de service (BHNS). De même, le projet du Grand Paris Express viendra compléter le réseau radial existant (RER, Transilien, métro) grâce à des interconnexions, offrant ainsi aux franciliens un moyen de transport supplémentaire principalement en rocade. À terme, 200 kilomètres de lignes seront construits, c'est-à-dire autant que toutes les lignes du réseau actuel du métro parisien, et représenteront 35 Mds € d'investissement. Concernant le projet CDG Express, il est utile de rappeler que le projet prévoit plus de 500 M€ d'investissements sur les voies existantes dont 190 M€ au bénéfice du RER B. Au total, ce sont 30 % du montant des 1,8 milliard d'euros du coût des travaux qui auront des effets positifs sur le réseau existant. Une concertation avec l'ensemble des élus d'Ile-de-France concernés par le projet a été menée en janvier 2019 par le préfet de région. Les conclusions de cette concertation ont fait l'objet d'un rapport remis le 5 février. Ses 15 recommandations sont toutes mises en œuvre afin de répondre à l'ensemble des préoccupations qui se sont exprimées. Il est fait état d'un démarrage des travaux sur la commune de Mitry-Mory le 28 janvier 2019. S'il est regrettable que cela ait eu lieu avant la fin de la concertation menée en ce début d'année, il faut souligner qu'il s'agissait de simples travaux préparatoires ayant obtenus toutes les autorisations nécessaires, et qu'ils avaient lieu en dehors des emprises ferroviaires et donc absolument sans incidences sur le RER B et les transports du quotidien. Le Gouvernement a, en effet, confirmé la nécessité du projet du CDG Express. Le contrat de concession de travaux a ainsi été signé le 11 février 2019 avec SNCF Réseau, Paris Aéroport, et la Caisse des dépôts et consignations. Une ligne rouge avait toutefois été fixée : que l'impact des travaux du CDG Express, cumulés aux nombreux autres chantiers dans la zone, ne soit pas trop pénalisant pour les voyageurs du quotidien. Pour en décider, le Premier ministre a chargé le préfet de région d'une mission de coordination de l'ensemble des travaux prévus sur l'axe ferroviaire Nord jusqu'aux JO de 2024 en lien avec les différents maîtres d'ouvrage. Le rapport conclut à l'extrême difficulté à conduire l'ensemble des travaux dans leur programmation actuelle et proposait deux scénarios : - soit le respect de l'échéance des JO de 2024 pour le CDG Express, mais sans réaliser l'ensemble des opérations associées ; - soit la réduction de l'impact pour les voyageurs du quotidien et du risque pour SNCF Réseau, en repoussant la mise en service du CDG Express à fin 2025. Ce rapport est le fruit d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes du territoire : Régions Ile-de-France et Hauts de France, Ile-de-France Mobilités, Ville de Paris, Conseils départementaux de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, Établissement public territorial Plaine Commune, entreprises ferroviaire, etc. Le rapport a été transmis aux différents partenaires

et il a été mis à la connaissance du public après sa finalisation. Il est toujours disponible en accès libre sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Au terme de ce travail, le Gouvernement a décidé de retenir le second scénario, à savoir un report de la mise en service du CDG Express à fin 2025 afin de limiter l'impact des travaux. La priorité aux transports du quotidien du Gouvernement est ainsi affirmée très concrètement, tout en confirmant la réalisation de la liaison CDG Express, indispensable.

Modernisation et sécurisation des axes routiers Grenoble-Sisteron-Gap

8868. – 14 février 2019. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'inquiétude des élus locaux de l'Isère et des Hautes-Alpes quant à la participation financière de l'État à la modernisation et la sécurisation des deux axes structurants : au nord, la RN85 de Grenoble à Gap et au sud, la RD1075 de Grenoble à Sisteron pour lesquelles, en 2018, l'État avait annoncé une enveloppe de 200 millions d'euros. Or, à ce jour, il semble qu'aucune inscription budgétaire ne soit prévue et les futurs plans État/Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ne semble pas encore avoir été ébauchés. De son côté, en janvier 2019, le département de l'Isère vient de lancer un grand plan de sécurisation de la RD1075 pour un montant de 56,9 millions d'euros. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de concrétiser l'inscription des crédits d'État annoncés en 2018 afin d'accompagner le département de l'Isère et de permettre également aux départements des Hautes-Alpes et de la Drôme d'ébaucher eux aussi des aménagements sur ces axes structurants.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'une modernisation de la liaison entre Sisteron et Grenoble dont le rôle en matière de désenclavement est incontestable. Une étude d'itinéraire global sur les deux axes RN 85 et RD 1075 lancée en mai 2015 a permis d'identifier les opérations d'aménagement de ces axes apportant un gain réel pour le réseau routier national et le trafic de transit. Ce programme, co-construit avec les collectivités locales, de l'ordre de 200 M€, a vocation à fiabiliser l'itinéraire de transit RD 1075 en sécurisant les points difficiles et en améliorant les temps de parcours, ainsi qu'à traiter le risque géotechnique et la sécurité de l'itinéraire RN 85. En effet cette étude a démontré que la RD 1075 supporte l'essentiel du trafic de transit, et que la RN 85 constitue davantage une route de desserte locale avec un fort potentiel touristique. C'est pourquoi le programme d'aménagement propose les investissements suivants : - la RD 1075 bénéficierait de 170 M€ pour conforter la robustesse et l'efficacité de l'itinéraire au bénéfice du développement économique et touristique (créneaux de dépassement, déviation des zones agglomérées, traitement de passages à niveau) ; - la RN 85 bénéficierait de 55 M€ pour des opérations de requalification et de sécurisation, en prenant en compte notamment le risque géotechnique. Les études sont en cours de finalisation afin, d'une part, de préciser le risque géotechnique de la RN 85 de façon à mieux calibrer le programme d'intervention sur ce sujet, et d'autre part, de préciser le programme de suppression et de sécurisation des passages à niveau de la RD 1075. D'ores et déjà, 16 M€ dont 8,34 M€ sont inscrits à l'actuel contrat de plan État-région (CPER) pour la poursuite des études, le lancement de premiers travaux et l'aménagement du carrefour de Tallard. Ce programme a vocation à continuer à être financé dans le cadre des futures contractualisations CPER, avec des clés de cofinancement qui restent à définir. Il sera réalisé par phases successives en cohérence avec les crédits qui pourront être mobilisés.

Conditions du développement du transport collectif sur l'axe Morlaix-Roscoff

9426. – 14 mars 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'axe ferroviaire Morlaix-Roscoff. En partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale concernés, la région Bretagne a engagé en mars 2018 une étude socio-économique afin d'éclairer les conditions du développement du transport collectif sur cet axe. Cette initiative, bien que ces collectivités n'exercent aucune compétence en matière d'infrastructure ferroviaire, est la marque d'une volonté forte de maintenir un service public. L'étude a permis de dégager plusieurs enseignements. Tout d'abord, la décroissance des flux pendulaires (domicile-travail et domicile-études), déjà faibles, tandis que les déplacements touristiques restent importants et dynamiques. Elle confirme que le développement de l'offre routière (car) s'impose à court terme en raison de la nécessité de réaliser des études techniques approfondies et des travaux d'une durée de quatre à cinq ans. Ainsi la solution d'urgence a été de proposer dès début 2019, une offre de bus unifiés et améliorés. Sur le plus long terme, la réflexion est ouverte sur le mode ferroviaire. À titre exploratoire, cinq pistes d'évolution de services ont été projetées n'écartant aucune hypothèse, depuis l'offre de transport routier seule ou conjuguée à d'autres offres, jusqu'au scénario fixant les conditions de l'organisation d'un service ferroviaire cadencé entre Morlaix et Roscoff. Désormais, afin d'avancer sur cette réflexion, les collectivités ont saisi SNCF Réseau, le gestionnaire et le propriétaire de l'infrastructure

ferroviaire, pour connaître précisément les coûts d'une telle rénovation, qui pourraient être compris entre 40 et 45 millions d'euros. Il lui demande les intentions de l'État concernant le financement de cette remise en état de la ligne ferroviaire reliant Morlaix à Roscoff.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance de la liaison Morlaix – Roscoff, tant pour les collectivités territoriales que pour les usagers privés d'un service ferroviaire depuis les intempéries de juin 2018. La mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés a permis d'offrir depuis le 2 janvier 2019, une desserte routière de substitution aux usagers de cette ligne ferroviaire qui, à l'instar de nombreuses lignes de desserte fine du territoire à l'échelle nationale, a subi un déficit d'entretien pendant des années. L'État demeurera aux côtés des collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, pour préserver ces lignes dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER), dans tous les territoires où le mode de transport ferroviaire trouve sa pertinence. Néanmoins, face aux importants coûts de régénération évoqués et dans un contexte budgétaire contraint, il convient de rechercher des solutions innovantes, adaptées aux infrastructures et aux enjeux des territoires desservis. Le Gouvernement a ainsi confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes – dont les régions et SNCF Réseau - un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financières et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fine des territoires, puis à décliner à l'échelle régionale les solutions ainsi identifiées. C'est dans le cadre de cette démarche que des réponses devront être apportées aux problématiques spécifiques de cette ligne.

Factures d'eau impayées

9631. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés qu'éprouvent les services d'eaux en général pour recouvrir leurs factures d'eau impayées, depuis la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. En effet, face à un nombre croissant de factures impayées par les abonnés, les actions en recouvrement engagées sont très limitées et les services d'eau n'ont aucun moyen de contrainte sur la distribution puisque la réduction de débit et la coupure ne sont pas autorisées en cas d'impayés. Ainsi, sur la base de ce principe, les usagers peuvent donc consommer l'eau sans modération, puisque les factures impayées sont, pour la plupart, admises en non-valeur ou effacées dans le cadre d'un dossier de surendettement, celles-ci étant admises comme charges. Les distributeurs ne peuvent que constater la baisse de leurs moyens financiers et par voie de conséquence des investissements moins importants dans les travaux de réfection des réseaux d'eau. Il lui demande si le Gouvernement compte agir en prenant des mesures réglementaires afin de modifier le statut de l'eau.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. » Par ailleurs, la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a interdit les coupures d'eau sans prévoir d'exception, notamment en cas de factures impayées. Le ministère de la transition écologique et solidaire est conscient des difficultés que ce cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services publics d'eau potable. Ces dispositions pourraient amener à des comportements non-citoyens et induire des impacts financiers importants, non seulement pour les services en raison de difficultés de recouvrement des paiements, mais également pour les usagers qui pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les pertes de recettes qui en découlent. Pour palier cette difficulté bien identifiée, des dispositifs existent et d'autres sont actuellement à l'étude. Le recours aux aides (fonds de solidarité pour le logement, aides directes des collectivités...) et l'accompagnement des foyers dans les démarches permettant d'en bénéficier constitue une voie préventive d'amélioration du recouvrement des factures. Par ailleurs, le rapport annuel issu de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement publié en 2017 met notamment en évidence que la mensualisation constitue, d'après les retours d'expérience, un moyen efficace de réduction des impayés et doit donc être encouragée. D'autre part, une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par la loi Brottes, est en cours. Une cinquantaine de collectivités teste des modalités originales de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau. Le ministère de la transition écologique et solidaire étudie actuellement les modalités d'extension du dispositif d'expérimentation. Enfin, à l'issue des travaux menés dans le cadre de la première séquence des assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité ouvrir le principe d'une tarification sociale de l'eau pour toutes les collectivités volontaires et proposer aux collectivités qui le

souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de « chèque eau », sur le modèle du chèque énergie. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en lien avec d'autres parties prenantes, étudient actuellement toutes les possibilités, afin de garantir une mise en œuvre des dispositifs d'ouverture de la tarification sociale de l'eau et de « chèque eau » dans les meilleurs délais et conditions possibles.

Obsolescence programmée

9902. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le rapport, remis au Gouvernement le 25 janvier 2019 et qui concerne l'obsolescence programmée. L'impact de cette obsolescence programmée est économique, car cela impose au consommateur l'acquisition régulière de nouveaux modèles d'appareils, mais il est aussi écologique, car il génère des tonnes de déchets électriques et électroniques. Ce rapport préconise un certain nombre d'actions pour réduire l'obsolescence : l'introduction de critères de durabilité dans la commande publique française, l'augmentation modulable et progressive de la durée de garantie des produits, le renforcement de l'information sur la réparabilité des produits, le lancement d'un indicateur de réparabilité ainsi que de durabilité, ou encore la mise en place d'une écocontribution spécifique selon la durabilité du produit. Considérant qu'il est précisé dans ce rapport que la quasi-totalité des actions envisagées pourrait s'effectuer sans la nécessité juridique d'un accord européen, il lui demande de quelle manière il entend utiliser ce travail afin de proposer aux Français les moyens d'une consommation plus responsable et plus juste.

Réponse. – La France dispose déjà d'une avancée réglementaire significative pour lutter contre l'obsolescence programmée. En effet, l'article 99 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit l'obsolescence programmée comme une infraction pénale, avec des sanctions associées. Elle en donne la définition suivante : « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement ». Pour aller plus loin, la mesure 10 de la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) prévoit de rendre obligatoire pour les équipements électriques et électroniques (électroménagers, matériels de bricolage) une information simple sur leur réparabilité. En application de cette mesure, des travaux sont en cours avec des représentants des parties prenantes pour l'élaboration d'un indice de réparabilité et le Gouvernement prépare, dans le cadre du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, un article de loi pour rendre obligatoire l'affichage de cet indice dans les secteurs concernés. Cette mesure vise clairement un objectif d'accroissement de la « durabilité »/durée de vie des produits. Ces initiatives sont dans le droit fil des recommandations du rapport « Pour une consommation plus durable en phase avec les enjeux européens » de Thierry LIBAERT, membre du Conseil économique et social européen (CESE), qui visent à renforcer les obligations des acteurs économiques, à protéger les consommateurs et à leur apporter des informations leur permettant d'orienter l'offre à travers l'expression de leur demande. Les travaux français se poursuivront par des réflexions concernant plus directement l'allongement de la durée de vie des produits, sous des formes qui restent encore à préciser. Les industriels engagés dans les travaux concernant l'indice de réparabilité des produits sont conscients que le seul aspect d'aptitude à la réparation ne permet pas de cerner les autres aspects des qualités de leurs produits que sont la robustesse et l'évolutivité. Le sujet de l'introduction d'un critère de durabilité dans les achats publics ainsi que celui d'éventuelles éco-contributions selon la durabilité d'un produit sont encore à l'état d'étude dans le cadre du futur projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Quant à celui de l'extension de la durée de garantie légale, il renvoie clairement au droit communautaire applicable en la matière et la France a déjà porté cette durée à deux ans, sans pouvoir obtenir une durée plus longue.

Prélèvements opérés sur le budget des agences de l'eau

10075. – 18 avril 2019. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les prélèvements toujours plus lourds opérés sur le budget des agences de l'eau. Celles-ci voient en effet leur champ d'action étendu et financent une part de plus en plus importante des politiques environnementales, bien au-delà de leurs compétences propres. Ces ponctions, année après année, ont un impact direct sur les collectivités dans la mesure où elles induisent nécessairement la diminution, voire l'arrêt de certaines aides pourtant toujours nécessaires aux territoires. Au final cette logique délétère est d'ailleurs répercutée sur les usagers. Alors que vont être fusionnés l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'agence de la biodiversité (AFB), la chasse est subventionnée à travers les factures d'eau, ce qui éloigne d'une logique de service rendu collectivement. Or, à force de ponctionner ces agences, celles-ci ne seront bientôt plus en capacité de

réaliser leurs investissements en matière d'eau potable et d'assainissement. Il lui demande comment il compte dès lors relancer positivement la politique de l'eau et sortir de cette dichotomie, sacraliser le principe de l'« eau paie l'eau » et prendre enfin en considération la voix des collectivités qui sont cogestionnaires des fonds des agences et ainsi sortir de cette centralisation aussi arbitraire qu'incohérente.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique. Les 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, adoptés en octobre 2018 dans chaque bassin, ont permis de fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. S'agissant du cadre financier, les recettes sont prévues à hauteur de 12,63 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10e programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9e programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les français et les entreprises. Les priorités d'intervention des 11èmes programmes poursuivent l'objectif de reconquête du bon état des eaux, fondement des textes communautaires relatifs à la politique de l'eau. Par conséquent, restent prioritaires les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires. À l'inverse, des réductions sont opérées sur les aides aux mesures les moins efficaces, qui traitent les conséquences et non les causes des atteintes à la ressource en eau, qui n'incitent pas à un changement durable de pratiques ou qui répondent à des obligations réglementaires. Le Gouvernement a par ailleurs fait de la gestion de l'eau une priorité de son action en 2018 et 2019, aux côtés des élus. De nombreuses mesures ont été annoncées à l'issue des deux séquences des Assises de l'eau permettant de mobiliser les acteurs publics (agences de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Caisse de dépôts et consignations et collectivités locales) et les acteurs privés (entreprises du secteur de l'eau, banques) afin d'une part de relancer l'investissement dans les territoires pour réduire les fuites d'eau et améliorer la gestion des réseaux, et d'autre part pour protéger la ressource en eau, mieux l'économiser, et mieux la partager entre tous les usagers. Il convient toutefois de rappeler qu'aux termes d'un débat approfondi, la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 août 2016 a consacré le rapprochement des différents opérateurs de l'eau et de la biodiversité en élargissant à la fois les missions et les sources de financement potentielles des agences de l'eau consacrant le principe que l'on peut résumer de la manière suivante : « l'eau, le milieu marin et la biodiversité financent l'eau, le milieu marin et la biodiversité ». Ce rapprochement n'a pas vocation à être remis en cause. C'est dans cet esprit que les agences de l'eau contribuent désormais financièrement à l'action des opérateurs que sont les parcs nationaux mais également l'Agence française pour la biodiversité, et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, qui vont se regrouper pour former l'Office français de la biodiversité à partir du 1^{er} janvier 2020, et avec lesquels les meilleures complémentarités sont recherchées. Les services du ministère travaillent activement au renforcement de ce principe consacré par la loi en examinant de nouveaux dispositifs de redevances qui pourraient être mis en œuvre par les agences, afin que les utilisateurs d'eau ne soient pas, à terme, seuls à être mis à contribution. Plus particulièrement, le financement du nouvel opérateur est actuellement en cours de discussion et fera l'objet d'un débat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020. L'objectif est de ne pas obérer les capacités d'intervention des agences de l'eau.

4817

Garantie du couvre-feu du trafic aérien à l'aéroport Paris-Orly

10442. – 16 mai 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le maintien du couvre-feu pour les vols nocturnes avec le projet de privatisation du groupe Aéroports de Paris (ADP). Depuis 1986, l'aéroport Paris-Orly voit son trafic soumis à un couvre-feu quotidien et total entre 23 h 30 et 6 heures et limité à 250 000 créneaux de décollage et d'atterrissage par an. Les habitants des villes voisines, comme dans le Val-de-Marne qui est survolé sans cesse par les avions, supportent des nuisances sonores quotidiennes et vivent dans l'inquiétude concernant leur santé. Avec le projet de privatisation du groupe ADP, les riverains et les élus locaux craignent de voir les objectifs de rentabilité prendre le pas sur le respect de ces règles. Il pourrait ainsi y avoir une remise en cause du plafonnement du trafic et des règles du couvre-feu, un assouplissement des conditions d'exploitation qui aurait des conséquences sur le quotidien des habitants de la région. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger la santé et la tranquillité des riverains de l'aéroport Paris Orly à l'heure de la privatisation du groupe ADP.

Réponse. – Le Gouvernement veille particulièrement à la situation des populations riveraines de l'aéroport de Paris-Orly. Il n'est nullement question de remettre en cause le plafonnement annuel du trafic ou le couvre-feu. Si une privatisation devait avoir lieu, les conditions d'exploitation actuelles des plateformes ne seraient pas remises en cause, notamment en ce qui concerne le plafonnement du nombre de mouvements et le couvre-feu à Paris-Orly, qui seraient alors érigés au niveau législatif. En effet, l'article 131 de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) précise qu'ADP serait « autorisée, pour l'aéroport de Paris-Orly, à exploiter annuellement un nombre de 250 000 créneaux horaires attribuables aux transporteurs aériens et à programmer les décollages d'avions turboréacteurs entre 6 heures et 23 heures 15 et les atterrissages de ce même type d'avions entre 6 heures 15 et 23 heures 30 ». La loi PACTE prévoit également que la contribution volontaire versée par ADP au fonds de compensation des nuisances aéroportuaires pour les communes riveraines des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly deviendrait obligatoire à la date d'un éventuel transfert au secteur privé de la majorité du capital d'ADP et d'un montant au moins égal à 4 500 000 € par an au total.

Politiques publiques pour la préservation de la qualité de l'air

10683. – 30 mai 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les politiques publiques mises en place pour la préservation de la qualité de l'air, de nature à renforcer l'attractivité des territoires des métropoles. Ces initiatives peuvent se traduire, notamment, par la création d'un service public de l'efficacité énergétique, comme en région Auvergne Rhône-Alpes, dont l'ambition est d'accompagner les habitants, les entreprises et les collectivités du territoire. Ainsi, comme en témoigne le diagnostic territorial établi dans la métropole grenobloise, dans le cadre du plan climat air énergie, les initiatives déjà engagées permettront de prolonger la baisse des émissions de gaz à effet de serre mais nécessiteront d'être confortées et renforcées, notamment en matière de mobilités, de rénovation énergétique ou encore de renouvellement des appareils de chauffage au bois individuels non performants. L'atteinte de tels objectifs nécessite le plein et entier soutien de l'État. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit une évolution des dispositions en vigueur afin d'interdire la vente d'appareils de chauffage individuel au bois, non performants et de rendre obligatoire, à l'occasion d'une cession de logement, un diagnostic des appareils de chauffage individuel au bois et, le cas échéant, une mise aux normes, afin d'accélérer leur renouvellement. Il lui demande, par ailleurs, s'il prévoit une évolution des dispositions en vigueur afin de renforcer les obligations en termes de performance énergétique du bâti, ainsi que les financements en la matière, au travers, par exemple, de l'affectation territoriale d'une partie de la contribution climat énergie, afin d'accélérer la rénovation énergétique du bâti, les recettes de la fiscalité écologique permettant d'accompagner la nécessaire évolution des comportements, tout en prévenant l'apparition de fragilités sociales.

Réponse. – Au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie – révisée en 2018 – et du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques de 2016, l'État poursuit l'élaboration de politiques publiques visant notamment à l'amélioration de la qualité de l'air et de l'efficacité énergétique. Une des orientations de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui vise 9,5 millions de logements chauffés au bois en 2023 avec un appareil efficace, consiste à remplacer les appareils biomasse non performants par des appareils de niveau Flamme Verte. Cela permet d'améliorer la qualité de la combustion et donc d'augmenter le rendement et de réduire drastiquement les émissions de polluants atmosphériques. C'est l'objectif des fonds air-bois déployés par l'ADEME et les Collectivités territoriales dans les zones les plus polluées et du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, de nombreux efforts restent à fournir dans le renouvellement de certains équipements comme les inserts et les foyers fermés : en effet, la moitié des appareils datent de plus de 12 ans et ne répondent pas aux performances énergétiques et environnementales que de nombreux fabricants proposent désormais. En moyenne, en 2017, 81 % des appareils vendus en France étaient labellisés Flamme Verte, notamment grâce au crédit d'impôt pour la transition énergétique qui a fixé depuis de nombreuses années des critères de performance exigeants pour en bénéficier, et qui ont été progressivement rehaussés. La vente d'équipements de chauffage au bois domestique sera encadrée par les règlements européens d'écoconception dès 2020 pour les chaudières et à compter de 2022 pour les appareils indépendants (poêles, inserts, foyers, cuisinières). Ainsi réglementés, les équipements devront respecter des seuils minimaux de rendement et des plafonds d'émission de polluants atmosphériques (particules fines, monoxyde de carbone, oxydes d'azote et composés organiques volatiles) ; la mise sur le marché d'équipements non performants, ne satisfaisant pas ces critères, ne sera plus possible. La préparation à l'entrée en vigueur de cette réglementation européenne est assurée par l'évolution du label Flamme Verte, dont l'obtention, ou l'atteinte de niveaux de performance équivalents, conditionne toute les aides publiques au chauffage au bois domestique. La réglementation européenne

pour l'écoconception des produits liés à l'énergie généralisera le niveau de performance Flamme Verte 7* pour tous les appareils indépendants mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2022. D'ici là, il importe que la filière continue de faire progresser la performance des appareils proposés. Pour y concourir, le label Flamme Verte ne sera plus délivré qu'aux appareils Flamme Verte 7* à compter du 1^{er} janvier 2020. En complément de ces mesures d'écoconception et de soutien au renouvellement d'appareils anciens, les préfets peuvent interdire l'utilisation des appareils moins performants (foyers ouverts, anciens appareils) dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère (PPA). S'agissant de la performance énergétique du bâtiment, la Réglementation Environnementale 2020 prendra la suite de la Réglementation Thermique 2012 pour renforcer les exigences d'efficacité énergétique des différents secteurs de la construction neuve, et y adjoindre un critère d'efficacité carbone. Dans la prolongation de l'expérimentation E+C- lancée en 2016, quinze groupes d'expertise ont été ouverts en septembre 2018 pour apporter une analyse technique objective qui sera le fondement des arbitrages sur les grands paramètres de la nouvelle réglementation. Les quinze thématiques étudiées touchent à l'analyse de cycle de vie du bâtiment, à son efficacité énergétique, à l'intégration de la chaleur renouvelable, etc. L'essentiel des rapports ont déjà été rendus par les différents groupes ou sont en cours de rédaction. Par ailleurs, dans le bâti existant, au-delà des exigences de la réglementation thermique des bâtiments existants, les actions en faveur de l'efficacité énergétique sont soutenues aussi bien par les certificats d'économies d'énergie (CEE) que par le CITE. En 2018, 215 TWhc de CEE ont été délivrés au titre de travaux réalisés dans des bâtiments résidentiels, correspondant à environ 1,2 Md€ d'aides. Dans le cadre des opérations Coups de pouce (isolation et chauffage), expérimentées en 2017-2018 et prolongées en 2019-2020, certaines opérations phares de la rénovation énergétique font l'objet de bonifications des CEE délivrés. Ainsi, entre janvier et mai 2019, 70 000 opérations d'isolation des combles ou de la toiture (5,7 Mm²) ont été engagées, ainsi que 27 000 opérations d'isolation des planchers bas (1,8 Mm²). Le Coup de pouce chauffage accorde également des aides importantes pour le remplacement d'un chauffage au charbon par un chauffage au bois performant. Un ménage aux ressources modestes peut ainsi recevoir 4 000 € pour le remplacement d'une chaudière ou 800 € pour le remplacement d'un poêle. De façon plus générale, l'Etat mobilise de l'ordre de 10 milliards d'euros chaque année pour accompagner la transition énergétique et bas-carbone et réévalue régulièrement les moyens d'accompagnement de cette politique. En particulier, les dispositifs suivants, dont les collectivités peuvent être bénéficiaires, ont été récemment renforcés : Le fonds chaleur dont le Gouvernement a décidé une forte hausse. Il peut aider les collectivités locales pour leurs projets de réseaux de chaleur et de chauffage alimentés par des énergies renouvelables ; Les aides aux véhicules propres : bonus véhicules électriques et prime à la conversion ; La dotation de soutien à l'investissement local, gérée par les préfets avec un ciblage sur la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales ; Les certificats d'économies d'énergie ; Le soutien aux énergies renouvelables électrique et biogaz. Les collectivités peuvent ainsi monter des projets solaires sur leurs terrains et bâtiments. A la suite du grand débat national, le Gouvernement a également décidé de mettre en place une convention citoyenne, mandatée pour définir une série de mesures concourant à l'atteinte des engagements et objectifs de la France en matière de lutte contre le changement climatique. Ces propositions pourront en particulier actionner des leviers de financement de la transition, par exemple dans le domaine du logement. Son comité de gouvernance a été installé le 2 juillet dernier et la convention devrait rendre ses propositions début 2020.

4819

Blanchiment du corail à La Réunion

10981. – 20 juin 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation du blanchiment du corail à la Réunion. En effet, cela fait bientôt vingt ans que le corail réunionnais souffre d'un phénomène de blanchissement menant à sa disparition. Depuis le début des années 2000 le taux de recouvrement moyen du corail vivant dans les lagons est passé de 51 % à 29 % alors que, dans les années 1970, ce taux était compris entre 70 % et 80 %. Aujourd'hui par exemple, dans la ville de Saint-Leu, 41 % des coraux sont blanchis. Et cette tendance a également été observée à l'île Maurice. Ainsi depuis la mi-mars 2019, les deux îles soeurs présentent un risque fort de blanchissement corallien. La réserve marine a alors analysé la qualité de l'eau afin de savoir où venait le problème. Elle a alors révélé qu'en février la température de l'eau était à 29°, et a conclu que c'est une « température de stress pour le corail ». C'est pourquoi la préfecture a lancé un programme d'études permettant de mesurer l'ampleur du blanchissement. Ce qui donne espoir c'est que le corail dispose tout de même d'une capacité de résilience. En effet à Saint-Leu encore, l'arrivée d'une houle australe a déjà permis à une partie des coraux de retrouver leurs couleurs. Toutefois face au réchauffement climatique, les coraux deviennent fragiles car lorsqu'ils sont stressés, ils expulsent leurs algues et deviennent tout blancs. De plus d'autres facteurs sont à prendre en considération et ces derniers sont d'origines humaines. Il s'agit de rejets agricoles et d'eaux usées, de coulées de boue ou de mauvais comportements des usagers

du lagon. Ces derniers aggravent alors les effets du réchauffement climatique. Face à ces menaces, les coraux tentent encore une fois de s'adapter. Mais si aucune mesure n'est prise en faveur de cette espèce, non seulement ces derniers mourront, mais d'autres ressources halieutiques risquent également de disparaître. La santé du corail est sur une pente déclinante, il faut agir immédiatement pour le corail mais aussi pour la planète entière qui subit des effets de plus en plus alarmants du réchauffement de la terre. Elle lui demande alors quelles mesures seront mises en œuvre pour protéger cette espèce en voie de disparition ainsi que d'autres espèces.

Réponse. – Le changement climatique causé par les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique affecte d'ores et déjà les écosystèmes marins – en particulier les récifs coralliens dont le réchauffement des eaux provoque le blanchissement. Les années 2014-2017 ont vu l'épisode de blanchissement le plus long jamais enregistré, un nouvel épisode est en cours depuis mars 2019 et les récentes publications du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (Rapport Spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement global de 1,5°C) prévoient une aggravation de ce phénomène dans les années à venir. Pour lutter contre le blanchissement des coraux, l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR), co-animée par le ministère de la transition écologique et solidaire et par le ministère des Outre-mer, a publié en janvier 2019 un Guide à l'attention des gestionnaires des Outre-mer Français pour le suivi environnemental des épisodes de blanchissement corallien et l'évaluation de leurs impacts sur le peuplement corallien (NICET et al. 2019) définissant des protocoles opérationnels et standardisés en accord avec les préconisations de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens (ICRI). En 2019 près de 100 000 € ont été délégués aux Outre-mer français pour des études et suivis rapides, basés sur ces protocoles, en réponse à des épisodes critiques de blanchissement, dont 48 000 € à la Réunion. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a fixé pour objectif la protection de 75 % des récifs coralliens français d'ici à 2021, objectif rehaussé à 100% d'ici à 2025 par le plan biodiversité. À cette fin, un plan d'actions pour la protection des récifs coralliens des Outre-mer français est en cours d'élaboration. Afin de favoriser et maximiser la résilience des récifs coralliens face aux effets des changements climatiques, ce plan s'attache à encadrer et diminuer les pressions anthropiques locales affectant les récifs, dont la pêche, les pollutions telluriques provenant du bassin versant, ou les comportements inadéquats des usagers du milieu marin. Le plan d'actions pour la protection des récifs coralliens s'articule en cohérence avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), et en complémentarité de l'action menée au niveau international pour la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris et la réduction des émissions de CO₂.

Diagnostic de la pollution des établissements qui accueillent des enfants

11074. – 27 juin 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du manque d'exhaustivité des contrôles et des diagnostics quant à la présence d'une éventuelle pollution de l'air, de l'eau et des sols dans les établissements qui accueillent des enfants. En effet, de récentes publications ont de nouveau mis en lumière un constat alarmant déjà bien établi sur la pollution des écoles. Face à ce constat, il semblerait nécessaire que des diagnostics plus exhaustifs soient effectués afin de connaître précisément la pollution à laquelle sont exposés les élèves fréquentant ces établissements. Ceux-ci devraient inclure un contrôle au regard des valeurs guides réglementaires au formaldéhyde, en dioxyde d'azote, en hydrocarbures, en solvants chlorés, en benzène, en particules fines, en métaux, en pesticides, et autres substances spécifiques liées à l'environnement historique ou géologique des sites. C'est pourquoi, convaincu que le ministère place la santé des élèves comme préoccupation première et centrale, et persuadé qu'il sera sensible à l'enjeu grandissant de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, il lui demande quelle mesure l'État entend prendre pour améliorer le diagnostic de la pollution des établissements qui accueillent des enfants. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – La qualité de l'air au sein des établissements scolaires est une préoccupation forte du Gouvernement. La surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes, comme les crèches et les écoles, a été rendue obligatoire en 2012 dans la loi Grenelle. Après une campagne expérimentale permettant de déterminer les conditions pratiques de mesurage de polluants susceptibles d'être présents dans les écoles et les crèches, le ministère en charge de l'environnement a fait élaborer un guide pratique permettant de faciliter le déploiement d'actions d'amélioration de la qualité de l'air par les gestionnaires d'écoles et de crèches et par les collectivités. Des actions de prévention simples et peu coûteuses (notamment l'aération) permettent des progrès importants. Des collectivités locales ont d'ores et déjà engagé des actions ambitieuses de contrôle, comme à Grenoble, où un document

technique pour la qualité de l'air a été établi pour chaque établissement, ou à Besançon, qui a réalisé pour ses 82 établissements un auto-diagnostic, piloté en régie par les quatre directions de la ville, appuyé par l'association de la surveillance de la qualité de l'air Franche-Comté et un bureau d'étude. Afin d'accompagner le dispositif et de sensibiliser les enfants aux bons gestes, en particulier dans leur salle de classe, un livret pédagogique a été conçu (« un bon air dans mon école »). L'entrée en vigueur du dispositif réglementaire défini par le décret du 17 août 2015 a fixé les échéances d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches, 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et établissements d'enseignement du second degré et 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements. Le 4^{ème} plan national santé-environnement "mon environnement, ma santé", en cours d'élaboration, place l'amélioration de la qualité de l'air intérieur parmi ses priorités. Dans ce cadre, des groupes de travail associant les différentes parties prenantes ont été mis en place afin d'évaluer la mise en oeuvre de cette réglementation. Selon les conclusions, des évolutions du dispositif pourront être proposées.

Projet d'extension de la cimenterie Calcia

11207. – 27 juin 2019. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet d'extension de la cimenterie Calcia dans la commune de Brueil-en-Vexin. La cimenterie Calcia, l'une des dix entreprises les plus polluantes d'Île-de-France, a pour projet d'étendre ses carrières dans le parc naturel régional du Vexin. Cette extension, qui pourrait être autorisée sur trente ans, permettra d'exploiter du calcaire sur 74 hectares de terre. Le Gouvernement s'apprête à publier des arrêtés d'autorisation environnementale pour mettre en oeuvre ce projet. Or, depuis son lancement, l'extension de carrières suscite de violentes oppositions d'élus et de riverains. L'implantation conduirait à une destruction importante du paysage et pourrait aggraver la qualité de l'air, entraînant de ce fait une surmortalité accrue de 5 % chez les riverains. Alors que le parc naturel régional du Vexin est considéré comme un site « d'intérêt écologique et paysager prioritaire », le projet d'extension des carrières de ciment met en péril les ressources et espaces naturels de ce territoire, avec pour unique intérêt de rendre prospère une industrie polluante et délétère pour l'avenir de la planète. Elle s'interroge quant aux dangers que fait peser l'autorisation d'un tel projet qui ne pourra se conformer à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et répondre aux enjeux du dérèglement climatique. Elle souhaite lui rappeler les obligations de la France à ce sujet ainsi que les conclusions du rapport de 2019 du groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (GIEC), qui enjoint les États à inverser la tendance des émissions de gaz à effet de serre, sous peine d'assister aux effets irréversibles de cette pollution sur notre planète et sur l'humanité.

Réponse. – Le projet d'exploitation de carrière de la société Calcia sur la commune de Brueil-en-Vexin vise, après l'épuisement des ressources de la carrière de Guitrancourt, à alimenter la cimenterie de Gargenville, exploitée par la même société. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont délivré conjointement, par arrêté interministériel du 4 juin 2019, le permis exclusif de carrière afin de permettre à Calcia de s'assurer la maîtrise foncière de l'ensemble du site. D'autre part, le préfet a signé l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant la société Calcia à exploiter cette carrière le 20 juin 2019. La société Calcia avait déjà fait évoluer son projet en amont du dépôt de son dossier afin d'en réduire les impacts environnementaux, notamment en abandonnant l'exploitation du calcaire au-dessous du niveau de la nappe phréatique, en prévoyant la mise en place d'un convoyeur en lieu et place de la piste permettant la traversée en souterrain de l'espace boisé classé et, enfin, en reprenant le phasage d'exploitation pour diminuer l'impact paysager et augmenter la partie des terrains rendue à l'agriculture (80 % de la surface initiale). Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et compte tenu des interrogations exprimées au sujet de l'impact de l'activité sur les eaux de surface et les eaux souterraines, une tierce expertise a été prescrite par le préfet à la société Calcia. Celle-ci, réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), a conclu à une influence maîtrisée des effets engendrés en phase de travaux et en phase d'exploitation, sur les eaux souterraines et superficielles, et que le risque d'impact du projet de création de la carrière sur les captages d'alimentation en eau potable du secteur n'est, a priori, pas significatif. Par ailleurs, l'étude d'impact a mis en évidence qu'aucun scénario alternatif d'alimentation de la cimenterie ne présentait un bilan environnemental plus favorable. À la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018, la commission d'enquête avait donné un avis favorable sans réserve sur la demande de permis exclusif de carrière, et un avis favorable assorti de huit réserves sur la demande d'autorisation environnementale, certaines concernant le projet de carrière lui-même et d'autres la cimenterie de Gargenville. Ces réserves ont été examinées de manière attentive dans la finalisation du processus d'instruction par les services de l'État, afin qu'elles puissent être levées. En ce qui concerne la cimenterie, le préfet a notamment pris un arrêté préfectoral complémentaire le 30 avril 2019 pour prescrire notamment la

mise en place d'un filtre à manche (représentant un investissement d'environ 10 M€), la mise en place d'un système de la recirculation des eaux et la mise en place d'un dispositif anti-poussières limitant les émissions de poussières. En ce qui concerne le projet de carrière, plusieurs prescriptions ont été renforcées par rapport aux prescriptions initialement envisagées : en particulier, le niveau d'exploitation de la carrière au-dessus de la nappe a été relevé pour augmenter la marge de sécurité. En outre, une commission de suivi de site a été créée ; elle jouera un rôle renforcé en matière de prise en compte des enjeux paysagers dans les phases intermédiaires de remise en état de carrière. Cette commission de suivi de site sera l'instance de dialogue entre l'exploitant et l'ensemble des parties prenantes concernées. Les services de l'État resteront particulièrement vigilants et exigeants pour s'assurer du respect par Calcia des prescriptions de ses arrêtés préfectoraux, tant en ce qui concerne la carrière que la cimenterie.

Décrets d'application de la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016

11239. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue. Cette loi définit la notion de réversibilité du stockage géologique profond des déchets radioactifs introduite par loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs et prévoit que l'exploitation industrielle du centre de stockage sur le site de Bure débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible du stockage. La loi de 2016 prévoyait l'adoption de deux décrets, le premier en Conseil d'État, pour autoriser la création d'un centre de stockage géologique profond et fixant la durée minimale pendant laquelle la réversibilité du stockage doit être assurée, cette durée ne pouvant être inférieure à 100 ans. Le second décret doit définir la zone au sein de laquelle les collectivités territoriales doivent être consultées quant aux résultats de la phase industrielle pilote préalable. Il souhaite savoir quand le Gouvernement entend adopter ces décrets.

Réponse. – Conformément à la loi du 28 juin 2006 sur le programme relatif à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, le projet Cigéo (centre industriel de stockage géologique) est conçu et dimensionné par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) pour stocker les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue. Les modalités de création d'un tel projet ont été précisées par la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 qui a notamment défini la notion de « réversibilité ». Cette loi, dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 542-10-1 et L. 542-12 du code de l'environnement, a prévu que « *Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :– [...]– lors de l'examen de la demande d'autorisation de création, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. Seule une loi peut autoriser celle-ci. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans. L'autorisation de création du centre est délivrée par décret en Conseil d'État, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article ; [...]* » L'Andra a transmis selon une démarche volontaire à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), en avril 2016, le dossier d'options de sûreté (DOS) du projet Cigéo de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde, afin de solliciter son avis sur les options de sûreté du projet qu'elle prévoit. L'article R. 593-14 du code de l'environnement permet en effet à toute personne qui prévoit d'exploiter une installation nucléaire de base de demander à l'ASN, préalablement à l'engagement de la procédure de demande d'autorisation de création, un avis sur tout ou partie des options qu'elle a retenues pour assurer la sûreté de cette installation. Ce dossier d'options de sûreté a fait l'objet d'un avis de l'ASN en date du 11 janvier 2018. À ce jour, l'Andra n'a pas encore déposé, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sa demande d'autorisation de création du projet Cigéo. L'instruction de cette demande sera réalisée conformément aux modalités définies aux articles L. 592-10-1, L. 593-7 à L. 593-17 et R. 593-15 à R. 593-28 du code de l'environnement qui prévoient notamment qu'à l'issue de cette procédure, dont le délai d'instruction est de trois ans prorogeable de deux ans, « l'autorisation de création du centre [soit] délivrée par décret en Conseil d'État. » La loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 précitée a également prévu que : « *Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :– [...]– la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3, à un avis de l'ASN et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;– [...]– l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 est limitée à la phase industrielle pilote. Les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'Andra, d'un avis de la commission mentionnée à l'article L. 542-3, d'un avis de l'ASN et du recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une*

zone de consultation définie par décret. – [...] » Les zones de consultation mentionnées ont été définies à l'article R. 593-5 du code de l'environnement par décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire. Les deux zones de consultation mentionnées sont identiques, elles correspondent à un secteur de consultation, allant au moins jusqu'à une distance de cinq kilomètres à partir de la réunion du périmètre envisagé des installations de surface et de la projection en surface de l'ensemble des installations souterraines du projet Cigéo. Le préfet en charge de l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique délimitera ce secteur.

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

11254. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération du frelon asiatique en France, présent sur notre territoire national depuis 2004. De nombreux parlementaires ont tenté de sensibiliser le Gouvernement à cette question en regrettant l'absence d'intervention des pompiers lorsque les nids sont installés en dehors d'un lieu ou d'un service public. Le ministère de l'agriculture déclarait en septembre 2018 que le frelon asiatique ne présentait pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc.), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine par le ministère de la santé et des solidarités. Néanmoins, cette absence de catégorisation ne doit pas empêcher l'État d'intervenir afin de protéger les concitoyens et les apiculteurs. Un programme de recherche serait actuellement en cours pour offrir une meilleure politique de traitement et de prévention. À cet égard, il souhaiterait suggérer au Gouvernement de pouvoir augmenter les dotations communales versées par l'État afin de permettre de financer une intervention des pompiers auprès des particuliers victimes de la prolifération des frelons. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet.

Réponse. – Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est une espèce apparue accidentellement en Aquitaine en 2004 et ayant connu une expansion rapide, deux réglementations concourent à la lutte contre cette espèce. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne (UE) qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes). Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement). L'article L. 411-6 de ce code indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits, l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte (exigeant des moyens humains et techniques) contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers, et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note

de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Concernant les méthodes de lutte contre l'espèce, le constat a été fait qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective reconnue efficace. Afin d'y remédier, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de subventionner des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Concernant enfin la santé humaine, le frelon asiatique ne présente pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes...), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine au niveau du ministère de la santé et des solidarités.

Conséquences de la réintroduction de l'ours dans les Pyrénées

11280. – 4 juillet 2019. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de la réintroduction des ours dans les Pyrénées. En effet, depuis la première réintroduction en 1996, force est de constater que la cohabitation avec les acteurs du pastoralisme n'a cessé de se dégrader pour atteindre aujourd'hui un niveau qui n'est plus acceptable, suite au nouveau dérochement survenu le 25 juin 2019 en Ariège, entraînant la perte de plus de 260 brebis, dont dix qui ont dû être euthanasiées. Les constats chiffrés sont bien réels : au 26 juin 2019, 71 dossiers de prédation ont été ouverts contre 30 en 2018 à la même époque et on dénombre 351 brebis tuées contre 73 également à la même époque. À toutes ces pertes, on doit ajouter les souffrances humaines, profondes et insupportables pour les bergers et leurs familles qui voient régulièrement les actes de prédateurs se multiplier, et vivent dans l'angoisse des ces attaques. Quand le précédent ministre de la transition écologique a décidé, les 4 et 5 octobre 2018 de lâcher par hélicoptère deux ours dans les Pyrénées-Atlantiques, ni lui ni le Président de la République n'avaient choisi le territoire où elles s'installeraient. Or aujourd'hui, ce sont plus de soixante ours qui se trouvent dans les Pyrénées ariégeoises. C'est bien cette concentration qui a provoqué le drame de l'Aston et, hélas, en provoquera d'autres. L'État doit donner un signe fort en direction de cette agriculture paysanne qui se nourrit du pastoralisme et apporte de précieux services économiques, environnementaux et culturels. Il serait regrettable que l'État, qui annonce vouloir conforter cette économie montagnarde, se contredise dans la foulée en ne prenant pas les décisions qui s'imposent et promeuve encore la réintroduction d'un prédateur qui n'apporte qu'incertitudes, interrogations et désolations. C'est pourquoi il lui demande de procéder à des prélèvements graduels d'ours pour soulager la pression, par la même méthode et avec la même urgence mise en place en octobre 2018 pour les lâchers.

Réponse. – L'ours est une espèce strictement protégée au niveau international et national. À ce titre, les autorités françaises doivent veiller au bon état de conservation de sa population dans les Pyrénées. L'État et les acteurs pyrénéens se sont engagés, depuis plusieurs années, dans une stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité (SPVB) dont un volet est consacré à l'ours brun. Des actions ont été engagées, depuis plus de vingt ans, pour garantir la pérennisation de l'espèce dans les Pyrénées et un nouveau plan d'action a été publié le 9 mai 2018, dans le cadre plus général du plan biodiversité, qui vise à faire de la préservation de la biodiversité une priorité nationale. Le relâcher de deux ours dans le noyau occidental des Pyrénées en octobre 2018 était une action indispensable pour la conservation de la population d'ours dans ce territoire. Ces ours proviennent de Slovénie car le Muséum national d'histoire naturelle a estimé la population du noyau central encore trop réduite pour supporter un prélèvement. À ce jour, la population d'ours est estimée à 43 individus en France. Le plan d'action a aussi pour objectif de concilier la présence de l'ours avec les activités humaines, notamment l'élevage et le pastoralisme. Pour mieux cerner les besoins de ce secteur et définir les mesures d'accompagnement en Ariège, un audit conjoint du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAER) et du Conseil général de l'environnement, et du développement durable (CGEDD) a été mené en 2018. La mission a notamment pu constater une progression du pastoralisme entre 2014 et 2017, ce qui révèle que le pastoralisme n'est pas en voie de disparition. Une feuille de route adoptée en juin 2019, issue de ces recommandations, propose des mesures qui doivent permettre de faire face aux impacts du croît naturel de la population d'ours dans le noyau central des Pyrénées, en portant notamment sur la sécurité des activités d'élevage et des troupeaux : incitation à la réalisation d'analyses de vulnérabilité et de diagnostics pastoraux, création d'un cadre pour autoriser les actions d'effarouchement d'ours qui attaquent les troupeaux, formation des bergers à la lutte contre la prédation, renforcement des bergers mobiles, information sur la localisation des ours, création de zones favorables en forêt

pour inciter les ours à s'éloigner des estives, etc. Des moyens financiers sont mobilisés par les ministères de l'agriculture et de l'environnement pour soutenir ces actions, particulièrement la mise en œuvre des mesures de protection et le soutien au pastoralisme. Par ailleurs, un travail d'harmonisation du dispositif d'indemnisation a été conduit depuis 2016 et les textes publiés le 11 juillet permettent d'indemniser non seulement les pertes directes mais aussi les animaux disparus et les pertes indirectes, ce qui constitue une revalorisation substantielle du montant des indemnisations. Au-delà de l'opération de renforcement, un dialogue renouvelé de tous les acteurs doit permettre d'amorcer une dynamique favorable au développement économique et au pastoralisme dans les vallées pyrénéennes.

Article 37 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

11495. – 11 juillet 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'article 37 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des ressources, cet article a créé un article L. 412-5 au code de l'environnement. Il prévoit que les ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de la santé et de la défense, prennent un arrêté conjoint pour identifier la liste des espèces utilisées pour leurs ressources génétiques comme modèles dans la recherche et le développement. Près de trois ans après la promulgation de la loi, cet arrêté n'a toujours pas été publié. Il souhaite donc connaître l'état d'avancement de la rédaction de cet arrêté et le délai sous lequel le Gouvernement entend le publier.

Réponse. – Les ressources génétiques des espèces utilisées comme modèles dans la recherche et le développement sont en effet exclues du champ d'application du dispositif national d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation, créé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. L'indication de la liste de ces espèces modèles est renvoyée à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de la santé et de la défense. Suite à un travail de préparation impliquant tous les acteurs de la recherche concernés et les différents ministères signataires, un projet de liste a pu être établi. L'arrêté identifiant la liste des espèces modèles, prévu à l'article L. 412-5 du code de l'environnement, devrait donc être publié prochainement.

4825

TRAVAIL

Interrogations sur la publication prochaine d'un décret relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

9696. – 28 mars 2019. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de la parution prochaine de l'un des décrets consécutifs à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le décret en question est celui qui traite des conséquences d'une mise en demeure par l'inspection du travail si elle constate des manquements de l'entreprise à ses obligations en matière d'égalité femmes hommes. Un tiers des plus grandes entreprises n'ont pour le moment pas respecté ces obligations : la mise en conformité doit donc être garantie par les pouvoirs publics, sauf à laisser les dispositions en matière d'égalité professionnelle peu ou mal appliquées. Or, la réécriture de l'article R. 2242-3 du code du travail, au sujet du délai dont l'employeur dispose pour se mettre en conformité une fois mis en demeure, met en péril le caractère contraignant des normes relatives à l'égalité professionnelle. Le projet transmis aux organisations représentatives supprime en effet le délai maximum prévu pour la mise en conformité (celui actuellement en vigueur est de six mois). En outre, le contenu des plans d'action obligatoires en matière d'égalité professionnelle est également vidé de sa substance par la modification de l'article R. 2242-2-2 du même code, qui prévoit de supprimer les indicateurs devant figurer obligatoirement dans ces plans. En définitive, cela signifie que, d'une part, le Gouvernement laisse aux entreprises le soin de prendre le temps qu'elles souhaitent pour remplir leurs obligations en matière d'égalité professionnelle ; et d'autre part qu'elles pourront décider par elles-mêmes du volontarisme de leur plan d'action, au risque d'en faire une coquille vide (malgré un intitulé prometteur). Elle lui demande donc d'explicitier sa stratégie pour imposer aux entreprises le fait de parvenir au plus vite à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conformément aux engagements pris en séance lors de la discussion du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Réponse. – Le décret n° 2019-382 du 29 avril 2019 portant application des dispositions de l'article 104 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel relatif aux obligations en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 2019. Ce décret prévoit, au 4^e de son article 1^{er}, que l'agent de contrôle de l'inspection du travail, constatant un manquement, met en demeure l'employeur de se mettre en conformité, dans un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois – au lieu de six mois fixes auparavant – au regard des trois obligations suivantes : - la couverture par un accord d'entreprise relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; - la publication annuelle de l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; - et la définition de mesures de correction prévues à l'article L. 1142-9 du code du travail, dès lors que le niveau de résultat de l'Index est inférieur à 75 points. L'instauration d'un délai « plancher » d'un mois minimum en lieu et place d'un délai fixe de six mois a ainsi pour but d'adapter le délai de mise en conformité en fonction de la nature des obligations précitées. En effet, le délai de six mois fixes était conçu pour donner le temps à l'employeur de négocier un accord sur l'égalité professionnelle ou à défaut élaborer un plan d'action. Or un tel délai fixe n'est pas adapté pour demander une mise en conformité avec les deux nouvelles obligations introduites par la loi : publier l'index de l'égalité professionnelle et prendre les mesures de correction qui s'imposent en cas de mauvais résultats. Cette mesure renforce donc le caractère contraignant des normes relatives à l'égalité professionnelle, en accroissant le pouvoir d'appréciation de l'agent de contrôle et en lui permettant d'adapter le délai de la mise en demeure à chaque situation rencontrée. Lorsqu'il estimera que l'employeur peut se mettre en conformité rapidement, comme cela sera souvent le cas pour publier l'index sur l'égalité professionnelle, il pourra lui enjoindre de se mettre en conformité dans un délai court d'un mois, ce qu'il n'aurait pu faire avec les anciennes dispositions du code du travail. L'absence de durée maximale de la mise en demeure ne conduit pas, dans les faits, à une absence de sanction. En effet, l'agent de contrôle de l'inspection du travail fixera dans tous les cas un délai maximum de mise en conformité. Et au terme de ce délai, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décidera le cas échéant de notifier une pénalité qui peut aller jusqu'à 1% de la masse salariale de l'entreprise. Il ne s'agit donc aucunement de laisser aux entreprises « le soin de prendre le temps qu'elles souhaitent pour remplir leurs obligations » : le Gouvernement rappelle, à cet égard, l'engagement et le professionnalisme des services de l'inspection du travail, dont la mission est précisément de veiller à la bonne application de la loi. En outre, ce type de délais d'exécution « plancher » pour les mises en demeure est déjà communément utilisé par les services de l'inspection du travail, comme c'est le cas pour d'autres infractions énumérées à l'article R. 4721-5 en matière de santé et de sécurité au travail. Il ne constitue donc aucunement une nouveauté ou une exception. Le Gouvernement tient à souligner que le respect de l'obligation de publication et l'analyse des résultats transmis font l'objet d'un suivi attentif et rigoureux des services de l'administration du travail. La ministre du travail a donné comme objectif aux services d'inspection du travail de conduire 7 000 contrôles et interventions en 2019 en matière d'égalité professionnelle, qui est l'une des grandes priorités de leur action pour cette année. Enfin, le contenu des plans d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, obligatoire à défaut d'accord dans toutes les entreprises d'au moins 50 salariés, est déterminé à l'article R. 2242-2. Cet article demeure en vigueur et n'est aucunement modifié. L'article R. 2242-2-2 détaille quant à lui uniquement le contenu de la synthèse de ce plan d'action que l'employeur devait publier sur son site internet. Il est logiquement abrogé puisque cette obligation de publication, jugée redondante avec la publication de l'index, a été supprimée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Justice sociale de l'indemnité chômage

9894. – 11 avril 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'allocation chômage. La ministre du travail et le Premier ministre ont révélé qu'il est possible que l'allocation chômage mensuelle nette soit supérieure au salaire net moyen que perçoit un chômeur dans certains cas. Une note de Pôle emploi a confirmé cette situation révélant que 21 % des ouvertures de droit à l'assurance chômage, soit presque un quart des effectifs, permettent une allocation supérieure au salaire perçu antérieurement par un taux de remplacement du salaire mensuel net supérieur à 100 %. Selon Pôle emploi, cette donnée est particulièrement représentative pour les plus bas salaires et les emplois fractionnés en raison d'un taux de remplacement mensuel net du salaire plus élevé pour ces derniers que pour les hauts salaires en contrat à durée indéterminée, Pôle emploi allant jusqu'à dire que « plus l'activité a été morcelée et plus le taux de remplacement mensuel net est élevé ». Alors que les Français attendent plus de justice sociale dans notre système de protection sociale, elle voudrait savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour lisser cet effet d'aubaine et réformer le mode de calcul de cette indemnité qui doit traduire plus d'équité entre les Français.

Réponse. – Les actuelles modalités de détermination du salaire de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage permettent à certains allocataires de gagner au chômage chaque mois plus que ce qu'ils percevaient en moyenne en tant que salariés. A titre d'illustration, les règles actuelles permettent à un demandeur d'emploi ayant travaillé en moyenne 15 jours par mois à 1,5 SMIC de percevoir pendant 6 mois une allocation nette de 1 200 euros, quand son revenu moyen en tant que salarié était d'environ 880 euros nets. Ces règles, qui aboutissent à verser le capital de droits à indemnisation de la personne à un rythme rapide, n'incitent que faiblement à la reprise d'un emploi, car c'est en début de période d'indemnisation que le niveau de l'allocation joue le plus sur l'incitation à la reprise d'activité. En outre, ces modalités d'indemnisation, qui conduisent à calculer le salaire de référence sur les seuls jours travaillés sur la période de référence, impliquent qu'il soit plus avantageux de fractionner des contrats de travail à temps plein que d'être employé de façon continue à temps partiel. Pour un même revenu mensuel, le salaire journalier de référence est ainsi d'autant plus élevé que le nombre de jours travaillés est faible. Il en résulte un problème d'équité entre allocataires : l'allocation journalière associée à un contrat à durée déterminée de 15 jours est aujourd'hui environ deux fois supérieure à l'allocation journalière brute d'un salarié justifiant du même salaire mensuel moyen et du même volume de travail mais sous forme d'un emploi à mi-temps continu de 30 jours. En réponse à ces problématiques, le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit que les indemnités chômage seront désormais calculées sur le revenu mensuel moyen du travail, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des jours de la période d'affiliation (durée entre le début du premier contrat de travail et la fin du dernier contrat dans les 24 derniers mois) et non des seuls jours travaillés comme actuellement. L'allocation chômage ne pourra, dans ce cadre, jamais être inférieure à 65 % du salaire net mensuel moyen de la personne ni supérieure à 96 % de ce salaire. Le système d'indemnisation est ainsi rendu plus incitatif à la reprise d'un emploi stable, de même qu'il garantit l'équité de traitement entre allocataires en ce qu'il repose désormais sur le principe « à travail égal, allocation égale ». Ces nouvelles modalités, qui seront déployées au 1^{er} avril 2020, s'accompagneront en outre d'un renforcement de l'accompagnement des personnes en situation de permittance, alternant périodes d'activité et contrats de courte durée. Une nouvelle prestation d'accompagnement sera mise en place pour ces publics afin de cerner les raisons de leur installation dans la permittance, d'identifier les freins à l'installation dans l'emploi durable et de proposer les solutions adaptées à leur situation.

4827

Réforme de l'assurance chômage pour les cadres

11135. – 27 juin 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la réforme de l'assurance chômage, notamment concernant les mesures prévues pour les cadres. La réforme de l'assurance chômage prévoit une baisse de l'indemnisation des cadres de moins de 57 ans qui percevaient un salaire de plus de 4 500 € bruts, cela à partir du septième mois d'indemnisation (avec un plancher à 2 261 € nets d'indemnisation). Il juge cette réforme particulièrement injuste puisqu'elle cible principalement les cadres qui cotisent le plus à l'assurance chômage et ne représentent qu'un très faible taux : 3,8 %. En 2017, une étude élaborée par la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) a prouvé que la cotisation des cadres représentait 42 % des cotisations alors qu'ils ne percevaient que 12 % des allocations. Cette mesure est discriminante et privera les cadres de leurs droits en réduisant très rapidement leurs indemnités. Il rappelle que parmi les cadres, tous ne sont pas amenés à retrouver rapidement un emploi facilement et notamment à la hauteur de leur ancienne rémunération. Il s'inquiète par rapport aux mesures prévues et se demande comment le Gouvernement compte garantir l'équité de la protection sociale pour tous les travailleurs.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Depuis la suppression définitive, au 1^{er} octobre 2018, de la part salariale des contributions d'assurance chômage, le régime d'assurance chômage est financé par les contributions des employeurs et par une fraction de la contribution sociale généralisée. Eu égard à ces nouvelles modalités de financement, les cadres ne peuvent pas être considérés comme cotisant davantage que les autres salariés au régime d'assurance chômage. Le régime étant désormais financé par l'ensemble de la collectivité, il est apparu nécessaire au Gouvernement de faire en sorte que les efforts supportés par les demandeurs d'emploi tiennent davantage compte du niveau de revenu des intéressés. L'introduction d'un dispositif de dégressivité concernant les 10 % de salariés les mieux rémunérés (plus de 4 500 euros bruts mensuels) constitue précisément une mesure d'équité entre allocataires, dans un contexte où le plafond d'indemnisation français, fixé à 6 615 euros nets, est par ailleurs très largement supérieur à la moyenne européenne. Il est en outre établi que le temps passé au chômage s'accroît avec le montant de l'allocation perçue. Ainsi, les demandeurs d'emploi dont l'allocation mensuelle est supérieure à 5 000 euros restent en moyenne 575 jours au chômage, contre 340 jours en moyenne pour ceux dont le montant d'allocation est compris entre 1 000 et

2 000 euros. En incitant les demandeurs d'emploi éligibles à la dégressivité à reprendre une activité dans les 6 premiers mois d'indemnisation, la mesure de dégressivité devrait ainsi améliorer le taux de retour à l'emploi de cette population, tout en préservant les salariés de plus de 57 ans, exclus du dispositif. De plus, afin de limiter la baisse de revenu pour les intéressés, le montant de l'allocation ne pourra, en tout état de cause, jamais descendre en dessous de 2261 euros nets par mois, soit environ l'équivalent du salaire moyen en France. Cette mesure s'inscrit pleinement dans la stratégie de transformation de notre système d'indemnisation du chômage. Elle est majoritairement approuvée par les Français, y compris par les cadres, 63 % des catégories socio-professionnelles supérieures s'étant déclarés favorables à la dégressivité des allocations pour les hauts revenus (sondage Elabe « Les Français et l'assurance chômage », septembre 2018).

Droit à l'allocation d'assurance chômage pour les salariés démissionnaires

11525. – 18 juillet 2019. – **M. Maurice Antiste** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'absence de décret d'application de la disposition prévue à l'article 49 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Dans sa rédaction issue de l'article 49, l'article L. 5422-1 du code du travail prévoit, sous conditions, un droit à l'allocation d'assurance chômage pour les salariés démissionnaires. Toutefois, le décret définissant les conditions d'application de cet article n'a toujours pas été publié, et le droit à l'indemnisation pour les personnes concernées n'est donc pas effectif malgré l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018. Il souhaite donc savoir quand sera publié ce décret d'application.

Réponse. – Le dispositif introduit à l'article 49 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ouvre la possibilité de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel et remplissant certaines conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (s'agissant des critères de validation du projet professionnel de l'intéressé) ou relevant du champ des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du code du travail (s'agissant des conditions d'ouverture du droit et en particulier de la durée d'affiliation spécifique exigée). L'échec des partenaires sociaux à négocier une nouvelle convention d'assurance chômage a conduit l'Etat à reprendre la main par décret en Conseil d'Etat sur l'ensemble des conditions d'application de la mesure et a décalé le calendrier d'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Les travaux sur ce champ ont abouti à la publication le 28 juillet 2019 de deux décrets : le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi et le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. Dans ce cadre, le nouveau droit à indemnisation pour les salariés démissionnaires sera effectif à compter du 1^{er} novembre 2019.

VILLE ET LOGEMENT

Modalités d'application de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

11230. – 4 juillet 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'application de l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Plusieurs mesures en matière d'urbanisme nécessitent des mesures d'application. Et notamment, selon le rapport d'information sénatorial n° 542 (2018-2019) sur le bilan annuel de l'application des lois au 31 mars 2019, l'arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre de la téléprocédure de réception et d'instruction dématérialisées des demandes d'urbanisme par les communes (article 62). Si l'obligation de dématérialisation n'entre en vigueur qu'en 2022, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance le cadre réglementaire sera précisé afin de permettre aux collectivités territoriales concernées d'avoir une visibilité précise sur cette obligation.

Réponse. – Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens (ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014), le Gouvernement a souhaité que les usagers puissent saisir l'administration par voie électronique pour toute démarche, dans les mêmes conditions qu'une saisine par voie postale, et échanger avec l'administration par lettre recommandée électronique. Dans le domaine de l'urbanisme, ce droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique devait entrer en vigueur le 8 novembre 2018 en application du décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions de ce même droit concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de

coopération intercommunale. De façon cohérente avec l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et codifié à l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, le Gouvernement, en modifiant l'annexe de ce décret, a aligné, pour les demandes d'autorisation d'urbanisme, l'échéance de la mise en œuvre du droit de saisine par voie électronique avec celle de l'obligation de la dématérialisation de l'instruction de ces demandes, au 1^{er} janvier 2022. En effet, il apparaît plus efficient d'appréhender de manière globale la dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, c'est-à-dire du dépôt de la demande jusqu'à l'archivage du dossier en passant par la consultation des services. Sur le plan opérationnel, le ministère chargé de la ville et du logement a fait le choix de développer une solution technique qu'il mettra à la disposition de toutes les collectivités pour faciliter l'interopérabilité des différents outils numériques utilisés par les acteurs concernés par l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cela permettra de faciliter l'échange d'informations entre services sur un même dossier. L'article 62 de la loi n° 2018-1021 précise que les communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer « d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ». Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme définira « les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure ». Le contenu de ce texte réglementaire est en cours de définition, et sa publication est envisagée pour le premier semestre 2020. Il doit se nourrir de la démarche de standardisation et de normalisation engagée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales depuis le premier semestre 2019 avec l'ensemble des acteurs impliqués par l'instruction ainsi qu'avec les éditeurs de logiciels utilisés par les collectivités. Les échanges et le partage des données et des documents seront ainsi facilités et parfois automatisés tout au long de l'instruction. Par exemple, la saisine du service en charge du contrôle de légalité et la remontée des statistiques relatives à la construction de logements seront automatisées sans action de la part des collectivités. Pour accompagner cette transition, mener ces travaux en associant l'ensemble des parties prenantes et respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a lancé officiellement, le 25 avril 2019, en partenariat avec l'association des maires de France et l'assemblée des communautés de France, le réseau collaboratif « Urbanisme & numérique ». Pour participer à ce réseau et à différents ateliers, une charte est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://enqueteur.dgaln.developpement-durable.gouv.fr/index.php/263498?lang=fr>

4829

Application du supplément de loyer de solidarité

11461. – 11 juillet 2019. – **M. Philippe Dominati** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les disparités qu'il existe entre les locataires de logements conventionnés avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), et ceux dont le conventionnement est survenu après ce texte. En effet, l'article 88 de cette loi donne la possibilité au locataire, en cas d'acquisition par un bailleur social d'un logement occupé du parc privé, d'opter soit pour le maintien de son bail privé soit pour la signature d'un nouveau contrat entrant dans le champ de la réglementation du parc social. Cette disposition s'appliquant uniquement aux acquisitions de logements intervenus à compter de la promulgation de la loi ELAN, il en résulte une rupture d'égalité de traitement entre les différents locataires du parc social. Le bail social implique en effet le paiement d'un supplément de loyer de solidarité (SLS) lorsque les revenus du locataire excèdent les plafonds de ressources exigés pour l'attribution d'un logement social. Ces surloyers peuvent dans certains cas être très importants rendant le loyer plus élevé que dans le parc privé et s'appliquer dans des délais relativement courts. C'est pourquoi il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rendre progressif l'application du supplément de loyer de solidarité afin de permettre aux familles concernées de s'adapter à une hausse de leur loyer. D'autre part, il souhaite savoir si l'introduction d'une rétroactivité du droit d'option introduit par la loi ELAN est envisageable afin de permettre à l'ensemble des locataires de choisir entre bail social et bail privé.

Réponse. – Les dispositions législatives relatives au calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS) ont été récemment modifiées à plusieurs reprises pour traiter le cas des acquisitions-améliorations de logements privés existants et des locataires de ces logements. Antérieurement, lors de l'acquisition de leur logement par un bailleur social et de son conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL), les locataires pouvaient voir directement leur bail modifié et la réglementation du logement social s'appliquer ; en particulier, lorsqu'ils avaient des ressources supérieures au plafond de ressources applicable pour l'attribution de ces logements sociaux, un loyer supérieur au loyer conventionné, dit "loyer dérogatoire", était institué et les locataires se virent également appliquer un SLS. En application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans sa rédaction

issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (EC), une exemption de SLS pendant une durée de trois ans à compter du conventionnement de leur logement a été instituée pour les locataires concernés. Cette mesure législative concerne seulement les conventionnements intervenus après le 27 janvier 2017. Au-delà de ces trois ans, le locataire dont les ressources continuent à être supérieures au plafond de ressources applicable pour l'attribution de ces logements était redevable d'un SLS, en sus de son loyer dérogatoire. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a à nouveau modifié cette situation, pour la rendre plus juste et compréhensible pour le locataire. Les dispositions législatives, dans la rédaction issue de cette loi, clarifient et étendent la possibilité pour le locataire de choisir entre le maintien des conditions de son bail privé antérieur, sans application du SLS mais aussi sans les conditions plus protectrices des locataires qui existent pour le parc social, ou la signature d'un nouveau bail social, plus protecteur mais potentiellement soumis au SLS. Elle est ainsi étendue aux locataires de bailleurs sociaux de type société d'économie mixte / entreprise publique locale, ce qui n'était pas le cas antérieurement puisque leurs nouveaux locataires devaient obligatoirement basculer vers un bail social. Quant aux locataires ayant refusé de conclure un nouveau bail en application de l'article L. 353-7 du CCH, et ayant donc conservé leur bail privé, ils ne sont pas redevables du SLS. En outre, Les conditions de choix sont donc désormais clairement établies pour les nouveaux conventionnements de logements existants. Les locataires concernés pourront désormais faire un choix éclairé et n'auront plus à subir une augmentation nette de leur quittance par ajout d'un SLS à leur loyer privé antérieur à la situation de conventionnement. Les situations évoquées par la question relèvent donc certainement de cas de conventionnements de logements antérieurs à la loi Elan voire à la loi EC, pour lesquelles le locataire est titulaire d'un bail social, établi conformément à la convention APL, et redevable à ce titre d'un SLS si ses ressources dépassent le plafond de ressources applicable à ce logement. Si le locataire a conclu un bail social, conforme à la convention APL, au moment de la transformation en logement social il y a quelques années, il ne peut renoncer à ce bail pour bénéficier à nouveau du bail privé qu'il avait précédemment conclu, puisque celui-ci n'a plus d'existence juridique. Une mesure législative ne pourrait malheureusement rétablir cette situation antérieure. Dans ces cas, comme dans les cas d'application du SLS pour les locataires de logements sociaux dont les revenus ont progressé, deux dispositifs permettent de limiter la charge financière d'un SLS, qui s'ajouterait au loyer à acquitter, et de préserver ainsi la mixité sociale. D'une part, en application de l'article L. 441-4 du CCH, le montant cumulé du loyer pratiqué, y compris lorsqu'il s'agit d'un loyer dérogatoire, et du SLS est plafonné à 30 % des ressources du ménage. D'autre part, l'ordonnance n° 2019-454 du 15 mai 2019 portant adaptation du mode de calcul du supplément de loyer de solidarité vient de créer, au même article, un second plafonnement applicable spécifiquement aux locataires acquittant un loyer dérogatoire. L'objectif est que le montant cumulé du loyer dérogatoire et du SLS ne dépasse pas une valeur de référence, fixée en fonction des loyers de marché. Le décret d'application fixant le montant de ce plafonnement est en préparation. Par ailleurs, il faut noter les cas d'exonération qui sont prévus pour les locataires des logements situés en quartiers de la politique de la ville afin de préserver la mixité sociale. Dans la même logique, le programme local de l'habitat (PLH) adopté par l'intercommunalité peut décider d'appliquer des modulations sur d'autres quartiers. Enfin, il est possible que la difficulté résulte d'un écart particulier entre la situation du locataire et la convention APL applicable au logement qu'il occupe, alors que le locataire serait éligible à d'autres catégories de logement social avec des plafonds de ressources supérieurs. Le bailleur social dispose désormais d'outils afin de reclasser la situation du logement, en établissant une nouvelle politique de loyers dans le cadre de la convention d'utilité sociale qu'il doit conclure avec l'Etat. Le locataire verra son loyer de base certainement ajusté à la hausse mais sa quittance ne sera alors plus nécessairement majorée du fait de l'application du SLS. Inversement, un autre logement verra son loyer baisser afin d'y accueillir plus facilement un ménage modeste.